

**4. CONTRE-MÉMOIRE
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA**

TABLE DES MATIÈRES

	Page	Paragr.
Introduction	185	1-5
<i>Chapitre I</i>		
Le défaut de négociations diplomatiques préalables .	186	3-10
<i>Chapitre II</i>		
L'absence de lien national entre le Liechtenstein et le sieur Nottebohm	188	11-41
<i>Chapitre III</i>		
Le non-épuisement des voies de recours interne . . .	198	42-58
<i>Chapitre IV</i>		
L'absence de violations du droit des gens dans les mesures prises par le Guatemala à l'égard de la per- sonne et des biens de Friedrich Nottebohm :		
<i>Section 1.</i> — Les règles de droit des gens relatives au traitement des ressortissants neutres et de leurs biens	204	59-63
<i>Section 2.</i> — La législation guatémaltèque . . .	206	64-70
<i>Section 3.</i> — Application de la législation du Guate- mala au sieur Nottebohm et à ses biens	209	71-88
<i>Chapitre V</i>		
Très subsidiairement quant au montant des indemnités demandées	216	89-95
Conclusions	218	96
<i>Liste des annexes</i>	220	

CONTRE-MÉMOIRE
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA

1. Le Gouvernement du Guatemala a pris connaissance avec déférence de l'arrêt du 18 novembre 1953 par lequel la Cour internationale de Justice a écarté l'exception d'incompétence formulée par son Ministre des Relations extérieures dans la communication adressée par lui au Président de la Cour en date du 9 septembre 1952.

2. S'inclinant devant cette décision et donnant suite à l'intention qu'il avait exprimée dans la phrase finale de son message du 9 novembre 1953, reproduite aux termes de son arrêt du 18 novembre, il soumet aujourd'hui à la Cour les moyens suivants en réponse à la demande formulée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.

A. Fins de non recevoir

1° L'affaire visée dans la demande ne peut être considérée comme un différend susceptible d'être déféré à la Cour, faute d'avoir fait l'objet de négociations diplomatiques.

2° Le Liechtenstein n'établit pas que la naturalisation ait été accordée au sieur Nottebohm conformément à la loi en vigueur dans la Principauté. En fût-il ainsi, la disposition légale dont il a été fait application apparaît comme contraire au droit des gens ; de plus la naturalisation a été frauduleuse, en sorte que le Liechtenstein n'est pas recevable à exercer la protection de la personne prétendument préjudiciée.

3° Le Liechtenstein, fût-il recevable à assurer la protection du sieur Nottebohm au titre de ressortissant, ne pourrait exercer cette protection qu'après que l'intéressé ait épuisé les voies de recours internes, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

B. Subsidiairement au fond

4° Le Gouvernement du Guatemala n'a pas violé les règles de droit des gens ni en arrêtant et déportant le sieur Nottebohm et en se refusant à le réadmettre sur son territoire; ni en procédant à la liquidation de ses biens, qualifiés biens ennemis.

C. En ordre tout à fait subsidiaire

5° Il y a une exagération grossière dans l'évaluation du dommage que le Guatemala aurait infligé au sieur Nottebohm et dont il devrait réparation.

CHAPITRE I

Le défaut de négociations diplomatiques préalables

3. La Cour internationale de Justice et la Cour permanente de Justice internationale ont fréquemment indiqué l'importance qu'elles attachaient à « la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elles que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociation » et reconnu « qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques ». (Affaire *Mavrommatis*, C. P. J. I., série A, n° 2, p. 15.)

4. S'il en va ainsi même en l'absence de toute réserve en ce sens dans les déclarations de l'une et l'autre Parties fixant la compétence de la Cour, cela tient sans doute au fait que la règle apparaît comme inhérente à la notion même de contestation ou différend (cf. l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Traités de paix* (première phase), C. I. J. Recueil 1950, p. 74). Il en est assurément particulièrement ainsi lorsque le différend a pour origine une prétendue lésion de droits individuels qui ne revêt de caractère interétatique que lorsqu'une réclamation diplomatique infructueuse la transpose du plan interne sur le plan international.

5. Or le Gouvernement guatémaltèque soutient qu'à aucun moment il n'a eu l'occasion de confronter ses vues avec celles du Gouvernement de Liechtenstein, moins encore de les opposer.

6. Il est vrai qu'en annexe à sa requête à la Cour, Monsieur l'agent du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a reproduit le texte français et le texte anglais de deux notes adressées au Ministre des Relations extérieures du Guatemala par le Gouvernement de la Principauté les 6 juillet et 24 octobre 1951 (annexes 1 et 3). C'est ce que M. l'agent qualifie dans le Mémoire déposé en juin 1952 de « correspondance diplomatique ».

7. En fait il s'agit de deux notes rédigées en anglais, signées « pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein » par un nommé Frick dont la qualité n'était pas autrement indiquée et était totalement inconnue du Gouvernement du Guatemala, et-elles furent remises au Ministère sans aucun mot d'accompagnement par un agent du consulat suisse, auquel fut délivré un reçu signé d'un employé subalterne.

A noter que le consul suisse lui-même étant consul honoraire n'est pas en relations directes avec les Ministres et n'a d'accès qu'à la section consulaire.

En aucun pays du monde, on ne considérerait, pensons-nous, pareille demande comme valant réclamation diplomatique.

Les notes des 6 juillet et 24 octobre 1951 remises dans ces conditions étaient d'autant moins de nature à apparaître au Gouverne-

ment du Guatemala comme revêtues d'un caractère diplomatique, que depuis le 24 octobre 1919 c'est la Suisse qui assure seule le service diplomatique et consulaire du Liechtenstein (cf. *Martens*, 3^e série, XXIII, p. 543 — *Raton*, *Les Institutions de la Principauté de Liechtenstein* — Thèse de la Faculté de Droit de Paris 1948, pp. 109 et 140 — *Henri Thévenaz*, *La Suisse, État mandataire*, dans *Annuaire suisse du Droit international* 1949 — VI *Léopold Boissier*, *La vie juridique des Peuples*, VI, La Suisse, chap. VIII, section I, Troisième Partie, III a).

8. Le fait que la Suisse n'a pas de représentant diplomatique au Guatemala ne change rien à l'affaire, vu que régulièrement à l'époque les communications diplomatiques se faisaient par l'intermédiaire des représentants de l'un et l'autre pays accrédités à Paris (celui du Guatemala étant en même temps accrédité à Berne).

C'est donc normalement par cette voie que la réclamation aurait dû être formulée ou tout au moins transmise pour que le Guatemala pût lui attribuer un caractère officiel. Cette manière de voir s'imposait d'autant plus à lui que l'intéressé lui-même ou son fondé de pouvoir n'avaient pas manqué une occasion de rappeler que depuis 1945 Friedrich Nottebohm était protégé suisse (voir pièces 9, 39, 40, 41 de l'annexe 5) allant même dans un cas jusqu'à le présenter comme ressortissant suisse (pièce 46).

C'est donc en toute bonne foi que le Ministre des Relations extérieures du Guatemala a pu déclarer dans sa communication à Monsieur le Président de la Cour en date du 9 septembre 1952 :

« que ce Ministère est prêt, avec la plus grande bonne volonté, à entamer des négociations avec le Gouvernement de ladite Principauté, afin d'arriver à une solution amiable par voie de règlement direct, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, de préférence en ce cas par l'intermédiaire de la Haute Cour présidée par Votre Excellence ».

9. Sans vouloir préjuger des chances qu'il y aurait d'aboutir à une transaction au cours d'une négociation, le Gouvernement du Guatemala croit de son devoir de dénoncer le caractère insolite de la procédure suivie en l'espèce et l'absence de différend entre les deux États au sens habituel du terme.

10. Le Gouvernement du Guatemala conclut en conséquence sur ce point à ce qu'il

Plaise à la Cour,

dire pour droit que faute d'avoir été précédée d'une négociation diplomatique préalable, la demande de la Principauté de Liechtenstein doit être réputée non recevable.

CHAPITRE II

L'absence de lien national entre le Liechtenstein et le sieur Nottebohm

11. La deuxième fin de non recevoir invoquée par le Guatemala est tirée du caractère irrégulier et factice de la naturalisation octroyée par la Principauté de Liechtenstein au sieur Frederic Nottebohm le 13 octobre 1939.

12. Il résulte très clairement des termes mêmes de la Requête que la réclamation du Liechtenstein dont la Cour est saisie est motivée par la circonstance que M. Friedrich Nottebohm, prétendue victime d'un traitement illicite de la part du Guatemala, aurait été et serait un ressortissant du Liechtenstein. C'est du reste un principe bien établi de droit des gens que « c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique ». (Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, C. P. J. I., série A/B, n° 76, p. 16.)

Il importe dès lors de vérifier avant tout si en l'espèce le lien de nationalité invoqué existe.

13. Le mémoire présenté à la Cour par le Gouvernement de Liechtenstein consacre de nombreux paragraphes (22 à 25) à la démonstration d'une règle de droit des gens suivant laquelle chaque État a compétence pour déterminer les conditions d'acquisition et de perte de sa nationalité, la législation en cette matière s'imposant à la reconnaissance des autres États. Le Gouvernement du Guatemala ne conteste aucunement ce principe, mais souligne qu'il s'accompagne d'une restriction sévère qu'indique fort bien l'article premier de la convention de La Haye du 12 avril 1930 prescrivant que la législation d'un État déterminant ses nationaux doit être admise par les autres États

« pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. ¹ »

14. Les juridictions internationales n'ont pas attendu la Conférence de Codification pour exercer le contrôle des changements de nationalité (Rousseau, *Droit International Public*, 1953, p. 364 i. f.).

Ainsi la production d'un acte de naturalisation n'a pas empêché un tribunal d'arbitrage de rechercher la nationalité et d'écartier celle que cet acte faisait apparaître (affaire Medina — États-Unis c/

¹ Bien que la convention n'ait pas recueilli le nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur, il n'est pas douteux que son article I représente bien l'état actuel du droit des gens. SCHELLE, *Cours de Droit International Public*, p. 84, note 1, considère cette réserve comme pleinement valable et en souligne l'importance. Il semble logique d'admettre que ce qui est vrai pour les États, l'est aussi *a fortiori* pour les tribunaux internationaux.

Costa-Rica, 31-12-1862, MOORE, *Digest*, n° 2317, et R. A. I., t. II, p. 171 et s., cité par WITTENBERG, *La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International 1932, t. 41, p. 47).

De même il a été jugé que le juge international peut poser des exigences plus rigoureuses que la législation nationale, par exemple, pour pouvoir démasquer des naturalisations obtenues en fraude (Commission France-Mexique 1928 — affaire Georges Pinson — R. G. D. I. P. 1932, p. 419).

Et dans une affaire Taamy dont le Mémoire du Liechtenstein fait état (Lauterpacht, *Annual Digest*, 1935-1937, case n° 128) il a été indiqué que « les Tribunaux Mixtes (d'Égypte) ignorerait une naturalisation obtenue par une fraude établie ». Et tout en rejetant, en l'espèce, l'existence de la fraude dans le cas qui leur était soumis, l'arrêt poursuit : « La loi fait dépendre la naturalisation de la volonté de l'individu, mais il doit y avoir une intention sincère de se dépouiller de sa nationalité pour devenir le membre d'un autre État. S'il était établi que pareille intention n'existe pas, mais qu'en effectuant le changement, l'individu souhaitait seulement devenir un citoyen d'un autre État, afin d'accomplir des actes qui lui étaient interdits par la loi de l'État d'origine, cet acte ne serait pas considéré comme juridiquement valable. Lorsqu'aucun avantage ne résulte pour l'intéressé de l'acte de naturalisation, lorsque, par exemple, il retourne immédiatement à son pays d'origine ou reprend très tôt sa nationalité d'origine, sa naturalisation ne peut être considérée que comme un subterfuge pour échapper aux conséquences de son statut personnel tel qu'il est déterminé par l'État d'origine. Pareille naturalisation serait ignorée. » L'arrêt cite Weiss — *Droit International Privé*, p. 114, Anzilotti, *Rivista* 6, 1911, p. 505 ; Villela, *Tratado elementer de Direito Internacional Privado*, 1921, I, n° 167, p. 554. Despagnet — *Précis de droit international privé*, p. 482 (cf. Bulletin de Législation des juridictions mixtes, Alexandrie, vol. 49, p. 155).

15. Ainsi trois points seront à notre avis à examiner par la Cour, à savoir :

- 1° si la loi de nationalité du Liechtenstein est conforme au droit des gens ;
- 2° si la nationalité liechtensteinoise a été acquise par le sieur Nottebohm en conformité avec la loi du Liechtenstein ;
- 3° si la naturalisation n'a pas été sollicitée, voire accordée par fraude dans des conditions que la Cour ne peut considérer comme sérieuses.

16. Quant au premier point, il convient avant tout de déterminer quel est, en l'absence de conventions internationales générales liant la Principauté de Liechtenstein, le contenu de ce droit des gens à la lumière duquel la validité internationale de sa législation doit être appréciée.

Reconnaissons qu'il n'existe à cet égard ni système de règles coutumières, ni principes rigides s'imposant à l'observation des États.

Comme l'indique M. Scelle, c'est bien plutôt dans la voie de l'abus de pouvoir (ou de compétence, ou de droit) que la jurisprudence déterminera dans chaque cas d'espèce s'il y a violation du droit international (SCELLE — *Cours de Droit International Public*, Paris, 1948, p. 84).

17. Pareil abus de droit existera notamment dans les cas où par un exercice anormal de sa compétence un État aura imposé ou même octroyé sa nationalité à des ressortissants d'un autre pays, souvent avec la conséquence que par l'effet de la législation de ce pays, celui-ci aura du même coup vu se rompre les liens d'allégeance existant entre lui et le naturalisé (cf. dans le *Mémoire du Gouvernement de Liechtenstein* p. 21 les observations des Gouvernements allemand, danois, britannique, relatives aux Bases de Discussion préalables à la Conférence de Codification).

18. A cet égard il est permis d'observer que suivant la pratique à peu près générale des États, la naturalisation n'est accordée qu'à ceux qui sont domiciliés effectivement sur le territoire de l'État dont ils sollicitent la naturalisation et ce depuis un certain nombre d'années (FRANÇOIS — *Handboek van het Volkenrecht*, 2^e éd., Zwolle, 1949, vol. I, p. 461), sauf, dans certains pays, les cas de services exceptionnels rendus à la patrie d'adoption. Or la loi de la Principauté qui stipule la condition de domicile légal actuel au Liechtenstein (par. 7 littéra *d* de la loi) et exige une durée de séjour de trois ans prévoit également que la condition de séjour peut faire l'objet d'une dispense à titre d'exception et dans des circonstances méritant des considérations spéciales, sans que le législateur ait cru devoir donner la moindre indication quant à la nature des circonstances spéciales justifiant les exceptions. Pareille disposition ne présente évidemment aucune des garanties de sérieux et de stabilité que l'on trouve dans les diverses législations nationales et favorise les changements de nationalité à titre éphémère et pour des raisons de pure convenance.

D'autre part, c'est également un fait que l'acquisition d'une nationalité par naturalisation est très généralement subordonnée à la perte de la nationalité antérieure. Cette condition se retrouve dans la loi de Liechtenstein mais elle s'accompagne, elle aussi, de l'étrange mention qu'il peut être renoncé à cette condition. Encore une fois aucune indication n'est donnée quant aux raisons qui pourront inciter le gouvernement à accorder cette dispense.

L'une et l'autre de ces dispositions paraissent appeler tout au moins de formelles réserves. On ne pourrait donc reconnaître comme ayant validité internationale l'application qui en serait faite dans des conditions révélant l'arbitraire.

19. Le Gouvernement de Liechtenstein s'est-il tout au moins conformé à la législation nationale, lorsque le 11 octobre 1939 il décréta la naturalisation de Friedrich Nottebohm ?

Le Mémoire ne fournit guère d'éléments à ce sujet et le demandeur paraît s'être gravement mépris sur les devoirs qui lui incombaient en l'espèce.

Il se contente en effet de produire :

- 1° un certificat de nationalité remis en 1939 à M. Nottebohm et signé du Dr Vogt (annexe 2 au Mémoire)
- 2° une attestation signée Frick datée du 12 juillet 1946 et attestant à nouveau la naturalisation en date du 13 octobre 1939 (annexe 5 du Mémoire, page 69).

Ce ne sont évidemment pas ces simples affirmations que les auteurs ont en vue lorsqu'ils déclarent que l'État qui prétend intervenir pour protéger un de ses ressortissants doit faire la preuve de la nationalité de celui-ci (FEDOZZI — *De l'efficacité extraterritoriale des lois et des actes de droit public*, RCADI, 1929, vol 27, pp. 197 et s. — WITTENBERG — *La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales*, RCADI, 1932, vol. 41, p. 46 — ROUSSEAU — *Droit International Public*, Paris, 1953, No. 452).

Il s'agit d'établir que la nationalité liechtensteinoise a bien été acquise en conformité avec la loi de cet État.

Or les dispositions de cette loi sont multiples et ne sont pas exclusivement contenues dans le paragraphe 6 reproduit dans le Mémoire. Aussi en reproduisons-nous en entier le texte (annexe A 1).

De l'examen de ces dispositions il résulte que M. Friedrich Nottebohm devait notamment avoir :

- 1° prouvé que la bourgeoisie d'une commune liechtensteinoise lui était promise pour le cas où il acquerrait la nationalité liechtensteinoise (par. 6 lettre *b*)
- 2° prouvé qu'il perdait l'ancienne nationalité allemande en cas d'acquisition de nationalité liechtensteinoise, ou avoir été dispensé de cette preuve (par. 6 lettre *c*)
- 3° prouvé qu'il était domicilié depuis trois ans sur le territoire de la Principauté
- 4° ou fait valoir des circonstances « particulièrement dignes d'intérêt » pour bénéficier « à titre exceptionnel » de la dispense de la condition de domicile (par. 6 lettre *d*)
- 5° produit un certificat de bonne vie et mœurs (par. 7) émané des autorités du pays de son domicile
- 6° conclu une convention avec l'administration des contributions publiques sur avis de la commission fiscale de sa commune d'origine présomptive (?) au sujet de son assujettissement à l'impôt (par. 6 lettre *g*)
- 7° versé à la caisse de la Principauté à Vaduz la taxe de naturalisation (par. 10)

- 8° avoir fait l'objet d'un vote favorable de la Diète (par. 12)
 9° s'être vu conférer la nationalité liechtensteinoise par le Prince (par. 12)
 10° prêté le serment civique.

20. A-t-il été satisfait à ces diverses prescriptions par M. Nottebohm ? La chose semble à première vue impossible si l'on songe que suivant les propres indications du Mémoire, M. Friedrich Nottebohm présenta sa requête « au cours d'une visite » le 9 octobre 1939 et que le 13 octobre déjà la naturalisation lui était octroyée. Le fait que la demande aurait fait antérieurement déjà l'objet de négociations entre ses représentants officiels et les fonctionnaires du Gouvernement ne suffit pas à comprendre la rapidité de cette procédure, qui suppose de la Diète notamment une extraordinaire complaisance.

Une chose en tout cas est certaine, c'est qu'aucun certificat de bonne vie et mœurs ne fut demandé au Guatemala où Nottebohm était à l'époque domicilié.

Le Gouvernement du Guatemala attend donc de l'État demandeur, qu'il veuille bien fournir des indications complémentaires sur ce point qui seules permettront de vérifier s'il a été réellement satisfait aux prescriptions de la loi liechtensteinoise.

Tant qu'il n'aura pas été donné suite à cette demande, la Cour ne pourra que constater que la preuve de l'acquisition même formelle de la nationalité liechtensteinoise n'est pas faite.

21. Et quand même cette preuve serait faite, la naturalisation dont se prévaut la Principauté de Liechtenstein pour accorder sa protection au sieur Nottebohm apparaît comme beaucoup trop artificielle pour que la Cour de Justice internationale puisse y avoir égard.

22. Qui est Friedrich Nottebohm ?

Friedrich Nottebohm est né à Hambourg le 16 septembre 1881. Il est fils de Wilhelm Nottebohm et d'Elisa Weber tous deux de nationalité allemande (page 60, par. 4). Il appartient à une des plus importantes familles commerciales de Hambourg (par. 33) qui a depuis des générations accumulé un capital important (par. 33). Arrivé au Guatemala en 1905, il est entré au service de la société fondée par ses frères plus âgés Johan et Arthur, dont il est devenu ultérieurement l'associé. Les entreprises des trois frères prospèrent et se multiplient. Ils fondent notamment une Banque qui a le monopole des opérations commerciales allemandes et sert bien entendu aux mouvements de fonds de sa Légation. Friedrich Nottebohm est demeuré célibataire et malgré l'exceptionnelle durée de son séjour au Guatemala, s'abstiendra toujours de demander la naturalisation guatémaltèque, bien que la chose lui fut possible après cinq années de séjour et que ses neveux et nièces nés au Guatemala aient tous acquis cette nationalité. Aussi le voyons-nous faire de fréquents séjours dans sa patrie allemande en dépit du règne

d'oppression qu'Hitler y fait régner. Ainsi en mars 1939, date à laquelle il se rend en congé à Hambourg après avoir donné à son neveu Karl Heinz pleine procuration (par. 16).

23. Un mémorandum remis à l'époque par l'Ambassade des États-Unis et dont le texte est joint en annexe (annexe D 12) révèle d'autre part les liens étroits existant entre les entreprises Nottebohm et diverses firmes allemandes telles la Kommerz und Privat Bank, la Nord Kreditbank, A. E. G., ou l'Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft — ce qui explique du reste l'inscription de ces entreprises tant sur la liste noire britannique que sur celles dressées par les autorités américaines à partir de 1941.

24. Ainsi les faits que révèlent le Mémoire suffiraient à le démontrer : au moment où Friedrich Nottebohm se présente à Vaduz le 9 octobre 1939, des liens l'attachent à deux États, l'un affectif à sa patrie allemande quittée depuis trente-cinq ans, mais à laquelle il est jusqu'alors demeuré fidèle, l'autre professionnel à la République de Guatemala où il exploite avec succès de nombreuses entreprises.

Quelles sont dès lors les raisons qui, à cinquante-huit ans, ont incité cet homme à changer de nationalité ?

Depuis un mois sa patrie est en guerre. Est-ce l'agression contre la Pologne qui a provoqué chez lui une rupture avec sa patrie ? Évidemment non, puisqu'il a sans broncher supporté la conquête de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche.

Au surplus, il n'y a pas de rupture, mais accord exprès ou tacite des autorités allemandes pour qu'il acquière cette nouvelle nationalité ; car retourné au Guatemala, il y retrouvera la confiance de la Légation d'Allemagne dont il détient et administre les fonds.

A-t-il brusquement décidé de liquider ses affaires au Guatemala et d'abriter sa fortune sur le territoire du Liechtenstein auquel il accorderait par surcroît l'insigne faveur de solliciter sa nationalité à titre de pavillon couvrant la marchandise en voie d'importation ? Le dossier démontre l'inexactitude de cette hypothèse, car rien ne sera liquidé par Nottebohm lors de son retour au Guatemala fin 1940, et en 1946 encore il demandera à pouvoir y rentrer pour reprendre la direction de ses affaires.

On ne peut dès lors voir d'autre explication à son acte que le souci de se mettre autant que possible à l'abri lui et ses biens à la faveur d'une étiquette de ressortissant neutre au cas où, la guerre s'étendant au continent américain, le Guatemala serait amené à prendre des mesures à l'égard des ressortissants ennemis.

25. Il ne s'agit donc que d'une manœuvre.

Nous avons toute raison de penser que pareille manœuvre a été non seulement tolérée — comme nous l'avons démontré plus haut — mais approuvée, sinon suggérée par le gouvernement du Troisième Reich ainsi complice de la fraude.

Cette appréciation nous paraît justifiée par la circulaire adressée le 4 juillet 1939 par l'Auswärtige Amt de Berlin à tous ses représentants diplomatiques et consulaires en prévision d'une guerre que le Troisième Reich était sur le point de déclencher.

Un exemplaire en fut découvert dans des archives allemandes en Colombie, dont communication fut donnée au Gouvernement du Guatemala par l'Ambassade des États-Unis le 19 août 1946. Nous en reproduisons le texte en annexe (annexe B 2).

Les autorités du Reich y manifestent clairement le souci de soustraire la propriété allemande à l'étranger aux mesures qui pourraient la frapper et donnent pour instruction à leurs représentants diplomatiques et consulaires d'autoriser et même de conseiller dans ce but l'acquisition de nationalités étrangères, soit en accordant aux intéressés la conservation de la nationalité allemande, soit même au cas où ceci ferait obstacle à la naturalisation, en leur donnant l'assurance qu'une demande ultérieure de renaturalisation en Allemagne recevra un accueil favorable.

26. Que cette instruction ait reçu une large application dans les républiques américaines, on en trouve la confirmation notamment dans les révélations relatives à l'Uruguay publiées en appendice à l'ouvrage paru en Uruguay *Política migratoria e infiltración totalitaria en América* de M. Luis Siguí GONZÁLEZ, Montevideo, 1947, et que nous reproduisons également (annexe B 3).

27. Il n'y avait au surplus dans cette circulaire du Reich qu'une amplification — à vrai dire particulièrement audacieuse — de la fameuse loi Delbrück qu'un auteur français René LE CONTE (« La politique de l'Allemagne en matière d'émigration » — *Revue de Droit public et Science politique*, vol. 38, page 468) décrivait en 1921 comme permettant à l'étranger qui le désire de cesser « d'être un étranger pour sa patrie d'origine et de se transformer en un agent de pénétration de l'influence allemande, voire en cas de besoin en agent d'une conquête politique et militaire ». Et l'auteur ajoutait avec une rare prescience :

« Ces mesures législatives comportent encore autre chose ; elles font partie de la préparation de la guerre générale, préparation portée à l'extrême dans tous les domaines par le gouvernement impérial. Elles sont destinées à favoriser l'espionnage au cours des hostilités, à permettre aux sujets allemands de se soustraire aux confiscations, séquestres et interdictions prescrits par les États ennemis de l'Empire, et, en définitive, à faciliter la reprise des relations commerciales après conclusion de la paix. »

28. En ce qui concerne l'État de Liechtenstein, il n'a pu avoir aucun doute sur les motifs qui inspiraient la demande de naturalisation dont il était saisi. La brièveté du séjour du sieur Nottebohm, son départ sans esprit de retour, l'absence de toute attache durable, affective ou d'affaire, entre la Principauté et lui ne pouvaient faire

d'illusion sur le caractère factice de la nationalité qui lui serait conférée.

Quelles que soient dès lors les raisons qui aient déterminé les décisions favorables de la Diète et du Gouvernement de Vaduz, elles ne peuvent suffire à établir le lien de sujétion autorisant le Liechtenstein à se présenter devant une juridiction internationale comme le protecteur naturel de Nottebohm.

29. Au surplus, dût-on même considérer que la nationalité liechtensteinoise reconnue régulièrement par les autorités de la Principauté échapperait à la censure d'une juridiction internationale, encore la question se poserait-elle pour celle-ci de savoir si le sieur Nottebohm n'a pas concurremment conservé la nationalité allemande ou ne doit pas être réputé l'avoir conservée.

30. A la première question il ne peut être répondu avec certitude dans l'état actuel de notre information.

31. La perte de la nationalité allemande est, il est vrai, affirmée dans le Mémoire du Gouvernement du Liechtenstein (par. 29). Mais les preuves qui en sont avancées sont rien moins que convaincantes.

Il est fait état uniquement en l'espèce de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1913 dont le texte est reproduit au par. 29 du Mémoire. Mais la Cour constatera d'après la citation même que « la nationalité n'est pas perdue par celui qui avant d'acquérir la nationalité étrangère s'est procuré sur requête des autorités compétentes de son État l'autorisation écrite de conserver sa nationalité ».

32. M. Friedrich Nottebohm a-t-il ou non obtenu l'autorisation écrite de conserver sa nationalité — ou s'est-il contenté de l'engagement des autorités compétentes de le réadmettre ultérieurement dans la nationalité allemande, conformément à la circulaire de juillet 1939 ?

Dans l'un et l'autre cas, il faut admettre que la nationalité allemande lui a été virtuellement conservée, car il y a dans le deuxième cas fraude manifeste et elle doit suffire à faire écarter la perte de la nationalité allemande.

33. Et dès lors à supposer même que la Cour admette la régularité de la naturalisation liechtensteinoise, elle se trouve placée devant une double nationalité, et doit dès lors, semble-t-il, déterminer quelle est celle des deux qui est la nationalité effective. (Affaire Medina — Costa-Rica c/ États-Unis, 31 décembre 1862, et la note doctrinale dans le Recueil des Arbitrages Internationaux de Politis et de Lapradelle, II, p. 173 — Affaire Canevaro — sentence de la Cour Permanente d'Arbitrage — Revue générale de Droit International Public, 1913, pp. 328-333, WITTENBERG, *op. cit.*, p. 46.)

La question ainsi posée n'est susceptible en l'espèce que d'une seule réponse :

A toute évidence, seule la nationalité allemande avant comme après le 13 octobre 1939 correspond à un lien réel d'attachement et d'assujettissement.

34. Il est vrai que le Gouvernement de Liechtenstein mesurant sans doute tout le poids des arguments que le Gouvernement de Guatemala peut faire valoir au sujet du caractère irrégulier et factice de la naturalisation accordée au sieur Nottebohm s'efforce d'écartier cette contestation en alléguant que le Gouvernement défendeur aurait antérieurement reconnu la nationalité acquise par M. Nottebohm et ne pourrait revenir sur cette reconnaissance (par. 30 du mémoire).

Mais pour que les actes invoqués aient pour effet de priver le Guatemala du droit de contester la naturalisation à raison de la renonciation qui y serait contenue, soit à raison du droit d'estoppel résultant pour M. Nottebohm de la fausse sécurité dont ces actes lui avaient donné l'impression, il faudrait assurément que ces actes constituent de manière claire et non équivoque une reconnaissance définitive de la parfaite régularité et sincérité du changement de nationalité survenu (affaire des Emprunts serbes — C. J. P. I., série A, nos 20/21, p. 38).

Or les actes invoqués n'ont manifestement pas ce caractère.

35. De quels actes s'agit-il en effet ?

Dans le par. 4 de son mémoire M. l'agent de la Principauté de Liechtenstein les énumère comme suit :

- 1° le visa de retour au Guatemala apposé le 1^{er} décembre 1939 par le consul *ad honorem* du Guatemala à Zurich sur le passeport délivré à M. Nottebohm par la Principauté de Liechtenstein ;
- 2° le changement d'inscription effectué le 31 janvier 1940 sur requête de M. Nottebohm dans le Registre des étrangers ;
- 3° le certificat de portée semblable délivré à M. Nottebohm par l'État Civil au Guatemala ;
- 4° la réponse adressée au Consul de Suisse par le Ministre des Relations Extérieures le 18 octobre 1943, confirmant l'inscription de M. Nottebohm comme citoyen du Liechtenstein.

Aucun de ces actes n'a manifestement la portée que le Mémoire leur attribue.

36. En effet, en ce qui concerne le premier acte invoqué il résulte clairement de la loi du Guatemala sur les passeports dont les principales dispositions sont reproduites en annexe (articles 9-14), que le visa du consul de Guatemala, dont l'effet est de permettre l'accès du territoire de la République, ne comporte qu'une vérification de l'existence des conditions mises par le Guatemala à cet accès — que le consul agit sur simple requête de l'intéressé et qu'il est sans

pouvoir comme sans compétence pour vérifier soit l'exactitude de ses déclarations, soit l'observation par lui de sa loi nationale ou la conformité de celle-ci avec le droit des gens (annexe E 19).

37. Quant à l'inscription au registre des étrangers, sa portée est indiquée sans équivoque possible par la loi sur les étrangers du 25 janvier 1936 dont les principales dispositions sont également reproduites en annexe (annexe E 17).

Il s'agit d'une mesure de police administrative ne comportant pas plus que le visa du passeport, aucune vérification, ni reconnaissance de la nationalité invoquée. En effet, l'étranger qui s'inscrit au registre — et cette inscription est obligatoire (art. 46) — n'est tenu de produire que l'un des documents ci-dessous mentionnés :

- 1° un certificat de son agent diplomatique ou consulaire accrédité dans la République établissant que l'étranger est originaire du pays représenté par l'agent,
- 2° le passeport au moyen duquel l'étranger est entré dans le pays dûment légalisé,
- 3° le certificat de naturalisation dûment légalisé.

En fait M. Nottebohm se borne à produire le passeport (cf. Mémoire du Liechtenstein, par. 6) avec le certificat d'inscription dont modification est demandée.

Très explicitement du reste la loi prévoit (art. 50) qu'« en cas de procès les autorités civiles ou administratives ou n'importe quelle personne intéressée peuvent contester les documents énumérés à l'article 46 ».

Comment dans ces conditions M. Nottebohm aurait-il pu attribuer à l'inscription nouvelle le caractère allégué aujourd'hui ?

38. Le certificat rédigé dans le même sens et délivré le 1^{er} juillet 1940 par le Registre Civil n'apporte aucun élément nouveau, puisqu'il ne s'agit de nouveau que d'une mesure administrative, cette fois à des fins civiles indiquées par l'article 331 du Code Civil : déterminer le domicile de l'étranger dans la République — et que cette formalité s'accomplit sur base de la communication faite par le Secrétariat des Relations Extérieures (art. 52 de la loi sur les étrangers).

39. Enfin on n'imagine pas comment la simple déclaration du Ministre des Relations Extérieures attestant la réalité de l'inscription au registre des étrangers aurait pu modifier la nature de celle-ci ou en étendre la portée.

40. Il serait certainement aisé de trouver dans la jurisprudence de divers États des décisions judiciaires écartant toute attribution de force probante aux mentions de nationalité figurant dans les registres administratifs du genre de ceux invoqués ici. Citons à titre d'exemple l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 6 avril 1925 — *Revue de l'Administration*, 1926, p. 467, suivant lequel

« les registres de la population ne fournissent ni présomption ni preuve au sujet des mentions qu'ils renferment en tant qu'elles sont étrangères au domicile et à la résidence des citoyens (pourvoi rejeté par la Cour de Cassation par arrêt du 22 juin 1925 — Pasicrisie, 1925, I, p. 305).

41. Le Gouvernement du Guatemala conclut en conséquence sur ce point, à ce qu'il

Plaise à la Cour

dire pour droit que la Principauté de Liechtenstein n'a pas fait la preuve que le sieur Nottebohm, pour la protection duquel elle agit, a régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté,

que, cette preuve fût-elle fournie, les dispositions légales dont il aurait été fait application ne peuvent être considérées comme conformes au droit des gens,

que de toute façon le sieur Nottebohm apparaît comme n'ayant pas, du moins valablement, perdu la nationalité allemande,

En conséquence, déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable en sa demande.

CHAPITRE III

Le non-épuisement des voies de recours interne

42. Si même le différend porté devant la Cour avait fait l'objet de négociations diplomatiques et que la Cour jugeât le Liechtenstein fondé à se prévaloir de la naturalisation du sieur Friedrich Nottebohm en vue de l'exercice de son droit de protection, encore le Guatemala serait-il en droit d'opposer à la requête le non-épuisement des voies de recours interne.

43. Le principe n'en sera sans doute pas contesté (cf. FREEMAN, *The International Responsibility of States for Denial of Justice* — Londres, 1938, et les autorités y citées). La résolution de Lausanne adoptée par l'Institut de Droit international en 1927 peut être considérée, pensons-nous, comme une bonne définition de la règle. Elle est libellée comme suit :

« Aucune demande de réparation ne peut être introduite de la part de l'État aussi longtemps que l'individu lésé dispose de voies de recours efficaces suffisantes pour le faire jouir du traitement qui lui est dû. »

Il est superflu d'indiquer à la Cour que les États de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud sont particulièrement soucieux de voir observer ce principe que plusieurs d'entre eux ont tenu à inscrire dans leur Constitution ou leur législation.

En ce qui concerne le Guatemala la question est traitée aux articles 83 et 84 de la loi sur les étrangers reproduits dans l'annexe E 17 ci-après.

44. Pour apprécier le bien-fondé de l'exception, il importe donc de rechercher si en vertu de la législation guatémaltèque M. Friedrich Nottebohm disposait de voies de recours aux fins poursuivies pour son compte par le Gouvernement de Liechtenstein, et dans l'affirmative s'il est exact qu'il ne les a pas épuisées.

45. Relevons d'abord la liste des actes des autorités guatémaltèques dénoncés par le Gouvernement de Liechtenstein comme contraires au droit des gens. Ils sont, semble-t-il, de quatre espèces :

- 1° l'arrestation de Friedrich Nottebohm opérée le 19 novembre 1943 et sa livraison à la garde des autorités américaines qui l'inter-nèrent dans un camp militaire américain au Guatemala d'abord, puis dans le Texas et finalement dans le North Dakota (par. 13 du Mémoire du Liechtenstein) ;
- 2° le refus de réadmission de l'intéressé sur territoire du Guatemala après qu'il ait été relâché par les autorités américaines le 22 janvier 1946 (par. 3 de l'annexe 7 au Mémoire du Liechtenstein [p. 112 du présent volume]) ;
- 3° la mise sous séquestre des biens de la société Nottebohm Hermanos et de divers biens propres de Friedrich Nottebohm intervenue à des dates s'échelonnant à partir du 12 juin 1942 (annexe 4 du Mémoire du Liechtenstein [p. 74 du présent vol.]) ;
- 4° l'expropriation des dits biens réalisée à des dates qui, suivant le Mémoire, s'échelonnèrent à partir du 14 août 1944 (annexe 4 du Mémoire du Liechtenstein [pp. 74-75 du présent volume]).

46. Contre chacune de ces diverses décisions émanant de l'autorité administrative il y avait moyen, suivant le droit commun, d'intenter les recours prévus dans la Constitution de la République et dans la loi de Contentieux Administratif dont les principales dispositions sont reproduites ci-après (annexe E 18), à savoir :

- 1° le recours — administratif — en révocation de l'acte et le recours administratif en réexamen (en espagnol *recurso de reposición*) — tous deux à introduire dans les trois jours de la notification de l'arrêt (article 7 de la loi) ;
- 2° le recours de contentieux administratif (articles 8, 9, 11 et 12) qui doit être porté devant le Tribunal de Contentieux Administratif — à introduire dans les trois mois de la clôture de la procédure administrative ;
- 3° le recours en cassation contre les décisions du tribunal du contentieux administratif.

47. De plus les mesures privatives de liberté et même celles considérées comme violant les droits individuels garantis par la Constitution pouvaient donner ouverture à

1° le recours de protection

2° la demande en comparation personnelle en vertu de la loi de protection (*ley de amparo*) dont les principales dispositions sont reproduites ci-après (annexe E 16).

Vainement objecterait-on à cette dernière constatation qu'un décret gouvernemental n° 2648 du 12 décembre 1941, approuvé par le décret législatif n° 2565 du 16 décembre 1951, a restreint pour les nationaux du Japon, de l'Allemagne et de l'Italie résidant sur le territoire de la République l'exercice des garanties constitutionnelles auxquelles il se réfère, notamment celles de l'article 34 de la Constitution (le texte du décret est reproduit ci-après annexe E 24 — celui de la Constitution annexe E 14). Quelles que soient la portée et la validité de ce décret qui fut fort discuté, la Cour constatera qu'il ne stipulait de restriction de certaines garanties constitutionnelles que pour les ressortissants ennemis. Il était donc parfaitement loisible au sieur Nottebohm de tenter de faire reconnaître sa prétendue qualité de sujet neutre.

48. En ce qui concerne plus spécialement les mesures prises contre les biens des ressortissants ennemis ou personnes inscrites sur les listes noires, la législation a organisé les procédures administratives et de contentieux administratif en pleine conformité avec les dispositions constitutionnelles.

49. Le décret législatif 114 du 22 mai 1945 modifiant et complétant les décrets gouvernementaux antérieurs nos 3134 et 3138, eux-mêmes approuvés et modifiés par les décrets législatifs 2811 et 2812 pour les mettre en concordance avec la nouvelle Constitution promulguée le 11 mars 1945, et le Règlement d'exécution promulgué en date du 2 juillet 1946, décrivent comme suit la procédure administrative de première instance :

50. a) le procureur général de la Nation ouvrira un dossier spécial pour chacun des cas d'expropriation auxquels ont trait les décrets gouvernementaux nos 3134 et 3135 à raison d'un par personne physique ou morale dont l'expropriation est poursuivie (art. 2 du décret 3138 modifié par l'art. 2 du décret 114) ;
- b) par la voie du Journal Officiel (*Diario Oficial*) le gouvernement civil du Département de Guatemala invitera le ou les propriétaires à signer devant un notaire officiel un acte de transfert de leurs biens à l'État (article 7 du décret 3138) ;
- c) les intéressés pourront présenter au Procureur Général une opposition ou une réclamation, en suite de quoi le Procureur Général ouvrira la procédure probatoire en vue de permettre à l'opposant d'établir qu'il doit, aux termes de la loi, être exonéré de l'expropriation (article 3 du Règlement) ;
- d) après que le Procureur Général ait de son côté versé aux dossiers les renseignements recueillis auprès des administrations, il y

aura débat au terme duquel le Ministère public donnera son avis (articles 5 et 6 du Règlement) ;

- e) le dossier sera ensuite envoyé au Ministère des Finances et Crédit Public pour que d'accord avec le Ministère des Relations Extérieures il prenne la décision qui peut faire l'objet du recours de contentieux administratif et éventuellement ensuite d'un recours en cassation (article 6 du Règlement).

51. Le décret législatif 630 du 13 juillet 1949 (annexe E 39) qui modifie assez sensiblement les conditions limitant le droit d'expropriation apporte à la procédure d'opposition les changements suivants :

- a) il ordonne que dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la loi les demandes d'exception soient représentées au Ministère des Finances et Crédit Public (art. 42) reconnu compétent pour statuer en première instance (art. 36) sauf à en référer au Ministère des Relations Extérieures, lorsqu'il est nécessaire de déterminer la nationalité des parties intéressées (art. 37) ;
- b) si les biens n'ont pas encore fait l'objet de mesures, la demande doit être introduite dans les quinze jours de la publication de l'avis à effectuer l'acte de transfert, et le Ministère procède à l'ouverture de la procédure probatoire (art. 43) ;
- c) une requête en exception si elle est déclarée recevable suspend la procédure d'expropriation (art. 44) ;
- d) il y a débat contradictoire devant le Ministre des Finances et Crédit public ;
- e) il peut être exercé un recours contre la décision du Ministre devant le Tribunal du Contentieux Administratif (art. 47) ;
- f) on peut se pourvoir en cassation contre la décision du Tribunal de Contentieux Administratif devant la Cour Suprême (art. 47).

52. Indépendamment de ces recours il est loisible aux intéressés d'adresser directement une demande de protection à la Cour Suprême de Justice siégeant comme tribunal de protection lorsqu'ils ont à se plaindre d'un abus de pouvoir de l'Exécutif (cf. art. 85 de la Constitution du Guatemala en vigueur jusqu'au 14 mars 1945 et 51 de la Constitution nouvelle et *ley amparo* — loi de protection, annexes E 14, 15 et 16).

53. On pourrait se demander il est vrai si les voies de recours interne prévues en ce qui concerne les mesures administratives auraient pu être utilisées par Nottebohm pour l'appréciation des griefs que le Mémoire paraît formuler (par. 20 et 22) contre les lois elles-mêmes, notamment en se basant sur la Constitution. Le pouvoir judiciaire n'est-il pas incompétent pour vérifier la constitutionnalité des lois ? Mais ce principe généralement appliqué en Europe est inconnu au Guatemala, dont la Constitution stipule au contraire expressément (art. 85 de l'ancienne Constitution — 170 de la nouvelle) qu'il « appartient aux tribunaux de 2^e instance et aux juges qui statuent en première instance de déclarer inappli-

cable toute loi ou disposition des autres pouvoirs quand ils seront contraires aux règles contenues dans la Constitution de la République».

54. A titre d'illustration des voies de recours interne ouvertes aux intéressés, nous reproduisons en annexe trois décisions respectivement du Tribunal du Contentieux Administratif, de la Cour Suprême de Justice siégeant en matière de cassation et de la Cour Suprême de Justice siégeant comme tribunal de protection, afin de démontrer à la Cour l'efficacité de ces recours. Toutes trois ont trait à des recours pour expropriation et firent l'objet de décisions favorables. Les deux premières concernent une nièce de Friedrich Nottebohm, Mademoiselle Carmen Nottebohm Stoltz (annexes F 50, 51 et 52).

55. En fait il paraît résulter à l'évidence tant des renseignements publiés en annexe au mémoire du demandeur que de ceux recueillis par le défendeur, que Monsieur Nottebohm est loin d'avoir épuisé les voies de recours prévues dans la législation guatémaltèque.

En effet en ce qui concerne les mesures prises contre sa personne, le Gouvernement du Guatemala a connaissance seulement :

- 1° d'une requête en réadmission adressée en sa faveur au Ministère des Relations Extérieures par sa nièce Carmen Nottebohm Stoltz le 12 juin 1945 (annexe E 46) à laquelle il ne fut pas répondu officiellement à raison du défaut de pouvoir ;
- 2° d'une requête semblable formulée par sa belle-sœur Madame Elise Nottebohm Stoltz le 27 octobre 1945 (annexe E 47) qui subit le même sort ;
- 3° d'une requête semblable formulée par sa nièce Erika Nottebohm Stoltz le 8 février 1946 (annexe E 48) qui subit le même sort ;
- 4° enfin d'une requête adressée le 24 juillet 1946 au Ministre des Relations Extérieures par le neveu et mandataire de Friedrich Nottebohm, à savoir Karl Heinz Nottebohm, en annulation de la radiation de l'inscription de Friedrich Nottebohm dans le registre des étrangers (par. 15 de l'annexe 6 au Mémoire du Liechtenstein). Seule cette dernière requête visait une décision précise du Ministre des Relations Extérieures et fit l'objet de sa part d'une réponse précise dès le 1^{er} août 1946. Contre cette décision il n'y eut pas de recours (annexe F 49).

56. Quant aux mesures relatives aux biens, il résulte de l'annexe 5 au Mémoire du Liechtenstein reproduisant diverses pièces du dossier d'expropriation N° 46 :

que la requête en exemption de saisie fut introduite par Carmen Nottebohm Stoltz pour compte de son oncle le 11 juin 1945 et déclarée recevable dès le 22 juin 1945 (pièce 3 de l'annexe 5 au Mémoire du Liechtenstein) ;

que cette pétition fut confirmée et précisée par un Monsieur Christian X, peut-être Karl Heinz Nottebohm le 3 juillet 1946 (par. 7 de la dite annexe) ;

que le demandeur fut admis à preuve ; qu'il s'en acquitta et que le 29 juillet 1946 une date fut fixée pour les débats (par. 27 de ladite annexe qui indique comme date de fixation le 21 août 1947, alors que la date exacte semble avoir été le 21 août 1946) ;

que l'affaire n'ayant pas été plaidée à la date fixée plus aucune diligence ne semble avoir été faite par l'intéressé ou ses mandataires, sinon que le 2 septembre 1946, 28 novembre 1946 et 5 mars 1947 de nouvelles requêtes furent adressées au Ministère Public en vue d'étendre la procédure à de nouveaux biens (par. 38, 39, 40 et 41 de l'annexe susdite), tandis que le 10 août 1949 la procédure était réaffirmée et précisée au vu des dispositions nouvelles contenues dans le décret 630 (par. 43 et 44 de l'annexe susdite) ;

qu'une opposition spéciale fut signifiée le 22 août 1949 relative-ment aux plantations Morazán et Guatalón (par. 46 de l'annexe susdite), qui fit l'objet d'une instruction (par. 48 et 49 de l'annexe susdite) ;

qu'enfin une requête conjointe semble avoir été introduite par Erika Nottebohm le 21 juin 1950 au sujet d'un dépôt bloqué, requête qui fit l'objet d'un avis défavorable du Ministère Public en date du 25 août 1950 — sans qu'il apparaisse des pièces publiées que le Ministère des Finances et Crédit Public se soit prononcé, moins encore que son éventuelle décision ait fait l'objet des recours prévus par la loi.

57. L'inertie du sieur Nottebohm n'est explicable qu'à la lumière de certaines autres circonstances révélées par la requête et le Mémoire.

Le 21 décembre 1950 les autorités des États-Unis accordent mainlevée des avoirs appartenant à Nottebohm Hermanos et ses associés (annexe 3 au Mémoire du Liechtenstein) et le 6 juillet 1951 les autorités du Liechtenstein, évidemment sur demande de Friedrich Nottebohm et à la suite d'un examen de la question, adressent une première note au Gouvernement du Guatemala (annexe n° 1 à la requête du Liechtenstein). Il semble qu'on puisse en conclure qu'au plus tard au début de 1951 Friedrich Nottebohm s'était désintéressé des voies de recours interne pour s'en remettre exclusivement à l'action du Gouvernement de Liechtenstein dont il avait sollicité et obtenu la protection.

58. Le Gouvernement du Guatemala conclut en conséquence sur ce point à ce qu'il

Plaise à la Cour :

déclarer la demande du Liechtenstein non recevable à raison du non-épuisement des voies de recours interne par le prétendu ressortissant pour la protection qu'il opte.

CHAPITRE IV

L'absence de violations du droit des gens dans les mesures prises par le Guatemala à l'égard de la personne et des biens de Friedrich Nottebohm

Section I. — *Les règles de droit des gens relatives au traitement des ressortissants neutres et de leurs biens*

59. Une circonstance domine évidemment la période dans laquelle se situent les actes reprochés au Guatemala : depuis le 12 décembre 1941 le Guatemala est en guerre avec l'Allemagne. Nous reproduisons en annexe le décret 2564 qui le constate (annexe E 23). A partir de cette date le Guatemala prend, en liaison avec les États-Unis et les autres républiques américaines, les mesures appropriées pour réduire à l'impuissance les ressortissants ennemis et sympathisants de toute nationalité susceptibles de servir la cause allemande sur le continent américain.

60. Le Gouvernement du Guatemala ne peut en rien souscrire aux thèses formulées dans le Mémoire du Liechtenstein au sujet des règles de droit des gens relatives au traitement de la personne ou de la propriété des ressortissants neutres en temps de guerre (par. 35 et s.).

Il est à peine besoin d'indiquer que quelles qu'aient été les tendances modératrices de la doctrine, *tous* les États belligérants furent amenés au cours des deux guerres mondiales, plus spécialement de la seconde, à se prémunir contre l'extrême danger de pénétrations ennemies par des mesures exceptionnelles prises contre les ressortissants ennemis en général et contre les suspects de toute nationalité sans égard aux garanties habituelles protégeant les personnes et leurs biens.

Sans même aller jusqu'à souscrire intégralement à l'opinion de Charles ROUSSEAU affirmant qu'il n'existe de responsabilité internationale des États belligérants à l'égard des neutres que dans la mesure où ces États l'ont préalablement acceptée (*Droit International Public*, No. 824), il est permis d'affirmer qu'il ne peut être question de réparation là où les mesures dénoncées ont été prises de bonne foi, sur des indices sérieux et où le traitement infligé n'est pas différent de celui qu'un ressortissant national eût subi dans des circonstances analogues.

Il nous serait aisé de citer à ce sujet des textes légaux adoptés en France, Belgique et Grande-Bretagne ou aux États-Unis.

Qu'il nous suffise d'établir quelles furent à cet égard les résolutions adoptées au sein des conférences inter-américaines qui se succédèrent pendant la guerre.

61. Au cours des réunions périodiques consultatives où se rencontraient les Ministres des Relations Extérieures des diverses répu-

bliques américaines, diverses recommandations furent prises en ce sens :

1° Suivant la Recommandation V de la Troisième Conférence à Rio-de-Janeiro des 15-28 janvier 1942, « si une république américaine le juge nécessaire à ses intérêts et conforme à sa propre législation », « les biens et les entreprises des États susmentionnés et de leurs ressortissants se trouvant placés sous sa juridiction, pourront être remis en fiducie, ou faire l'objet d'une *intervention administrative* permanente aux fins de contrôle, ou bien il pourra être procédé à leur *vente* à des ressortissants du pays américain venant en ligne de compte.... ».

2° De même la Conférence Interaméricaine sur les systèmes de contrôle économique et financier tenue à Washington du 30 juin au 10 juillet 1942 recommande en ordre principal le transfert forcé ou la liquidation totale des affaires, biens et droits appartenant à toute personne physique ou morale *quelle que soit sa nationalité* qui de l'avis du Gouvernement compétent agit contre l'indépendance politique et économique des dites républiques.

3° Dans une annexe à la Recommandation XVII de la Conférence de Rio-de-Janeiro, il est recommandé d'éviter l'abus de la naturalisation soit en refusant la naturalisation à ceux qui continuent à se considérer comme ressortissants d'États membres du Pacte tripartite — soit en *retirant la citoyenneté* aux citoyens d'origine non américaine qui après avoir eu le privilège de devenir citoyens d'un État américain, — prouvent leur loyauté envers un État membre du Pacte tripartite.

4° Enfin une Résolution XX du Comité consultatif d'exception pour la défense politique du continent prescrit d'établir immédiatement un plan intégral et énergique pour la détention de manière permanente, pour la durée des circonstances d'exception actuelles, de tous les ressortissants dangereux des États membres du Pacte tripartite et leurs satellites résidant sur leur territoire et recommande que les États adoptent à cet effet séparément ou conjointement les règles suivantes :

« »

b) l'expulsion ou la *déportation*, moyennant les arrangements nécessaires, sur le territoire d'une autre République américaine où les personnes en question devront être détenues, au cas où cette mesure apparaîtrait nécessaire ou opportune à cause des conditions de commodités existant dans cette autre république.... ».

62. Tout au plus peut-on dire que si les mesures d'exception peuvent trouver dans les nécessités de la guerre une cause péremptoire d'excuse ou de justification, cette justification ne peut excéder les limites de la dite nécessité. Ainsi on admettra l'internement des neutres suspects, mais non leur mise à mort et aussi leur dépossession provisoire, mais non leur dépouillement sans indemnité au profit de l'État.

63. Par contre il ne sera pas contesté que le respect de la propriété privée ennemie, s'il s'est maintenu — à vrai dire assez théoriquement — comme règle limitant le pouvoir des armées occupantes, a fait place, en ce qui concerne les ressortissants ennemis se trouvant sur le territoire national d'un belligérant vainqueur, au principe inverse de l'affectation de leurs avoirs au paiement des réparations.

Indépendamment des mesures prises unilatéralement en ce sens par les Nations Unies à l'égard de l'Allemagne, au cours des dernières années, nous trouvons une confirmation conventionnelle de cette règle inaugurée par le Traité de Versailles dans les divers Traités de Paix conclus depuis 1945. C'est ainsi que, pour ne prendre que le dernier d'entre eux, le Traité de Paix signé à San-Francisco par le Japon le 8 septembre 1951 contient un article 14 *a*, suivant lequel « chacune des Puissances Alliées aura le droit d'occuper, de retenir, de liquider ou de disposer d'une autre manière de tous les biens et intérêts :

a) du Japon et des ressortissants japonais.... ».

Section 2. — *La législation guatémaltèque*

64. C'est en vertu de ces principes que furent pris les divers décrets guatémaltèques relatifs aux personnes et aux biens des ressortissants ennemis dont il a été fait application au sieur Nottebohm.

Le Mémoire du Liechtenstein contient en annexe le texte d'un certain nombre d'entre eux. Il a paru utile de compléter la liste par certaines additions tout en reproduisant ceux déjà publiés par le Liechtenstein, en vue de la compréhension de l'ensemble.

65. L'internement fut prévu par l'article 13 du décret gouvernemental n° 2655 du 24 décembre 1941 (annexe E 25) qui suivit de peu l'entrée en guerre du Guatemala. Il fut conçu à l'égard des ressortissants ennemis comme mesure purement administrative. Le décret ajoute qu'en ce qui concerne les Guatémaltèques de naissance ou par naturalisation, qui se trouvent dans les mêmes circonstances suspectes, ils seront soumis à une enquête judiciaire devant les autorités compétentes.

Quant aux ressortissants ennemis, le décret pouvait se réclamer des dispositions d'un décret antérieur de peu, datant du 12 décembre 1941 (décret 2648) par lequel avait été restreint pour la durée de la guerre l'exercice de diverses garanties constitutionnelles (cf. annexe E 24).

66. En ce qui concerne les suspects guatémaltèques, le texte assurément un peu trop condensé fut interprété comme autorisant aussi leur internement, mais seulement après enquête. Si en effet l'information judiciaire n'avait pu conduire qu'à l'ouverture de procédures répressives, la deuxième phrase de l'article 13 aurait été dépourvue d'effet utile.

D'autre part l'article 13 du Décret ne prévoit pas le cas des ressortissants alliés ou neutres qui seraient considérés comme

dangereux. Mais le bon sens indique qu'ils ne pouvaient espérer bénéficier d'un traitement plus favorable que celui des nationaux, et défier toute intervention des autorités. Aussi n'a-t-on jamais hésité à leur infliger l'internement, mais en suivant la procédure prévue pour les ressortissants nationaux.

67. En fait il ne fut cependant recouru à l'internement des ressortissants allemands et de nombreux suspects qu'en novembre 1943, et ce sur les instances de l'ambassadeur des États-Unis qui adressa peu après ses remerciements officiels au Directeur de la Police (cf. en annexe sa lettre erronément datée 19 janvier 1943 au lieu de 19 janvier 1944) (annexe D 8).

En ce qui concerne les biens, les premiers décrets antérieurs à l'entrée en guerre du Guatemala s'étaient bornés à prévoir des mesures spéciales pour l'exportation du café produit par des entreprises inscrites sur les listes noires annexées à la Proclamation du Président des États-Unis (annexe D 6) du 17 juillet 1941 (décret 2601, annexe 8 au Mémoire du Liechtenstein).

Le décret 2655 du 23 décembre 1941 prévoit diverses restrictions pour les entreprises ennemies ou bloquées (annexe E 25).

Aux termes de son article 20, deuxième alinéa, le gouvernement était autorisé lorsqu'il l'estimait opportun et nécessaire, d'ordonner la surveillance et même l'intervention ou le contrôle direct de toutes les entreprises commerciales industrielles et agricoles appartenant à des ressortissants bloqués ou portés sur les listes noires.

Puis vint le Décret gouvernemental 2789 (annexe E 27) du 12 juin 1942 qui organisa l'intervention immédiate et effective de la part de la Banco Central de Guatemala dans toutes les plantations de café appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste noire publiée au Journal Officiel de la République. Et ce décret fut suivi à peu de jours d'intervalle d'un décret 2791 du 16 juin 1942 rendant la mesure applicable aux machines, domaines, exploitations rurales qui produisaient des articles destinés à l'exportation et appartenant aux personnes figurant sur les listes noires. La Cour constatera que contrairement à ce qui se trouve indiqué dans le Mémoire du Liechtenstein (annexes 4 et 10) ni la « saisie » ni la « séquestration » n'étaient prévues, mais seulement des mesures de contrôle.

68. Vint enfin la série des décrets prévoyant l'expropriation des biens allemands.

Cela commença par les plantations de café (Décret gouvernemental n° 3115 du 22 juin 1944, annexe E 28). Mais la mesure fut bientôt étendue par le décret 3134 à toutes les propriétés immobilières appartenant aux personnes figurant sur les listes noires (*listas proclamadas*) (décret gouvernemental n° 3134 du 14 août 1944 — annexe E 30).

Seule reste douteux à cette époque le mode de liquidation des indemnités, auxquelles, suivant la Constitution, la nationalisation

des biens allemands doit donner lieu ; le décret 3134 ajournant toute décision sur ce point jusqu'à la fin de la guerre, afin que la décision soit en harmonie avec les résolutions qui seront prises par les Nations Unies.

Ainsi à l'origine la législation relative à l'expropriation s'inspire de deux préoccupations communes aux Nations Unies :

1° il s'agit avant tout d'enrayer définitivement la pénétration économique de l'Allemagne dans le continent américain ;

2° il s'agit en outre de compenser éventuellement l'indemnité revenant théoriquement aux anciens propriétaires avec la créance que l'État possède sur l'Allemagne « à raison des dommages, pertes et dépréciations qu'il a soufferts, par suite de sa soumission forcée à l'économie de guerre ou pour quelque autre cause que ce soit ». Ce sont les propres termes du décret législatif 114 (annexe E 35). Le Guatemala demeurera fidèle à cette notion et un décret 858 (annexe E 43) du 27 novembre 1951 fixera le montant des pertes subies, tel qu'il résulte de longues études.

69. Mais dans la loi sur la liquidation de la guerre contenue dans le décret législatif 630 (annexe E 39) du 25 mai 1949 publié le 22 juillet 1949 et dans les décrets subséquents, une troisième préoccupation vint s'ajouter aux deux premières. Le Guatemala, qui avait connu une révolution en octobre 1944, avait inscrit dans sa nouvelle Constitution la nécessité d'une réforme agraire. La procédure d'expropriation devait y être adaptée. Ainsi, tandis que le décret 630 abrogeait la législation antérieure et limitait notablement les catégories de personnes dont les biens sont susceptibles d'expropriation, il décréta dans ses articles 5 et 11 le caractère définitif des expropriations déjà accomplies, l'accueil du recours ne pouvant avoir d'autre effet que le paiement d'indemnités. La loi de réforme agraire (annexe E 44) reprenant cette notion détermina en ses articles 96 et 97 le mode de calcul et de paiement des indemnités qui devaient être versées aux expropriés en cas d'accueil de leur recours.

70. Cette législation est-elle en quoi que ce soit contraire au droit des gens ? Nous ne le pensons pas et n'avons à ce sujet découvert dans le Mémoire du Liechtenstein aucun grief précis, si ce n'est celui visant ce qui est appelé la rétroactivité du décret 630.

Aux termes de l'article 7, *littera a*, de ce décret est réputé ressortissant ennemi toute « personne qui possédait cette nationalité au 7 octobre 1938 même si elle prétend avoir acquis une autre nationalité ultérieurement ».

Le Gouvernement de Liechtenstein, dans son Mémoire, rapproche cette date du 7 octobre 1938 de la date du 7 octobre 1949 à laquelle le décret 630, dit-il, aurait été publié [p. 31 de ce volume]. Cette disposition serait arbitraire, parce qu'elle aurait comme but « de rendre inopérante l'acquisition par M. Nottebohm de la nationalité du Liechtenstein » (par. 22 du Mémoire).

Ces explications et critiques ne résistent pas à l'examen : déjà à première vue il paraissait téméraire d'attribuer le choix de la date

du 7 octobre 1938 à une volonté de donner à la rétroactivité une durée précise de onze années comptées à partir de la publication du décret, alors que la date de cette publication était nécessairement inconnue lors de l'élaboration du texte qui fut adopté par le Congrès le 25 mai 1949 et sanctionné par le Président de la République le 13 juillet suivant.

Ainsi au cas même où le décret aurait été effectivement publié au *Diario Oficial* le 7 octobre 1949, le choix du 7 octobre 1938 comme date extrême pour la reconnaissance de validité des naturalisations n'aurait pu être considéré que comme une pure coïncidence. Mais en fait le décret 630 a paru au *Diario de Centro América* le 22 juillet 1949.

Comme on ne peut imaginer que le Gouvernement de Liechtenstein a été mal renseigné sur ce point on est forcé d'admettre qu'il a imprudemment déduit de la date de publication du décret du 7 octobre 1938 qui y figure, pour ensuite conclure de cette donnée imaginaire à l'arbitraire du décret 630.

Vérification faite, le choix du 7 octobre 1938 a été imposé au législateur guatémaltèque par des considérations techniques tirées de sa propre législation.

A un moment où conformément aux recommandations des réunions interaméricaines il désirait se prémunir contre les naturalisations abusives auxquelles avait procédé le Troisième Reich à la veille de la deuxième guerre mondiale, il s'est souvenu qu'un décret du 7 octobre 1938, ultérieurement annulé pour inconstitutionnalité par décret législatif n° 281 du 24 septembre 1946 avait dangereusement favorisé l'acquisition de la nationalité guatémaltèque par une catégorie de ressortissants allemands (v. annexes E 20 et 37).

C'est du reste une considération semblable qui conduisit le Mexique à décréter l'interdiction de naturalisation de toute personne qui au 1^{er} janvier 1939 aurait eu l'une des nationalités de l'Axe en présumant que, depuis le début des actes d'agression de l'Allemagne tout changement de nationalité manquait de sincérité ou était suspect (cf. Législation pour la Défense Politique des Républiques Américaines publiée par le Comité consultatif d'exception pour la Défense politique, tome I, B, Prévention de l'abus de nationalité. Notes 142 et 143).

Section 3. — *Application de la législation du Guatemala au sieur Nottebohm et à ses biens*

71. Le sieur Nottebohm a-t-il eu à se plaindre d'irrégularités ou d'abus dans l'application de la loi par les autorités guatémaltèques et le Liechtenstein, dans l'hypothèse où il serait recevable, serait-il fondé à demander réparation pour compte de son ressortissant d'actes contraires au droit des gens? L'examen de cette question fera l'objet de la présente section.

72. Les premières mesures prises à l'égard de M. Nottebohm furent relatives à ses biens; elles consistèrent en une intervention

de la Banque Centrale du Guatemala et suivant les indications contenues dans l'annexe 4 au Mémoire du Liechtenstein, elles se situent dans les mois de juin 1942 et suivants.

Elles étaient inévitables, vu l'inscription des entreprises Nottebohm sur les listes noires britanniques et américaines et on se demande en vain le grief qui pourrait être formulé de ce chef.

Nul doute que s'il y avait eu possibilité d'épargner cette mesure aux intéressés, la chose eût été faite car Friedrich Nottebohm jouissait à l'époque de la protection très particulière du Ministre des Affaires Étrangères, M. Carlos Salazar, avec lequel il était lié du reste par des relations d'affaires ; nous produisons à cet égard la procuration donnée à l'époque par Nottebohm au propre fils du Ministre (annexe F 45). C'est ainsi qu'à diverses reprises le Ministre intervint en 1940 et 1941 pour tenter d'obtenir la radiation de Nottebohm des listes noires (annexes C 4 et 5).

73. Enfin, le 19 novembre 1943, Friedrich Nottebohm fut arrêté en même temps que de nombreux compatriotes et suspects.

En admettant que ce soit à titre de ressortissant ennemi qu'il fit l'objet de cette mesure, il serait certainement inexact d'en conclure qu'à défaut de pareille qualification il y aurait échappé. Suivant ce que le Gouvernement de Liechtenstein rapporte dans son Mémoire (par. 12), le directeur de la police aurait lui-même indiqué à M. Nottebohm que même s'il était ressortissant du Liechtenstein il serait déporté. La preuve qu'il en était bien ainsi, est que le neveu de Friedrich Nottebohm, Guatémaltèque de naissance, et son associé dans la firme Nottebohm Hermanos et comme lui inscrit à titre personnel sur les listes noires, fut également déporté ainsi que d'autres Guatémaltèques.

On ne voit donc pas en quoi l'arrestation de Friedrich Nottebohm en vue de son internement pourrait donner lieu à réclamation.

74. Le Mémoire dénonce il est vrai par. 45 le fait que l'internement eut lieu en pays étranger et les conditions pénibles du transport (par. 14 et 45). Quant à ces dernières, il n'est donné ni précision, ni preuves ; y en eût-il, le défendeur serait en peine de répondre au grief qui manifestement ne le concerne que très indirectement, le transport ayant été assuré par les autorités nord-américaines.

Quant aux modalités de l'internement lui-même, il est agréable de constater qu'aucune plainte n'est formulée à ce sujet, sinon qu'il eut lieu à l'étranger. Il faut donc présumer que les conditions de logement, nourriture, distractions furent satisfaisantes, résultat qui sans doute eût difficilement été atteint au Guatemala pendant la guerre. On peut donc considérer comme raisonnable de la part du Guatemala d'avoir donné suite aux suggestions faites à ce sujet dans les réunions interaméricaines, en confiant les personnes arrêtées aux autorités des États-Unis.

75. Que cet internement se soit prolongé plusieurs mois au delà de la capitulation sans condition de l'Allemagne, ou même au delà

de celle du Japon, le sieur Nottebohm ne peut s'en prendre qu'aux autorités des États-Unis du Nord qui avaient seules le contrôle de sa personne.

Par contre, c'est incontestablement en pleine liberté que le Gouvernement du Guatemala a décidé de ne pas réadmettre M. Friedrich Nottebohm sur son territoire. La « juste raison » que réclame le professeur Lauterpacht dans l'étude citée dans le Mémoire de Liechtenstein (par. 51.) se trouve amplement réalisée par le souci du Gouvernement du Guatemala de ne plus voir le pays exposé à l'avenir aux dangers de l'infiltration économique et politique que les diverses républiques américaines avaient vivement ressentie.

La Conférence interaméricaine du 6 mars 1945 avait du reste demandé que des mesures soient prises pour éviter que quiconque aurait été expulsé pour des motifs jugés suffisants de sécurité continentale revienne s'établir dans l'hémisphère occidental, si son séjour devait y être préjudiciable à la sécurité et au bien-être futurs des Amériques.

C'est également le souci qu'exprime le Gouvernement des États-Unis dans ses communications annexées des 24 avril et 18 décembre 1945 et 23 septembre 1946 (annexes D 10, 11 et 13).

Quant à l'expropriation des divers biens, elle se situerait d'après l'annexe 4 au Mémoire de Liechtenstein pour la plupart d'entre eux au 14 août 1944, et pour certains biens en mai ou juin 1945. A cet égard toutefois le défendeur croit utile de donner à la Cour quelques indications complémentaires.

Il est exact que les décisions d'expropriation furent prises aux dates indiquées dans le tableau par des décrets visant aussi de très nombreux biens d'autres ressortissants allemands. Mais les actes de transfert se firent à des dates ultérieures.

C'est ainsi que le défendeur est en mesure de certifier que parmi les biens expropriés à charge de Nottebohm Hermanos :

- a) la plantation Las Sabanetas déclarée au fisc sous le n° 4089 a été transférée sous le n° 48 du 20 décembre 1945 ;
- b) la plantation La Florida déclarée au fisc sous le n° 1107 a été transférée sous le n° 47 du 19 décembre 1944 ;
- c) la plantation El Perú déclarée au fisc sous le n° 1804 a été transférée sous le n° 16 du 6 avril 1945 ;
- d) la plantation Bola de Oro déclarée au fisc sous le n° 1804 a été transférée sous le n° 55 du 19 juillet 1945 ;
- e) les plantations Medio Día et Filipinas déclarées au fisc sous le n° 1804 ont été transférées sous le n° 11 du 12 février 1948 ;
- f) la plantation Los Brillantes déclarée sous le n° 765 a été transférée sous le n° 20 du 19 février 1947.

Parmi les biens mentionnés à l'annexe 4 comme expropriés à charge de Friedrich Nottebohm et Karl Heinz Nottebohm Stoltz :

la plantation San Rafael Panán déclarée au fisc sous le n° 4313 a été transférée le 21 décembre 1944 sous le n° 4313 ;

les plantations El Potosí et annexes déclarées sous le n° 6959 ont été transférées le 13 février 1945 sous le n° 1.

Tandis que les plantations Guatalón et Morazán, sans doute par suite de la procédure particulière d'opposition initiée le 11 août 1949 (pièce n° 46 de l'annexe 5 au Mémoire du Liechtenstein), ne semblent pas avoir fait à ce jour l'objet de transfert — non plus que la plantation El Carmen Metzabal faisant l'objet d'un recours particulier introduit le 5 mars 1947 (pièce n° 41 de la même annexe).

76. La régularité des expropriations prononcées ne paraît pas pouvoir faire de doute.

Sous l'empire du décret 3115, Nottebohm inscrit sur les listes noires devait subir l'expropriation. La chose se réalisa le 25 juin 1944 par décret 3119 pour les plantations de café appartenant à Nottebohm Hermanos. En vertu de la législation ultérieure, l'indemnité revenue de chef à M. Nottebohm, ressortissant allemand au 7 octobre 1938 devait être compensée avec partie de la créance du Guatemala sur l'Allemagne du chef de réparations, à moins qu'il ne fasse les preuves prévues à l'article 17 du décret 630.

77. Quant à la société Nottebohm Hermanos, bien que de statut guatémaltèque, elle tombe sous l'application de l'article 7 littera c frappant d'expropriation les sociétés figurant sur les listes promulguées.

78. Si même on pouvait critiquer le Gouvernement du Guatemala, pour s'être refusé à tenir compte des naturalisations de ressortissants allemands postérieures au 7 octobre 1938, encore le sieur Nottebohm devait-il être réputé sujet ennemi par les autorités du Guatemala, à raison du littera b de l'article 7 du décret 630 qui range dans cette catégorie les personnes privées « qui possèdent simultanément la nationalité de l'un des pays avec lesquels la République était en guerre et celle de quelque autre pays y compris le Guatemala ».

Or tel est bien le cas du sieur Nottebohm contrairement à ce qui est affirmé dans le Mémoire du Liechtenstein (par. 29).

Le Gouvernement de Liechtenstein, qui cite l'article 25 de la loi allemande du 22 juin 1913, dont le premier alinéa fait perdre la nationalité allemande à celui qui acquiert volontairement la nationalité étrangère, paraît étrangement dénier toute signification au deuxième alinéa, qu'il reproduit cependant en partie et aux termes

duquel : « La nationalité n'est pas perdue par celui qui avant d'acquérir la nationalité étrangère a obtenu sur demande le consentement écrit des autorités compétentes de l'État d'origine de conserver la nationalité. Avant que ce consentement soit donné le consul allemand est entendu » — disposition dont les effets se conjuguent avec ceux du fameux article 13 et de l'article 33 prévoyant la renaturalisation de l'ancien Allemand ou descendant d'Allemand qui en exprime le désir.

79. Il est vrai que ces dispositions de la loi de 1913 provoquèrent au cours de la première guerre mondiale de tels doutes quant au loyalisme des citoyens naturalisés d'origine allemande que l'on imposa à l'Allemagne dans le Traité de Versailles l'engagement de dégager à tous les points de vue « de toute allégeance vis-à-vis de leur État d'origine » ceux de ses ressortissants qui auraient acquis ou acquerraient la nationalité d'une des Puissances alliées ou associées (article 278 du Traité).

On crut pendant un temps à la vertu de cette disposition qui paraissait créer un obstacle absolu à l'exercice des facultés que l'Allemagne s'était réservée par les articles 13, 25, par. 2, et 33 de sa loi de 1913. Mais s'il en fut peut-être ainsi dans les premières années, l'illusion ne se prolongea pas au delà de l'avènement d'Hitler.

En mars 1934 déjà l'ambassadeur des États-Unis à Berlin le Dr Dodd dénonçait aux autorités allemandes et ensuite au Führer lui-même l'existence d'une propagande nazie qui était un retour au concept impérial de 1913, en vertu duquel les Allemands du monde entier étaient partagés entre deux fidélités, l'une envers leur patrie d'origine et l'autre envers celle d'adoption (*Revelaciones del Embajador Dodd*, 2^e éd. espagnole, Buenos-Ayres, 1944, p. 130).

Peu après le Gouvernement des États-Unis ayant protesté dans un cas particulier contre la prétention par l'Allemagne de considérer comme Allemand un naturalisé américain, le Gouvernement allemand répondit par note du 11 avril 1938 que l'article 278 du Traité de Versailles — en dépit de son texte formel — ne s'appliquait pas aux changements individuels de nationalité, mais uniquement aux changements collectifs qui avaient eu lieu en suite des transferts de territoire résultant du Traité de Versailles (Hackworth, *Digest of International Law*, Washington, 1942, vol. III, p. 402).

80. Rien d'étonnant dès lors à ce que la plupart des États étrangers aient décidé de refuser la naturalisation « lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans les cas où il en acquerrait une nouvelle » (c'est le texte de l'article 14 des lois belges coordonnées sur la nationalité cité à titre d'exemple), ce qui pratiquement impose aux candidats allemands à la naturalisation au moins la production d'un certificat de congé de nationalité. Dans le même sens l'article 2 du décret 2391 du Guatemala sur la naturalisation daté du 11 juin 1940 exige des Guatémaltèques par naturalisation la renonciation préalable expresse à leur nationalité antérieure (v. annexe n° E 21).

81. Sans être aussi explicite, la loi du Liechtenstein elle-même impose du moins aux candidats à la naturalisation, sauf dispense du Gouvernement princier, la *preuve* qu'ils perdent leur ancienne nationalité en cas d'acquisition de la nationalité liechtensteinoise. Le sieur Nottebohm a-t-il fait cette preuve ou a-t-il obtenu la licence ? L'une et l'autre hypothèses peuvent paraître équivalentes et elles le sont au point de vue de l'acquisition de la nationalité liechtensteinoise ; mais elles ne le sont certainement pas pour l'application de l'article 7 littéra *b* du décret 630, et le Gouvernement du Guatemala se doit donc d'insister pour que la requête et le Mémoire en réponse soient complétés sur ce point.

82. A vrai dire, même au cas où un certificat de congé de nationalité aurait été produit par Nottebohm, sa force probante paraîtrait nulle en présence de la circulaire de la Wilhelmstrasse de 1939 déjà citée (annexe B n° 2), dans laquelle l'intention est cyniquement exprimée de délivrer en cas de besoin paires attestations sans y attacher aucune valeur et d'en annuler les effets par la promesse générale de réintégration dans la nationalité allemande après guerre de ceux qui, pour obtenir une naturalisation étrangère, auraient dû renoncer à la nationalité allemande.

Jugeant les choses très objectivement, il paraît impossible dans de telles conditions d'écarter tout au moins à partir du 4 juillet 1939 la présomption admise par le décret 630 du Guatemala suivant lequel les naturalisations octroyées postérieurement au 7 octobre 1938 à des ressortissants allemands par quelque pays que ce soit, doivent être tenues pour non avenues du point de vue de l'application de cette loi, à raison de la conservation effective ou virtuelle de nationalité ennemie dont elles s'accompagnent.

Or cela seul suffirait à justifier le traitement infligé aux biens de Friedrich Nottebohm en qualité de sujet ennemi.

83. Il ressort de ce qui précède que si même il fallait considérer l'acquisition de la nationalité liechtensteinoise par le sieur Nottebohm comme valable *erga omnes*, le Gouvernement du Guatemala était et est en droit de considérer le sieur Nottebohm soit comme ayant effectivement conservé la nationalité allemande, soit comme s'en étant dépouillé frauduleusement d'une manière qui ne lui est pas opposable.

84. Cette question est assurément connexe à celle examinée ci-dessus du point de savoir si la Cour doit reconnaître comme réelle la nationalité liechtensteinoise du sieur Nottebohm, au point de vue de l'appréciation des titres de la Principauté de Liechtenstein à l'exercice du droit de protection, mais elle ne s'identifie pas avec elle. Ce que nous examinons ici est le droit du Guatemala à retenir à charge du sieur Nottebohm à telles fins qu'il détermine l'existence de la nationalité allemande, fût-ce à titre de nationalité concurrente. Si la Cour admet l'existence d'une double nationalité, elle sera

semble-t-il tenue de reconnaître aussi le droit du Guatemala d'appliquer à son choix à l'intéressé le traitement prévu pour l'une ou l'autre catégorie de nationaux (McNair, *Legal Effects of War* — Cambridge, 1944, p. 26).

85. Il n'en ira pas autrement s'il a des raisons de considérer la renonciation à la nationalité d'origine comme frauduleuse.

Cette question des naturalisations fictives ou frauduleuses est classique en droit international privé :

A. Rolin, Droit International Privé, I, p. 683.

Pillet et Niboyet, Manuel de Droit International Privé, n° 112.

Pouillet, Manuel de Droit International Privé, 2^{me} éd., n° 262.

Comme le dit le dernier auteur cité, « si le changement de nationalité n'a pas été sérieux et réel, si l'intéressé n'a pas eu vraiment l'intention de devenir étranger, s'il s'agit d'un acte simulé, la condition légale de la personne ne subira aucun changement ».

86. Après avoir fait application abondamment de cette notion de fraude pour refuser en matière de divorce l'application du statut personnel acquis *ad hoc* par naturalisation, les tribunaux y ont eu recours en maints pays au cours ou au lendemain de la première guerre mondiale pour déjouer les manœuvres d'individus ayant acquis une nationalité nouvelle par naturalisation pour échapper soit au service militaire que leur imposait leur patrie d'origine, soit aux risques de confiscation auxquels leur nationalité d'origine les exposait de la part de l'État de leur domicile ou de la situation de leurs biens. (Cf. décisions britanniques de 1917 et 1918 en cause *Freyberger et Gschwind v. Huntington* 2 K.B., pp. 139 et 420 citées dans McNair, *op cit.*, p. 25 — USA Circuit Court of Appeals Fifth Circuit, 23 Dec. 1919, en cause *US/Kramer, Lauterpacht*, Annual Digest, 1919-1922, case n° 142 — Cassation française 14 mai 1923, *Journal de Droit International*, 1923, p. 904 — Cassation belge 20 janvier 1921, 22 octobre 1925, 29 janvier 1926, 22 mars 1928, 19 mars 1931, *Pasicrisie*, 1921, I, 32, *Journal de Tribunaux* 1925, p. 670, *Pasicrisie*, 1926, I, 199, 1928, I, 121, et 1931, I, 122.)

La particulière sévérité dont ces dernières décisions font preuve à l'égard des ressortissants allemands s'explique évidemment par les facilités exceptionnelles offertes par la loi allemande au ressortissant naturalisé dans un autre État désireux de conserver ou recouvrer la nationalité allemande.

87. Tel étant le droit en la matière, le Guatemala a-t-il été fondé à considérer que Nottebohm a conservé la nationalité allemande ou qu'il ne s'en est pas définitivement dépouillé ?

L'affirmative ne paraît pas douteuse si l'on songe que Nottebohm ayant acquis la nationalité liechtensteinoise peu de jours après son arrivée, a aussitôt quitté ce territoire pour attendre en Suisse le moyen de regagner le Guatemala, où il arriva effectivement peu

après et où il reprit aussitôt la direction de ses affaires allemandes. On se demande en vain de quels fils invisibles serait tissé le lien durable d'attachement qu'à l'âge de presque soixante ans le sieur Nottebohm aurait prétendu nouer avec une patrie nouvelle.

88. En conclusion de ce chapitre, le Guatemala conclut donc à titre subsidiaire à ce qu'il

Plaise à la Cour

dire pour droit que ni dans les règles législatives du Guatemala dont il a été fait application qu sieur Nottebohm ni dans les mesures administratives ou judiciaires prises à son égard en exécution des dites lois, n'a été établie de faute de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur à l'égard de la Principauté de Liechtenstein ;

en conséquence débouter la Principauté de Liechtenstein de sa demande.

CHAPITRE V

Très subsidiairement quant au montant des indemnités demandées

89. La demande fût-elle recevable et fondée dans son principe, encore la Cour ne pourrait-elle pas y faire droit dans la mesure et suivant les modalités demandées.

Ceci vise à vrai dire essentiellement l'évaluation des biens appropriés et non les autres chefs de la demande.

Car les conditions de l'internement, voire du transport au lieu d'internement et la durée de cet internement furent, ainsi qu'il a été dit, exclusivement le fait du Gouvernement des États-Unis auquel, à la supposer fondée, la réclamation eût donc dû être adressée — spécialement celle en remboursement de 20.000 dollars prétendument dépensés pour chercher un remède aux mesures prises contre la personne de Nottebohm, ce qui ne peut concerner le Guatemala qui ne fut saisi à ce sujet d'aucun recours.

90. Quant à la demande de paiement d'indemnités du chef des mesures de contrôle prises en 1942, elle comporte, outre l'attribution des revenus effectivement produits par les entreprises, celle d'un intérêt de 6 % — inconcevable, puisque les revenus ont été régulièrement encaissés par les entreprises qui les produisaient — et l'allocation supplémentaire d'une somme forfaitaire de 300.000 frs. représentant la différence entre les sommes encaissées par l'État et celles que l'administration des biens par les propriétaires seuls eût produites. Comme aucune indication n'a été fournie dans le Mémoire pour démontrer l'existence d'une perte de rendement, le défendeur ne peut que demander le rejet pur et simple de ce prétendu préjudice.

91. En ce qui concerne les biens expropriés, une première observation s'impose, c'est qu'à supposer que Friedrich Nottebohm fût considéré comme pouvant, bien que ressortissant ennemi, se réclamer de l'exception prévue à l'article 17 du décret 630, encore n'aurait-il pas droit à indemnité pour les parts possédées par lui dans la société Nottebohm Hermanos. L'article 18 du décret 630 est formel à cet égard ; il repousse toute exception en ce qui concerne les apports ou parts que des personnes appartenant aux catégories prévues à l'article 7 posséderaient dans des sociétés inscrites sur les listes noires.

92. Surabondamment, le défendeur déclare ne pouvoir se prononcer ni sur l'exactitude des quotités fort diverses que Nottebohm prétend avoir dans les divers biens de la société en commandite Nottebohm Frères, ni sur les évaluations des titres ou parts dont mention dans le tableau formant l'annexe 4 au Mémoire du Liechtenstein.

93. D'autre part un examen rapide des valeurs attribuées aux plantations, tant à celles de Nottebohm Hermanos qu'à celles de l'indivision Friedrich et Karl Heinz Nottebohm, fait apparaître une exagération considérable par rapport à celles attribuées aux mêmes plantations dans les déclarations qui furent faites dans les déclarations fiscales par les propriétaires eux-mêmes.

C'est ainsi que la plantation El Peru évaluée dans le Mémoire 400.000 Quetzales et la plantation Montecristo évaluée dans le Mémoire à 110.000 Quetzales furent déclarées ensemble pour 15.000 Quetzales.

Les plantations Medio Día et Filipinas évaluées dans le Mémoire 350.000 Quetzales avaient été déclarées pour 50.000 Quetzales.

La plantation Bola de Oro évaluée dans le Mémoire 250.000 Quetzales fut déclarée pour 40.000 Quetzales.

La plantation La Florida évaluée 109.000 Quetzales fut déclarée pour 40.000 Quetzales.

La plantation Las Sabanetas évaluée 140.000 Quetzales fut déclarée avec trois autres pour un total de 35.000 Quetzales.

La plantation San Rafael Panán évaluée pour 200.000 Quetzales avait été déclarée pour 100.000 Quetzales tandis que la plantation El Potosí y annexée évaluée 200.000 Quetzales avait été déclarée pour 78.000 Quetzales.

Ces quelques sondages suffisent à démontrer l'impossibilité pour la Cour de se fier aux chiffres du Mémoire.

94. Au surplus dans l'hypothèse où la Cour jugerait contre toute attente que le sieur Nottebohm aurait droit à indemnité du chef de l'expropriation de tout ou partie de ses biens, celle-ci devait nécessairement être calculée et liquidée conformément à la loi de réforme agraire (décret 900). Or suivant l'article 96 l'indemnité en cas d'accueil favorable d'un recours doit être équivalente « pour les terres et les propriétés » à la valeur déclarée dans la matricule

fiscale de 1952, et pour les installations industrielles, agricoles ou commerciales « à la valeur que ces installations avaient lors du dernier inventaire effectué avant le 9 mai 1952, en déduisant le montant des dépréciations que ces biens auront subies pour quelque motif que ce soit, depuis la date de l'inventaire jusqu'au moment de l'indemnisation ». Et l'indemnité est payée en Bons de la Dette Agraire producteurs d'un intérêt de 3 % et remboursables dans des délais variant avec les tranches d'indemnité sans qu'ils puissent dépasser 25 ans (articles 96 et 43 et 46 de la loi).

95. En conclusion de ce chapitre, le Guatemala conclut à titre tout à fait subsidiaire à ce qu'il

Plaise à la Cour,

dire n'y avoir lieu à dommages-intérêts que relativement à l'expropriation des biens personnels de Friedrich Nottebohm, à l'exclusion des parts qu'il possédait dans la société Nottebohm Hermanos, et dire que le Gouvernement du Guatemala sera déchargé de toute responsabilité en procédant conformément aux dispositions du décret n° 900 contenant la loi sur la réforme agraire.

En résumé le Gouvernement de la République du Guatemala conclut à ce qu'il

Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Quant à la recevabilité :

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1° à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables ;

2° parce qu'elle n'a pas fait la preuve que le sieur Nottebohm pour la protection duquel elle agit a régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté ;

que cette preuve fût-elle fournie, les dispositions légales dont il aurait été fait application ne peuvent être considérées comme conformes au droit des gens ;

et que de toute façon le sieur Nottebohm apparaît comme n'ayant pas, du moins, valablement, perdu la nationalité allemande ;

3° à raison du non-épuisement des voies de recours interne par le dit sieur Nottebohm ;

Subsidiairement au fond :

dire pour droit que ni dans les mesures législatives du Guatemala dont il a été fait application au sieur Nottebohm, ni dans les mesures administratives ou judiciaires prises à son égard en exécution des

dites lois, n'a été établie de faute de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur à l'égard de la Principauté de Liechtenstein ;

En conséquence débouter la Principauté de Liechtenstein de sa demande ;

Plus subsidiairement quant au montant des indemnités postulées :

Dire n'y avoir lieu à dommages-intérêts que relativement à l'expropriation des biens personnels de Friedrich Nottebohm, à l'exclusion des parts qu'il possédait dans la société Nottebohm Hermanos ;

dire également que le Gouvernement du Guatemala sera déchargé de toute responsabilité en procédant conformément aux dispositions du décret n° 900 contenant la loi sur la réforme agraire.

(Signé) V. S. PINTO-JUÁREZ.

Le 20 avril 1954.

LISTE DES ANNEXES

A. Document du Liechtenstein :

1. Loi du 4 janvier 1934 relative à l'acquisition et la perte de la nationalité.

B. Documents allemands :

2. Circulaire du Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne du 4 juillet 1939 — et note d'envoi de l'ambassade des États-Unis du 19 août 1946.
3. Liste des ressortissants allemands en Uruguay autorisés à conserver la nationalité allemande (extrait de l'ouvrage de Luis Siguf González : « Política Migratoria e Infiltración totalitaria en América »).

C. Documents britanniques :

4. Note de la British Legation n° 115 du 19 décembre 1940.
5. Note de la British Legation n° 28 du 14 avril 1941.

D. Documents des États-Unis du Nord :

6. Proclamation du Président des États-Unis du 17 juillet 1941.
7. Extrait de la Revision I du 7 février 1942 de la liste jointe à la proclamation du 17 juillet 1941.
8. Lettre du Ministre des États-Unis au directeur général de la police du 19 janvier 1944.
9. Extrait de la Revision VIII du 13 septembre 1944 de la liste jointe à la proclamation du 17 juillet 1941.
10. Lettre de l'ambassadeur des États-Unis au Ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 24 avril 1945.
11. Lettre de l'ambassadeur des États-Unis au Ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 18 décembre 1945.
12. Mémoire de fin 1945 sur les intérêts Nottebohm.
13. Lettre de l'ambassadeur des États-Unis au Ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 23 septembre 1946.

E. Législation du Guatemala :

14. Extraits de la Constitution de 1879 à 1945.
15. Extraits de la Constitution de 1945.
16. Loi de protection de 1928.
17. Loi sur les étrangers du Guatemala de 1936.
18. Loi du Contentieux administratif de 1936.
19. Décret 2039 du 2 novembre 1937 — loi sur les passeports.
20. Décret gouvernemental 2153 du 7 octobre 1938.
21. Décret 2391 du 11 juin 1940.
22. Décret gouvernemental 2601 du 9 octobre 1941.

23. Décret législatif 2564 du 12 décembre 1941 sur l'état de guerre LXII.
24. Décret gouvernemental 2648 du 12 décembre 1941.
25. Décret législatif 2655 (*ley de emergencia*) du 23 décembre 1941.
26. Décret gouvernemental 2702 du 21 février 1942.
27. Décret gouvernemental 2789 du 12 juin 1942.
28. Décret gouvernemental 3115 du 22 juin 1944.
29. Décret gouvernemental 3119 du 26 juin 1944.
30. Décret gouvernemental 3134 du 14 août 1944.
31. Décret gouvernemental 3135 du 14 août 1944.
32. Décret gouvernemental 3138 du 23 août 1944.
33. Décret législatif 2811 du 24 août 1944.
34. Décret législatif 2812 du 5 septembre 1944.
35. Décret législatif 114 du 16 mai 1945.
36. Décret législatif 258 du 25 juin 1945.
37. Décret législatif 281 du 26 septembre 1946.
38. Décret gouvernemental — Règlement de la procédure d'expropriation du 2 juillet 1946.
39. Décret législatif 630 du 13 juillet 1949 — Loi de liquidation des affaires de guerre.
40. Décret législatif 689 du 31 octobre 1949.
41. Décret législatif 763 du 2 octobre 1950.
42. Décret législatif 811 du 23 mai 1951.
43. Décret législatif 858 du 27 novembre 1951.
44. Décret législatif 900 du 17 juin 1952 — Loi de réforme agraire.

F. Actes guatémaltèques concernant Nottebohm et autres :

45. Procuracion de F. Nottebohm à Carlos Salazar Gatica du 19 février 1942.
 46. Requête de Carmen Nottebohm Stoltz du 12 juin 1945.
 47. Requête d'Elise Nottebohm Stoltz du 27 octobre 1945.
 48. Requête d'Erika Nottebohm Stoltz du 8 février 1946.
 49. Requête de Karl Heinz Nottebohm Stoltz du 24 juillet 1946 et décision de rejet.
 50. Arrêt du Tribunal de Contentieux administratif du 28 août 1951 en cause Carmen Nottebohm Stoltz.
 51. Arrêt de la Cour suprême de Justice du 7 décembre 1951 en cause Carmen Nottebohm Stoltz.
 52. Arrêt du 16 octobre 1951 de la Cour suprême sur recours de protection en cause Euling.
-

A. Document du Liechtenstein

Annexe 1

LOI
SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ
LIECHTENSTEINOISE DU 4 JANVIER 1934

« BULLETIN DES LOIS LIECHTENSTEINOIS », ANNÉE 1934, N° 1.
PUBLIÉ LE 10 JANVIER 1934

Nous accordons Notre consentement à la décision ci-après, prise par la Diète dans sa séance du 14 novembre 1933 :

Généralités

§ 1

Dès ce jour, l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise sont régies exclusivement par la présente loi sous réserve des traités internationaux.

§ 2

Chaque citoyen liechtensteinois doit être bourgeois d'une commune de la Principauté de Liechtenstein, à l'exception des membres de la dynastie régnante.

Acquisition de la nationalité liechtensteinoise

§ 3

La nationalité liechtensteinoise s'acquiert :

- a) par naissance et par légitimation,
- b) par mariage,
- c) par naturalisation.

a) *Par naissance*

§ 4

Les enfants des citoyens liechtensteinois possèdent la nationalité liechtensteinoise par naissance. Les mêmes règles qu'aux enfants nés légitimes s'appliquent aux enfants nés illégitimes considérés comme légitimes à la suite de la disparition de l'empêchement au mariage ou d'une ignorance non imputable aux époux ainsi qu'à ceux qui ont été légitimés par mariage subséquent ou par rescrit du Prince régnant (§§ 160 à 162 code civil liechtensteinois).

Les enfants illégitimes possèdent la nationalité liechtensteinoise aussi longtemps que la mère la possède et aussi longtemps que la mère ne la perd pas par mariage subséquent avec le père de l'enfant illégitime, légitimant ainsi l'enfant. Les enfants d'une étrangère légitimés par mariage subséquent de celle-ci avec un Liechtensteinois ne sont reconnus comme liechtensteinois que si la paternité a été prouvée.

b) *Par mariage*

§ 5

L'étrangère acquiert la nationalité liechtensteinoise sans naturalisation formelle par son mariage avec un citoyen liechtensteinois sous

réserve des dispositions de la loi sur les communes du 24 mai 1864 (B. L. L. n° 4).

De même, en cas de naturalisation d'un étranger, l'épouse de celui-ci acquiert la nationalité liechtensteinoise à moins que les époux ne soient divorcés, séparés ou que leur mariage n'ait été annulé.

c) Par naturalisation

§ 6

Ne peuvent être naturalisés que les étrangers

- a) ayant l'exercice des droits civils selon les lois de leur ancien pays d'origine, l'assentiment du père ou du représentant légal pouvant remplacer l'exercice des droits civils ;
- b) prouvant que la bourgeoisie d'une commune liechtensteinoise leur est promise pour le cas où ils acquièrent la nationalité liechtensteinoise ;
- c) prouvant qu'ils perdent leur ancienne nationalité en cas d'acquisition de la nationalité liechtensteinoise. Toutefois, si, d'après les lois de leur pays d'origine, ils conservent leur nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, cette condition peut être supprimée et le Gouvernement princier peut les dispenser de la preuve qu'ils ont été déliés de leurs obligations envers leur pays d'origine. Cependant, dans ce cas, la protection des autorités liechtensteinoises ne peut être invoquée dans leurs relations avec leur premier pays d'origine ;
- d) ayant, depuis au moins trois ans, leur domicile légal sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. Dans des cas particulièrement dignes d'intérêt et à titre exceptionnel, cette condition peut ne pas être exigée.

§ 7

La demande de naturalisation qui est à adresser au Gouvernement doit être accompagnée :

- a) de l'acte de naissance du candidat et, le cas échéant, de celui de son épouse, de l'acte de mariage, de l'acte de décès du conjoint décédé ainsi que des actes de naissance des enfants légitimes. Au lieu de ces documents, un acte de famille établi par l'autorité compétente peut être présenté s'il contient les indications nécessaires en la forme authentique ;
- b) d'une expédition ou copie certifiée conforme d'un jugement définitif lorsque le candidat est divorcé ou séparé ou que son mariage a été annulé ;
- c) d'un passeport, acte d'origine ou d'un autre document établi par l'autorité compétente et attestant la nationalité du candidat et des membres de sa famille ;
- d) d'une attestation d'un domicile légal sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein ;
- e) d'un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité compétente du domicile. Ce certificat doit comprendre l'épouse et les enfants mineurs âgés de plus de 14 ans. Si ces derniers habitent une autre commune, ils doivent présenter un certificat de bonnes mœurs personnel ;

- f) des documents concernant la fortune et le revenu tels que des attestations bancaires, estimations fiscales, etc. ;
- g) pour des candidats qui n'ont pas leur domicile légal dans la Principauté : de la preuve qu'ils ont conclu une convention au sujet de leur assujettissement à l'impôt avec l'administration des contributions publiques sur avis de la commission fiscale de leur commune d'origine présomptive ;
- h) de l'expédition ou copie certifiée conforme des lettres de noblesse si le candidat veut conserver son titre de noblesse respectivement s'il demande qu'il soit reconnu ;
- i) d'une attestation de sa confession.

§ 8

Aucun privilège n'est attaché à la conservation ou à la reconnaissance de la noblesse.

§ 9

Au cas où un mandataire a signé la demande à la place du candidat, il doit produire une procuration authentiquement certifiée.

Taxes de naturalisation

§ 10

Le candidat doit payer une taxe de naturalisation. Cette taxe se monte au minimum à la moitié de la finance payée pour l'acquisition de la bourgeoisie d'une commune liechtensteinoise. Elle est fixée par le Gouvernement princier. Dans les cas qui méritent une considération particulière, le Gouvernement princier peut réduire cette taxe. Il fixe une taxe spéciale, appropriée à chaque cas, pour la conservation ou reconnaissance de la noblesse. Ces taxes sont perçues par la caisse de la Principauté à Vaduz avant la remise de l'acte de citoyenneté.

§ 11

Avant qu'un candidat soit reçu à la naturalisation, ses rapports avec son ancien pays d'origine ainsi que sa situation personnelle et familiale sont soumis à un examen. La naturalisation est exclue si ses rapports et sa situation sont de sorte qu'il y a lieu de craindre des inconvénients quelconques pour l'État du fait de cette naturalisation.

§ 12

Après avoir examiné, conformément aux dispositions légales, la demande de naturalisation et les pièces annexées à l'appui de celle-ci et après avoir reçu des renseignements favorables au sujet du candidat à la nationalité liechtensteinoise, le Gouvernement soumet la demande à la Diète. Si la Diète accepte la demande, le Gouvernement présente une proposition en ce sens au Prince régnant qui, sauf dans le cas prévu au § 15, est seul compétent pour conférer la nationalité liechtensteinoise.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à recevoir la nationalité liechtensteinoise.

§ 13

La bourgeoisie communale acquise à la suite de la naturalisation ne donne pas droit à l'usufruit et au profit des biens bourgeoisiaux [*sic*].

§ 14

Le Gouvernement ou un de ses services mandaté par lui à cette fin est chargé de recevoir le serment du citoyen après la naturalisation. Seules les personnes majeures de sexe masculin prêtent le serment civique.

Réintégration

§ 15

Le Gouvernement est compétent pour autoriser, avec l'assentiment de l'assemblée des bourgeois de la commune dont elles avaient été bourgeois autrefois, la réintégration de personnes dans leur bourgeoisie et nationalité, si elles ont leur domicile dans la Principauté ou si elles avaient été obligées, par des circonstances particulières, de renoncer à la nationalité liechtensteinoise, à la condition qu'elles présentent leur demande dans le délai de dix ans à partir de leur retour au Liechtenstein. Les §§ 7 a) à f) et 13 sont applicables par analogie.

Nationalité et bourgeoisie d'honneur

§ 16

La nationalité d'honneur ou une bourgeoisie d'honneur peut être conférée à des étrangers qui ont bien mérité des intérêts culturels ou économiques de l'État ou d'une commune, en particulier par la création de nouvelles possibilités de travail et de gain, ou qui contribuent de manière efficace à augmenter les revenus de l'État et d'une commune. La nationalité d'honneur à l'exclusion d'une bourgeoisie communale est conférée par le Prince régnant sur proposition du Gouvernement princier ; la bourgeoisie d'honneur communale à l'exclusion de la nationalité liechtensteinoise est conférée par une commune avec l'assentiment du Prince régnant et d'accord avec le Gouvernement.

Perte de la nationalité liechtensteinoise

§ 17

La nationalité liechtensteinoise se perd :

- a) par renonciation formelle ou tacite,
- b) par mariage,
- c) par retrait.

a) Par renonciation formelle

§ 18

Les citoyens liechtensteinois des deux sexes peuvent renoncer à leur nationalité à condition

226 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU GUATEMALA (N° I)

- a) de posséder l'exercice des droits civils d'après les lois du pays dont ils possèdent ou demandent la nationalité, et
- b) de fournir la preuve qu'eux-mêmes ainsi que, le cas échéant, leur épouse et leurs enfants mineurs légitimes, ont déjà obtenu la nationalité d'un autre État ou que celle-ci leur a été assurée.

Cette demande doit être accompagnée d'attestations de la naissance et du sexe des enfants mineurs légitimes. Les personnes sous tutelle ou curatelle doivent présenter la déclaration de renonciation par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Le Gouvernement princier est compétent pour délivrer l'acte de libération des liens de la nationalité liechtensteinoise.

La renonciation, par des citoyens liechtensteinois mariés, entraîne la perte de la nationalité liechtensteinoise de l'épouse et des enfants mineurs légitimes.

b) *Par renonciation tacite*

§ 19

Quiconque a acquis la nationalité d'un autre État, conformément aux lois de celui-ci, et laisse s'écouler un délai de trente ans depuis le jour de sa naturalisation sans faire renouveler son acte d'origine, renonce tacitement à la nationalité liechtensteinoise.

Cette renonciation s'étend à l'épouse et aux enfants et descendants.

c) *Par mariage*

§ 20

L'épouse perd sa nationalité liechtensteinoise par son mariage avec un étranger.

d) *Par retrait*

§ 21

Pendant les cinq ans suivant la naturalisation d'un étranger, le Gouvernement princier peut lui retirer la nationalité liechtensteinoise s'il s'avère que les conditions requises aux termes de la présente loi pour son acquisition n'ont pas été remplies. Il peut d'ailleurs en tout temps retirer la nationalité si elle a été acquise frauduleusement.

Les taxes payées selon § 10 de la présente loi sont confisquées.

§ 22

La perte de la nationalité liechtensteinoise entraîne celle de la bourgeoisie communale.

Dispositions finales

§ 23

La présente loi abroge la loi du 28 mars 1864, B. L. L. n° 3, la loi du 27 juillet 1920, B. L. L. n° 9, et le § 72 des dispositions d'application du droit des personnes et sociétés du 20 janvier 1926, B. L. L. n° 4.

§ 24

La présente loi est déclarée non urgente et entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Vaduz, le 4 janvier 1934.

(Signé) FRANÇOIS

(Signé) Dr HOOP,
Chef du Gouvernement princier.

B. Documents allemands

Annexe 2

NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE N° 253, DU 19 AOÛT 1946, ET SON ANNEXE « DOCUMENT FOUND IN GERMAN ARCHIVES, COLOMBIA »

« No. 253. Embassy of the United States of America, Guatemala, August 19, 1946. *Urgent*. The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Ministry for Foreign Affairs and has the honor to enclose a copy, in translation, of a circular instruction of the German Foreign Office, dated July 4, 1939, and addressed 'To the Diplomatic and Career Consular Representatives of the Reich in Central and South America', under which German nationals were permitted to acquire foreign citizenship 'without prejudice' to a possible future re-acquisition of German citizenship, after the duration of the then impending emergency. In view of the contents of this document, it is believed that no undue emphasis need necessarily be placed on any application by Germans for citizenship in one or the other American Republics, and it may be desirable to re-examine the naturalization files of German nationals who have adopted such citizenship during such recent years to determine the validity in these cases of the individual's right to retain the citizenship of the country concerned. Edwin J. Kyle takes this opportunity to renew to His Excellency Licenciado Eugenio Silva Pena the assurances of his highest and most distinguished consideration. E. J. K. Enclosure: Copy of German Office Circular Instruction. »

Note : Le texte espagnol qui se trouve à cette place a été remplacé par la traduction française :

Ministère des Relations extérieures, République de Guatemala,
« traduction » :

N° 253. Ambassade des États-Unis d'Amérique. *Urgent*. L'ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments à M. le ministre des Affaires étrangères et a l'honneur de lui remettre ci-joint copie, en traduction, d'une circulaire du ministère allemand des Affaires

étrangères, datée du 4 juillet 1939, adressée aux « diplomates et aux représentants consulaires de carrière du Reich en Amérique centrale et en Amérique du Sud », en vertu de laquelle les ressortissants allemands ont reçu l'autorisation d'acquérir la nationalité étrangère « sans préjudice » d'une réintégration possible, à l'avenir, dans la nationalité allemande, à la fin des circonstances d'exception actuelles.

Vu le contenu de ce document, il est recommandé de se montrer réservé à l'égard des requêtes que peuvent présenter les Allemands domiciliés dans les Républiques américaines en vue d'en obtenir la nationalité ; il serait à désirer de procéder à un réexamen des dossiers de naturalisation des ressortissants allemands qui ont obtenu la naturalisation au cours des récentes années, afin de déterminer la validité dans chaque cas, du droit que possède chacun de ces individus à conserver la nationalité du pays dont il s'agit. Edwin J. Kyle profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence le licencié Eugenio Silva Peña, les assurances de sa haute et distinguée considération. E. J. K. — Annexe : Copie de la circulaire du ministère des Relations extérieures d'Allemagne.

Guatemala, le 21 août 1946. M. E. O.

Copy. — Document found in German Archives, Colombia.

“*German Foreign Office R-15593. Berlin, July 4, 1939. In view of the present political situation abroad, the diplomatic and consular representatives (of Germany) are faced to an increasing extent by the question as to whether it would be held against Germans living abroad if they acquire the citizenship of the country of their residence. Therefore, the following comments may be observed in connection herewith : In general, it is in the interest of the Reich that German citizens abroad retain German citizenship and do not exchange it for the citizenship of the State of their residence. For this reason the acquisition of foreign citizenship by German citizens should, in principle, not be promoted ; so much the less if it serves the purpose to escape the obligations towards the Reich, and in particular the duty to military service. To part from this principle is only justifiable and even advisable in instances where the acquisition of citizenship of the country of residence appears to be necessary in order to preserve the economic existence of the person involved or to counteract a serious threat against German property abroad. In such a case a preponderant German interest may call for the acquisition of foreign citizenship by the person involved. In this case, if the granting of approval for the retention of German citizenship is not compatible with the law of the respective foreign State and does not need to be considered, there are no objections to accommodating the person involved for the purpose of acquisition of a foreign citizenship by granting him an assurance that a possible future application for renaturalization in Germany will receive favorable consideration. The naturalization authorities having jurisdiction over the place of last residence in the inland of the person involved are competent to grant such an assurance. The German diplomatic or consular representative who was advised by the person involved of his desire to acquire the citizenship of the country of his residence will, therefore, have to ascertain at which place the person concerned or, if necessary, his father or grandfather had his last place of residence.*”

in Germany before the emigration. He will have to examine the contention of the person involved as to the necessity of acquiring foreign citizenship and will have to report to this office on the results (of his examination) so that the competent inland authorities could be consulted on this matter. The opinion expressed by these authorities would then be transmitted by this office to the consular representative in order to notify officially the person involved. It is requested to proceed along the above principal outlines if need should arise. By direction signed (signature). Translated from German.—To the Diplomatic and Career Consular Representatives of the Reich in Central and South America.”

Note : Le texte espagnol qui se trouve à cette place a été remplacé par la traduction française :

Ministère des Relations extérieures, République de Guatemala.
Traduction. Copie.

Office des Relations extérieures. Allemagne. R-15593. Document trouvé dans les Archives allemandes, Colombie.

« Berlin, le 4 juillet 1939.

« En considération de la situation politique actuelle à l'étranger, les représentants diplomatiques et consulaires (de l'Allemagne) sont en train d'examiner toujours plus attentivement la question de savoir s'ils doivent s'opposer à ce que les Allemands vivant à l'étranger acquièrent la nationalité du pays de leur domicile.

« En conséquence, il y a lieu de s'en tenir aux commentaires suivants à propos de cette affaire :

« En général, le Reich a intérêt à ce que les citoyens allemands qui se trouvent à l'étranger conservent la nationalité allemande et qu'ils ne la changent pas pour celle de l'État de leur domicile. Pour cette raison on ne doit pas, en principe, favoriser l'acquisition d'une nationalité étrangère par des citoyens allemands ; bien moins encore si c'est pour se soustraire aux obligations à l'égard du Reich et en particulier aux devoirs découlant du service militaire. Il est justifié de s'écarter de ce principe, fort recommandable, dans les cas où l'acquisition de la nationalité du pays de domicile se révèle nécessaire pour permettre le maintien de l'existence économique de la personne dont il s'agit ou en vue de parer à une menace sérieuse contre la propriété allemande à l'étranger. Dans de telles circonstances, un intérêt allemand prépondérant peut exiger l'acquisition de la nationalité étrangère par la personne dont il s'agit. Dans ce cas, s'il n'est pas compatible avec les lois du pays étranger en question d'approuver la conservation de la nationalité allemande, il n'y a pas d'inconvénient à autoriser la personne dont il s'agit à acquérir la nationalité étrangère, tout en lui garantissant qu'une éventuelle requête ultérieure en vue de sa renaturalisation en Allemagne fera l'objet d'une solution favorable.

« Les autorités compétentes en matière de naturalisation et qui ont juridiction sur le lieu du dernier domicile en Allemagne de la personne dont il s'agit sont qualifiées aussi pour fournir de pareilles assurances.

« Le représentant diplomatique ou consulaire allemand recevant avis qu'une personne désire acquérir la nationalité du pays où elle réside devra déterminer par la suite quel a été le dernier endroit où elle a

résidé en Allemagne avant son émigration et, si c'est nécessaire, le dernier endroit où ont résidé son père ou son grand-père. Il devra examiner la requête de la personne dont il s'agit concernant la nécessité pour elle d'acquérir la nationalité étrangère et il devra informer le ministère des Relations extérieures des résultats (de l'examen effectué), de manière que les autorités compétentes puissent être consultées. L'avis exprimé par les autorités en question sera transmis par les soins du ministère susindiqué au représentant consulaire, afin d'être notifié officiellement au requérant.

« Il y a lieu de procéder conformément aux principes indiqués ci-dessus quand cela sera nécessaire. Par ordre signé (signature). Traduction de l'allemand.

« Guatemala, le 21 août 1946. M. E. O. »

Pour être remise à l'agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie certifiée conforme, composée de cinq feuilles utiles, sur papier timbré, a été délivrée par le ministère des Relations extérieures, Palais national, ville de Guatemala le 19 janvier 1954.

(Signé) Adrian Gil PEREZ.

Vu et reconnu conforme,

(Signé) Alfonso MARROQUIN ORELLANA.

(L. S.) du ministère des Relations extérieures.

Annexe 3

LISTE DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS EN URUGUAY AUTORISÉS A CONSERVER LA NATIONALITÉ ALLEMANDE

(EXTRAIT DE L'OUVRAGE DE LUIS SIGUÍ GONZÁLEZ:

« POLÍTICA MIGRATORIA E INFILTRACIÓN TOTALITARIA EN AMÉRICA »)

Appendice

« LA LÉGATION ALLEMANDE EN URUGUAY »

(Les lois sur la nationalité et les Allemands domiciliés à l'étranger)

Sont reproduites ci-dessous les informations annoncées dans le texte et qui prouvent définitivement à quel degré extrême le nazisme porta le système de la double nationalité, ainsi que l'application fondamentale qu'il fit de l'ancien texte de la loi du 22 juillet 1913, article 25, paragraphe 2 ; l'application pratique dut en être renouvelée conformément à la nouvelle organisation étatique du pays, établie et développée sous l'inspiration et la direction du régime politique dont le chef fut Adolf Hitler.

Afin de donner à la révélation de preuves documentaires qui suit la stricte portée scientifique et le véritable intérêt politique recherchés, on

a supprimé sur les copies¹ des actes officiels de la légation allemande en Uruguay les noms et prénoms des personnes qui y figuraient, afin de porter à la connaissance du public, tout simplement le contenu, le fond de l'affaire en question.

Le lecteur est averti que sur la base suivante ou au bas de chaque page où se trouve reproduit un document la traduction correspondante s'y trouve fournie.

Montevideo, 28 septembre 1940.

B 624/40.

I annexe.

Sur indication du ministère des Affaires extérieures, j'ai l'honneur de remettre ci-joint au ministère de l'Intérieur du Reich une liste des citoyens allemands que notre légation a autorisés à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay.

(Signé) LANGMANN.

Au ministère de l'Intérieur.

1/ Berlin NW 40,
Königplatz.

2/ Z. V. A. Dr 3Nrl.
DR 3 No. 1.

Liste des citoyens allemands que la légation allemande à Montevideo a autorisés à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay.

1/ , né le 14.1.99 à Neustadt (Weinstr.) (Palatinat) ; dernier domicile en Allemagne : Berlin-Steglitz, Südenstr. 3 ;

2/ , né à Hambourg ; le 15.12.84 ; dernier domicile en Allemagne : Hambourg-Eimsbüttel, Lindenallee 65 ;
membres de la famille :

épouse : née le 30.4.86 à Montevideo
fils : né le 8.5.15 à Montevideo
fils : né le 27.1.18 à Montevideo
fille : née le 7.1.21 à Montevideo

3/ , né le 22.7.95 à Waldprechtsweier, district de Rastatt (Bade) ; dernier domicile en Allemagne : Friedburg, à côté d'Augsburg.

Légation allemande.

Montevideo, 10 octobre 1940.

B 673/40.

Avec référence à la lettre du 28/9/40-B 624/40.

I annexe.

J'ai l'honneur de remettre ci-joint au ministère de l'Intérieur du Reich une liste des citoyens allemands que notre légation a autorisés

¹ Il s'agit de copies, car les originaux étaient remis au ministère de l'Intérieur du Reich où ils étaient placés aux archives.

à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay.

(Signé) LANGMANN.

Au Ministère de l'Intérieur.

- 1) Berlin NW 40,
Königsplatz
- 2) DR 3 No. 1.

Liste n° 2 des citoyens allemands que la légation allemande à Montevideo a autorisés à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay :

- 1/ né le 29.7.94 à Wiedergeltingen (Souabe),
dernier domicile en Allemagne : Mannheim, Schimperstr. ;
membres de la famille :
 - a) épouse : née le 19.10.97 à Saarbruck
 - b) fils : né le 4.11.1928 à Montevideo
- 2/ né le 15.9.1897 à Merseburg ; dernier domicile en Allemagne : Berlin-Wilmersdorf, Düsseldorfferstrasse 42 et 44 ;
membres de la famille :
 - a) épouse : née le 22.11.1894 à Dresde
 - b) fils : né le 18.8.24 à Berlin.

Montevideo, 26 août 1941.

Avec réf. à la lettre
du 10/10/40.

1 annexe

J'ai l'honneur de remettre ci-joint au ministère de l'Intérieur du Reich une liste de citoyens allemands que notre Légation a autorisés à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay.

(Signé) PRANGE.

- 1) au Ministère de l'Intérieur,
Berlin
- 2) DR. 3 No. 1.
(Voir aussi dossier 20)

Légation allemande,
Montevideo.

Liste n° 3 des citoyens allemands que la légation allemande à Montevideo a autorisés à conserver la nationalité du Reich au cas où ils obtiendraient celle de l'Uruguay :

- né le 18.10.1902 à Pforzheim. Dernier domicile en Allemagne : Pforzheim, Waisenhaus-Platz 8 ; membre de la famille :
épouse née le 2.4.1901 à Montevideo.
-

Note du préposé au Bureau des mesures d'exception

Il est possible que des documents similaires à ceux que reproduit l'ouvrage *Política Migratoria e Infiltración totalitaria en América* de Monsieur Luis Siguí González, aient existé aux archives de la légation d'Allemagne au Guatemala avant la rupture des relations diplomatiques avec ce pays et qu'ils aient eu trait aux cas où il aurait été permis aux ressortissants allemands domiciliés dans la République de conserver la nationalité allemande, même s'ils venaient à acquérir celle du Guatemala. Toutefois, il est à déplorer que ces archives aient été détruites en partie et que le reste en ait été caché par la légation dans un endroit inconnu jusqu'à présent.

C. Documents britanniques

Annexe 4

LETTRE DE LA LÉGATION BRITANNIQUE A GUATEMALA
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA

36.

No. 115.

18986.

*[Seal]*BRITISH LEGATION,
GUATEMALA.

19th December 1940.

Your Excellency,

With further reference to Your Excellency's note No. 15961, I have the honour to request that I may be informed in exactly what ways and to what extent Messrs. Nottebohm Hermanos are affected by being on the British Statutory List, in order that I may be able to judge the damage caused thereby to the Guatemalan national economy.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) J. H. LECKE.

His Excellency

Señor Licenciado don Carlos Salazar,
Minister for Foreign Affairs,
Guatemala.

Annexe 5

LETTRE DE LA LÉGATION BRITANNIQUE A GUATEMALA AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA

No. 28

[Seal]

BRITISH LEGATION,
GUATEMALA.

14th April 1941.

Your Excellency,

By my note of January 25th I had the honour to inform Your Excellency that I had referred to His Majesty's Government the desire of the Government of Guatemala that Messrs. Nottebohm Hermanos should be removed from the Statutory List.

2. I have now received the reply of His Majesty's Government, and beg leave to communicate it to Your Excellency herewith.

3. His Majesty's Government have taken due note of the fact that the Government of Guatemala do not consider Messrs. Nottebohm Hermanos to be Nazi sympathizers and that the request has been made on the initiative of the Ministries of Agriculture and Finance. Evidence is, however, in their possession that Messrs. Nottebohm Hermanos were still placing orders in Germany as late as November 29th last.

4. Nevertheless, His Majesty's Government, in deference to the wishes of the Government of Guatemala, are willing to remove the firm's name from the list on two conditions : firstly that they sign the enclosed undertaking and secondly that they should enter into a bond for £50,000, which might take the form of an investment in British Government securities to be deposited in the Bank of England. 2½% Consols would be considered satisfactory.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) J. H. LECKE.

D. Documents des États-Unis du Nord

Annexe 6

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
DU 17 JUILLET 1941

AUTHORIZING A PROCLAIMED LIST OF CERTAIN BLOCKED NATIONALS AND
CONTROLLING CERTAIN EXPORTS

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
A PROCLAMATION

I, FRANKLIN D. ROOSEVELT, President of the United States of America, acting under and by virtue of the authority vested in me by Section 5 (b) of the Act of October 6, 1917 (40 Stat. 415) as amended and Section 6

of the Act of July 2, 1940 (54 Stat. 714) as amended and by virtue of all other authority vested in me, and by virtue of the existence of a period of unlimited national emergency and finding that this Proclamation is necessary in the interest of national defense, do hereby order and proclaim the following :

Section 1. The Secretary of State, acting in conjunction with the Secretary of the Treasury, the Attorney General, the Secretary of Commerce, the Administrator of Export Control, and the Coordinator of Commercial and Cultural Relations Between the American Republics, shall from time to time cause to be prepared an appropriate list of

(a) certain persons deemed to be, or to have been acting or purporting to act, directly or indirectly, for the benefit of, or under the direction of, or under the jurisdiction of, or on behalf of, or in collaboration with Germany or Italy or a national thereof ; and

(b) certain persons to whom, or on whose behalf, or for whose account, the exportation directly or indirectly of any article or material exported from the United States, is deemed to be detrimental to the interest of national defense.

In similar manner and in the interest of national defense, additions to and deletions from such list shall be made from time to time. Such list and any additions thereto or deletions therefrom shall be filed pursuant to the provisions of the Federal Register Act and such list shall be known as "The Proclaimed List of Certain Blocked Nationals".

Section 2. Any person, so long as his name appears in such list, shall, for the purpose of Section 5 (b) of the Act of October 6, 1917, as amended, and for the purpose of this Proclamation, be deemed to be a national of a foreign country, and shall be treated for all purposes under Executive Order No. 8389, as amended, as though he were a national of Germany or Italy. All the terms and provisions of Executive Order No. 8389, as amended, shall be applicable to any such person so long as his name appears in such list, and to any property in which any such person has or has had an interest, to the same extent that such terms and provisions are applicable to nationals of Germany or Italy, and to property in which nationals of Germany or Italy have or have had an interest.

Section 3. The exportation from the United States directly or indirectly to, or on behalf of, or for the account of any person, so long as his name appears on such list, of any article or material the exportation of which is prohibited or curtailed by any proclamation heretofore or hereafter issued under the authority of Section 6 of the Act of July 2, 1940, as amended, or of any other military equipment or munitions, or component parts thereof, or machinery, tools, or material, or supplies necessary for the manufacture, servicing, or operation thereof, is hereby prohibited under Section 6 of the Act of July 2, 1940, as amended, except (1) when authorized in each case by a license as provided for in Proclamation No. 2413 of July 2, 1940, or in Proclamation No. 2465 of March 4, 1941, as the case may be, and (2) when the Administrator of Export Control under my direction has determined that such prohibition of exportation would work an unusual hardship on American interests.

Section 4. The term "person" as used herein means an individual, partnership, association, corporation or other organization.

The term "United States" as used herein means the United States and any place subject to the jurisdiction thereof, including the Philippine Islands, the Canal Zone, and the District of Columbia and any other territory, dependency or possession of the United States.

Section 5. Nothing herein contained shall be deemed in any manner to limit or restrict the provisions of the said Executive Order No. 8389, as amended, or the authority vested thereby in the Secretary of the Treasury and the Attorney General. So far as the said Executive Order No. 8389, as amended, is concerned, "The Proclaimed List of Certain Blocked Nationals", authorized by this Proclamation, is merely a list of certain persons with respect to whom and with respect to whose property interests the public is specifically put on notice that the provisions of such Executive Order are applicable; and the fact that any person is not named in such list shall in no wise be deemed to mean that such person is not a national of a foreign country designated in such order, within the meaning thereof, or to affect in any manner the application of such order to such person or to the property interests of such person.

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States of America to be affixed.

DONE at the city of Washington this seventeenth day of July, in the year of our Lord nineteen hundred and forty-one, and of the Independence of the United States of America the one hundred and sixty-sixth.

FRANKLIN D. ROOSEVELT.

By the President :

SUMNER WELLES,

Acting Secretary of State.

Annexe 7

EXTRAIT DE LA REVISION I DE LA
LISTE JOINTE A LA PROCLAMATION DU 17 JUILLET 1941
Revision I, 7 février 1942.

Promulguée par application de la proclamation 2497 du Président
du 17 juillet 1941.

Part I : Guatemala :

A. E. G. Almacén Eléctrico General, 7a Av. Sur, 12, Guatemala,
Guatemala.

Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, 7a Av. Sur, 10, Guatemala.
Finca Bola de Oro, Tumbador San Marcos.

Finca El Perú, San Antonio Suchitepequez and Tumbador, San
Marcos.

Finca El Potosí, Pochuta, Chimaltenango.
Finca San Rafael Panan, Santa Barbara, Suchitepequez.

P. 73 : Nottebohm Banking Corporation, Guatemala, Guatemala.
Nottebohm Co. Kurt, 5a. Av. Sur, Guatemala.
Nottebohm Hermanos, All branches, Guatemala.

Annexe 8

LETTRE DU MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE DU 19 JANVIER 1944

[Traduction]

Bureau No. Légiation des États-Unis d'Amérique.
du Nord. Guatemala, 19 janvier 1944.

Général David ORDONEZ,
Directeur Général
Police Nationale de Guatemala
Ville de Guatemala.

Mon Cher Général Ordonez,

Permettez-moi de vous exprimer mes félicitations sincères pour la splendide coopération que vous et tous les membres de la police guatémaltèque avez apportée en ce qui concerne la déportation aux États-Unis aux fins d'internement d'un groupe de dangereux citoyens de l'Axe. Je crois que cette opération, qui n'a été possible qu'avec votre coopération, constitue une contribution effective à la défense de notre hémisphère.

Vous assurant de ma haute estime, je demeure cordialement votre

(Signé) Fay Allen DESPORTES.

Annexe 9

EXTRAIT DE LA REVISION VIII DU 13 SEPTEMBRE 1944 DE
LA LISTE JOINTE A LA PROCLAMATION DU 17 JUILLET 1941

Revision VIII, septembre 13, 1944.

Promulguée par application de la proclamation 2497 du Président
du 7 juillet 1941.

(ÉTATS-UNIS — Office d'impression du Gouvernement, Washington,
1944.)

Partie I.

P. 161 Guatemala : A. E. G. Almacén Eléctrico General, 7a Av. Sur,
12, Guatemala I.

- Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, 7a Av. Sur, 10, Guatemala I.
Almacén Eléctrico General, 7a Av. Sur, 10, Guatemala.
- P. 162 : Finca Bola de Oro, Tumbador, San Marcos I.
Finca Castaños, Chicacao I.
Finca Cecilia y Anexos, San Francisco Zapotitlan.
- P. 163 : Finca El Perú, San Antonio Suchitepequez and Tumbador San Marcos.
Finca El Potosí Pochuta Chimaltenango.
Finca La Florida, La Reforma, San Marcos.
- P. 164 : Finca Los Brillantes, Mulua, Retalhuleu. I.
Finca Medio Día, Filipinas y Monte Cristo, Tumbador, San Marcos, I, 1-2.
Finca San Rafael Panan, Santa Barbara, Suchitepequez I.
- P. 168 : Nottebohm, Federico, Guatemala, Guatemala, I-4.
" Karl Heinz, Guatemala, Guatemala, I-4.
" Kurt, 6a Av. 5, Guatemala, Guatemala I.
" Mary Stoltz de, Guatemala, Guatemala, I-4.
" Banking Corporation, Guatemala, Guatemala.
" & Co. Kurt, 5 Av. Sur, y 10a C. Poniente, All Branches, Guatemala.

Annexe 10

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA
DU 24 AVRIL 1945

Secret.

Guatemala, April 24, 1945.

No. 155.

Excellency :

I have the honor to refer to my notes of this same date namely Nos. 156, 157, 158, 159, and 160, each covering a different aspect of the listing of firms and individuals included in my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals, as well as those declared as enemy nationals and deported from Guatemala and presently held as dangerous enemy aliens in internment camps in the United States or repatriated to Germany.

The notes addressed to Your Excellency, and to which reference is made above, cover briefly the case histories of the following :

Note No. 156. Case histories of twenty-one individuals included in my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals, who are interned in the United States.

Note No. 157. Case histories of 26 Axis nationals included in my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals deported from Guatemala and subsequently repatriated to Germany.

Note No. 158. Thirty-one case histories of agricultural interests included in my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals, these 31 cases being grouped in such a manner as to cover approximately 150 separate names in the Proclaimed List.

Note No. 159. A complete list of 64 individuals who were deported from Guatemala to the United States and who remain interned in the United States, supplemented by 21 members of their respective families also presently interned in the United States. This list also includes the names of the known members of the deportees' families who continue to reside in Guatemala.

Note No. 160. Contains 26 additional case histories of commercial firms and individuals related thereto included in my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals.

The general problem as to the ultimate disposition after the war of those individuals classified as enemy nationals deported from Guatemala to the United States for internment has been the subject of a number of conversations between Guatemalan Government officials and officials of my Government in recent months. Reference is made specifically to conversations held by His Excellency Jorge Toriello when, as a member of the Revolutionary Junta of Government, he visited Washington, D.C. in January 1945 and spoke with officials in the Department of State, and reference is likewise made to the conversation which His Excellency Señor Toriello held with the Secretary of State of the United States on the occasion of the Secretary's visit at the Presidential Palace in Guatemala on February 20, 1945. From these conversations, as well as from others held between the responsible authorities of our two Governments, it appears that Your Excellency's Government desires assurance that enemy nationals sent from Guatemala to the United States for internment would not be returned to Guatemala after the war.

I am now instructed by my Government to state that, subject to unforeseen difficulties, my Government is prepared to give such an undertaking, inasmuch as it views with grave concern the continued residence in the Western Hemisphere during the post-war period of enemy nationals whose activities, during the war, have been of such a nature as to warrant their deportation from the other American Republics for internment in the United States. In the cases of certain of the enemy nationals who are considered to be less dangerous than others, the undertaking of my Government that they will not be returned to Guatemala will be dependent upon a clear indication from Your Excellency's Government that your Government does not wish to have these persons return to Guatemala. Likewise, I believe Your Excellency will agree that the question of possible efforts on the part of these enemy nationals to return to Guatemala would be simplified considerably if such cases as that of OTTO HARTLEBEN STREMPER who voluntarily renounced his Guatemalan citizenship and was repatriated to Germany at his own request could be resolved. Reference is made to this Embassy's note No. 92 dated March 14, 1945 on this case. My Government foresees, in the possible return to the Western Hemisphere of such enemy nationals a grave menace to hemisphere security and welfare. These individuals, if permitted freely to resume their pre-war residence and activities under

the pretext of a citizenship of a country of this hemisphere would, it is believed, constitute a menace to the safety of the hemisphere.

As Your Excellency is aware, there are in addition to the individuals, firms and business establishments with which the cited notes are concerned, certain individuals whom I understand the Guardia Civil of your Government is studying for possible deportation and internment in the United States in view of activities in which they are believed to have engaged against the security and welfare of the Western Hemisphere. This Embassy has been glad to collaborate with the authorities of the Guardia Civil in providing pertinent information concerning such individuals who may be considered for possible deportation and internment.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

(Signed) Robert F. WOODWARD,
Chargé d'Affaires *ad interim*.

His Excellency

Licenciado don Carlos Hall Lloreda,
Sub-Secretary of Foreign Relations
in Charge of the Secretariat of
Foreign Relations, Guatemala.

Annexe II

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA
DU 18 SEPTEMBRE 1945

Embassy of the United
States of America.

No. 457.

Guatemala, December 18, 1945.

Excellency :

I have the honor to refer to note No. 10159 of August 30, 1945, from Your Excellency's Ministry, concerning the classification of persons deported from Guatemala and interned in the United States, and to inform Your Excellency of the action which is being taken by my Government in connection therewith.

My Government regrets that there has been a delay in reaching a decision with respect to the several questions raised in the note from Your Excellency's Ministry under reference. In the weeks which have intervened since that note was received the policy of the United States Government with respect to the implementation of Resolution VII of the Final Act of the Mexico City Conference has been completely reviewed and is still at this date the subject of intense study. At present, however, I am instructed to reply to the note under reference with respect to certain of the individuals concerned, as follows :

1. The United States Government is now taking action to effect the release from restraint as dangerous alien enemies of the five individuals

listed by Your Excellency's Government under category I as "Guatemalan nationals". This decision is being made in the case of Alfredo BEHRENS, Carlos DAETZ VILLELA, Carlos HUSSMANN and Karl Heinz NOTTEBOHM on the ground that these individuals are stated by Your Excellency's Government to be natural born Guatemalan citizens and that there is no clear evidence that they retained German citizenship as well. As to Helmuth SAPPER, my Government is informed that Sapper registered as a German citizen with the Guatemalan National Police on May 6, 1942, and that since his internment in the United States he has expressed regret that he did not adopt Guatemalan citizenship. Sapper is nevertheless being released on the ground that the available evidence does not clearly indicate that his continued residence in the Western Hemisphere would be "prejudicial to the future security or welfare of the Americas", within the meaning of Resolution VII of the Final Act of the Inter-American Conference at Mexico City.

2. With respect to the Guatemalan Government's category II, namely "Foreigners tied to the Country through Family Connections", the United States Government is now taking action to effect the release from restraint of the following persons who are believed to fall into that category :

Theodore *Heimbach*
 Friedrich Adolf *Knebusch*
 Alejandro *Mahler*
 Heinrich *Meendsen-Bohlken*
 Carlos Hermann *Meyer*
 Federico *Rotter*
 Emil *Schulz*
 Erich *Wehling*
 Ernst *Westphal*.

The decision as to these cases is being made on the ground that the available evidence does not clearly indicate that their continued residence in this Hemisphere would be "prejudicial to the future security and welfare of the Americas", within the meaning of Resolution VII of the Final Act of the Inter-American Conference at Mexico City. In arriving at the decision in these cases and in that of Helmuth Sapper the existence of family ties has been taken into account.

3. The persons currently being released will be free to return immediately to Guatemala. It should be clearly understood, however, that the action of the United States Government in releasing them does not constitute in any way a finding that they should not have been interned or that their names are cleared of any suspicion of Nazi activity. It is particularly to be noted that the names of Carlos Hussmann and Karl Heinz Nottebohm remain on my Government's Proclaimed List of Certain Blocked Nationals and that the fact of their release does not in any way signify that their names should be deleted from that list.

4. As to any of the individuals at present being released, it is possible that evidence may be received in the future which will indicate that he should be considered dangerous to the security and welfare of the Americas within the meaning of Resolution VII of the Final Act of the Inter-American Conference at Mexico City. In that event, it is assumed that Your Excellency's Government would take appropriate action.

5. The remainder of the cases of the alien enemies brought to the United States from Guatemala are still under investigation. It is expected that eventually others will be released. My Government will endeavor to make a complete reply to the note of Your Excellency's Ministry under reference at an early date.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

(Signed) Robert F. WOODWARD,
Chargé d'Affaires *ad interim*.

His Excellency
Licenciado don Eugenio Silva Peña,
Minister of Foreign Relations,
Guatemala.

Annexe 12

MÉMORANDUM
DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS AU GUATEMALA

El infrascrito Oficial Mayor del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Guatemala, CERTIFICA : que ha tenido a la vista el expediente identificado con la clasificación 032 (Emergencia), Año 1952, que obra en el Archivo de la Cancillería, en el cual, se encuentra Memorandum de la Embajada de los Estados Unidos en Guatemala, proporcionado por dicha Misión Diplomática para justificar el tratamiento de nacionales enemigos. El texto original en inglés y su versión al español, literalmente dicen :

"The Nottebohm interests

Some six per cent of the listings included in the United States Proclaimed List of Certain Blocked Nationals are names of properties or firms in which the Nottebohm family held an interest. The two principal Nottebohm firms were :

Kurt Nottebohm & Co.
Nottebohm Hermanos

They were added to the Proclaimed List, since no other German firm in Guatemala was more alarmingly representative of the type of German economic penetration which the Proclaimed List was designed to combat. Both firms were closely connected with parent and affiliated organizations in Germany, both firms did the major share of their business with Germany, and both firms maintained the closest and most mutually satisfactory relations with the German Legation, which took such an active part in spreading Nazi political and financial infiltration in Guatemala. The partners of both firms, although individually inactive within the sphere of the Nazi Party, were as affectively pro-German in their educational background, their business connections and their every action as the staunchest Nazi Party member could be.

Nottebohm, Kurt
Nottebohm, Karl Heinz
Nottebohm, Federico

Separate case summaries on these three key individuals of the two Nottebohm organizations in Guatemala have been prepared separately and already presented to the Guatemalan Government. All three are presently interned in the United States.

Central American Trading Company

This is the name of a firm, transferred by *Nottebohm* — Nottebohm Hermanos to Kurt Nottebohm & Company in 1938, operating in Nicaragua and Colombia with an office in Guatemala.

Nottebohm Banking Corporation

This banking firm was established in 1925 by the Nottebohms. It was liquidated in July 1938.

The Nottebohms' vast agricultural operations were carried out through a number of separately organized companies, also included individually in the Proclaimed List along with the names of their most important agricultural holdings.

Administradora „Cecilia” Ltda., Cia.

(Finca „Cecilia” y Anexos)
 (Finca „Los Brillantes”)

This Nottebohm corporation operated a number of properties as well as a store in Quezaltenango, and a mill. It was owned by Kurt Nottebohm & Company, the heirs of Arturo Nottebohm (deceased), Federico Nottebohm and the Commerz und Privat Bank of Germany, representing German shareholders.

Sociedad Agricola Viñas Zapote

(Finca „Cerro Redondo”)
 (Finca „El Pino”)
 (Finca „Las Viñas”)
 (Finca „Pavón”)
 (Finca „Salitrillo”)

This agricultural firm was owned by Kurt Nottebohm, Federico Nottebohm and heirs of Arturo Nottebohm, with a scattering of shares held by others.

Finca „Medio Dia, Filipinas y Monte Cristo”

(Finca „Medio Día”)

Kurt Nottebohm was the principal owner of this coffee property along with the Commerz und Privat Bank (representing German shareholders), Federico Nottebohm, the heirs of Arturo Nottebohm, the Nord. Kreditbank A.G. (Germany) and a Dr. Rudolf Hardy, also in Germany.

Plantaciones «Concepción» de Guatemala, Cía. de

(Finca „Concepción”)
(Ingenio Concepción)

Federico Nottebohm, Kurt Nottebohm and the heirs of Arturo Nottebohm are the chief owners of this important estate, but other interests, including those of Guatemalans, are also shareholders.

Hoepfner Sucrs., Herman

(Note: Fincas „San Rafael Panán”, „Soledad”, „El Potosi”, and „Florida”, all formerly included in the Proclaimed List as part of this estate were deleted therefrom on April 6, 1945, following their nationalization by the Guatemalan Government.)

This firm, which has now ceased to exist as the result of final expropriation of its properties, was owned by Karl Heinz Nottebohm and Federico Nottebohm, who represented other persons resident in Germany.

Compañía Comercial y Agrícola de Guatemala

(Note: Finca „Los Castaños”, also formerly included in the Proclaimed List as „Castaños”, was deleted from the Proclaimed List on April 6, 1945, following its nationalization by the Guatemalan Government.)

This firm, which has ceased to exist with the nationalization of its properties, was owned by Nottebohm & Company of Hamburg, Kurt Nottebohm, the Commerz und Privat Bank (representing German shareholders), Karl Heinz Nottebohm and the Administradora „Cecilia” interests of the Nottebohms.

Finca „El Peru”
Finca „Bola de Oro”
Finca „Argentina”

(Note: Finca „Las Sabanetas”, owned by Kurt Nottebohm and Nottebohm Hermanos, representing largely German shareholders and Nottebohm & Co. of Hamburg, was deleted from the Proclaimed List on April 6, 1945, following its expropriation by the Guatemalan Government.)

The three fincas above, located in the Tumbador area, are coffee producing properties and are owned by Kurt Nottebohm and Nottebohm Hermanos, who apparently do not represent themselves entirely but also certain investors in Germany, as is the case in so many of the Nottebohm holdings.

Almacén Eléctrico General

(A. E. G., Almacén Eléctrico General)
(Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft)

This is a commercial firm owned by the Nottebohms and representing a notorious German electrical manufacturing combine.

Nottebohm, Mary Stolz de

The name of the widow of Arturo Nottebohm is included individually in the Proclaimed List as a precautionary measure, since she continues to reside in Guatemala. It should be pointed out in this connection that the brother of Kurt Nottebohm, Gert Nottebohm (whose name is not individually included in the Proclaimed List), was also a partner of Kurt Nottebohm & Co. Gert Nottebohm was deported from Guatemala in May 1942, and in February 1944 chose to be repatriated to Germany from an internment camp in the United States."

Annexe 13

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DES ÉTATS-UNIS
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GUATEMALA
DU 23 SEPTEMBRE 1946

Embassy of the
United States of America.

Guatemala, September 23, 1946.

No. 277.

Excellency :

I have the honor to refer to Your Excellency's note No. 14824 of September 13, 1946, acknowledging the receipt of my note No. 248 of August 13, 1946, with which was transmitted certain information concerning the antecedents of 53 persons as listed by Your Excellency's Ministry. I am pleased to note that Your Excellency shares the views expressed by this Embassy regarding the possible dangers to Guatemala and the American Continent if an important part of the persons referred to should be permitted to return to Guatemala.

As for Your Excellency's request for such information as may be available with respect to the antecedents of 285 additional persons listed, I shall have pleasure in furnishing, in so far as possible, the desired information thereon as soon as it can be compiled.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

(Signed) Edwin J. KYLE.

His Excellency
Licenciado don Eugenio Silva Peña,
Minister for Foreign Affairs,
Guatemala.

E. Législation du Guatemala

Annexe 14

EXTRAITS

DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE 1879

« *Art. 1.* — Le Guatemala est une nation libre, souveraine et indépendante. Il délègue l'exercice de la souveraineté aux Autorités établies par la Constitution. »

« *Art. 4.* — Les Guatémaltèques le sont par naissance ou par naturalisation. »

« *Art. 5.* — Sont Guatémaltèques de naissance : *Premièrement* : toutes les personnes nées ou qui naissent sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants des agents diplomatiques.

2. — Les enfants de parents Guatémaltèques d'origine, nés en pays étranger, à partir du moment où ils résident dans la République et même, en l'absence de cette condition quand, en vertu des lois du lieu de leur naissance, ils possèdent la nationalité du Guatemala ou ont le droit de choisir et d'opter pour elle. »

« *Art. 7.* — Sont naturalisés les étrangers qui, ayant résidé dans le pays pendant le délai fixé par la loi, obtiennent une lettre de naturalisation, et aussi ceux qui l'ont obtenue antérieurement, conformément à la loi. »

« *Art. 13.* — Les étrangers, à partir du moment où ils pénètrent sur le territoire de la République, sont strictement obligés de respecter les Autorités et d'observer les lois. Ils acquièrent ainsi le droit d'être protégés par elles. »

« *Art. 14.* — Ni les Guatémaltèques, ni les étrangers ne pourront en aucun cas réclamer du Gouvernement une indemnité quelconque pour les dommages et les préjudices que les factions auraient causés à leur personne ou à leurs biens. »

« *Art. 15.* — Les étrangers sont obligés d'observer les dispositions et règlements de police, de payer les impôts locaux ainsi que les contributions établies, pour les motifs suivants : commerce, industrie, profession, propriété ou possession de biens, de même que les contributions qui viendraient, par la suite, à être établies, que ce soit en augmentation ou en diminution des précédentes. »

« *Art. 16.* — Les Autorités de la République sont instituées pour maintenir les habitants dans la jouissance de leurs droits qui sont la liberté, l'égalité et la sécurité de la personne, de l'honneur et des biens. L'intérêt social prévaut sur l'intérêt particulier. Il est de la fonction de l'État de conserver et d'améliorer les conditions générales de l'existence et du bien-être de la Nation, en maintenant le pays dans un bon état sanitaire et en procurant l'élévation du niveau de culture et de probité de ses habitants ; l'augmentation de la richesse publique

et privée en favorisant le crédit, la prévoyance et l'assistance sociale, ainsi que la coopération du capital et du travail. »

« *Art. 17.* — Tout pouvoir réside originairement dans la Nation. Les fonctionnaires ne sont pas les maîtres, mais les dépositaires de l'Autorité. Ils sont sujets et jamais supérieurs à la loi et toujours responsables de leur conduite officielle. Suivant ce principe, aucun des pouvoirs de la Nation, aucune magistrature ni aucun fonctionnaire public n'a plus de faculté ni d'autorité que celles qui sont expressément conférées par la loi.

« Les personnes suivantes doivent déposer une liste de tous leurs biens et engagements afin que, soit en sortant de fonction, soit au cours de celle-ci quiconque puisse, sans engager sa responsabilité, porter contre eux une accusation par suite de la comparaison de leurs biens et avoirs. Ce sont :

Le Président de la République, celui du Pouvoir Judiciaire ; les personnes chargées de la Présidence (*encargados*) et les suppléants (*designados*) à la présidence, pendant l'exercice de leur fonction ; le Secrétaire d'État ; les directeurs généraux ; les magistrats et les Procureurs de la Cour de Justice, ainsi que les magistrats du Tribunal de contentieux administratifs ; les chefs politiques, les Commandants d'armée ; les Juges de première instance ; les Administrateurs du Revenu ; les intendants municipaux ; les trésoriers municipaux et spéciaux, ainsi que les fonctionnaires et employés publics de toute catégorie que détermine la loi, ou qui gèrent ou administrent les fonds publics.

A personne on ne peut interdire ce que ne défend pas la loi. Tous actes contraires aux dispositions du présent article sont nuls, sans préjudice à la responsabilité à laquelle ils donnent lieu.

La responsabilité des fonctionnaires et employés publics, pour toute violation de la loi, pourra être mise en cause à tout moment, tant que la prescription n'est pas acquise.

La prescription commencera à courir à partir du jour où le fonctionnaire ou l'employé public a quitté l'exercice de la charge pendant laquelle il a engagé sa responsabilité. Une loi réglera toutes les autres questions relatives à ce sujet. La juridiction contentieuse administrative et d'ordre constitutionnel et une loi établit l'organisation des Tribunaux qui l'exerceront, leurs compétences et la façon de procéder en cette matière. »

« *Art. 22.* — Les habitants de la République ont le droit d'adresser leurs pétitions à l'Autorité, qui a l'obligation de se prononcer à leur sujet conformément à la loi et sans retard, ainsi que de communiquer les décisions aux intéressés.

La force armée ne peut délibérer ni exercer des droits de pétitions et de suffrages. »

« *Art. 23.* — Les habitants de la République ont de même libre accès devant les tribunaux du pays pour exercer leurs actions dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers ne pourront recourir à la voie diplomatique que dans les cas de dénis de justice. A cet effet, n'est pas considéré comme déni de justice le fait qu'un jugement exécutoire n'est pas favorable au requérant. »

« *Art. 28.* — La propriété est inviolable et ne pourra être confisquée. Son expropriation ne pourra être décidée que pour cause d'utilité et de

nécessité publiques légalement établies ; toutefois, le propriétaire en recevra la juste valeur en monnaie effective, avant que la propriété ne soit occupée. En cas de guerre, l'indemnisation peut n'être pas préalable. En aucun cas la propriété ne sera soumise à une intervention ou séquestrée pour cause de délit politique.

Les grands domaines (*latifundios*), dont le rendement ne correspond pas à leur extension et à leurs conditions, seront l'objet d'un système particulier d'imposition fiscale. Une loi déterminera ce qui convient en cette matière.

Est déclarée trésor culturel de la Nation la richesse artistique et historique du pays, quelle que soit la personne qui la possède et l'État a l'obligation de la défendre et de la conserver.

Seuls les Guatémaltèques visés à l'art. 5 de la présente Constitution pourront être propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels sur eux, dans la zone de 15 kilomètres de large à partir des frontières. »

« *Art. 34.* — Les déclarations, droits et garanties exprimés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties individuels qui ne sont pas mentionnés, mais qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du Gouvernement.

Toute personne a le droit de réclamer protection (*amparo*) dans les cas et pour les effets suivants :

1. — Pour être maintenue ou rétablie dans la jouissance des droits et garanties établis par la Constitution.
2. — Pour faire déclarer dans des cas concrets qu'une loi, un règlement, ou toute autre disposition d'autorité ne lui est pas applicable. Toute personne illégalement arrêtée, détenue ou entravée de quelque manière que ce soit dans l'exercice de sa liberté individuelle ou qui souffrirait de mauvais traitements même au cours de son emprisonnement légal, a le droit de demander sa comparution immédiate, afin que sa liberté lui soit rendue, qu'elle soit ou soustraite aux mauvais traitements ou pour que cesse la contrainte à laquelle elle aurait été soumise.

Les dispositions précédentes souffrent d'une exception en ce qui concerne la liberté des individus dont l'extradition a été demandée conformément aux traités ou aux droits des gens. »

« *Art. 36.* — En justice, la défense de la personne et des droits est inviolable et nul ne peut être jugé par des tribunaux spéciaux. »

« *Art. 85.* — Le pouvoir judiciaire est exercé par les juges et les tribunaux de la République et à eux seuls appartient le pouvoir d'appliquer les lois dans les jugements civils et criminels. Il appartient à la Cour Suprême de Justice de déclarer, en rendant un arrêt qu'une loi, quelle qu'en soit la forme, n'est pas applicable, parce que contraire à la Constitution.

Il appartient également aux tribunaux de 2^{me} instance et aux juges qui statuent en 1^{re} instance de déclarer inapplicable toute loi ou disposition des autres pouvoirs, *quand ils seront contraires aux règles contenues dans la Constitution de la République.* Cette inapplicabilité ne pourra être déclarée par les tribunaux ci-dessus mentionnés que dans des cas concrets et dans les jugements qu'ils prononcent.

Quand le pouvoir exécutif agit comme partie dans une affaire, celle-ci sera réglée devant les tribunaux ordinaires ; en cas de contestation

ayant pour objet des actes ou des décisions purement administratifs, la connaissance en appartiendra au tribunal de contentieux administratif.

En cas de réclamation contre l'exécutif pour abus de pouvoir, il sera procédé conformément à la loi de protection (*amparo*). Le Président du Pouvoir Judiciaire est également Président de la Cour Suprême de Justice. »

« *Art. 88.* — Il est aussi de la compétence exclusive des tribunaux de juger et de faire exécuter les jugements. »

« *Art. 89.* — Les lois indiquent l'ordre et les formalités à suivre dans des procès. »

« *Art. 90.* — Tous les habitants de la République sont soumis à l'ordre des procédures déterminé par les lois. »

« *Art. 92.* — Les juges, quelle que soit leur dénomination ou leur catégorie, sont responsables personnellement de toute infraction à la loi, conformément à la responsabilité du pouvoir judiciaire. »

2. — De même, j'atteste que la Constitution mentionnée sous chiffre 1^{er} a été en vigueur du 1^{er} mars 1880 jusqu'au 14 mars 1945, date où est entrée en vigueur la Constitution votée le 11 du même mois et de la même année.

En vue de la remise à l'Agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie certifiée conforme a été délivrée en la Ville de Guatemala, République de Guatemala, Amérique Centrale, en quatre feuilles utiles de papier espagnol rubriquées et timbrées, en faisant constater que les articles reproduits ont été dûment confrontés avec le texte constitutionnel.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

(L. S.) du Pouvoir Judiciaire, Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.

Approuvé : (Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Cour Suprême de Justice, République de Guatemala.

Le Secrétaire aux Relations extérieures atteste qu'est authentique la signature de M. Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 25 janvier 1954.

Sans droit.

(Signé) ALFONSO MARROQUIN ORELLANA.

(L. S.) du Ministère des Relations extérieures, République du Guatemala, Département de Migration et des Actes authentiques.

*Annexe 15*EXTRAITS
DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE 1945

Art. 5. — Les Guatémaltèques le sont par naissance ou par naturalisation.

Art. 19. — (cf. ancien art. 13) Depuis le moment où ils pénètrent dans le territoire de la République, les étrangers sont strictement obligés de respecter les Autorités, de payer les impôts et de respecter les lois. Ils acquièrent ainsi le droit d'être protégés par elles.

Art. 21. — Toute personne jouit des garanties établies par la présente Constitution, sans autres restrictions que celles que contient cette Constitution elle-même. Sous la même réserve est déclarée illégale et punissable toute discrimination pour cause de filiation, de sexe, de race, de couleur, de classe, de croyances religieuses ou d'idées politiques.

Art. 23. — L'État protège en premier lieu l'existence humaine. Les Autorités de la République sont instituées pour maintenir les habitants dans la jouissance de leurs droits, concernant principalement la vie, la liberté, l'égalité et la sécurité de la personne, son honneur et ses biens. A personne on ne peut interdire ce que ne défend pas la loi.

Art. 24. — (cf. ancien art. 17) Les fonctionnaires ne sont pas maîtres, mais dépositaires de l'Autorité, ils sont sujets et jamais supérieurs à la loi et toujours responsables de leur conduite officielle. Suivant ce principe, aucun des pouvoirs de la Nation ni aucun fonctionnaire public n'ont plus de facultés ni d'autorité que celles qui lui sont expressément conférées par la loi. La responsabilité civile des fonctionnaires et employés publics, pour toute violation de la loi commise en exercice de leurs fonctions, pourra être mise en cause à tous moments tant que la prescription, dont le délai est de dix ans, n'est pas acquise. La responsabilité criminelle s'éteindra par l'écoulement d'une période double de celle que prévoit la loi pénale. Dans les deux cas, le délai de prescription commencera à courir à partir du moment où le fonctionnaire ou l'employé public aura cessé d'exercer la charge au cours de laquelle il aura engagé sa responsabilité. On ne pourra tracasser ou poursuivre aucun fonctionnaire ou employé public en raison de ses opinions politiques, sociales ou religieuses.

Si le fonctionnaire ou employé public dans l'exercice de ses fonctions, vient enfreindre ses devoirs au préjudice d'un tiers, l'État ou la corporation qui le sert sont subsidiairement responsables des dommages et préjudices causés. La loi réglera toutes les autres questions relatives à la responsabilité des fonctionnaires et employés publics.

Les personnes suivantes doivent déposer une liste de tous leurs biens et engagements afin que, soit en sortant de fonction, soit au cours de celle-ci, quiconque puisse, sans engager sa responsabilité, porter contre eux une accusation, par suite de la comparaison de la situation de leurs biens et avoirs. Ce sont : Le Président de la République et celui du Pouvoir judiciaire ; les ministres d'État ; les magis-

trats et procureurs des Cours de justice ; les magistrats du Tribunal de contentieux administratif et ceux du Tribunal de contrôle des comptes ; les gouverneurs ; les juges de paix de première instance ; les administrateurs des Revenus ; les maires ; les trésoriers municipaux et spéciaux ; les fonctionnaires et employés publics de toute catégorie que détermine la loi et qui ont à gérer ou à administrer les fonds de l'État ou des communes.

Art. 30. — (cf. ancien art. 22) Les habitants de la République ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions à l'Autorité, qui est obligée de se prononcer à leur sujet conformément à la loi et sans retard, ainsi que de communiquer les décisions aux intéressés. La force armée ne peut délibérer ni exercer des droits de pétitions et de suffrages.

Art. 40. — (cf. ancien art. 23) Les habitants de la République ont le droit de libre accès devant les tribunaux pour exercer leurs actions dans la forme prescrite par les lois. Les étrangers ne pourront recourir à la protection diplomatique que dans les cas de dénis de justice. Un jugement exécutoire défavorable au requérant n'est pas considéré comme un déni de justice.

Art. 42. — (cf. ancien art. 36) En justice, la défense de la personne et de ses droits est inviolable et nul ne peut être jugé par des tribunaux qui n'ont pas été créés antérieurement par la loi.

Art. 43. — Nul ne peut être détenu ou arrêté, si ce n'est pour cause de délit, de faute ou de contrainte judiciaire et par ordre écrit de l'Autorité compétente délivré conformément à la loi, sauf s'il s'agit d'un inculpé en fuite ou le cas d'un flagrant délit, cas dans lesquels un ordre préalable ne sera pas nécessaire ; toutefois, les détenus doivent être mis sans retard à la disposition de l'Autorité judiciaire, dans les centrales de dépôt préventives.

Pour de simples fautes ou pour des infractions à des règlements de police, on ne peut détenir des personnes dont l'identité peut être établie par des documents qu'elle présente ou par le témoignage d'une personne connue ou qui est dûment identifiée. Dans ces cas, l'Autorité ou ses agents doivent limiter leur mission à prévenir le délinquant qu'il paraîtra devant le juge compétent, dans le délai de 24 heures utiles. La loi prescrit les sanctions encourues par ceux qui ne se conforment pas à cette injonction et la manière de procéder contre eux. Il ne peut être décrété de prison pour dettes, sauf s'il s'agit de prestations alimentaires dues à des enfants mineurs ou des parents invalides, au conjoint ou à des frères et sœurs étant incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quand le débiteur dispose de possibilités économiques et se refuse à accomplir son devoir ou, en vue d'en éluder l'accomplissement, transfère ses avoirs à des tiers.

Art. 44. — Nul ne peut être mis au secret pour plus de 48 heures. Au cas où ce principe serait violé, l'Autorité qui a donné l'ordre et le chef de prison ou les employés qui l'exécutent ou la font exécuter, seront destitués de leurs charges et passibles des peines prévues par la loi.

Art. 48. — Toutes les citations expédiées par une Autorité quelconque, un fonctionnaire ou un employé public, doivent indiquer les motifs de la comparution.

Art. 51. — (cf. ancien art. 34) Toute personne a le droit de demander protection dans les cas et pour les effets suivants :

- a) pour qu'elle soit maintenue, ou rétablie, dans la jouissance des droits et garanties établis par la Constitution ;
- b) pour faire déclarer, dans des cas concrets, qu'une loi, un règlement ou toute autre disposition de l'Autorité, ne lui est pas applicable. Toute personne, illégalement arrêtée, détenue ou entravée de quelque manière dans la jouissance de sa liberté individuelle ou qui a subi de mauvais traitements, même si elle est emprisonnée légalement, a le droit de demander sa comparution immédiate dans le but soit d'être remise en liberté, soit de mettre fin aux mauvais traitements, soit de faire cesser la contrainte à laquelle elle est soumise. Si le Tribunal ordonne la libération de la personne emprisonnée illégalement, elle sera remise en liberté sur-le-champ. Si la demande en est formulée, ou si le juge ou le tribunal en décide ainsi, la comparution à laquelle se réfère ce paragraphe aura lieu à l'endroit où se trouve la personne détenue, victime de mauvais traitements ou de contrainte sans avis préalable ni notification aux parties.

Art. 52. — Nul ne peut être condamné sans avoir été cité, entendu et avoir fait l'objet d'un jugement de condamnation.

La peine de mort ne s'applique qu'après un jugement préalable rendu par les Tribunaux de la République, et seulement pour les délits prévus par la loi et commis par des délinquants de sexe masculin ayant atteint leur majorité.

Il est toujours possible d'exercer contre de tels jugements — qui ne peuvent jamais se fonder sur de simples présomptions — tous les recours prévus par les lois existantes, y compris les recours en cassation et en grâce ; il est fait exception à cette règle en cas d'invasion du territoire, d'état de siège et de mobilisation de guerre.

Art. 53. — Tous les actes administratifs sont publics. Les citoyens ont le droit de demander d'en être informés en n'importe quel temps, sauf lorsqu'il s'agit d'affaires diplomatiques ou d'opérations militaires.

Art. 90. — (cf. ancien art. 28) L'État reconnaît l'exercice de la propriété privée et la garantit en tant que fonction sociale, sans autre limitation que celle que prévoit la loi pour des raisons de nécessité, ou d'utilité publique, ou d'intérêt national.

Art. 92. — Pour cause d'utilité ou de nécessité publique, ou d'intérêt social légalement prouvés, l'expropriation de la propriété privée peut être ordonnée, moyennant une indemnisation préalable.

En cas d'invasion ou d'attaque du territoire national, ou de perturbation grave de l'ordre intérieur, il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit préalable. Pour cause de guerre, la propriété ennemie peut être l'objet d'une intervention et si elle vient à être expropriée, il convient de réserver le paiement de l'indemnité pour le moment où la guerre sera terminée. Une loi déterminera la procédure d'expropriation. La propriété ne peut être limitée en aucune manière pour cause de délit politique. La confiscation des biens est interdite.

Art. 162. — Les Tribunaux de la République ont pour charge, en exclusivité absolue, l'exercice des fonctions judiciaires. Les débats sont publics, sauf quand la morale et l'intérêt collectif exigent une certaine discrétion. L'administration de la justice est gratuite.

Art. 164. — Les Tribunaux de la République sont constitués par : Juridiction ordinaire.

La Cour Suprême de Justice qui, lorsque l'intérêt public le requiert, peut comprendre plus d'une Chambre, ou un nombre de Magistrats supérieur à celui habituellement nécessaire pour rendre un jugement.

Le Président de l'organisme judiciaire est également président de la Cour Suprême de Justice et il est nommé, de même que les membres, par le Congrès, qui peut aussi les révoquer ;

La Cour d'Appel, composée de Chambres dont le nombre et le siège sont fixés par la loi. Le Président, les membres et les procureurs des Chambres d'Appel sont nommés et révoqués par le Congrès.

Les Juges de Première Instance et les Juges des juridictions inférieures, dont la nomination, la révocation et le transfert sont du ressort de la Cour Suprême de Justice.

Les fonctionnaires municipaux fonctionnent comme Juges des juridictions inférieures dans les cas prévus par la loi.

Juridiction particulière¹

Le Tribunal de Protection (des garanties)², qui connaît des cas de violation des garanties constitutionnelles et est organisé conformément à la loi qui le concerne ;

Le Tribunal de Contentieux Administratif, qui connaît des litiges provoqués par des décisions ou des actes purement administratifs. Ses membres sont nommés à raison d'un membre par le Congrès, d'un autre par la Cour Suprême de Justice et d'un troisième par le Président de la République. Les suppléants sont nommés de la même manière. Il est possible de recourir en cassation contre les jugements du Tribunal de Contentieux Administratif ;

Le Tribunal des Conflits de Juridictions, qui tranche les conflits pouvant surgir entre le Tribunal de Contentieux Administratif et l'Administration publique, entre ce Tribunal et la juridiction ordinaire ou entre celle-ci et l'Administration publique. Ses membres sont nommés de la même manière que celle indiquée au paragraphe précédent ;

Les Tribunaux Militaires, pour les délits et fautes du personnel enrôlé dans l'armée. Seuls les individus en service actif qui appartiennent à l'armée sont soumis à la juridiction de guerre, et exclusivement pour des affaires de nature militaire. Les Tribunaux militaires ne peuvent en aucun cas étendre leur juridiction à des personnes appartenant à l'armée qui ne sont pas en service actif. Leur organisation et leur fonctionnement dépendent du code militaire. Il est possible de recourir en cassation contre les jugements définitifs rendus par ces tribunaux, sauf en cas d'invasion du territoire, d'état de siège ou de mobilisation de l'armée pour cause de guerre ou de révolution. Les Tribunaux ordinaires connaissent exclusivement des affaires judiciaires qui se réfèrent aux personnes qui ne sont pas directement affectées aux Services de l'armée, quelle que soit la nature du fait punissable dont il s'agit ;

Les Tribunaux spéciaux créés par la loi, dont les juges de Première Instance et des juridictions inférieures sont nommés par la Cour Suprême, laquelle exerce à leur égard le droit de révocation et de transfert qu'elle possède à l'égard des autres juges.

¹ En espagnol : *Jurisdicción privativa*, juridiction « privative ».

² En espagnol : *Tribunal de amparo* : *amparo* = protection, défense, soutien (intraduisible littéralement).

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être créé, au sein de la Cour d'Appel, une ou plusieurs Chambres qui connaissent comme instance de recours des décisions des Tribunaux spéciaux.

Art. 170. — (cf. art. 85) Il appartient aux Tribunaux : de juger et de faire exécuter leurs jugements et de faire appliquer les lois à tous les domaines qu'elles concernent. Les tribunaux de juridiction ordinaire et le tribunal de contentieux administratif peuvent prononcer, dans des cas concrets, par jugements de première instance, de seconde instance et de cassation, l'inapplicabilité¹ de n'importe quelle loi ou mesures des organismes exerçant les autres fonctions du pouvoir public, lorsqu'elles sont contraires à la Constitution.

Si l'inconstitutionnalité² est prononcée, la décision est transmise au Congrès et aux Ministères respectifs, et publiée dans le Journal Officiel.

Art. 172. — Quand l'Administration publique agit comme partie dans une affaire, les Tribunaux ordinaires sont compétents ; en cas de réclamation pour abus de pouvoir, il sera procédé conformément à la loi de protection (*amparo*).

Art. 174. — Les magistrats et les juges, quelle que soit leur dénomination ou catégorie, sont responsables de toute infraction à la loi.

Dans les jugements rendus par des tribunaux formant un collège, il y a lieu de mentionner le nom du magistrat rapporteur.

Art. 175. — Tous les habitants sont tenus d'observer l'ordre et les formalités concernant les procès de même que toutes autres procédures judiciaires prévues par les lois.

Le soussigné, Greffier de la Cour Suprême de Justice du Guatemala, Amérique Centrale, atteste de même :

Que la Constitution de la République de Guatemala ci-dessus mentionnée est actuellement en vigueur, parce qu'elle a été adoptée le onze mars mil neuf cent quarante-cinq et qu'elle n'a fait l'objet ni d'amendements, ni de dérogations de la part d'aucune assemblée constituante postérieure.

En vue de la remise à l'Agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour Internationale de Justice, la présente copie certifiée conforme a été délivrée en la Ville de Guatemala le 7 janvier 1954, sur six feuilles de papier espagnol rubriquées et timbrées, en faisant constater que les articles reproduits ont été dûment confrontés avec le texte constitutionnel.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

(L. S.) du Pouvoir Judiciaire, Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.
Approuvé : (Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Cour Suprême de Justice, République de Guatemala.

Le Secrétaire aux Relations Extérieures atteste qu'est authentique la signature de M. Marcial Mendez Montenegro qui, au moment où

¹ et ² Il s'agit bien, dans le texte espagnol, tout d'abord de l'inapplicabilité, puis ensuite de l'inconstitutionnalité.

il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir Judiciaire. Guatemala, le 25 janvier 1954.

Sans droit. (Signé) ALFONSO MARROQUIN ORELLANA.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures, République du Guatemala, Département de Migration et des Actes authentiques.

Annexe 16

DÉCRET N° 1539

L'Assemblée législative de la République de Guatemala décrète la loi suivante de protection :

Chapitre I. — Objet de la loi

Article 1^{er}. — Toute personne a le droit :

- 1) d'exercer le recours de protection :
 - a) aux fins d'être maintenue ou rétablie dans la jouissance des droits et garanties établis par la Constitution ;
 - b) aux fins de faire déclarer, dans des cas concrets, qu'une loi, un règlement ou une disposition de l'Autorité ne lui est pas applicable ;
- 2) de demander à comparaître personnellement en justice (*habeas corpus*) :
 - a) quand elle est illégalement arrêtée, détenue ou entravée de quelque manière dans la jouissance de sa liberté individuelle ;
 - b) quand, légalement emprisonné, il est appliqué au détenu ou prisonnier des tourments, tortures, exactions illégales, mauvais traitements ou toute contrainte, restriction ou gêne, qui ne sont pas nécessaires à sa sécurité ou au bon ordre de la prison.

Chapitre II. — Compétence

Article 2. — Il appartient au Tribunal extraordinaire de protection de connaître des recours formés contre les décisions ou les actes de procédure de la Cour suprême de Justice ou de n'importe lequel de ses membres. Ce Tribunal est composé du président de la Première Chambre de la Cour d'appel, et, à défaut, du président de la Deuxième Chambre, et à défaut de ce dernier, du président de la Troisième Chambre, et de six membres des mêmes Chambres, qui sont tirés au sort entre les titulaires et les suppléants de ces Chambres ; le tirage au sort est effectué parmi les membres de la Chambre à laquelle appartient le président désigné.

Article 3. — La Cour suprême de Justice connaît des recours formés contre les décisions ou actes de procédure :

- 1) du Président de la République et des Secrétaires d'Etat ;

- 2) des Chambres de la Cour d'Appel, des Cours martiales et de l'un quelconque de leurs membres, et du Tribunal supérieur des comptes ;
- 3) du Procureur général de la Nation ;
- 4) des Magistrats du Comité national électoral.

Article 4. — Les Chambres de la Cour d'appel connaissent dans leurs juridictions respectives des recours interjetés contre les agissements ou les actes de procédure :

- 1) des directeurs généraux ;
- 2) des fonctionnaires supérieurs de n'importe quelle juridiction et qui connaissent en première instance ;
- 3) des gouverneurs de province et des commandants d'armées.

Article 5. — Les juges de première instance, appartenant à la juridiction de droit commun connaissent dans leurs juridictions respectives des recours interjetés contre les agissements ou les actes de procédure :

- 1) des administrateurs des recettes ;
- 2) des juges de paix, des juges municipaux, des autres autorités et employés qui leur sont subordonnés ;
- 3) des commissaires départementaux, des autres employés de la police nationale et des commandants locaux ;
- 4) des maires et des autres fonctionnaires, autorités et employés non visés aux articles précédents.

Article 6. — Quand il existe plus d'un juge de première instance dans un département, le juge qui est saisi en premier est compétent pour l'instruction entière du recours.

Article 7. — En dérogation aux règles établies sur la compétence, le recours en comparution personnelle peut être interjeté devant n'importe lequel des tribunaux mentionnés au présent chapitre ; ce tribunal aura la faculté de prendre, étant le premier saisi, les ordonnances urgentes que le cas exige et laissera au tribunal compétent le soin d'examiner l'affaire, en lui remettant le rapport de la procédure déjà faite sans retard.

Chapitre III. — Recours de protection

Article 8. — Le recours de protection a lieu dans les cas mentionnés au paragraphe *a)* de l'article 1^{er} de la présente loi.

Le recours de protection doit être formé par écrit et mentionner :

- a)* la désignation de l'Autorité contre laquelle il est dirigé ;
- b)* le nom du recourant, son âge, son état-civil, sa profession et son domicile ;
- c)* un exposé succinct des faits sur lesquels est basé le recours ;
- d)* la garantie constitutionnelle que le recourant estime avoir été violée ou, cas échéant, la loi, le règlement ou la disposition de l'Autorité contre l'application de laquelle il est recouru ;
- e)* l'Autorité, le fonctionnaire ou l'employé contre qui l'on recourt.

Article 9. — Les juges et les tribunaux sont obligés de trancher les recours de protection au cours de l'audience même où ils sont présentés ;

ils demanderont communication du dossier ou à son défaut des informations détaillées à l'Autorité, au fonctionnaire ou à l'employé contre lequel est dirigé le recours ; ceux-ci devront s'exécuter et remettre le dossier ou fournir les informations en retour dans le délai péremptoire de 24 heures, sous réserve du délai de distance et qui sera compté à raison d'un jour pour 20 kilomètres.

Si, dans le délai indiqué, le dossier ou les informations n'ont pas été envoyés, le tribunal qui connaît du recours devra accorder la protection provisoire au recourant jusqu'à réception du dossier ou des informations.

Article 10. — Après réception du dossier ou, cas échéant, des informations, le débat sera ouvert à leur sujet tant au recourant qu'au Ministère public qui pourront présenter leur exposé dans le délai de 24 heures. Passé ce délai, que les parties aient ou non présenté leur exposé, le tribunal sera appelé à trancher sur le siège ou si des faits doivent être établis, il renverra l'affaire en procédure probatoire pour un délai improrogable de 8 jours. Le tribunal saisi pourra ordonner d'office que l'on procède à la procédure probatoire qui sera nécessaire dans le délai indiqué. La procédure probatoire terminée, le juge ou le tribunal rendra une ordonnance prescrivant que l'on entende le recourant et le Ministère public pour pouvoir résoudre le cas dans les 24 heures qui suivent la clôture de la procédure probatoire.

Article 11. — Contre les décisions rendues, il n'y a pas d'autre recours que le recours en responsabilité, et elles sont immédiatement exécutoires. A cet effet, peut être chargé de l'exécution n'importe quelle Autorité ou citoyen honorablement connu et jouissant d'une excellente réputation, qui agira en qualité de juge exécuter.

Pour rendre plus efficace l'accomplissement de la décision, le tribunal ou, cas échéant, le juge exécuter peut requérir l'aide de la force publique ou celle des citoyens, lesquels sont tenus de la fournir, sous peine de la sanction prévue par le Code pénal s'il s'agit de la force publique ou d'une amende de 10 à 50 quetzales s'il s'agit des citoyens.

Article 12. — Les juges et les tribunaux qui connaissent du recours de protection ont la faculté d'accorder, quel que soit le stade de l'affaire, mais avant la solution définitive, la suspension provisoire des agissements ou de l'acte de procédure qui a modifié le recours, à condition que se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) quand un dommage irréparable résulterait de la commission des agissements ou de continuation de la procédure ;
- b) quand l'Autorité, le fonctionnaire ou l'employé contre lequel le recours est interjeté sont en train de commettre notoirement une illégalité, une faute de juridiction ou de compétence.

Article 13. — Si l'Autorité, le fonctionnaire ou l'employé à qui la suspension a été notifiée commet des agissements ou continue les actes de procédure qui ont motivé le recours, sa mise en accusation sera ordonnée et à cet effet il sera établi une attestation adéquate et pour le surplus on procédera conformément à la loi.

Article 14. — Toute Autorité, tout fonctionnaire ou tout autre employé public a l'obligation de remettre aux parties sans retard l'attestation des documents demandés afin de pouvoir les présenter comme preuve dans le recours de protection. Les Autorités, fonctionnaires ou

employés publics qui se refuseraient à établir les attestations indiquées feront l'objet d'une procédure pénale et seront punis conformément au Code pénal.

Chapitre IV. — Recours de comparution personnelle

Article 15. — Le recours de comparution personnelle ou d'«habeas corpus» peut être interjeté par écrit, par télégramme ou verbalement par le lésé ou par toute autre personne sans qu'un pouvoir soit nécessaire. Les Autorités compétentes sont obligées d'entamer ou de déclencher d'office la procédure que la présente loi autorise quand d'une manière ou d'une autre elles auraient connaissance qu'une personne se trouve illégalement détenue ou entravée d'une façon ou d'une autre dans la jouissance de sa liberté individuelle ; ce qui a lieu également dans les cas indiqués au paragraphe *b)* de la 2^{ème} fraction de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 16. — Quand le maire, le chef de l'établissement, les subalternes ou les agents d'exécution de l'endroit où une personne se trouverait être détenue ou arrêtée ont connaissance d'un fait qui donne lieu à la comparution personnelle, ils en aviseront immédiatement toute Autorité qui pourrait connaître du recours de comparution personnelle sous peine d'une amende de 10 à 100 quetzales, sans préjudice des autres sanctions légales.

L'Autorité compétente qui aurait connaissance des faits auxquels se rapporte le présent article instruira la procédure y relative en se constituant sans retard à l'endroit où se trouve le lésé ; si le lésé est domicilié en dehors du cercle ou de la commune où le tribunal peut connaître d'une plainte, il nommera un juge exécuteur qui procédera conformément à l'article 20 de la présente loi. Au cas où il ne serait pas procédé comme le prescrit le paragraphe précédent, l'Autorité ou le fonctionnaire qui a connaissance des faits en question sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 17. — La requête pour le recours en comparution personnelle doit contenir :

- 1) l'indication de l'Autorité à laquelle il est adressée ;
- 2) le nom du lésé ;
- 3) l'exposé des faits sur lesquels se fonde le recours ;
- 4) l'endroit où le lésé se trouve arrêté ou détenu si on le sait ;
- 5) l'autorité, le fonctionnaire, l'employé ou la personne considérée coupable ;
- 6) la signature du requérant et l'indication de son domicile et de celui de la personne qui signe à sa demande au cas où il ne le sait pas ou ne peut le faire lui-même. Quand on se trouve dans l'ignorance du lésé, de l'Autorité ou de la personne contre qui on agit ou les deux choses à la fois, il suffit d'indiquer l'endroit où se trouve le lésé.

Article 18. — Dès que la requête sera reçue ou dès qu'il aura connaissance d'un fait qui donne lieu à la comparution, le tribunal, au nom de la République de Guatemala, et le même jour fixera une heure pour que le lésé soit présenté par les soins de l'Autorité, du fonctionnaire, de l'employé ou de la personne qui aura motivé le recours ; cette personne devra assister au procès si cela lui est demandé, présenter son dossier,

ainsi qu'un rapport très détaillé sur les faits que le tribunal indique ; ce rapport contiendra :

- a) l'indication de qui a ordonné l'arrestation ou les mauvais traitements et l'indication de qui a procédé à l'exécution avec mention de la date et des circonstances du fait ;
- b) si la personne détenue s'est trouvée directement sous la garde de la personne chargée du rapport ou si celle-ci l'a transférée à une autre en indiquant en ce cas le nom de cette dernière, de même que le lieu, le temps et le mode de transfert ;
- c) il faut joindre l'ordre qui a été le motif de la détention. On ne pourra jamais dépasser de 24 heures le délai dans lequel doit intervenir la comparution du lésé.

Article 19. — Quand le lésé se trouve détenu en dehors de la commune de résidence du juge ou du tribunal qui connaît du recours, le jugement de comparution personnelle pourra être exécuté par n'importe quelle Autorité ou par un citoyen d'honorabilité notoire et connue, domicilié à l'endroit où se trouve le lésé ou dans un autre endroit immédiatement voisin. En ce cas les instructions adéquates seront remises à l'exécuteur et celui-ci s'occupera de les exécuter immédiatement ; à cet effet, il se rendra au lieu où se trouve celui aux ordres duquel est soumis le détenu et il lui notifiera le jugement en exigeant qu'on le remette au lésé ; on lui remettra aussi le dossier et le rapport en faisant cesser, le cas échéant, les restrictions ou les mauvais traitements auxquels le lésé aurait été soumis, et en l'informant tout de suite du résultat de ces agissements.

Article 20. — Passé le délai fixé pour la comparution personnelle et le retour du dossier, si l'Autorité ou le fonctionnaire qui en a reçu l'ordre ne l'a pas exécuté, le tribunal délivrera contre la personne coupable de négligence un mandat d'arrêt et la déférera en jugement en ordonnant en même temps la mise en liberté du détenu si la loi l'exige ; en ce cas, il faudra faire constater le refus d'obéissance du fonctionnaire négligent et la personne chargée de l'exécution donnera avis par télégraphe ou par téléphone si c'est nécessaire.

Article 21. — La comparution de la personne est obligatoire, même quand elle est incarcérée en vertu d'un ordre de l'Autorité judiciaire compétente, à la suite d'une procédure en bonne et due forme ; dans un tel cas, le détenu est ensuite renvoyé en prison et son dossier est restitué.

Article 22. — S'il résulte de l'étude du dossier et des pièces que la détention ou la prison est illégale, la mise en liberté du lésé sera ordonnée ; toutefois s'il résulte qu'il se trouve dans l'un des cas visés par la partie 2 de l'article 32 de la Constitution, la cessation des actes établis sera ordonnée et il sera procédé conformément à la loi contre les personnes responsables de la transgression. Si le recours a pour motif des inscriptions irrégulières ou d'autres actes militaires illégaux, le tribunal en ordonnera l'annulation ou la cessation.

Article 23. — La personne qui est chargée de l'exécution remplit sa charge à titre gratuit et aucun citoyen ne peut se refuser à la remplir, sauf pour cause de maladie, sous peine de 10 à 50 quetzales d'amende, ou d'être déférée à la justice pour refus d'obéissance.

Article 24. — Pendant que la procédure de comparution personnelle est en cours, l'agent d'exécution devra prendre, conformément à la loi,

les mesures de sécurité qui seraient nécessaires pour empêcher l'évasion du détenu.

Article 25. — Les tribunaux et la personne chargée de l'exécution, le cas échéant, pourront demander l'aide de la force publique pour l'exécution de leurs décisions ; l'Exécutif le fera immédiatement sous peine de la responsabilité prévue par le Code pénal.

Article 26. — Des messages télégraphiques et postaux relatifs au recours de comparution personnelle doivent être transmis gratuitement et par exprès en faisant constater l'heure du dépôt.

Les chefs des bureaux respectifs seront responsables du défaut d'accomplissement de la présente disposition, sous peine de 10 à 50 quetzales d'amende.

Chapitre V. — Cas où le recours de protection ne peut être interjeté

Article 27. — Le recours de protection ne peut être interjeté :

- a) dans les affaires judiciaires d'ordre civil et pénal en ce qui concerne les parties qui y interviennent ou qui y sont intervenues, ainsi que les tiers qui auraient exercé des recours ou des actions prévus par la loi contre des jugements définitifs et exécutoires ;
- b) dans les affaires d'ordre administratif dans lesquelles les lois sur la matière autorise des recours ;
- c) contre les décisions intervenues dans les procès de protection ;
- d) contre les actes accomplis de manière irréparable ;
- e) quand ont cessé les effets de l'acte contre lequel la réclamation a été élevée ;
- f) contre les actes auxquels l'inculpé a acquiescé ;
- g) contre les mesures sanitaires et celles qui sont prises en vue de prévenir et de conjurer des calamités publiques.

Article 28. — Sont présumées acceptées, les décisions d'ordre administratif contre lesquelles il n'y a pas eu de recours de protection dans un délai de 60 jours suivant la notification faite au plaignant ou la date à partir de laquelle il en a eu connaissance.

Chapitre VI. — Dispositions générales

Article 29. — La décision intervenant dans le recours de protection a pour effet que les choses sont restituées dans l'état où elles se trouvaient avant la commission de l'acte contre lequel il est réclamé.

La décision en matière de recours n'a pas l'effet de l'exception de chose jugée.

Article 30. — Quand le recours de comparution personnelle ou de protection est dirigé contre les fonctionnaires de l'Administration visés à l'alinéa 1 de l'article 5 de la présente loi, la Chambre qui connaît du cas parce qu'elle en a été saisie la première est compétente pour l'instruction entière du recours.

Article 31. — Dans les recours de protection, tous les jours et toutes les heures de l'année sont utiles ; les délais sont fatals et improrogables.

Article 32. — L'Autorité, le fonctionnaire ou l'employé public contre qui est prononcée la décision de protection en supportera les frais, sans

préjudice du fait qu'il demeure comptable des responsabilités civiles et pénales envers qui de droit ; si l'action de protection vient à être déclarée malicieuse ou téméraire, le plaignant sera condamné aux frais et à payer une amende de 10 à 50 quetzales. Font exception à cette règle les cas de comparution personnelle.

Article 33. — Les tribunaux, le cas échéant, déclareront si l'action de protection revêt le caractère de malice ou de témérité.

Article 34. — Les amendes imposées sur la base de la présente loi seront recouvrées par les soins du tribunal qui a connu du recours, par la voie de contrainte si cela est nécessaire et le produit en sera versé aux fonds de justice.

Article 35. — L'Autorité, le fonctionnaire ou l'employé public contre qui est formulée une demande de protection pourra intervenir dans le procès à n'importe quel moment.

Article 36. — Dans les cas de comparution personnelle ou quand il y a urgence, les tribunaux communiqueront leurs ordonnances ou leurs décisions au moyen de dépêches télégraphiques, en prescrivant cette procédure dans l'ordonnance même. En ce cas ils décideront que les stations télégraphiques réceptrices, les fonctionnaires ou les personnes à qui sont adressées les dépêches donnent un avis immédiat de leur réception.

Article 37. — Entraîne la responsabilité : le refus concernant l'admission d'un recours de protection ; la décision terminant le recours et prise en contravention des principes de la loi ; le retard dans l'acheminement du recours, ainsi que le retard dans l'acheminement des messages et la remise des dépêches. L'infraction à la présente disposition sera punie d'une amende de 10 à 50 quetzales sans préjudice des autres responsabilités.

Article 38. — Les directeurs de prison, les maires, les gardiens, les personnes chargées de la surveillance des détenus, donneront copie signée de l'ordre d'écrou aux personnes qu'ils gardent ou à toute autre qui le demanderait. S'ils refusent ou s'ils tardent à le remettre plus de 6 heures, ils encourront une amende de 10 à 50 quetzales.

Article 39. — Les actes de procédure seront établis sur papier timbré, sauf ceux qui contiennent les décisions définitives des procès de protection et sur lesquels sera apposé le timbre.

Article 40. — La présente loi déroge au Décret législatif n° 354 et aux autres lois qui sont en contradiction avec lui.

A transmettre à l'Exécutif pour publication et exécution.

FAIT en la salle des sessions de l'Assemblée législative à Guatemala le 12 mai 1928.

(Signé) A. RIVERA P., Président
Federico CARBONELL R., secrétaire
Ramon CALDERON, secrétaire.

Palais du Gouvernement, le 13 mai 1928.
A notifier et publier

(Signé) L. CHACON

Le Secrétaire d'État au Bureau de l'Intérieur et de la Justice :

(Signé) L. Alberto PAZ Y PAZ.

Le présent Décret a fait l'objet d'une addition le 20 février 1948 au moyen du Décret n° 478 du Congrès attribuant à la Cour suprême de Justice la connaissance du recours de protection interjeté contre le Procureur général de la Nation et contre les magistrats du Comité national électoral qui ne sont pas mentionnés à l'article 3 de la loi de protection.

Annexe 17

EXTRAIT DE LA LOI DU GUATEMALA SUR
LES ÉTRANGERS (25 JANVIER 1936)

Article 13. — Sont garantis les droits des étrangers résidant dans la République à la liberté, à l'égalité et à la sécurité de la personne, de son honneur et de ses biens, conformément aux principes constitutionnels et sous les réserves qu'ils comportent.

Article 17. — Toute personne qui se trouve sur territoire guatémaltèque, quelle que soit sa nationalité, est soumise aux lois du Guatemala. Le statut et la capacité des personnes, de même que les relations de famille, sont soumis à la loi personnelle, qui est celle du domicile.

Article 45. — L'inscription des étrangers s'effectue au Secrétariat des Relations Extérieures, sur un livre dans lequel sont stipulés le nom, le prénom, l'état-civil, la profession, le domicile et la nationalité de l'étranger, le nom et la nationalité de ses parents, son lieu de naissance, le nom de son épouse et de ses enfants âgés de moins de 18 ans.

Article 46. — Sont tenus de s'inscrire, les étrangers âgés de plus de 18 ans résidant dans le pays ; les étrangers de moins de 18 ans qui le désirent ne peuvent s'inscrire qu'avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Sont dispensés de cette obligation, les étrangers qui voyagent en transit, les touristes et les personnes qui, sans se fixer dans le pays, ont une autorisation spéciale pour y résider plus de 6 mois. Ces derniers doivent se munir d'un permis qui leur est délivré, dans la capitale par le Secrétariat des Relations Extérieures, et dans les Départements par les commissariats de police, conformément aux instructions du Secrétariat des Relations Extérieures. Les droits d'inscription sont fixés par le Pouvoir Exécutif.

L'étranger ayant l'intention de se fixer dans le pays et qui ne s'inscrit pas dans les deux mois de son arrivée s'expose à une amende de 10 à 100 quetzales, qui lui est infligée par le Gouverneur civil par voie de contrainte, et en outre il peut être expulsé du pays si telle est la décision du Secrétariat des Relations Extérieures. S'expose aux mêmes sanctions celui qui, tenu de prendre le permis de séjour auquel se réfère le dit article, n'a pas fait la demande au cours des 15 premiers jours suivant son arrivée dans le pays.

Article 47. — L'étranger doit s'adresser, pour se faire inscrire au Secrétariat des Relations Extérieures dans la capitale, et au Gouverneur civil dans les départements, en prouvant sa qualité d'étranger, au moyen de l'un des documents ci-dessous mentionnés :

- 1) un certificat de l'Agent diplomatique ou consulaire respectif accrédité dans la République, établissant que l'étranger est originaire du pays représenté par l'Agent ;
- 2) le passeport au moyen duquel l'étranger est entré dans le pays, dûment légalisé ; et
- 3) le certificat de naturalisation dûment légalisé ; d'autres preuves démontrant que l'étranger a légalement acquis la nationalité qu'il invoque, ne peuvent être admises que lorsqu'il justifie, d'une manière suffisante, que ce document a été détruit ou perdu, ou que la loi du pays qui aurait pu le délivrer ne l'exige pas. Il doit en outre présenter deux photographies prises de buste d'une dimension de 2 x 2,5 pouces anglais.

Article 49. — La preuve de l'inscription résulte du certificat que délivre et signe le Secrétaire des Relations Extérieures, qui est seul compétent pour le faire ; l'inscription constitue la présomption légale que l'étranger possède la nationalité qu'elle lui attribue, mais la preuve contraire est admise.

Article 50. — En cas de procès, les Autorités civiles ou administratives, ou n'importe quelle personne intéressée, peuvent contester les documents énumérés à l'article 46.

Article 55. — Les étrangers dont l'absence du pays dure plus de deux ans sans interruption doivent se réinscrire dans le délai de deux mois suivant leur retour au Guatemala.

Article 73. — Le Gouvernement peut ordonner la sortie du pays des étrangers réfugiés au Guatemala qui, abusant du droit d'asile, conspirent contre le pays, ou travaillent à modifier ou détruire les institutions, ou à porter atteinte de quelque autre manière à la tranquillité publique et à la paix d'une Nation amie.

Article 75. — L'étranger qui, ne pouvant présenter des papiers d'identité, travestit la vérité au sujet de son nom et autres qualités peut être expulsé du territoire guatémaltèque, de même que celui qui présente de faux documents.

Article 78. — Le Pouvoir Exécutif a la faculté exclusive de faire quitter le territoire national à tout étranger, sans exception, pour n'importe quel motif et sans avoir à indiquer la cause, lorsqu'il juge le séjour de cet étranger indésirable pour le pays.

Article 81. — L'ordre d'expulsion est notifié dans tous les cas à la personne visée, avec un délai minimum de 24 heures pour l'exécuter. La procédure relative aux cas d'expulsion est simplement administrative.

Article 83. — L'intervention d'un Gouvernement étranger en faveur de ses ressortissants, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques, ou, à défaut de ses agents consulaires, n'est recevable¹ que dans le cas de déni de justice ou de retard volontaire apporté à l'administration de la justice, après qu'aient été vainement épuisées toutes les voies de recours² ordinaires prévues par la loi.

¹ Littéralement : acceptable et opportune.

² En espagnol : *recursos comunes*.

Article 84. — Constitue un déni de justice le fait que l'Autorité judiciaire refuse de se prononcer formellement sur le fond de l'affaire ou sur un incident dont elle connaît ou qui lui est soumis, ou quand, d'une manière claire et indubitable, une loi a été violée et que toutes les voies légales de recours ayant été épuisées, il n'a pas été possible d'obtenir l'annulation du jugement ou la réparation du préjudice causé ; il demeure entendu que le simple fait qu'un jugement exécutoire ne soit pas favorable au requérant ne constitue pas un déni de justice.

Article 85. — Le retard dans l'administration de la justice cesse d'être volontaire sitôt que le juge le motive par une raison juridique ou par un empêchement qu'il n'est pas en mesure de faire cesser.

Article 86. — Quand une réclamation est formulée contre le Gouvernement pour déni de justice ou retard volontaire apporté à l'administration de la justice, il importe de prouver à satisfaction de droit que le dommage est réel, que les lois du pays ont été manifestement violées et que, dans les délais et les formes prévus par les lois, ont été présentées toutes demandes, développés tous allégués et interjetés tous les recours adéquats et nécessaires¹ en vue d'obtenir par la voie judiciaire satisfaction pour le dommage causé ou la légitime réparation du préjudice subi, sans que ces démarches aient pu mettre fin au déni de justice ou au retard volontaire apporté à l'administration de la justice, ni assurer le dédommagement pour le préjudice en résultant.

Article 87. — L'étranger qui formule par la voie civile une réclamation contre le Gouvernement pour obtenir réparation du dommage causé, du préjudice subi, pour expropriation de ses biens ou pour des agissements commis par des fonctionnaires publics doit, avant de présenter sa réclamation, adresser sa demande au tribunal respectif, pour qu'il y soit donné suite jusqu'à son terme, conformément aux prescriptions légales.

Article 92. — Le demandeur qualifié de plaideur téméraire ou qui a manifestement exagéré le montant des dommages-intérêts et du préjudice souffert, s'expose à une amende correspondant au 25 % du montant de la demande, au profit du Trésor Public, sans préjudice à sa responsabilité civile ou pénale telle qu'elle peut résulter du jugement. Le juge chargé de faire exécuter le jugement fait procéder d'office au recouvrement de l'amende en agissant par voie de contrainte économique². Si le procès porte sur une valeur indéterminée, l'amende infligée au demandeur, dans les cas visés par cet article, ne peut être inférieure à 100 quetzales, ni supérieure à 500 quetzales. En cas d'insolvabilité du demandeur, il lui est infligé un jour de prison à raison de 3 quetzales impayés.

¹ Traduction littérale : il y a lieu de prouver pleinement que ces préjudices sont réels, par suite d'une violation manifeste des lois du pays et qu'ont été formulés, interjetés et défendus, dans les délais et les formes prescrits par les mêmes lois, toutes demandes, allégations et recours adéquats suffisants....

² Traduction littérale : Le paiement de l'amende sera rendu effectif d'office par le juge exécuteur du jugement, lequel procédera par la voie de contrainte économique.

Annexe 18

EXTRAIT DE LA LOI DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DU 28 SEPTEMBRE 1936*Chapitre I. — Organisation du Tribunal de Contentieux Administratif*

Article 1^{er}. — Le Tribunal de Contentieux Administratif comprend trois juges titulaires et trois suppléants nommés de la façon suivante : le premier par le Pouvoir Législatif, le second par la Cour Suprême de Justice et le troisième par le Président de la République. Les suppléants sont nommés de la même manière. Les uns comme les autres doivent répondre aux mêmes exigences que celles qui sont demandées pour être juge des tribunaux d'appel. Avant de prendre possession de leur charge, ils sont assermentés par le Congrès de la République.

Chapitre II. — Mesures préalables au recours de Contentieux Administratif

Article 7. — Les décisions administratives peuvent être révoquées d'office pour autant qu'elles ne sont pas approuvées par les intéressés, ou à la demande d'une partie. Dans ce cas, dans les trois jours suivant celui de la notification de l'arrêté, le recours doit être formé auprès du fonctionnaire qui l'a rendu, lequel, avec son rapport, transmet immédiatement les pièces au Ministère respectif, pour qu'il statue sur la décision contre laquelle il est recouru, soit en la révoquant, soit en la confirmant, après avoir entendu le procureur du Gouvernement et le Conseil d'État ¹.

Le Ministère statue dans le délai fixe ² d'un mois, à compter du jour suivant celui où il a reçu les actes et dans lequel est inclus celui qui correspond aux audiences mentionnées.

S'il s'agit d'une décision émanant des Ministères, il peut être formé contre celle-ci le recours en réexamen ³ qui s'instruit dans les formes et dans les délais mentionnés au paragraphe antérieur.

Article 8. — Passé le délai d'un mois sans que le Ministère ait statué, il y a lieu de tenir pour épuisée la procédure administrative, et pour résolue défavorablement sur ce plan, l'affaire qui a motivé la demande de révocation de la décision. Est alors ouverte la voie au recours de contentieux administratif ⁴.

Article 9. — La personne qui se considère comme lésée par une décision administrative a le droit d'adresser une réclamation au Tribunal compétent par le moyen du recours de contentieux administratif.

Article 10. — L'Administration peut aussi interjeter le recours de contentieux administratif à propos de mesures ou de décisions qu'un arrêté du Gouvernement déclare préjudiciable aux intérêts de l'État.

¹ Cette dernière Autorité a été supprimée par l'actuelle Constitution.

² Non prorogeable.

³ En espagnol : *recurso de reposición*.

⁴ Traduction littérale : Passé le mois sans que le Ministère ait rendu sa décision, il y aura lieu de considérer, avec pour effet d'ouvrir le recours de contentieux administratif, comme épuisée la voie gouvernementale (officielle) pour résolue défavorablement, dans cette même voie, l'affaire qui a motivé la révocation.

Article 11. — Les décisions administratives contre lesquelles il peut être formé un recours de contentieux administratif sont celles qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) elles doivent être définitives ;
- 2) elles doivent concerner une affaire dans laquelle l'administration agit dans l'exercice de ses facultés réglementaires ;
- 3) elles doivent léser un droit de caractère administratif, établi antérieurement en faveur du requérant par une loi, un règlement ou un autre principe administratif.

Article 12. — Sont réputées définitives les décisions administratives qui tranchent le cas directement ou indirectement et qui ne sont pas susceptibles de recours par la voie gouvernementale quand celle-ci est épuisée.

On admet de même que l'Administration agit dans l'exercice de ses compétences réglementaires quand elle doit régler ses actes d'après les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une autre mesure administrative.

Article 13. — Le recours de contentieux administratif peut être interjeté en outre contre les décisions de l'Administration qui lèsent des droits particuliers établis ou reconnus par une loi quand ces décisions ont été prises à la suite d'une disposition de caractère général qui viole elle-même la loi d'où ces droits tirent leur origine.

Article 15. — Quand une décision de l'Administration ayant déjà fait l'objet du consentement de l'intéressé vient à être révoquée, le dit intéressé peut interjeter le recours de contentieux administratif aux seules fins que la décision révoquée soit rétablie dans tous ses effets. Font exception toutefois les mesures qui ont pour objet de rectifier des erreurs de fait ou de calcul.

Chapitre IV. — Procédure

I. — La demande. — V. L'arrêt

Article 41. — Les débats terminés, l'arrêt est rendu dans le délai légal, révoquant, confirmant ou modifiant la décision administrative à la base du recours ; elle n'est dès lors plus susceptible que de l'action en responsabilité.

VI. — Recours

Article 42. — Contre les décisions prises dans la procédure de contentieux administratif, peuvent être interjetés les recours suivants :

- 1) recours en révocation pour les mesures administratives courantes ;
- 2) recours en réexamen pour les jugements ;
- 3) recours en interprétation et recours en complément pour les arrêts.

ADDITION. Article 164 de la Constitution de la République :

Le Tribunal de contentieux administratif a pour attribution de connaître des différends soulevés par des décisions ou des actes purement administratifs. Ses membres sont nommés à raison de un par le Congrès, un par la Cour Suprême de Justice et un par le Président de la République. Les suppléants sont nommés de la même manière.

Le recours en cassation peut être interjeté contre les arrêts du Tribunal de Contentieux administratif.

Article 62. — La procédure terminée, le Tribunal tranche le conflit dans les 8 jours qui suivent et contre sa décision il peut être interjeté un recours en réexamen, qui s'instruit dans la forme prescrite aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Article 63. — Le conflit tranché, le Secrétaire du Tribunal remet le dossier avec expédition du jugement à l'Autorité ou au fonctionnaire qui doit la faire connaître.

Deuxièmement.

Il atteste que le dit Décret et la Constitution de la République sont actuellement en vigueur du fait que le premier a été publié dans le journal de l'Amérique centrale, section officielle, le 30 septembre 1936, et que la seconde a été décrétée par l'Assemblée constituante le 11 mars 1945, aucune disposition postérieure n'y ayant apporté de dérogation.

Pour remise à l'Agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie a été certifiée conforme en la Ville de Guatemala le 4 janvier 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Vu et reconnu exact,

(Signé) Marcial MENDEZ M.

Le Sceau du Greffe de la
Cour Suprême de Justice.

Annexe 19

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES PASSEPORTS

DÉCRET N° 2039

EXIGENCES POUR LA DÉLIVRANCE
DES PASSEPORTS ET VISAS AUX GUATÉMALTÈQUES

Art. 1^{er}. — Pour pouvoir sortir de la République, les Guatémaltèques devront se procurer un passeport auprès du Secrétariat des Relations Extérieures, ou bien faire viser celui qu'ils possèdent déjà. Le dit Secrétariat est l'unique bureau autorisé dans la République à délivrer des passeports.

Il sera également possible d'obtenir le visa du passeport auprès des Gouverneurs provinciaux ou des Commandants de ports qui, à cet effet, consulteront au préalable le Secrétariat susindiqué. Le dit Secrétariat pourra autoriser ses délégués dans les localités frontalières à viser les passeports dans des cas spéciaux.

Art. 2. — La personne qui demande un passeport doit établir auprès du Secrétariat des Relations Extérieures son identité et sa nationalité, au moins 48 heures avant son départ en voyage ; elle prouvera aussi qu'elle a payé ses contributions d'embellissement et de voirie pour l'exercice en cours et elle fournira deux photographies récentes de bonne qualité, de face jusqu'à moitié corps, sans chapeau, de 4 cm s/5 cm $\frac{1}{2}$. Pour les groupes le format sera de 5 cm s/6 cm $\frac{1}{2}$. Elle remplira une feuille de requête qui contiendra les indications et les renseignements suivants : nom du requérant, nom de ses parents, lieu et date de naissance ; si la nationalité est originaire, obtenue par naturalisation ou un autre titre légal ; la couleur de la peau, des cheveux et des yeux ; la taille, l'état-civil, la profession ou le métier ; les signes particuliers ; motifs du voyage et endroits de destination, itinéraire de sortie, lieu de domicile, nom des personnes qui accompagnent ; qui se trouvent sous la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle du requérant ; empreinte digitale du pouce ou d'un autre doigt à son défaut ; enfin signature du requérant s'il sait l'apposer.

Pour obtenir un visa, il ne sera pas nécessaire de remplir une nouvelle feuille de requête.

Art. 5. — Le droit de faire usage d'un passeport délivré dans la République expire après 8 jours. Après expiration de ce délai, il faudra, pour pouvoir sortir du pays, faire viser le passeport. Le visa expire aux termes du délai fixé sur le passeport par le Secrétariat des Relations Extérieures.

Art. 7. — A l'étranger, seuls les représentants diplomatiques et les consuls de carrière du Guatemala pourront délivrer des passeports aux Guatémaltèques qui répondent aux exigences de l'article 2 de la présente loi.

Les consuls *ad honorem* ont besoin d'une autorisation spéciale et préalable du Secrétariat des Relations Extérieures pour pouvoir délivrer les passeports ; toutefois ils pourront délivrer des visas sans avoir besoin de cette autorisation.

EXIGENCES CONCERNANT L'ENTRÉE ET LA SORTIE DES ÉTRANGERS

Art. 9. — Les étrangers qui viennent au Guatemala sont obligés de faire viser leur passeport à la légation ou au Consulat guatémaltèque le plus proche du lieu de leur domicile ou dans le port de départ, à moins qu'ils ne soient en possession d'une carte de tourisme délivrée par l'un ou l'autre de ces bureaux ou par des compagnies de transport dûment autorisées à le faire. A leur arrivée au pays, ils devront présenter le passeport ou la carte de tourisme aux Autorités du lieu d'entrée.

Art. 10. — Le visa fera mention du délai au terme duquel devient caduc le droit d'en faire usage, le temps pendant lequel le titulaire du passeport est autorisé à demeurer dans le pays ou s'il est uniquement autorisé à transiter directement.

Art. 12. — Tous les étrangers à qui, conformément aux lois du Guatemala, il est permis d'entrer dans le pays, rempliront, en présentant leur passeport pour le visa, une feuille de requête qui contiendra les indications et renseignements suivants : noms des parents, lieu et pays de naissance, nationalité actuelle, profession ou métier, état civil, couleur

des yeux, des cheveux et de la peau ; signes particuliers, lieu de domicile, motif du voyage, numéro et date du passeport, période pendant laquelle il est permis de demeurer au Guatemala, noms des personnes qui accompagnent ou qui se trouvent placées sous la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle de l'intéressé, empreinte digitale du pouce droit ou d'un autre doigt à son défaut, signature, déclaration que l'on possède au moins 100 quetzales en espèces, indépendamment du prix du voyage.

.

RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

Art. 15. — Il ne pourra pas être visé de passeport aux étrangers cités aux articles 9 et 10 du Décret No. 1781 (Loi sur les étrangers) ; l'entrée dans le pays leur demeure interdite.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Le visa du passeport ne comporte pas l'obligation d'en admettre le porteur sur le territoire de la République ; il demeurera soumis à la décision qui sera prise au sujet de son entrée par les Autorités frontalières, des ports, aéroports ou localités par lesquels il doit pénétrer, de même qu'aux décisions des Autorités sanitaires¹.

Art. 26. — Quand en raison de circonstances politiques ou sanitaires, les étrangers sont soumis à des restrictions spéciales, le passeport ne suffit pas à lui seul pour pouvoir entrer dans la République ou en sortir.

Fait au Palais du Gouvernement en la Ville de Guatemala le 2 novembre 1937.

(Signé) Jorge UBICO.

Le Secrétaire d'État aux Relations Extérieures,
(Signé) Carlos SALAZAR.

Annexe 20

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2153 DU 7 OCTOBRE 1938

Georges UBICO, Président de la République, faisant usage des facultés conférées par le paragraphe 23 de l'article 77 de la Constitution

Décète

les réformes suivantes à la Loi des étrangers (Décret gouv. 1781) :

Art. 1. —

(Troisième alinéa) : « Les personnes nées au Guatemala à l'époque pendant laquelle étaient en vigueur des traités en vertu desquels elles suivaient la nationalité étrangère de leurs parents, peuvent être sur demande classées comme Guatémaltèques naturelles, en conformité avec

¹ Voir Section « Chemins de frontières » et dans le Tome 55 du Code de Santé publique, Décret gouvernemental 1877, chapitre 2.

l'article 5, alinéa 1, de la Constitution si elles prouvent qu'elles ont leur domicile au Guatemala....»

Le présent Décret sera transmis à l'Assemblée Législative pendant la période des prochaines sessions ordinaires.

A Guatemala, le 7 oct. 1938.

Annexe 21

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2391 DU 11 JUIN 1940

Art. 1. — L'acquisition de la nationalité guatémaltèque par naturalisation implique, pour le naturalisé, la renonciation et l'abandon absolus des liens politiques qui l'unissaient à son pays d'origine ou à tout autre pays étranger.

Préalablement à la naturalisation guatémaltèque, il sera exigé du requérant qu'il renonce expressément à sa nationalité antérieure.

Art. 2. — Les Guatémaltèques par naturalisation qui n'auraient pas encore expressément renoncé à leur nationalité d'origine sont dans l'obligation de le faire par-devant le Secrétariat aux Relations Extérieures dans un délai de deux mois comptés à partir de la date où est entrée en vigueur la présente loi. S'il n'obtempère pas à cette injonction, le Secrétariat des Relations Extérieures annulera l'octroi de la nationalité.

Les Guatémaltèques naturalisés qui se trouvent hors du pays devront faire la renonciation dont il est fait mention au présent article dans le délai de deux mois à compter de la date où ils reviennent sur le territoire national.

Art. 3. — Les Guatémaltèques naturalisés et ceux qui ont acquis la nationalité guatémaltèque par les autres voies prévues par les lois devront s'abstenir de commettre des actes ou de faire des manifestations qui impliquent un lien politique avec le pays d'origine.

Cette infraction sera sanctionnée par l'annulation de la nationalité guatémaltèque et l'expulsion du territoire national.

Art. 4. — Sont compris dans les actes ou manifestations visées par l'article précédent, l'usage d'un passeport étranger, l'affiliation à des partis politiques étrangers et la propagande ou la diffusion systématique d'idées ou de principes d'actions de partis politiques étrangers qui sont en désaccord avec les principes constitutionnels sur lesquels reposent les institutions du pays.

Art. 5. — Seront punis de la peine de un à deux ans de prison correctionnelle, selon les circonstances du cas, les Guatémaltèques ou étrangers qui feraient circuler systématiquement des nouvelles ou des rumeurs fausses sur les événements politiques, dans le dessein de troubler la tranquillité, ou qui contribueraient d'une façon ou d'une autre, mais de

manière systématique, à la propagande d'idées ou de principes d'actions en désaccord avec les principes constitutionnels qui inspirent les institutions du pays.

Fait au Palais du Gouvernement, le 11 juin 1940.

(Signé) JORGE UBICO.

Le Secrétaire d'État
à l'Intérieur et à la Justice :
(Signé) G.M. S. DE TEJADA.

Le Secrétaire d'État
aux Relations Extérieures :
(Signé) CARLOS SALAZAR.

Deuxièmement : Que le Décret gouvernemental No. 2391, reproduit ci-dessus, a été publié au Journal officiel de la République le 13 juin 1940, qui a été approuvé par Décret législatif 2514 et qui se trouve en vigueur, ayant fait l'objet d'une unique suppression, celle de l'article 5, par Décret du Congrès No. 10.

Pour être remise à l'Agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie certifiée conforme, composée de deux feuilles utiles, dûment confrontées avec l'original, a été délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, en la ville de Guatemala, Amérique Centrale, le 3 février 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

(L. S.) du Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.
Organisme Judiciaire.

Vu et approuvé.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) Cour Suprême de Justice, Guatemala.

Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures certifie qu'est authentique la signature de Monsieur le licencié Marcial Mendez Montenegro, qui, le jour où il l'a apposée, exerçait la charge de Président de l'Organisme judiciaire.

Guatemala, le 8 février 1954.

(Signé) Ramon CADENA H.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures,
Département de Migration.

Sans droits.

Annexe 22

EXTRAIT DU DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2601
DU 9 OCTOBRE 1941

JORGE UBICO, Président de la République du Guatemala,

Considérant :

Que, à cause des principes de convictions démocratiques professés par le peuple et le Gouvernement du Guatemala et, en accomplissement des obligations acceptées lors des diverses conférences et rencontres entre les Nations d'Amérique et auxquelles il ne saurait être question de se soustraire, il appartient au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre effectives la coopération et la défense intercontinentales,

Considérant :

Que, en ce qui lui appartient, il doit en même temps harmoniser les conséquences internationales de la Proclamation du 17 juillet 1941 faite par son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique du Nord, et les intérêts économiques de la Nation, profondément touchés par le fait qu'ont été portées sur les Listes Noires des personnes physiques et morales propriétaires de plantations de café, produit qui constitue la principale richesse du pays,

Considérant :

Que, comme résultat des discussions menées dans un large esprit de cordiale et réciproque amitié, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique du Nord est d'accord de permettre l'importation, sur son territoire, du café provenant de plantations dont les propriétaires seraient portés sur les Listes Noires, pourvu qu'on atteigne de toute façon les objectifs qui ont inspiré la promulgation des dites listes,

Par ces motifs,

Faisant usage des facultés que lui confère le chiffre 23 de l'art. 77 de la Constitution de la République,

Décète :

Art. 1^{er}. — Toutes les personnes physiques ou morales qui ont des plantations de café en pleine propriété, en fermage ou en possession, qui sont portées sur la Liste Noire et qui désirent exporter leurs récoltes, doivent en remettre le produit au Banco Central de Guatemala dès la fin de la récolte et dès que le produit est prêt à être exporté.

Art. 2. — Le Banco Central de Guatemala, dûment autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires et par le Gouvernement de la République, agira en qualité de dépositaire des récoltes de café et de leur valeur ; la remise des récoltes est à la charge des propriétaires et des possesseurs, moyennant des documents où seront constatées la quantité, la qualité et les caractéristiques de chaque remise de café exportable.

.

Art. 4. — Outre les obligations qui lui incombent en qualité de dépositaire, le Banco Central de Guatemala aura la charge d'un contrôle rigoureux du café qu'il reçoit, exporte et vend pour le compte du déposant. Le produit de la vente sera appliqué dans chaque cas de la manière suivante :

5) A payer les dettes dont l'échéance est arrivée.

Art. 5. — Demeureront aussi bloqués auprès du Banco Central de Guatemala les fonds destinés au paiement des dettes visées au chiffre 5 de l'article précédent, quand les créanciers respectifs sont portés sur la Liste Noire.

Art. 6. — Les exportateurs de café qui ne sont pas portés sur la Liste Noire, mais qui doivent effectuer des paiements, au moyen du produit des ventes de café, à des tierces personnes qui sont elles portées sur la Liste Noire, sont obligés, en vertu de la présente loi, d'aviser le Comité consultatif de l'Office central du Café, de l'existence de cette obligation, afin que le paiement soit fait en mains du Banco Central de Guatemala ; la Banque portera le paiement au nom du créancier, en compte bloqué, et gardera les fonds gelés jusqu'à la fin de la guerre. Le créancier est obligé de donner quittance au débiteur et de faire radier les hypothèques qui auraient garanti la dette ainsi acquittée.

Fait en le Palais du Gouvernement, Guatemala, le 9 octobre 1941

(Signé) JORGE UBICO.

Le Secrétaire d'État
aux Relations Extérieures,
(Signé) Carlos SALAZAR.

Le Secrétaire d'État
aux Finances et Crédit public,
(Signé) Gonzalès CAMPO.

Annexe 23

DÉCRET LÉGISLATIF N° 2564 DU 12 DÉCEMBRE 1941

L'Assemblée législative de la République de Guatemala,

Attendu que sont réputées règles de base les déclarations faites aux Conférences inter-américaines tenues à Buenos-Aires, Lima, Panama et La Havane en décembre 1936, décembre 1938, septembre et octobre 1939 et août 1940 respectivement, déclarations qui consacrent la solidarité des Nations qui composent le Continent Américain,

Considérant :

Que le Pouvoir exécutif a communiqué officiellement à l'Assemblée la déclaration de guerre faite par le Reich allemand et le Royaume d'Italie aux États-Unis d'Amérique, communication qui avait été faite auparavant par le représentant du Gouvernement Américain à notre Gouvernement,

Considérant :

Qu'il convient de déterminer la situation juridique du Guatemala à l'égard des événements internationaux susmentionnés,

Par ces motifs :

Décète :

Art. 1^{er}. — Est déclarée l'existence d'un état de guerre entre le Guatemala, d'une part, et le Reich allemand et le Royaume d'Italie d'autre part.

Art. 2. — Le Pouvoir Exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures et à édicter toutes les dispositions qui seraient nécessaires pour l'accomplissement du présent Décret et pour la défense de la Nation.

Art. 3. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

A transmettre à l'Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Législatif à Guatemala, le 11 décembre 1941.

(Signé) MENDIZABAL, Président.

F. HERNANDEZ de LEON, Secrétaire.

Alf. PALOMO RODRIGUEZ, Secrétaire.

Palais du Gouvernement, Guatemala, le 12 décembre 1941.

A publier et à exécuter.

(Signé) JORGE UBICO.

Le Secrétaire d'État
aux Relations Extérieures,

(Signé) Carlos SALAZAR.

Annexe 24

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2648 DU 12 DÉCEMBRE 1941

JORGE UBICO, Président de la République,

Considérant :

que la République se trouve en état de guerre avec l'Allemagne, le Japon et l'Italie, de sorte qu'il s'impose de prendre des mesures nécessaires pour que l'Exécutif puisse accomplir ses fonctions avec efficacité dans cette situation anormale,

Pour ces motifs :

d'accord avec les Secrétariats d'État et faisant usage du pouvoir que lui confère le paragraphe 18 de l'art. 77 de la Constitution,

Décète :

Art. 1. — Est déclaré restreint pour toute la durée de la guerre, l'exercice des garanties constitutionnelles mentionnées aux articles 19, 20, 21, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 37 et 38 de la Constitution, pour tous les ressortissants du Japon, de l'Allemagne et de l'Italie qui résident sur le territoire de la République.

Art. 2. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel et il en sera rendu compte immédiatement à l'Assemblée législative qui se trouve réunie en sessions extraordinaires.

Fait au Palais du Gouvernement, à Guatemala, le 12 décembre 1941.

(Signé) Jorge UBICO.

Note : Publié en due date et approuvé par Décret législatif 2565 du 16 décembre 1941, Tome 60.

Le Secrétaire d'État
à la Guerre,

(Signé) JOSÉ REYES.

Le Secrétaire d'État
à l'Agriculture,

(Signé) RODERICO ANZUETO.

Le Secrétaire d'État
à l'Instruction publique,

(Signé) J. ANTONIO VILLACORTA C.

Le Secrétaire d'État
à l'Industrie,

(Signé) GUILLO CRUZ.

Le Secrétaire d'État
aux Finances et Crédits public,

(Signé) J. GONZALEZ CAMPO.

Le Secrétaire d'État
aux Relations Extérieures,

(Signé) CARLOS SALAZAR.

Le Secrétaire d'État
à l'Intérieur et à la Justice,

(Signé) GMO. S. DE TEJADA.

Annexe 25

EXTRAITS DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 2655
DU 23 DÉCEMBRE 1941 (LEY DE EMERGENCIA)

JORGE UBICO, Président de la République,

Considérant :

Que l'état de guerre où se trouve la Nation à l'égard de l'Allemagne, du Japon et de l'Italie rend nécessaire l'adoption de toutes les mesures

qui ont pour objet la défense du pays, en accord avec la solidarité convenue aux Conférences panaméricaines et avec la déclaration de Panama,

Considérant :

Que, pour la bonne application de ces mesures il convient de grouper en un seul ensemble toutes les dispositions qui ont été prises par le Pouvoir Exécutif,

Pour ces motifs,

Faisant usage des pouvoirs que lui confèrent le chiffre 23 de l'art. 77 de la Constitution, ainsi que l'art. 2 du Décret législatif N° 2563 et 2 du Décret législatif N° 2564,

Décète :

la suivante loi d'exception (ley de emergencia).

CHAPITRE II

Restrictions de caractère général

Art. 13. — Le Gouvernement pourra ordonner d'interner dans des camps de concentration des ressortissants de pays avec lesquels la République se trouve en guerre, quand leur attitude permet de redouter des activités subversives ou dangereuses pour la sécurité de la Nation et de ses institutions.

Les Guatémaltèques de naissance et ceux qui le sont par naturalisation et qui se trouveraient suspects dans les mêmes conditions feront l'objet d'une procédure d'enquête par les soins des Autorités compétentes.

CHAPITRE III

Restrictions de caractère économique

Art. 14. — Sont absolument interdites toutes les opérations commerciales et financières entre le Guatemala et les pays qui sont en état de guerre avec lui.

Art. 15. — Sont aussi interdites dans le pays les opérations commerciales ou financières dans lesquelles peuvent avoir un intérêt les ressortissants bloqués des dits pays, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Est réservé le cas où aurait été délivré un permis ou une licence du Gouvernement, qui ne seront donnés qu'en connaissance de cause et sur justification du cas.

Ces opérations sont aussi interdites quand y interviennent ou y sont intéressées les personnes physiques ou morales qui se trouvent sous le contrôle évident d'associations ou d'entités domiciliées à l'étranger et qui servent les intérêts des pays en état de guerre avec le Guatemala.

Art. 16. — Sont interdites dans la République les opérations commerciales ou financières, ainsi que toutes affaires, tous contrats ou toutes négociations où sont intéressées des personnes, des entités ou des asso-

ciations nationales ou étrangères qui entravent la défense de l'Hémisphère occidental ou qui commettent des actes qui lui sont contraires.

Art. 17. — Il est interdit aux banques qui travaillent dans la République de procéder à des paiements, de faire des transferts, ou de permettre des retraits de fonds, si l'un des pays avec lequel le Guatemala est en état de guerre, ou les ressortissants de ces pays ont un intérêt dans ces opérations. Est réservé le cas où le Gouvernement a donné son autorisation par l'intermédiaire du Secrétariat compétent.

Art. 18. — Demeurent gelés ou immobilisés dans les banques de la République les dépôts créances et comptes courants des pays en guerre avec le Guatemala et des personnes qui figurent sur les Listes Noires des États-Unis d'Amérique du Nord, sauf le cas d'exception prévu par la loi.

Exception faite des cas prévus par les Décrets gouvernementaux Nos. 2601 et 2628 et de ceux qu'autorise la présente loi, il est interdit aux banques du pays de traiter, conclure ou réaliser n'importe quelle affaire ou opération financière avec les ressortissants des dits pays en guerre avec la République, et avec les personnes portées sur les Listes Noires.

Le Secrétariat des Relations Extérieures fera publier les Listes Noires au Journal Officiel¹.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions des art. 10, 12, 13 et 25 du Décret gouvernemental 2628, la loi ne relève pas le débiteur des obligations qu'il a contractées envers le créancier, et vice-versa, quand bien l'un ou l'autre seraient ressortissants des pays en guerre avec la République, ou quand bien même leur nom figurerait sur les Listes Noires à moins que, pour des motifs de défense nationale, le Pouvoir exécutif n'ordonne, dans chaque cas concret, le blocage des sommes que le débiteur doit remettre ou payer, ou l'intervention à leur sujet².

Art. 20. — Les ressortissants bloqués et les personnes ou entités qui figurent sur les Listes Noires pourront continuer à exercer leurs occupations habituelles et ordinaires dans la vie civile, pourvu qu'elles ne contreviennent pas aux lois, règlements et ordonnances de la République et qu'elles ne compromettent pas par leurs activités la sécurité de la Nation ou l'intégrité de ses institutions.

Quand, en vertu de circonstances particulières l'État l'estime opportun et nécessaire, il pourra ordonner la *surveillance, et même l'intervention*, ainsi que le contrôle direct de toutes les entreprises commerciales, industrielles et agricoles appartenant à des ressortissants bloqués ou portés sur les Listes Noires, ou administrées par eux. Il pourra aussi mettre en liquidation ces entreprises et dénoncer des contrats, ou interdire n'importe quelle opération commerciale ou financière qu'il estimerait préjudiciable ou dangereuse pour les intérêts de la défense nationale et de la coopération inter-américaine.

Art. 22. — Les personnes ou entités, quelle que soit leur nationalité, qui couvrent de leur nom ou de leur signature les opérations financières

¹ Publiées le 9 janvier 1942 dans le No. 65, Tome 53 du Journal Officiel, No. 79, Tome 34, No. 99, Tome 37 et No. 23, Tome 38.

² Voir le Décret Gouvern. 2702 qui porte blocage des fonds.

ou commerciales d'importation ou d'exportation de ressortissants bloqués, sont aussi visées par la présente loi et sont réputées ressortissants bloqués sans préjudice du fait que, si le Pouvoir Exécutif l'estime indiqué, il sera procédé à la saisie des articles sur lesquels a porté l'opération.

.....

CHAPITRE IV

Les exportations

.....

Art. 32. — Les dispositions du présent Chapitre sont applicables, non seulement aux personnes qui ont la nationalité de l'un des pays avec lesquels la République se trouve en état de guerre, ou dont les noms figurent sur les Listes Noires, mais encore à leurs agents, employés ou représentants qui exécutent, ou tentent d'exécuter un acte préjudiciable à la défense des institutions démocratiques.

.....

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 40. — Par l'expression de « ressortissants bloqués » on entend toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ont la nationalité de l'un des pays en guerre avec la République, ou un lien juridique ou politique avec les institutions ou les entités officielles de ces pays.

De même, est réputée « ressortissant bloqué » toute personne ou entité guatémaltèque ou étrangère, qui agit ou coopère de manière directe ou indirecte en faveur des ressortissants bloqués des pays en guerre.

.....

Art. 43. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel et il en sera rendu compte en temps opportun, à l'Assemblée Législative, au cours de ses prochaines séances ordinaires ou extraordinaires¹.

Fait au Palais du Gouvernement, à Guatemala, le 23 décembre 1941.

(Signé) JORGE UBICO.

Le Secrétaire d'État
aux Relations Extérieures,
(Signé) CARLOS SALAZAR.

Le Secrétaire d'État
à l'Intérieur et à la Justice,
(Signé) GMO. S. DE TEJADA.

¹ Publiée le 2 janvier 1942 et approuvée par Décret législatif 2615 du 23 avril 1942, Tome 61.

Le Secrétaire d'État
aux Finances et Crédit public,
(Signé) J. GONZALEZ CAMPO.

Le Secrétaire d'État
à la Guerre,
(Signé) JOSÉ REYES.

Le Secrétaire d'État
aux Travaux Publics,
(Signé) G.M. CRUZ.

Le Secrétaire d'État
à l'Agriculture,
(Signé) RODERICO ANZUATO.

Le Secrétaire d'État
à l'Instruction publique,
(Signé) J. ANTONIO VILLACORTA C.

Annexe 26

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2702 DU 21 FÉVRIER 1942

JORGE UBICO, Président de la République,

Considérant :

Que l'état de guerre où se trouve la Nation entraîne la nécessité de subordonner le principe contenu dans l'art. 19 de la loi d'exception, Décret gouvernemental No. 2655, aux intérêts supérieurs de la sécurité du pays et de la défense continentale,

Considérant :

Que sans diminution des droits du créancier, garantis par la loi, il convient de décider que, pour la durée du présent conflit, seront gelés ou immobilisés au Banco Central de Guatemala les fonds qui doivent être payés, remboursés ou rendus respectivement par les débiteurs, les assurances, ou les dépositaires, aux personnes qui figurent sur les Listes Noires,

Pour ces motifs :

Faisant usage des droits que lui confère le chiffre 23 de l'art. 77 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dettes échues, les amortissements, les crédits, les dépôts, les règlements d'assurances et les soldes en espèces qui, en vertu de n'importe quel motif, ou obligation, doivent être payés aux personnes qui figurent sur les Listes Noires des États-Unis d'Amérique du Nord, devront être déposés au Banco Central de Guatemala en compte bloqué, au nom du créancier respectif.

Art. 2. — Les fonds déposés en exécution de l'article précédent demeureront immobilisés ou gelés auprès du dit institut pour toute

la durée de la guerre et ils seront soumis aux dispositions de la loi d'exception prise par Décret gouvernemental 2655.

Fait au Palais du Gouvernement, à Guatemala, le 21 février 1942.

(Signé) JORGE UBICO,
Président.

Le Secrétaire d'État
aux Finances et Crédit public,
(Signé) J. GONZALEZ CAMPO.

Annexe 27

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N^O 2789 DU 12 JUIN 1942

Le 12 juin 1942, par Décret gouvernemental 2789,

« Considérant que, aux fins de la collaboration inter-américaine et de la défense de l'économie nationale, il importe de donner plus d'efficacité aux mesures de caractère économique et financier prises à cet effet », il décréta :

« Article 1^{er}. — Les plantations de café appartenant à des personnes ou des entités qui figurent sur la liste noire publiée au Journal Officiel de la République feront l'objet d'une intervention immédiate et effective de la part du Banco Central de Guatemala. »

Le 16 juin 1942, on rendit applicable les dispositions du Décret gouvernemental 2789 par Décret 2791, aux machines, exploitations, domaines, exploitations rurales, qui produisaient des articles destinés à l'exportation et appartenant aux personnes qui figuraient sur les listes noires.

Annexe 28

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N^O 3115 DU 22 JUIN 1944

JORGE UBICO, Président de la République,

considérant :

Que la simple intervention dans les propriétés et les entreprises appartenant à des personnes de nationalité allemande n'a pas suffi,

Que celles-ci, du fait de l'influence financière qu'elles sont susceptibles de maintenir, constituent un danger latent pour la cause des Nations Unies,

considérant :

Que, d'autre part, la prolongation indéfinie de l'intervention entraîne des négligences dans l'administration, l'entretien et le développement de ces propriétés et de ces entreprises ;

Que celles-ci font partie du patrimoine guatémaltèque et exigent donc une situation stable pour ne pas perdre leur valeur, ni porter préjudice, par voie de conséquence, aux intérêts généraux de l'économie guatémaltèque ;

Que le fait que ces propriétés appartiennent à des ressortissants ennemis rend plus difficile l'exportation de leurs produits, ce qui peut entraîner de sérieux troubles dans l'économie nationale ;

considérant :

Que la propriété allemande était parvenue à constituer, dans les plantations de café, de graves dangers pour la souveraineté du pays, par l'emploi des forces vitales au profit des intérêts appartenant à des ressortissants de puissance envahissante et agressive et que, pour les motifs susindiqués, le Gouvernement de la République estime régulièrement prouvées l'utilité et la nécessité publiques qu'exige l'expropriation de ces biens, de même que le bien-fondé de la nationalisation ;

Par ces motifs :

Faisant usage des facultés à lui conférées par les paragraphes 23 et 26 de l'art. 77 de la Constitution et par le Décret législatif No. 2564,

Décète :

Art. 1. — Pour cause d'utilité et de nécessité publiques, sont expropriées en faveur de la Nation les plantations de café, les actions et les participations que possèdent les personnes de nationalité allemande qui, du fait de leur position financière, constituent un danger latent pour la sécurité de la République et la défense de l'hémisphère.

Art. 2. — L'indemnité y relative sera fixée par la somme que le propriétaire aura déclarée pour l'immeuble, en vue du paiement de ses contributions fiscales, conformément aux dispositions des Décrets gouvernemental No. 654 et législatif No. 631.

Observation : La loi d'expropriation forcée, Décr. légis. 438, complétée par le Décret gouv. 654.

Art. 3. — Conformément à l'art. 28 de la Constitution de la République, l'indemnité à laquelle se réfère l'article antérieur restera en suspens jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 4. — Le Pouvoir Exécutif indiquera, au moyen de décrets ultérieurs, quelles sont les personnes dont les immeubles seront expropriés, conformément à la présente loi. Les biens en question seront inscrits en faveur de la Nation dans les registres correspondants.

Art. 5. — Le Secrétariat aux Finances et au Crédit public prendra les dispositions convenables et assurera toutes les mesures utiles en l'espèce, pour que le Gouvernement de la République entre en possession immédiate des biens expropriés.

Art. 6. — Le présent Décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel, fera l'objet d'un compte rendu à l'Assemblée Nationale Législative au cours de ses prochaines sessions ordinaires.

Fait au Palais National, à Guatemala, le 22 juin 1944.

(Signé) JORGE UBICO.

Le Secrétaire
d'État aux Finances et Crédit public,
(Signé) J. GONZALEZ CAMPO.

Le Secrétaire d'État
aux Relations extérieures,
(Signé) CARLOS SALAZAR.

Deuxièmement : Que le Décret mentionné a été en vigueur dès le 23 juin 1944, date à laquelle il a été publié au journal officiel, jusqu'au 14 août de la même année.

Pour être remise à l'Agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie certifiée conforme, sur deux feuilles de papier espagnol dûment confrontées avec l'original, a été délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, à Guatemala, le 2 février 1954.

(Signé) JUAN FERNANDEZ.

(L. S.) du Secrétariat de la Cour Suprême
de Justice, Organisme judiciaire.

Vu et approuvé :

(Signé) MARCIAL MENDEZ MONTENEGRO.

(L. S.) de la Cour Suprême de Justice.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures,
Département de Migration.

Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures certifie qu'est authentique la signature de Monsieur le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, le jour où il l'a apposée, exerçait la charge de Président de l'Organisme Judiciaire.

Guatemala, le 8 février 1954.

(Signé) RAMON CADENA H.

Sans droits.

Annexe 29

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 3119 DU 26 JUIN 1944

Georges UBICO, Président de la République,

Conformément aux dispositions prévues au Décret législatif No. 2564
et au Décret gouvernemental No. 3115,

Décète :

Article 1er. — Il est procédé à l'expropriation et à la nationalisation des plantations de café mentionnées ci-dessous qui appartiennent aux personnes de nationalité allemande dont les noms suivent :

- "Actelá", Kurt Lindener.—Senahú. A. V.
- "Chiacam", Sapper & Co. Ltda.—San Pedro Carchá.
- "Sacoyou", Sapper & Co. Ltda.—San Pedro Carchá.
- "Aquil", Alfredo Schlehauff.—Cobán.
- "Campur", Sapper & Co. Ltda.—San Pedro Carchá.
- "Chinamá", Sapper & Co. Ltda.—Lanquín.
- "Chulac", Sapper & Co. Ltda.—Senahú.
- "Pantic", Sapper & Co. Ltda.—Tamahú.
- "Chilté", Sapper & Co. Ltda.—San Pedro Carchá.
- "Chimax", Sapper & Co. Ltda.—Cobán.
- "Chicoj y Chicoyouito", José Alf. Christ.—Cobán.
- "Trece Aguas", Emma de F Forst.—Senahú.
- "Guazpom", Dieseldorff Sucs.—Tucurú.
- "Chimó", Dieseldorff & Co. Suc.—San Pedro Carchá.
- "Pancús", Otto Hussmann.—Tucurú.
- "San Juan", Carlos y E. Hussmann.—Senahú.
- "Pachilhá", Rodolfo Sterkel.—Tucurú.
- "La Florida", Rob. Schlehauff.—Tucurú.
- "Secoyocté", Máximo Wohlers.—Senahú.
- "San Vicente", Hugo Droege.—San Pedro Carchá.
- "Chimoté", Otto Noak.—Cobán.
- "Xicacao", Buchsel & Co.—San Pedro Carchá.
- "La Esperanza", Emilio Sterkel.—Tucurú.
- "La Providencia", Netty de Hussmann.—San Cristóbal.
- "Westfalia y anexos", Herederos Hussmann.—Purulhá, B. V.
- "El Potosí", Nottebohm Hnos.—Pochuta, Chimaltenango.
- "La Florida", Nottebohm Hnos.—Pochuta.
- "Sibajá", Federico Koper.—Yepocapa.
- "La Suiza", Hered. M. Nowakowski.—San Vicente Pacaya Esc.
- "Sabana Grande", Conrado Morjan.—Escuintla.
- "Venecia", Rodolfo Reiffen.—Villa Canales, Guatemala.
- "Aranco", J. v. de Peitzner.—Villa Canales, Guatemala.
- "Rosario Bola de Oro", Elsie de Suckau.—Colomba, Quezaltenango.
- "Las Mercedes", Alfredo C. Steffen.—Colomba.

- "La Fama", Herbert Herman y Hno.—Colomba.
 "Chiquihuite", Carlota Herman.—Colomba.
 "El León", Oscar Lange.—Colomba.
 "Cafetal Hamburgo", Jorge y Fritz Albretch.—San Felipe, ¹Reu.
 "La Aurora", Fresse y Rubien.—Nuevo San Carlos.
 "San Francisco Pecul", Selma K. de Ockelmann.—San Felipe.
 "San Dionisio", Selma K. de Ockelmann.—San Felipe.
 "El Carmen", Máximo Bregartner.—San Andres Villa Seca.
 "Los Brillantes", *Nottebohm Hnos.*—*Santa Cruz Muluá.*
 "Candelaria-Xolhuitz, Asseburg & Co.—Nuevo San Carlos.
 "El Edén y anexos".—Fresse y Rubien.—Nuevo San Carlos.
 "Las Camelias", Fresse y Rubien.—Nuevo San Carlos.
 "Las Sabanetas", *Nottebohm Hnos.*—*Barberena, Santa Rosa.*
 "Santa Isabel", Federico Keller Sucs.—Pueblo Nuevo Viñas.
 "El Cacahuito", Gerlach & Co.—Taxisco.
 "Milán y anexos", J. Franco. Hastedt Suc.—Chicacao, Such.
 "Chinán", J. Franco. Hastedt Suc.—Chicacao.
 "El Corozo", J. Franco. Hastedt Suc.—Samayac.
 "San Rafael Panán", *Nottebohm Hnos.*—*Santa Bárbara.*
 "Santa Cecilia", *Nottebohm Hnos.*—*San Francisco Zap.*
 "Los Castaños", *Nottebohm Hnos.*—*Chicacao.*
 "San Basilio", Conrado Franke.—Chicacao.
 "San Julián", Guillermo Peitzner.—Patulul.
 "El Recuerdo", Gustavo Peitzner.—Patulul.
 "La Perla", Jorge Bollmann.—Chicacao.
 "La Unión", Giessemann Hnos.—Nuevo Progreso, San Mar.
 "El Baluarte", Ad. Giessemann & Co.—La Reforma.
 "Nueva Granada", Reinaldo Schorke.—Tumbador.
 "Mundo Nuevo", Federico Hartleben.—Malacatán.
 "El Peru", *Nottebohm Hnos.*—*Tumbador.*
 "Mediodía y anexos", *Nottebohm Hnos.*—*Tumbador.*
 "Lorena", Otto Jauch.—San Rafael Pie de la Cuesta.
 "La Suiza", Krische Hnos.—La Reforma.
 "Bola de Oro", *Nottebohm Hnos.*—*Tumbador.*
 "La Sola", Alfredo C. Steffen.—La Reforma.
 "Lucita Linda", Rodolfo Luttmann.—Tumbador.
 "Montelimar", Asseburg & Co.—Malacatán.
 "La Igualdad", Walter Wilson & Co.—La Reforma.
 "Venecia", Pablo Jelckmann.—Nuevo Progreso.
 "El Carmen", Alberto Hartleben.—Tajumulco.
 "El Zapote", Hered. Max. Mahler.—San Rafael Pie de la Cuesta.
 "Carmen Metzabal", *Nottebohm Hnos.*—*Santiago Atitlán, Sololá.*
 "El Capucal", Berta Kauffmann & Co.—Gualán.

Article 2. — Sont également expropriés et nationalisés les bons, actions et participations que des ressortissants allemands possèdent dans l'une ou l'autre des plantations dont l'expropriation est décrétée.

Article 3. — Sont également expropriées et nationalisées, en vertu de ce Décret, les actions de la « Sociedad Agrícola Viñas Zapote » et celles de la Compagnie de plantation « Concepción » qui se trouvent en possession de personnes de nationalité allemande.

Article 4. — Ce Décret entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel et il en sera rendu compte à l'Assemblée Nationale Législative au cours de ses prochaines séances ordinaires.

Fait au Palais National à Guatemala le 26 juin 1944.

Georges UBICO.

Le Secrétaire d'État près du Ministère de l'Intérieur et de la Justice :
Gs. TEJADA.

Le Secrétaire d'État près du Ministère des Finances et Crédit public :
GONZALEZ CAMPO.

Annexe 30

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 3134 DU 14 AOÛT 1944

FEDERICO PONCE V., premier Délégué à la Présidence de la République,

Considérant :

qu'il convient de mettre en accord les principes des lois et ceux des mesures d'exception, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui, par leur influence financière, spécialement dans la République, peuvent constituer un danger latent pour la cause des Nations Unies ;

Considérant :

que, pour ces raisons, la nécessité s'impose de ne pas limiter les effets du Décret gouvernemental No. 3115 aux plantations de café et aux actions et participations que possèdent, dans les dites, des personnes de nationalité allemande, mais qu'il faut, au contraire, étendre ses effets aux biens immeubles et, en général, aux établissements commerciaux et industriels, aux bons, aux participations, aux actions et aux droits réels appartenant aux personnes physiques ou morales portées sur les Listes Noires, publiées au Journal officiel, ou qui, sans y être mentionnées, se trouvent touchées par l'art. 40 de la loi d'exception (Décret gouvernemental No. 2655) ;

Pour ces motifs :

Faisant usage des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 23 et 26 de l'art. 77 de la Constitution et le Décret législatif No. 2564,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour cause d'utilité et de nécessité publiques, sont déclarés expropriés en faveur de la Nation les biens, immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, les bons, les participations, les actions et les droits réels appartenant aux personnes physiques ou morales portées sur les Listes Noires, publiées au Journal officiel, où qui, sans y être mentionnées, se trouvent touchées par l'art. 40 du Décret gouvernemental No. 2655.

Art. 2. — L'indemnité correspondante sera déterminée par la somme pour laquelle le propriétaire aurait déclaré l'immeuble lors du paiement des charges fiscales à la date de la déclaration de guerre. Cependant, l'État se réserve le droit, aux effets du présent article, de recourir à l'estimation des immeubles quand il le jugera convenable. Dans ce dernier cas et quand il s'agit d'établissements commerciaux et industriels, de bons, de participations, d'actions et de droits réels, la taxation au moyen d'experts se fera par la voie administrative et dans la forme que fixera le Secrétariat des Finances et du Crédit public.

Art. 3. — Conformément à l'art. 28 de la Constitution de la République, le paiement des indemnités fixées à l'article précédent interviendra quand la guerre sera définitivement terminée, et en conformité des accords que les Nations Unies auront adoptés en la matière.

Art. 4. — Le Pouvoir Exécutif indiquera, au moyen de décrets ultérieurs, quelles sont les personnes physiques ou morales dont les biens demeurent soumis à l'expropriation, en conformité de la présente loi.

Art. 5. — Les biens et droits expropriés seront inscrits en faveur de la Nation dans les Registres correspondants. La procédure à suivre à ces fins fera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 6. — Il est dérogé au Décret gouvernemental No. 3115.

Art. 7. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel et il en sera rendu compte à l'Assemblée Législative Nationale, au cours de ses prochaines sessions.

Fait au Palais National, Guatemala, le 14 août 1944.

(Signé) FEDERICO PONCE V.

Le Secrétaire d'État
aux Finances et Crédit public,

(Signé) M. MELGAR H.

Annexe 31

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 3135 DU 14 AOÛT 1944

FEDERICO PONCE V., premier Délégué en exercice à la Présidence de la République,

Considérant :

Que, en prenant le Décret gouvernemental No. 3119, contenant la liste des biens immeubles sujets à l'expropriation et à la nationalisation, il a été omis les noms des annexes dans la majorité des immeubles en question, annexes qui, dans certains cas, constituent par leur extension et leurs cultures la partie la plus importante des immeubles ;

Pour ces motifs :

Conformément aux dispositions des Décrets législatif 2564 et gouvernemental No. 3134,

Décète :

Art. 1. — Il est procédé à l'expropriation et à la nationalisation des immeubles suivants et des annexes y relatives, au nom des personnes visées par les Décrets gouvernementaux Nos. 2655 et 3134 :

<i>Désignation de l'immeuble et annexes</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Communes</i>
ACTELÁ Saxuja Samilja Samarac Seriquiché Camelias Pinales	Kurt Lindener	Senahú, A. V.
CHIACAM	Sapper & Co. Ltda.	San Pedro Carchá
SACOYOU	Sapper & Co. Ltda.	San Pedro Carchá
AQUIL Sayashut	Alfredo Schlehauff	Cobán A. V.
CAMPUR Seamay Chubelchoc	Sapper & Co. Ltda.	San Pedro Carchá
CHINAMA Chicaj Chajbul Chirejul San Javier	Sapper & Co. Ltda.	Lanquín
CHULAC Corralpec Buena Vista	Sapper & Co. Ltda.	Senahú
PANTIC Papabaj Panjorna Raxquix	Sapper & Co. Ltda.	Tamahú

288 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU GUATEMALA (N° 31)

<i>Désignation de l'immeuble et annexes</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Communes</i>
CHILTE Choctun San Jacinto Chancarreal Rosario Samox Chimaticanib Balbatzul	Sapper & Co. Ltda.	San Pedro Carchá
CHIMAX Chibencorral Saxoc San José	Sapper & Co. Ltda.	Cobán
CHICOJ Y CIMCOYOUTO Chiocán Chonc	José y Alf. Christ	Cobán
TRECE AGUAS Rubeltzul Secacao	Emma de F. Ferst	Senahú
GUANPOM Rocja Chirretsac La Isla Chininlajon	Diesseldorff Sucs.	Tucurú
CHIMO Beranxaja Tanchi	Diesseldorff & Co. Suc.	San Pedro Carchá
PANCUS Sacsamani	Otto Hussmann	Tucurú
SAN JUÁN La Providencia Seamay	Carlos y E. Hussmann	Senahú
PACHILHA Pachinsivic Raxquix	Rodolfo Sterkel	Tucurú
LA FLORIDA	Rob. Schleehauff	Tucurú
SECOVOCTE Armenia Chipemech Secoc	Maximo Wohlers	Senahú
SAN VICENTE Chipoc	Huge Droege	San Pedro Carchá
CHIMOTE Chajamacán Choctún Chocubain Las Nubes Pexic	Otto Noak	Cobán

<i>Désignation de l'immeuble et annexes</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Communes</i>
XICACAO Sacsi Rubelcruz Sepach Chicamba	Buchsel & Co.	San Pedro Carchá
LA ESPERANZA	Emilio Sterkel	Tucurú
LA PROVIDENCIA	Netty de Hussmann	San Cristobal
WESTFALIA Monte Blanco Jalauté	Herederos de Hussmann	Purulha B. V.
EL POTOÍ Santa Elisa La Soledad	Nottebohm Hnos.	Pochuta Chimi.
LA FLORIDA	Nottebohm Hnos.	Pochuta
SIBAJA La Conchita	Federico Koper H.	Yepocapa
LA SUIZA	Hdros. M. Nowakoski	San Vicente Pacaya Esc.
PEÑAPLATA Nonjol Tonajuyu El Molino	Carlos Hegel	Yepocapa
SABANA GRANDE	Conrado Morjan	Escuintla
VENECIA	Rodolfo Reiffen	Villa Canales, G.
ARAUCO	J. v. de Peitzner	Villa Canales, G.
ROSARIO BOLA DE ORO	Elsie de Suckau	Colomba, Quezaltenango
LAS MERCEDES Santo Domingo Santa Ana Berlin Taltucú Talcuchum	Alfredo C. Steffen	Colomba, Quezaltenango
LA FAMA	Herbert Herman y Hno.	Colomba, Quezaltenango
CHICHIHUITE	Carlota Herman	Colomba, Quezaltenango
EL LEON	Oscar Lange	Colomba, Quezaltenango
CAFETAL HAMBURGO	Jorge y Fritz Albretch	San Felipe, Retalhuleu
SANTA AGUSTINA El Encanto Laureles Independencia Esperancita	Francisco Gross	Nuevo San Carlos. R.
LA AURORA Nuevo Edén	Fresse y Rubien	Nuevo San Carlos R.
S. FRANCISCO PECUL	Selma K. de Ockelmann	San Felipe, Retalhuleu
S. DIONISIO Y ANEXOS	Selma K. de Ockelmann	San Felipe, Retalhuleu

290 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU GUATEMALA (N° 31)

<i>Désignation de l'immeuble et annexes</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Communes</i>
EL CARMEN Carolinas	Maximo Bregartner	San Andrés Villa S.
LOS BRILLANTES	Nottebohm Hnos.	Santa Cruz Mulúa
CANDELARIA-XOLHUITZ El Hato Ocosito Buenos Aires Tesala San Juan	Asseburg & Co.	Nuevo San Carlos
EL EDÉN Y ANEXOS	Fresse y Rubien	Nuevo San Carlos
LAS CAMELIAS	Fresse y Rubien	Nuevo San Carlos
LAS SABANETAS	Nottebohm Hnos.	Barbarena Sta. Rosa
SANTA ISABEL Joya Grande Jocote San Marcos El Cerrito	Federico Keller Suc.	Pueblo Nuevo Viñas.
EL CACAHOUITO	Gerlach & Co.	Taxisco
S. DIEGO BUENA VISTA	Juan Bock	Acatenango
MILAN Y ANEXOS El Transito Santa Rita	J. Franco, Hastedt Suc.	Chicacao, Such.
CHINÁN Maravillas	J. Franco, Hastedt Suc.	Chicacao, Such.
EL COROZO La Candelaria	J. Franco, Hastedt Suc.	Samayac
SAN RAFAEL PANÁN Guatalón Morazán	Nottebohm Hnos.	Santa Barbara
SANTA CECILIA El Chicle Elena	Nottebohm Hnos.	San Francisco Zap.
LOS CASTAÑOS	Nottebohm Hnos.	Chicacao
SAN BASILIO	Conrado Franke	Chicacao
SAN JULIÁN Santa Cecilia	Guillermo Peitzner	Patulul
EL RECUERDO	Gustavo Peitzner	Patulul
LA PERLA	Jorge Bollmann	Chicacao
LA UNIÓN	Giessemann Hnos.	Nuevo Progreso S. M.
EL BALUARTE El Nance Primavera Pontera Carolina Alicia	Ad. Giessemann & Co.	La Reforma

ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU GUATEMALA (N° 31) 291

<i>Désignation de l'immeuble et annexes</i>	<i>Nom du propriétaire.</i>	<i>Communes</i>
NUEVO GRANADA	Reinaldo Schorke	El Tumbador
MUNDO NUEVO San Ignacio Sonora	Federico Hartleben	Malacatán
EL PERÚ Aguadulce Santa Alicia	Nottebohm Hnos.	El Tumbador
MEDIODÍA Filipinas Montecristo	Nottebohm Hnos.	El Tumbador
LORENA La Lucha La Ceiba Nueva Reforma	Otto Jauch	San Rafael Pie de la Cuesta
LA SUIZA	Krische Hnos.	La Reforma
BOLA DE ORO	Nottebohm Hnos.	El Tumbador
LA SOLA	Alfredo C. Steffen	La Reforma
LUCITA LINDA Argetia	Rodolfo Luttmann	El Tumbador
MONTELMAR Belén	Asseburg & Co.	Malacatan
LA IGUALDAD	Walter Wilson & Co.	La Reforma
VENEZIA	Pablo Jelckmann	Nuevo Progreso
EL CARMEN	Alberto Hartleben	Tajumulco
EL ZAPOTE El Tecomate	Hered. Max Mahler	San Rafael Pie de la Cuesta
CARMEN METZABAL	Nottebohm Hnos.	Santiago Atitlán
EL CAPUCAL Ceniza Piedras Blancas	Berta Kauffmann & Co.	Gualán
LA CARTUCHERA Y ANEXOS	Guillermo Vaientin	Gualán
MORELIA Y LA DELICIA	Guillermo Tornoc	El Tumbador
CHINASAYUB Sahacoc	Herederos Boehm Hnos.	Cobán, Alta Verapaz
CHIRRIPEC Campat	Herederos Boehm Hnos.	Cobán, Alta Verapaz
VALPARAISO La Reforma	Enrique Hersch	Cuyotenango
HACIENDA SANTA ELENA	Julia v. de Peitzner	Suchitepéquez
HACIENDA LA CABANA	Carlos Hegel	Suchitepéquez
HACIENDA LAS ANIMAS	Francisco Hasdt Sucs.	Suchitepéquez
HACIENDA COATUNCO	Nottebohm Hnos.	Coatepeque
SAN CARLOS CHUCUL	Enrique Hersch	Suchitepéquez

<i>Désignation de l'immeuble et annexes</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Communes</i>
SANTA FÉ	Enrique Hersch	Suchitepéquez
LOS HULARES	Enrique Hersch	Suchitepéquez
CANDELARIA	Enrique Hersch	Suchitepéquez

Art. 2. — Aux effets de l'expropriation et de la nationalisation, la présente loi comprend les annexes non énumérées à l'article précédent, mais qui sont inscrites au Registre de la propriété immobilière.

Art. 3. — Sont aussi expropriés et nationalisés les bons, actions et participations que les personnes visées par le Décret gouvernemental No. 3134 possèdent dans un ou plusieurs des immeubles dont l'expropriation a été ordonnée.

Art. 4. — Par effet du présent Décret, sont aussi expropriées et nationalisées les actions de la « Sociedad Agrícola Viñas Zapote y de la Compañia de Plantaciones Concepción y anexos », actions qui se trouvent en mains de personnes touchées par le Décret gouvernemental mentionné à l'article précédent.

Art. 5. — Il est dérogé au Décret gouvernemental No. 3119.

Art. 6. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel et il en sera rendu compte à l'Assemblée Nationale Législative, au cours de ses prochaines sessions.

Fait au Palais National, à Guatemala, le 14 août 1944.

(Signé) FEDERICO PONCE V.

Le Secrétaire d'État
aux Finances et Crédit public,
(Signé) M. MELGAR, h.

Annexe 32

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N^o 3138 DU 23 AOÛT 1944

Federico PONCE V., premier Délégué en exercice de la Présidence de la République, en usage des pouvoirs à lui conférés par le § 23 de l'article 77 de la Constitution et en conformité de l'article 5 du Décret gouvernemental No. 3134,

Décète

la suivante loi pour l'application et l'exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 :

Article 1^{er}. — Le Secrétariat d'État aux Finances et Crédit Public est chargé de tout ce qui concerne l'accomplissement et l'exécution des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 avec intervention du Procureur Général de la Nation.

Article 2. — Le Procureur Général de la Nation ordonnera la constitution de dossier spécial à créer auprès du Gouverneur civil du Département de Guatemala pour les cas d'expropriation visés par les Décrets gouvernementaux 3134 et 3135.

Article 3. — Quand l'expropriation concerne des biens immobiliers ruraux ou urbains, les renseignements suivants seront établis dans ledit dossier et feront l'objet d'une vérification :

a) en relation avec les titres de propriété

- 1) No., livre et folio de l'inscription tant de l'immeuble que de ses annexes ;
- 2) désignation de l'immeuble et de ses annexes, commune et départements ;
- 3) superficie et limites ;
- 4) propriétaire ;
- 5) droits réels, charges hypothécaires, hypothèques mobilières, agricoles, annotations, crédit de bonification et toutes autres charges qui grèvent chaque immeuble ; et
- 6) la ou les personnes en faveur desquelles sont inscrites les charges énumérées au paragraphe précédent.

b) En relation avec le statut des personnes si les personnes mentionnées aux paragraphes 4 et 6 du point a) du présent article sont ou ne sont pas portées sur les listes noires publiées au journal officiel ou si elles sont du nombre de celles qui sont touchées par l'article 40 du Décret gouvernemental No. 2655.

c) Le montant pour lequel le propriétaire aurait déclaré l'immeuble pour la contribution de 3⁰/₀₀ à la date de la déclaration de guerre conformément à l'article 2 du Décret gouvernemental No. 3134.

Article 4. — Quand l'expropriation frappe des établissements commerciaux ou industriels, la valeur en sera fixée par expert, conformément à l'article 2 du Décret gouvernemental No. 3134 en plus de l'observation des dispositions de l'article précédent quand elles sont applicables.

Article 5. — Quand l'expropriation porte sur des actions, des bons, des participations et des droits réels mentionnés à l'article 1 du Décret gouvernemental No. 3134 et aux articles 3 et 4 du Décret gouvernemental 3135, le Département monétaire et bancaire du Secrétariat des Finances et Crédit Public procédera à la revision des livres, bons, actions et participations des personnes physiques et morales touchées par les Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 et il remettra son rapport au Procureur Général de la Nation pour la suite à y donner.

Article 6. — Le Procureur Général de la Nation ordonnera au moyen du dossier du Département monétaire et bancaire la constitution d'un dossier auprès du Gouverneur civil du Département de Guatemala. Dans ce dossier seront indiqués, après vérification des données :

- a) le nombre et le montant des actions, des bons ou participations ;
- b) le nom et autres détails concernant la personne physique ou morale à qui appartiennent les bons, actions, participations ou droits réels en question ; et
- c) l'évaluation conformément à l'article 2 du Décret gouvernemental No. 3134.

Article 7. — Le gouverneur civil du Département de Guatemala impartira aux propriétaires touchés par les Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 un délai de trois jours pour faire passer par-devant le notaire officiel (*Escribano de Cámara*) l'écriture transférant la propriété en faveur de l'État tant pour les immeubles que pour les établissements, actions, bons, participations ou droits réels mentionnés, sous menace d'y procéder d'office en cas de défaut. La notification en question devra être faite au moyen d'avis publiés dans le journal officiel trois fois dans l'espace de 15 jours. Le délai de 3 jours fixé dans le présent article commencera à courir à partir du jour suivant celui de la dernière publication et dans ce délai devra être inclus le délai de distance.

Article 8. — Dans le délai de 3 jours fixé à l'article précédent pour passer l'écriture authentique, les personnes visées par la présente disposition remettront au Gouverneur civil du Département de Guatemala leurs titres de propriété sur les biens, établissements, actions, bons, participations et droits réels à exproprier sous peine d'une amende de 100 à 500 quetzales que fixera le Gouverneur civil, ou de prison commuable à raison de 1 quetzal par jour, sans que cela puisse empêcher l'ouverture du cas d'expropriation en cause.

Article 9. — Après passation de l'écriture de la manière ci-dessus indiquée, le préposé au Registre foncier compétent procédera à l'inscription immédiate dans les registres respectifs et le Secrétariat aux Finances et Crédit Public entrera en pleine possession des immeubles, établissements, actions, bons, participations et droits réels expropriés par l'intermédiaire du Département des immeubles ruraux nationaux et des immeubles soumis à intervention.

Article 10. — Toute opposition ou tout recours interjeté contre les décisions du Gouverneur civil feront l'objet d'une procédure particulière par-devant le dit Gouverneur civil et en aucun cas ils n'interrompent l'acheminement de la procédure dont traite le présent décret.

Article 11. — L'administration, la gestion et l'entretien des immeubles et de leurs annexes, ainsi que des établissements expropriés sur la base des Décrets gouvernementaux 3134 et 3135 demeureront à la charge du Département des immeubles ruraux nationaux et des immeubles ayant été soumis à intervention, lequel département est adjoint au Secrétariat des Finances et Crédit Public ; l'un comme l'autre constituant un tout, sont soumis aux dispositions du Décret gouvernemental No. 3123.

Article 12. — Quand l'expropriation porte seulement sur des actions, des bons, des participations ou autres droits réels, l'administration des immeubles et des établissements respectifs sera décidée par le Gouvernement d'entente avec les autres co-propriétaires, pourvu que ceux-ci ne soient pas visés par les Décrets gouvernementaux 2655, 3134 et 3135.

Article 13. — S'il est prouvé à satisfaction de droit que les personnes expropriées vivent exclusivement des produits de leurs immeubles ou établissements frappés par l'expropriation et qu'elles manquent d'autres moyens d'existence, le Secrétariat aux Finances et Crédit public fixera en leur faveur un subside minimum mensuel à valoir sur le montant de la future indemnité.

Article 14. — Le Département des immeubles rustiques nationaux et des immeubles soumis à intervention auprès du Secrétariat aux Finances

et Crédit public est chargé de rechercher les bases fondamentales d'un vaste programme pour que l'État puisse au moyen de disponibilités financières plus grandes transférer les propriétés en question à des citoyens guatémaltèques de naissance qui réunissent les conditions d'honnêteté, de capacité et d'application au travail.

Article 15. — Les biens transférés à des citoyens guatémaltèques de naissance sur la base de l'article précédent ne pourront être ni aliénés, ni hypothéqués, ni remis en jouissance ou en usufruit, ni hérités quand le bénéficiaire est une personne physique ou morale étrangère ; en aucun cas ils ne pourront être vendus ou cédés avant 30 années à partir de la date de la passation de l'écriture qui a transféré la propriété. Dans le cas d'hypothèque il ne peut être traité qu'avec le Banco Central de Guatemala, le Credito Hipotecario Nacional ou avec des Guatémaltèques de naissance.

Article 16. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour qui suivra sa publication au journal officiel et il en sera rendu compte à l'Assemblée Nationale Législative au cours de ses prochaines sessions.

Fait au Palais National à Guatemala le 23 août 1944.

Federico PONCE V.

Le Secrétaire des Finances
et Crédit Public : M. MELGAR, h.

Annexe 33

DÉCRET LÉGISLATIF N° 2811 DU 23 AOÛT 1944

L'Assemblée législative de la République du Guatemala,

Considérant :

Qu'il est de toute urgence de mettre un terme à la situation d'incertitude qu'a fait naître l'intervention dans la propriété allemande et qu'il convient de lui donner un caractère définitif d'expropriation pour des raisons d'utilité et de nécessité publiques.

Considérant :

Que l'intérêt public exige que cette expropriation revête un caractère national et que le Guatémaltèque accomplisse son travail dans son propre avantage et sans limitation étrangère.

Pour ces motifs

Décète :

Article 1er. — Est approuvé le Décret gouvernemental No. 3134 pris le 14 août 1944 par l'intermédiaire du Secrétariat d'État aux Finances et Crédit Public, Décret ayant trait à l'expropriation et à la nationalisation pour cause d'utilité et de nécessité publiques en faveur de la Nation, des biens en général appartenant aux sujets allemands ; il y est apporté les amendements suivants :

a) L'article 1^{er} aura la teneur suivante :

Article 1^{er}. — Pour cause d'utilité et de nécessité publiques sont expropriés en faveur de la Nation les biens immeubles en général, les établissements commerciaux et industriels, les bons, brevets, marques de fabrique, participations, actions et autres droits réels appartenant aux personnes physiques ou morales portées sur les listes noires publiées dans le Journal officiel et à celles qui se trouvent touchées par l'article 40 du Décret gouvernemental No. 2655. Les personnes qui acquerront ces biens directement du Gouvernement et celles qui les acquerront ensuite à quelque titre que ce soit, devront être des Guatémaltèques au sens de l'article 5 de la Constitution de la République.

b) L'article 6 aura la teneur suivante :

Article 6. — Il est dérogé au Décret gouvernemental No. 3115 et à toutes dispositions antérieures en opposition avec la présente loi.

Article 2. — Est approuvé le Décret gouvernemental 3135 pris le 14 août 1944 par le Secrétariat des Finances et Crédit Public et qui a ordonné l'expropriation et la nationalisation des divers immeubles avec leurs annexes, dont la liste a été donnée ; l'article 5 doit avoir la teneur suivante :

Article 5. — Il est dérogé au Décret gouvernemental No. 3119 et à toute disposition qui serait en opposition avec la présente loi.

A transmettre à l'Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir législatif à Guatemala le 23 août 1944.

(Signé) L. F. MENDIZABAL, Président.
F. HERNANDEZ DE LEON, secrétaire.
R. RUIZ CASTANET, secrétaire.

Palais National, Guatemala, 24 août 1944.

A publier et à exécuter.

(Signé) Federico PONCE V.
Le Secrétaire des Finances
et Crédit Public :

(Signé) M. MELGAR, h.

Annexe 34

DÉCRET LÉGISLATIF N° 2812 DU 5 SEPTEMBRE 1944

L'Assemblée législative de la République du Guatemala,

Considérant :

Que comme conséquence et complément direct des lois récentes, une loi s'impose pour l'application et l'exécution des Décrets qui ordonnent

l'expropriation des biens allemands pour cause d'utilité et de nécessité publiques en faveur de la Nation.

Par ces motifs

Décète :

Est approuvé le Décret gouvernemental No. 3138 du 23 août 1944 pris par le Secrétariat des Finances et Crédit Public. Les amendements suivants y sont apportés :

a) L'article 14 aura la teneur suivante :

Article 14. — Le département des immeubles ruraux nationaux et des immeubles ayant fait l'objet d'une intervention auprès du Secrétariat des Finances et Crédit Public demeure chargé de rechercher les bases fondamentales d'un large programme qui permettra à l'État, grâce à des disponibilités financières plus grandes, de pouvoir céder ses propriétés à des Guatémaltèques de naissance qui réunissent des conditions d'honnêteté, de capacité et d'application au travail.

Le Pouvoir Exécutif distraira de la masse des biens expropriés ceux qui viendraient à être adjugés gratuitement à l'université nationale et qui sont destinés à augmenter le patrimoine de la dite institution. Il devra être rendu compte à l'Assemblée, lors de ses prochaines sessions, de la loi qui portera réglementation des transferts auxquels a trait le présent article.

b) L'article 15 aura la teneur suivante :

Article 15. — Les biens transférés à des Guatémaltèques de naissance en vertu de l'article précédent ne pourront être ni aliénés, ni hypothéqués, ni remis en jouissance ou en usufruit, ni hérités quand les bénéficiaires en seraient des personnes étrangères physiques ou morales ; en aucun cas, ils ne pourront être vendus ou cédés avant le terme de 15 ans à partir de la date de la passation de l'écriture authentique qui a transféré la propriété. Dans les cas de l'hypothèque, il ne pourra être traité qu'avec le Banco Central de Guatemala, le Crédito Hipotecario Nacional ou avec des Guatémaltèques de naissance.

A transmettre à l'Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir législatif à Guatemala le 30 août 1944.

L. F. MENDIZABAL, Président.

F. HERNANDEZ DE LEON, secrétaire.

R. RUIZ CASTANET, secrétaire.

Palais National, Guatemala, le 5 septembre 1944.

A publier et à exécuter

Federico PONCE V.

Le Secrétaire des Finances
et Crédit Public : M. MELGAR, h.

Annexe 35

DÉCRET LÉGISLATIF N° 114 DU 16 MAI 1945

Le Congrès de la République du Guatemala,

Considérant :

que certaines mesures d'exception et spécialement les décrets gouvernementaux N°s 3134 et 3138 contiennent des dispositions qui ne sont pas en harmonie avec la nouvelle Constitution de la République,

Considérant :

que, en conformité avec l'art. 92 de la Grande Charte, la propriété ennemie peut faire l'objet d'une intervention et être expropriée pour cause de guerre, que, par conséquent, après décision d'expropriation des biens, immeubles en général, des établissements commerciaux et industriels, bons, participations, actions et droits réels appartenant aux personnes physiques et morales portées sur les Listes Noires ou à celles qui, sans y figurer, paraissent désignées par l'art. 40 de la loi sur les mesures d'exception (ley de emergencia, décret gouvernemental N° 2635). Il importe donc de procéder aux applications du cas, afin d'agir de manière juste et équitable en tenant compte de la situation spéciale où se trouvent certaines personnes portées sur les Listes Noires ou touchées par les dites lois ;

Considérant :

que la loi pour l'application et l'exécution des décrets gouvernementaux N°s 3134 et 3135 contenue dans le décret gouvernemental N° 3138 comporte des procédures dispendieuses qui doivent être évitées pour que deviennent effectives les dispositions d'expropriation et considérant qu'il est nécessaire d'éviter de nouveaux retards dans la passation des écritures que réclament certains dossiers déjà liquidés ;

Pour ces raisons décrète :

les modifications suivantes des décrets gouvernementaux N°s 3134 et 3138 approuvées et modifiées par les décrets législatifs N°s 2811 et 2812 respectivement :

Art. 1. L'art. 3 du décret gouvernemental 3134 aura la teneur suivante :

Art. 3. Conformément à l'art. 92 de la Constitution de la République, le paiement de l'indemnité à laquelle a trait l'article précédent est reporté jusqu'au moment où seront signés et ratifiés les Traités de paix par la République ; on tiendra compte des dommages et préjudices subis par le pays en cause, de son acceptation forcée de l'économie de guerre ou pour tous autres motifs.

Art. 2. L'art. 2 du décret gouvernemental 3138 aura la teneur suivante :

Art. 2. Le procureur général de la Nation ouvrira un dossier spécial pour chacun des cas d'expropriation auxquels ont trait les décrets gouvernementaux N°s 3134 et 3135. On ouvrira des dossiers à raison de 1 pour chaque personne physique ou morale dont l'expropriation est pratiquée et on y inclura tous

les biens, droits et actions qui leur appartiennent, à condition de ne pas revenir, ce faisant, sur des dossiers déjà liquidés.

Art. 3. L'art. 5 du décret gouvernemental N° 3138 aura la teneur suivante :

Art. 5. Quand l'expropriation porte sur des actions, bons, participations et droits réels mentionnés à l'art. 1 du décret gouvernemental N° 3134 et aux art. 3 et 4 du décret gouvernemental N° 3135, le Procureur général de la Nation s'adressera aux bureaux intéressés pour que l'on procède à une revision des livres, bons, actions et participations des personnes physiques ou morales touchées par les décrets gouvernementaux Nos 3134 et 3135 ; le rapport devra être présenté dans le plus bref délai, aux effets suivants.

Art. 4. L'art. 6 du dit décret 3138 aura la teneur suivante :

Art. 6. Sur la base des rapports qu'il aura reçus en vertu de la disposition de l'article précédent, le Procureur général de la Nation ouvrira un dossier dans lequel il sera dûment établi :

- a) le nombre et le montant des actions, bons et participations ;
- b) le nom et autres informations sur la personne physique ou morale à qui ils appartiennent ;
- c) leur évaluation, conformément à l'art. 2 du décret gouvernemental N° 3134.

Art. 5. L'art. 7 du décret gouvernemental N° 3138 aura la teneur suivante :

Art. 7. Le Procureur général de la Nation impartira au propriétaire ou aux propriétaires touchés par le Décret de la Nation, un délai improrogable de 3 jours pour qu'ils fassent procéder par-devant le Secrétaire de la Chambre à l'écriture publique, transférant la propriété en faveur de l'État, tant pour les immeubles que pour les établissements, actions, bons, participations ou droits réels en cause, sous menace de procéder d'office en cas de défaut. Cette notification se fera au moyen d'une seule annonce publiée au journal officiel, et à partir de la date de la dite publication sera compté le délai de 3 jours indiqué, dans lequel il est entendu qu'est compris « le délai de distance ».

Pour les dossiers qui, à la date convenue, comportent les indications requises par l'art. 3 du décret gouvernemental No. 3138, une disposition administrative sera prise sans autre formalité, ordonnant de passer l'écriture de transfert de propriété en faveur de l'État, pourvu qu'il s'agisse de ressortissants de pays en guerre avec le Guatemala et qu'il n'existe pas de réclamations en cours en leur faveur, présentées au moins un mois avant la promulgation de la présente loi.

La notification se fera dans la forme indiquée au paragraphe précédent et l'écriture transférant la propriété sera passée immédiatement, quand bien même dans le cas de dossiers portant sur différents biens, on manquerait d'indications relatives aux biens qui ne seraient pas des biens immobiliers.

Art. 6. L'art. suivant est ajouté au Décret gouvernemental No. 3138.

Les dossiers qui ne pourraient suivre leur cours, parce qu'une opposition ou une réclamation aurait été soulevée, ne pourront être retardés de plus de 20 jours, plus le délai de distance, délai au cours duquel les intéressés devront établir leurs droits à être exemptés des effets de la présente loi, conformément avec ce que prévoit l'art. 10.

Art. 7. L'art. 8 du Décret gouvernemental No. 3138 aura la teneur suivante :

Art. 8. Si la personne ou les personnes qui ont reçu notification dans la forme prescrite à l'art. 7 de la présente loi, ne procèdent pas dans un délai de 3 jours à l'écriture de transfert de propriété, le Procureur général de la Nation y fera procéder d'office par-devant le Secrétaire de la Chambre, en cas de défaut de la personne touchée par les lois sus-indiquées.

Art. 8. L'art. 9 du Décret gouvernemental No. 3138 aura la teneur suivante :

Art. 9. — Après passation de l'écriture de transfert de propriété, le Préposé au Registre de la propriété immobilière entrant en ligne de compte procédera à son inscription immédiate dans les registres respectifs et l'État entrera en pleine possession des biens par l'intermédiaire du bureau à qui ils doivent revenir, selon leur nature propre.

Art. 9. L'art. 10 du Décret gouvernemental No. 3138 aura la teneur suivante :

Art. 10. — Seules demeurent exclues de la procédure indiquée aux articles précédents, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas portées actuellement sur les listes noires, ou qui ne sont pas ressortissantes de l'un des pays en guerre avec les Nations Unies ; dans chaque cas concret, il sera décidé par le Ministre des Finances et Crédit Public, d'entente avec celui des Relations Extérieures, s'il faut poursuivre l'expropriation ou bien maintenir simplement une intervention dans les biens, selon que ceux-ci, par leur importance financière, peuvent ou non constituer un danger pour la cause des Nations Unies.

Dans ce cas, il pourra être déterminé si ces personnes doivent être exclues de l'application des dispositions auxquelles se limitent les lois d'exception.

Le Pouvoir Exécutif établira le règlement pour la procédure à suivre pour les cas d'exclusion dont ne pourront bénéficier les personnes physiques ou morales suivantes :

- a) Celles qui ont appartenu, à une époque ou une autre, au Parti National Socialiste, à quelque autre groupement politique officiel des pays en guerre avec le Guatemala ou à leurs filiales, groupements, sociétés et organisations établis dans la République ;
- b) celles qui auraient collaboré directement ou indirectement avec ces partis ou contribué à leur soutien et à leur propagande ;

- c) celles qui auraient assisté aux réunions politiques des dites entités ou participé au plébiscite qui a eu lieu le 20 avril 1938 à bord du vapeur « Cordillera » ;
- d) celles qui auraient traité avec des personnes physiques ou morales portées sur les listes noires, ou collaboré directement avec des ennemis de la République ;
- e) celles qui ne peuvent prouver à satisfaction de droit qu'ou ne les a jamais considérées comme suspectes d'activités préjudiciables aux démocraties ;
- f) les citoyens qui, tout en étant guatémaltèques, se sont inscrits aux Consulats des pays en guerre avec le Guatemala en qualité de ressortissants de ces pays ou qui auraient voyagé avec un passeport des dits pays ou bénéficié, sous une forme ou une autre, d'une double nationalité.

Art. 10. L'art. suivant est ajouté au Décret gouvernemental 3138 :

Les dossiers d'opposition qui auraient été ouverts auprès du Gouverneur civil du Département de Guatemala devront être transmis pour leur liquidation au Ministère Public.

Art. 11. L'art. suivant est ajouté au Décret gouvernemental 3138 :

Le Ministère Public est obligé de réexaminer d'office les exonérations accordées pour les biens de personnes physiques ou morales et prononcées depuis que l'intervention a été pratiquée pour les biens en question en conformité des Décrets gouvernementaux Nos. 2655, 3134, 3135 et 3138 et des Décrets législatifs Nos. 2811 et 2812, dans les cas où il y a présomption que les exonérations en question favoriseraient des personnes qui devraient être touchées par les lois d'exception ou dans les cas où n'importe quel citoyen fait valoir par sa dénonciation qu'il existe des motifs sérieux de revision. Si au cours de l'enquête il est établi qu'il y a eu négligence ou intérêt de la part de l'un ou l'autre des fonctionnaires qui se sont occupés de l'exonération, une procédure pénale sera ouverte contre le responsable.

Art. 12. L'art. suivant est ajouté au Décret gouvernemental No. 3138 :

Le Procureur Général de la Nation devra liquider tous les dossiers en cours et tous les biens expropriés devront être inscrits au nom de la Nation au registre foncier compétent au plus tard le 10 septembre 1945.

Art. 13. Il est dérogé à l'article 5 du Décret gouvernemental No. 2812 portant modification des articles 14 et 15 du Décret gouvernemental 3138 en ce que, pour les immeubles expropriés, il y a lieu de procéder dans la forme prescrite par l'article 93 de la Constitution de la République.

Art. 14. Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel.

Transmis à l'Exécutif pour publication et exécution.

Donné en le Palais du Congrès à Guatemala le 16 mai 1945, année première de la Révolution.

George GARCIA GRANADOS,
Président.

A. BAUER PAIZ, Secrétaire.

José M. FORTUNY, Secrétaire.

Palais National, Guatemala, le 22 mai 1945.

A publier et à exécuter.

(Signé) Juan José AREVALO.

Le Ministère des Finances
et Crédit Public :

C. Leonidas ACEVEDO.

Annexe 36

DÉCRET LÉGISLATIF N° 258 DU 25 JUIN 1945

Le Congrès de la République du Guatemala,

Considérant :

Qu'il est de nécessité pour la Nation de résoudre la situation des avoirs déposés provenant des exploitations, établissements commerciaux et industriels, des bons, des participations, des actions et autres droits réels de l'État à la suite d'expropriation de personnes physiques ou morales en exécution des dispositions d'exception, conséquences de la dernière guerre, contenues principalement dans les Décrets gouvernementaux N°s 3134 et 3135 et 114 du Congrès ;

Considérant :

Qu'il importe de résoudre la situation définitive qui sera celle des fonds bloqués, conformément aux dispositions du Décret gouvernemental N° 2702, qui ont appartenu aux personnes définitivement expropriées ou qui viendraient à l'être par la suite ;

Considérant :

Dans les résolutions XVIII et XIX de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix réunie en la Ville de Mexico, il a été décidé que les Gouvernements de chacune des Républiques américaines résoudraient pour eux-mêmes en définitive quelle serait l'attribution finale des droits sur les biens adjugés, attribués, assurés ou ayant fait l'objet d'une intervention ou encore quelle serait l'attribution de la valeur respective de ces droits ; qu'il est d'importance nationale que le pays soit indemnisé des dommages subis par la Nation guatémaltèque du fait qu'elle a été contrainte de se soumettre à l'économie de guerre et qu'elle soit dédommagée aussi des frais encourus ou à encourir

à l'avenir comme conséquence de l'agression et des actes de guerre ; par conséquent :

Décète

Article 1er. — Les fruits ou produits provenant des exploitations, des établissements commerciaux et industriels, des bons, des participations, des actions et autres droits réels appartenant à l'État à la suite des expropriations déjà faites et de celles qui se feront à l'avenir en exécution des lois d'exception, principalement en vertu des dispositions contenues dans les Décrets gouvernementaux Nos 3134 et 3135 et 114 du Congrès, appartiennent à l'État depuis la date de l'entrée en vigueur du Décret gouvernemental N° 2601, à titre d'indemnisation pour cause de guerre ; dans l'indemnisation seront compris les frais ordinaires, extraordinaires et tous ceux qui ont été encourus comme conséquence directe ou indirecte des mesures que le Gouvernement s'est vu obligé de prendre contre les ressortissants des pays ennemis du Guatemala et pour les autres actions et frais auxquels le pays a dû participer ou devra participer à l'avenir pour cause de guerre.

Article 2. — Appartiennent aussi à l'État, à dater du 3 janvier 1942, date de l'entrée en vigueur du Décret gouvernemental N° 2655, les fonds auxquels a trait l'article 1 du Décret gouvernemental N° 2702, des personnes expropriées à titre définitif ou celles qui le seraient à l'avenir ; font exception à cette disposition les fonds visés à l'article 6 du Décret gouvernemental 2702.

Article 3. — Les personnes physiques ou morales qui ont en dépôt des avoirs visés aux deux articles précédents devront les remettre en les transférant au Trésor public dans les 3 jours.

Article 4. — Pour les motifs exposés dans les considérants, le présent Décret est déclaré de nécessité nationale et par conséquent ses effets sont rétroactifs aux dates mentionnées dans les articles 1 et 2.

Article 5. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

A transmettre à l'Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Congrès en la Ville de Guatemala le 25 juin 1946, année 2 de la Révolution.

Gerardo GORDILLO BARRIOS, Président.

G. PREM, secrétaire.

R. ASTURIAS VALENZUELA, secrétaire.

Palais National, Guatemala, 26 juin 1946.

A publier et à exécuter.

Juan José AREVALO.

Le Ministre des Finances
et Crédit Public :

C. Leonidas ACEVEDO.

Annexe 37

DÉCRET LÉGISLATIF N° 281 DU 26 SEPTEMBRE 1946

Le Congrès de la République du Guatemala,

Considérant

qu'en vertu de l'article 119, premier alinéa de la Constitution, une des obligations du Congrès Législatif est de veiller à ce que le contenu des lois du pays ne soit pas contraire aux principes constitutionnels,

Considérant

que le décret du gouvernement no. 2153 contient dans le 3^{ème} paragraphe de l'article 10, des dispositions clairement inconstitutionnelles et inexistantes puisqu'il essaie d'accorder la qualité de Guatémaltèques naturels aux étrangers nés pendant la vigueur des traités existant à la date de leur naissance ; ceci viole non seulement la Constitution en vigueur à l'époque mais aussi l'exception contenue dans le premier paragraphe de l'article 5 de la Constitution de 1879 introduite par le Décret N° 7 de l'Assemblée Constituante de 1887 qui avait approuvé le traité Montufar-von Bergen ;

Considérant

qu'est du domaine de l'ordre public de l'utilité sociale et d'une nécessité nationale la défense de la pureté de la nationalité guatémaltèque,

Décète,

Art. 1. — Est abrogé parce qu'inexistant le 3^{ème} paragraphe de l'art. 10 du Décret du gouvernement No. 2153 approuvé par le Décret législatif 2335 ; et, en conséquence sont inexistantes tous les actes, accords et dispositions ordonnés en vue de son exécution.

Art. 2. — Vu les raisons données dans le 3^{ème} considérant ainsi que la nature du présent décret, son effet est rétroactif à partir de la date d'émission (*emision*) du Décret du gouvernement No. 2153, c'est-à-dire, à partir du 7 oct. 1938.

Art. 3. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal Officiel.

Pour être transmis à l'Organisme Exécutif en vue de sa publication et de son accomplissement.

Fait au Palais du Congrès, dans la ville de Guatemala, le 24 septembre 1946, deuxième année de la Révolution.

(Signé) Gerardo Gordillo BARRIOS,
Président.

Palais National, Guatemala, 26 septembre 1946.

Publichese y cumplase,

J. J. AREVALO,
Président de la République.

Eugenio Silva PEÑA,
Ministre des Aff. Étrangères.

Annexe 38

DÉCRET GOUVERNEMENTAL — RÈGLEMENT DE LA
PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DU 2 JUILLET 1946

Art. 1. — Le Procureur général de la Nation, pour chacune des personnes physiques ou morales dont l'expropriation s'impose au vu des Décrets gouvernementaux 3134 et 3138, constituera un dossier spécial contenant les renseignements fixés par l'art. 3 du Décret gouvernemental No. 3138.

Art. 2. — Le Procureur général de la Nation, dans un délai péremptoire de 3 jours, demandera les dossiers qui se trouveraient en cours, auprès des Bureaux respectifs et, le cas échéant, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du Décret législatif No. 114, il ira jusqu'à obtenir l'inscription respective au Registre Foncier, en faveur de la Nation.

Art. 3. — Si une opposition était formée, le Procureur général ouvrira la procédure probatoire dans un délai improrogable de 10 jours ; au cours de ce laps de temps, il appartient à l'intéressé de fournir toutes ses preuves. Seule sera admise la preuve qu'il doit en justifier l'exonération, conformément avec les dispositions de l'art. 9 du Décret du Congrès No. 114.

Art. 4. — Le Procureur général demandera les dossiers qu'il estimera être en relation avec la preuve fournie, dossiers qui devront être traités dans le délai de 3 jours.

Art. 5. — Après expiration de la procédure probatoire, le dossier sera soumis aux débats pour 3 jours, pendant lesquels la partie opposante pourra faire valoir tout ce qu'elle croit utile en faveur de ses droits.

Art. 6. — Après expiration du délai précédent et réception de l'avis du Ministère public, le dossier sera envoyé au Ministère des Finances et Crédit Public pour que, d'entente avec le Ministère des Relations Extérieures, il prenne la décision définitive.

Art. 7. — La partie résolutive de cette décision contiendra l'une des déclarations suivantes :

- a) Que l'opposition est infondée et qu'il convient d'autoriser l'écriture respective, afin de déterminer le transfert de la propriété sur les biens objets du dossier.
- b) Que, dans le cas où l'opposition est fondée :
 - 1.— du fait de l'importance financière des biens en cause, ils se trouvent soumis à intervention.
 - 2.— les biens sont exonérés des mesures d'exception et doivent être remis à l'intéressé sans aucune restriction.

Art. 8. — Dans le premier cas prévu à l'article précédent, on procédera sans plus de formalité à la passation de l'écriture respective et, s'il y a lieu, à l'inscription de transfert au Registre Foncier ou aux autres bureaux ou registres entrant en ligne de compte.

Art. 9. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel.

A communiquer. AREVALO. Ministre des Finances et Crédit Public, (*Signé*) C. LEONIDAS ACEVEDO. — Le Ministre des Relations Extérieures, (*Signé*) E. SILVA PEÑA.

Deuxièmement : Le Décret transcrit ci-dessus a fait l'objet d'une dérogation par Décret No. 630 du Congrès de la République, pris le 25 mai 1949 ;

Pour être remise à l'Agent du Gouvernement du Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie certifiée conforme, sur trois feuilles de papier timbré dûment confrontées avec l'original, a été délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, à Guatemala, le 26 janvier 1954.

(*Signé*) José Joaquín GARCIA MANZO.

(L. S.) du Ministère de l'Intérieur.

Vu et approuvé :

(*Signé*) Augusto CHARNAUD MACDONALD.

Le sous-secrétaire aux Relations Extérieures certifie qu'est authentique la signature de Monsieur le licencié Augusto Charnaud MacDonald qui, le jour où il l'a apposée, exerçait la charge de Ministre de l'Intérieur.

Guatemala, le 29 janvier 1954.

(*Signé*) Ramon CADEÑA H.

Sans droits.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures.

Département de Migration et actes authentiques.

Annexe 39

DÉCRET LÉGISLATIF N° 630 DU 13 JUILLET 1949 — LOI DE LIQUIDATION DES AFFAIRES DE GUERRE

Le Congrès de la République de Guatemala,

Considérant

Qu'il a intégralement fait sien le veto opposé par l'Exécutif au Décret No. 514 et que demeure donc en suspens la refonte de l'ensemble de la réglementation sur le régime de la propriété ennemie et sur les réclamations de guerre de l'État à la suite de sa participation à la seconde guerre mondiale, ce qui fait apparaître urgent d'éclaircir la situation dans ce domaine au moyen d'une nouvelle loi qui tienne compte des observations judicieuses dont l'Exécutif a accompagné le veto en question ;

Considérant

Que conformément à la recommandation V de la 3^{ème} réunion consultative des ministres des Affaires Étrangères tenue à Rio-de-Janeiro en

1942 ; conformément à la recommandation VII de la Conférence Inter-américaine sur le système de contrôle économique et financier tenue à Washington en 1942 ; conformément aux résolutions VII, XVIII et XIX de la Conférence Inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945, et conformément aux résolutions de la IX^{ème} Conférence internationale américaine tenue à Bogotá en 1948, la République de Guatemala a assumé *d'inéluctables obligations internationales* portant sur la liquidation de la propriété ennemie et concernant, comme moyen de défense continentale, la lutte contre les activités anti-démocratiques sur notre sol ;

Considérant

Que ces accords internationaux autorisent la République à résoudre les questions relatives à la guerre et à la paix conformément à sa propre législation, ainsi que cela a été en outre recommandé par la Commission spéciale des avoirs ennemis du Conseil Économique et Social Inter-américain le 28 mai 1947 ;

Considérant

Que les règles concernant la défense économique et politique de la Nation en guerre se trouvent abondamment disséminées dans la législation d'exception et qu'il apparaît opportun de les regrouper en un statut général qui régit les personnes, les biens, les droits et les actions que l'ennemi et ses collaborateurs possèdent au Guatemala ;

Considérant

Que, conformément aux principes du droit international et conformément à la Constitution de la République, plus spécialement son Titre 1^{er}, le Guatemala, comme État souverain, peut et doit faire valoir contre l'Allemagne et ses satellites les réclamations découlant de ce qu'ils ont déclaré la guerre dans un but d'agression dont fut victime l'un des pays d'Amérique ;

Considérant

Qu'avec l'idéologie nazi-fasciste, il est nécessaire d'extirper aussi de manière définitive et permanente ses ressources économiques afin de garantir la démocratie au Guatemala et la sécurité continentale ;

Considérant

Qu'il est juste, et cela découle des principes constitutionnels, de dédommager les Guatémaltèques des dommages et préjudices dont ils ont souffert par suite de l'agression de l'Allemagne et de ses alliés et par suite de l'action des Nations Unies contre le territoire ennemi ;

Considérant

Que la liquidation de l'activité de guerre du Guatemala apparaît d'utilité et de nécessité publique, ainsi que d'intérêt social, raisons pour lesquelles, en conformité de l'article 92 de la Constitution, il convient d'exproprier les biens, droits et actions de toutes natures que possèdent au Guatemala l'ennemi et ses collaborateurs et d'établir une compensation entre ladite activité de guerre et le montant des indemnisations auxquelles ont droit les personnes lésées ;

Par conséquent :

Décète
la suivante

Loi de liquidation des affaires de guerre

TITRE PREMIER

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Chapitre premier

PRÉTENTIONS DU GUATEMALA

Modifié par
les Décrets
nos 689 et 763

Art. 1er. — Le Guatemala fixera dans les 5 mois de la promulgation de la présente loi le montant des réclamations qu'il a à faire valoir contre l'Allemagne et ses satellites pour cause de dépenses, de dommages et préjudices directs et indirects, matériels et immatériels causés à la République à la suite de sa participation à la seconde guerre mondiale.

Art. 2. — Les personnes de nationalité guatémaltèque devront présenter dans les 60 jours à compter de la date où la présente loi entrera en vigueur les réclamations pour dommages et préjudices qu'elles ont subis directement de la part de l'ennemi ou par suite de l'activité militaire des Alliés sur les territoires ennemis.

Art. 3. — Pour des raisons d'utilité et de nécessité publiques, pour le paiement des prétentions de guerre et à titre de mesures de défense économique, de sécurité interne et d'intérêt social, sont expropriés immédiatement tous les biens, droits et actions que possèdent au Guatemala l'ennemi et ses collaborateurs quelle que soit leur nationalité, sans préjudice des sanctions que comportent le Code pénal et les lois pénales particulières, ainsi que de la perte de la nationalité dans les cas prévus par l'article 12 de la Constitution.

Art. 4. — L'État procédera à la compensation de ses réclamations de guerre et de celle de ses ressortissants, dûment établies au moyen du montant des indemnisations qu'il devrait payer aux personnes expropriées conformément à l'article 92 de la Constitution et des dispositions de la présente loi en la matière.

Art. 5. — Du fait qu'il s'agit d'une question de souveraineté interne, la liquidation des comptes et le règlement des affaires de guerre réalisées par la République ne pourront faire l'objet d'action révocatoire ou de modification quelconque à la Conférence de la Paix ou en autre moment.

Art. 6. — Le Guatemala déterminera sa position à l'égard de l'Italie en ce qui concerne ses réclamations de guerre dans le Traité de paix qu'il conclura avec elle.

Demeurent réservées les actions des Guatémaltèques pour dommages et préjudices qu'ils auraient subis par suite de faits imputables à la participation de l'Italie à la guerre ; en ce cas, les actions seront traitées conformément à la présente loi.

En aucun cas, l'État n'acceptera de réclamation de la part de l'Italie et de ses ressortissants pour des mesures prises par le Gouvernement pour cause de guerre.

Le Gouvernement du Guatemala ne remboursera pas aux personnes physiques ou morales italiennes ce qu'elles auraient payé au fisc en vertu de dispositions des lois d'exception ; toutefois on ne continuera pas d'exiger ces paiements, à moins que les personnes intéressées ne soient sujettes à expropriation en vertu du chapitre II article 15 de la présente loi.

Chapitre II

EXPROPRIATION

Art. 7. — Aux effets des articles 3 de la présente loi et 92 de la Constitution, on considère comme étant de propriété ennemie tous les biens, droits et actions ainsi que les dépôts et espèces de tout genre, appartenant à :

- a) des personnes physiques ou morales qui ont la nationalité de l'un ou l'autre des pays avec lesquels la République a été en guerre, ou qui l'avaient le 7 octobre 1938, bien qu'elles aient prétendu avoir acquis par la suite une autre nationalité ;
- b) des personnes physiques ou morales qui possèdent simultanément la nationalité de l'un des pays avec lequel la République se trouvait en guerre et celle d'un autre pays y compris le Guatemala ou qui avaient cette double nationalité le 7 octobre 1938, même si elles ont perdu par la suite la nationalité ennemie ;
- c) des personnes physiques et morales qui figurent sur les listes noires du Gouvernement de la République, soit en leur nom propre, soit indirectement, avec la liste complète ou incomplète de leurs biens. Quand, pour un motif quelconque, l'un ou plusieurs de leurs biens auraient été omis sur la liste noire et qu'il figurerait sur cette liste une personne en son nom propre ou avec la liste complète ou incomplète de ses biens, les biens omis seront aussi considérés comme biens de l'ennemi ;
- d) des personnes physiques ou morales qui, comme indiqué au paragraphe précédent ont figuré un certain temps sur les listes noires du Gouvernement de la République :
 - 1) quand, en Conseil des Ministres, il est décidé, après audition de l'intéressé et sur le vu de preuves suffisantes présentées par le Ministère public, qu'il a été manifestement illégal de les soustraire à l'expropriation, et
 - 2) quand elles ont récupéré leurs biens ou partie de leurs biens en vertu de décisions judiciaires de caractère interlocutoire ou qui n'ont pas pour origine un jugement final prononcé en procédure ordinaire ;
- e) des personnes individuelles ou morales de toute nationalité qui ont :
 - 1) appartenu à n'importe quel moment au Parti National Socialiste, au Parti fasciste, ou à tout autre groupement politique officiel des pays en guerre avec la République, ou leurs succursales, filiales, organismes décentralisés et autres organisations dépendantes qui auraient été établies au Guatemala ;
 - 2) coopéré directement avec ces partis ou contribué à les soutenir ou à faire de la propagande pour leur compte ;

- 3) participé aux plébiscites qui ont eu lieu dans les eaux territoriales guatémaltèques en 1938 à bord des vapeurs « Cordillera » et « Patricia » et
 - 4) émigré en territoire ennemi en temps de guerre, sauf si elles y sont allées comme fonctionnaires, employés ou militaires au service du Guatemala ou de n'importe quelle autre Nation Unie. Aux fins uniquement du présent paragraphe, on considère que le temps de guerre a commencé le 1^{er} septembre 1939.
- f) des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, qui, après le 10 décembre 1941, ont :
- 1) été représentants, agents ou mandataires de gouvernements ennemis ou de leurs organes politiques officiels ;
 - 2) eu une relation politique ou économique avec l'un ou l'autre des gouvernements ennemis et
 - 3) éludé dolosivement, dans un esprit de lucre, les lois d'exception, au bénéfice de « nationaux bloqués » ou qui, par la suite se livreraient à des manœuvres dolosives en faveur de ceux qui sont sujets à expropriation en conformité de la loi.
- Demeurent expressément exemptés des présentes dispositions les avocats et notaires, pour les actes accomplis dans l'exercice légitime de leur profession ; et
- g) des personnes morales de n'importe quelle nationalité qui ont servi les intérêts de l'Axe après le 7 octobre 1938 :
- 1) comme instrument de sa pénétration économique et
 - 2) comme entités liées directement ou indirectement avec les intérêts de l'ennemi, ainsi que cela ressort de la participation que l'ennemi a pu avoir dans ces affaires d'après leurs actes constitutifs, leurs statuts, leur financement ou leur fonctionnement. Aux effets du présent paragraphe, les personnes morales seront réputées liées à l'ennemi quand plus de 25 % de leur capital appartenait à une personne ou à des personnes de nationalité ennemie ou quand elles ont continué d'être régies, dirigées ou administrées par des personnes de nationalité ennemie après le 10 décembre 1941.

Modifié par le
Décret n° 689

Art. 8. — L'État expropriera tous les biens, droits et actions, accessoires des immeubles, ainsi que tous titres représentatifs de droits réels ou appartenant aux personnes morales énumérées à l'article précédent. Si l'accessoire, en tout ou partie, appartient à des personnes qui ne sont pas sujettes à expropriation en vertu de la présente loi, ces dernières auront le droit de recevoir la contre-valeur de leurs avoirs conformément aux règles de l'expropriation ordinaire ; les sommes ainsi payées ne seront pas comptabilisées dans le système de compensation auquel a trait l'article 4.

Les espèces appartenant aux personnes énumérées à l'article précédent seront portées sur un compte spécial ouvert auprès du Banco de Guatemala et elles seront destinées à être versées au pool créé en vue de compenser les réclamations de guerre de l'État.

Art. 9. — De même seront expropriés tous les biens, droits et actions appartenant à des Guatémaltèques naturalisés à n'importe quel moment et qui, ayant eu pour nationalité d'origine celle de l'un des pays avec lequel la République a été en guerre, ont perdu la nationalité guatémal-

tèque à la suite de l'un des actes visés à l'article 12 de la Constitution, quand bien même ils conservent la nationalité d'un autre pays, ou deviennent apatrides selon la jurisprudence du droit international que reconnaît le Guatemala.

Art. 10. — Seront *ipso facto* réputés de nationalité allemande ceux qui, après le 7 octobre 1938 ont :

Modifié par le
Décret n° 689

- a) fait usage d'un passeport allemand ou de la qualité d'Allemand dans un acte officiel ou authentique, un pareil comportement dans ces cas étant considéré comme constituant option en faveur de la nationalité allemande, et
- b) omis d'acquérir expressément la nationalité guatémaltèque quand, avant la date sus-indiquée, ils étaient Allemands, conformément au Traité Montufar-von Bergen et aux notes diplomatiques qui l'ont complété, quand bien même ils prétendraient avoir perdu la nationalité allemande.

Art. 11. — Les expropriations déjà réalisées conformément aux précédentes dispositions d'exception demeurent définitivement approuvées et ne pourront faire l'objet de réclamations de la part des intéressés, sauf en ce qui se réfère aux indemnisations qui pourraient leur échoir conformément à l'article 4 de la présente loi.

Quand il s'agit de dossiers d'expropriation encore en cours de procédure à la date où le présent décret a été pris, les oppositions seront rejetées d'entrée de cause, de même que les requêtes en exonération que les intéressés n'auraient pas présentées dans les délais et conformément aux exigences prescrites par les lois d'exception précédentes.

De même seront rejetées d'entrée de cause les oppositions ou les requêtes en exonération que présenteraient les personnes visées au No. 4 du paragraphe e) de l'article 7 et celles qui émaneraient de personnes qui ont renoncé aux actions en revendication de quelque nature que ce soit concernant leurs biens, droits ou actions, comme il l'est exigé, préalablement à leur retour au pays, et autorisé par le Ministère des Relations Extérieures après la cessation des hostilités.

Art. 12. — Depuis le moment de l'inscription de l'écriture transférant la propriété d'un bien exproprié, seront réputés échus et exigibles tous les droits, créances et actions à moins qu'ils n'aient été eux aussi expropriés. L'État répondra de ces créances, droits et actions à concurrence de la somme portée dans l'écriture respective comme contre-valeur de l'expropriation ; après paiement ou consignation judiciaire de la somme indiquée ou de la valeur de la créance, si celle-ci est inférieure à celle-là, la charge devra être effacée du Registre. Les sommes ainsi payées seront portées en diminution de l'indemnisation qui doit revenir à l'intéressé, conformément à l'article 4.

L'État est subrogé, comme titulaire des créances, droits et actions qui compètent à la personne expropriée à l'égard des tiers.

Les personnes qui ne sont pas touchées par la présente loi et qui, avant le 10 décembre 1941, ont acquis de bonne foi des parcelles d'immeubles ruraux expropriés et d'une superficie non supérieure à 200 hectares moyennant promesse d'achat ou achat à tempérament et qui les ont possédées depuis lors d'une façon ininterrompue, pourront les revendiquer judiciairement, à condition que les opérations respectives aient été dûment comptabilisées dans les livres des personnes expropriées. Toutefois il est indispensable, à cet effet, que les intéressés se

soient dûment acquittés de leurs obligations contractuelles jusqu'à la date de l'intervention dans les propriétés et après encore, au cas où l'État en aurait exigé l'accomplissement et qu'ils présentent leurs demandes dans un délai de deux ans à dater du jour où la présente loi entre en vigueur. Le Procureur Général de la Nation devra répondre affirmativement aux demandes des intéressés après enquête minutieuse du cas et à condition que les actions respectives correspondent strictement aux dispositions du présent paragraphe.

Art. 13. — Il ne devra pas rester de solde impayé en matière d'expropriation. En conséquence, chaque personne soumise à cette procédure répondra de l'action de guerre du Guatemala à concurrence du montant de ses biens au moment de l'expropriation. De son côté et pour son compte, l'État répondra aussi des actions intentées contre lui à concurrence de la valeur de la propriété et conformément aux règles de l'article précédent.

Quand les créances, droits ou actions ayant dûment fait l'objet d'une écriture ou inscrits avant le 7 octobre 1938 au sujet d'une propriété soumise à expropriation, ont une valeur supérieure à celle de cette date, l'État, quand cela est conforme à ses intérêts et après enquête minutieuse du cas, pourra remettre cette propriété aux créanciers ou ayant-cause, en répondant affirmativement par l'intermédiaire du Procureur Général de la Nation aux demandes qui sont ouvertes par voie de procédure ordinaire ; il pourra aussi offrir à ces créanciers et ayant-cause de leur verser en espèces le solde apparaissant en leur faveur, selon les dispositions du Code civil, sauf s'ils sont eux-mêmes soumis à l'expropriation, auquel cas on leur appliquerait les dispositions y relatives de la présente loi.

En ce qui concerne les engagements des compagnies d'assurance qui seraient soumises à expropriation, l'État répondra à concurrence du montant de l'actif comptabilisé auprès des agences ou succursales que les dites compagnies ont ouvertes dans la République, sous déduction des frais d'administration supportés par le Gouvernement. Toutefois les intéressés pourront exercer leurs actions pour les soldes qui ne leur ont pas été payés en recherchant les fonds que la compagnie possède en dehors de la République. L'État fournira aux intéressés toutes les facilités afin que leurs actions aient une issue favorable. Dans tous les cas, les assurés conserveront leurs obligations et pourront exercer leurs droits dans les limites que comportent les polices ou les contrats qu'ils ont passés avec les compagnies d'assurance.

L'État pourra continuer à procéder aux opérations d'assurance auxquelles a trait le présent article par le moyen de la « Aseguradora nacional » quand elle sera créée.

Art. 14. — Les biens que des personnes sujettes à expropriation viendraient à acquérir après avoir été soumises à la procédure ci-dessus prévue ne seront pas expropriables, à moins que :

- a) l'acquisition ne soit entachée de dol ;
- b) l'acquisition ait eu lieu en contravention de l'une des lois d'exception ou quand elle consiste en un paiement de capital, d'intérêts ou de fruits reçus en contravention des dispositions de l'article 2 du Décret législatif No. 258 et des mesures applicables aux cas prévus dans les autres lois d'exception. A cet effet, tombe sous les dispositions

du présent paragraphe le paiement de dette supérieure à 200 quetzales, même si elle est éteinte par fractions inférieures à cette somme ;

- c) en tout temps à partir du 3 septembre 1938 les biens acquis ayant appartenu déjà à l'acquéreur, à ses parents, jusqu'au degré de parenté prévu par la loi, ou bien à ses associés, à ses chefs ou employés dans des établissements commerciaux, industriels ou agricoles.

Les contrats conclus en contravention du présent article sont nuls après déclaration judiciaire.

Art. 15. — Les marques de fabrique, brevets d'invention et les raisons sociales qui sont ou qui auraient été enregistrées entre le 23 décembre 1941 et la date du présent Décret au nom de personnes physiques ou morales touchées par la présente loi se trouvent expropriées *ipso facto* en faveur de la Nation. Les Autorités Administratives chargées du cas procéderont dans les 15 jours, et sans qu'il soit besoin d'une autre procédure ou déclaration à l'inscription d'office au nom de la Nation.

Les marques de fabrique, brevets et raisons sociales expropriées en faveur de la Nation demeurent soumises à un régime spécial comme ils l'ont été depuis la date d'émission du Décret gouvernemental No. 134, sans que cours à leur égard ou à l'égard de leur inscription la prescription ou un délai quelconque d'échéance ou de caducité.

Sont nulles de fait, inconsistantes ou inexistantes les inscriptions de marques, de brevets et de raisons commerciales qui, ayant été enregistrées le 23 décembre 1941 ou après cette date en faveur de personnes ou d'entité touchées par la présente loi, auraient été répétées après la dite date et pour un motif quelconque au nom de personnes ou d'entités distinctes de la Nation. Les Autorités Administratives compétentes procéderont d'office et immédiatement à l'annulation d'inscriptions de ce genre et réinscriront les marques, brevets et raisons sociales indûment protégés par ces inscriptions abusives, au nom de la Nation.

Chapitre III

EXONÉRATION

Art. 16. — Demeurent exclus des effets de la qualification des paragraphes a) et b) de l'article 7, les biens des personnes physiques qui, ayant eu la nationalité de l'un des pays avec lesquels la République a été en guerre, l'auraient perdue postérieurement au 7 octobre 1938 et antérieurement au 6 mars 1945 en vertu d'un Décret officiel de leur pays d'origine pour cause d'acte d'hostilité politique, de persécution de caractère religieux ou de persécution de caractère racial, à condition que ne leur soit applicable aucune autre des causes de l'expropriation prévues au chapitre II. En conséquence et sous réserve de l'unique exception indiquée, on ne procédera pas aux expropriations des personnes qui bénéficient de la présente mesure d'exception.

Demeurent de même exonérées de l'expropriation, les personnes de nationalité italienne contre lesquelles il n'existerait pas d'autre cause d'expropriation que celle de leur nationalité, conformément à la présente loi.

Art. 17. — Les personnes physiques auxquelles ont trait les paragraphes *a)* et *b)* de l'article 7, ainsi que l'article 10, devront être exonérées de l'expropriation, bien qu'elles figurent ou qu'elles aient figuré sur les listes noires, à condition qu'elles prouvent qu'elles ne sont touchées par aucune autre cause d'expropriation prévue au chapitre II et si elles établissent en outre, à satisfaction de droit, qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a)* qu'elles ont été domiciliées de manière permanente dans la République à partir de 1933 et qu'elles le sont encore, bien qu'elles se soient absentes du pays de manière continue pendant deux ans au maximum ;
- b)* qu'elles n'ont pas commis l'un des délits qui donnent lieu à une poursuite d'office en vertu des lois pénales de la République, à l'exception des délits commis par négligence ou imprudence ;
- c)* qu'elles ont constitué leur fortune au Guatemala, pourvu qu'elles prouvent à satisfaction de droit qu'elles ont investi dans la République au moins les deux tiers du total de leurs bénéfices en liquidité ; ou qu'elles ont contracté mariage avec une personne guatémaltèque ou eu des enfants de nationalité guatémaltèque ; et
- d)* que, à aucun moment, elles n'aient inscrit leur enfant comme ressortissant de leur propre pays d'origine, ni fait valoir cette dernière nationalité en faveur du conjoint et du descendant, à l'exclusion de la nationalité guatémaltèque ou conjointement à celle-ci après le 3 septembre 1939.

Art. 18. — Malgré les dispositions de l'article précédent, il ne sera en aucun cas accordé d'exonération portant sur des biens immeubles, des droits réels ou sur des droits, des actions ou des participations qui sous une forme ou une autre représentent les uns ou les autres quand ces avoirs font partie du capital ou du portefeuille de personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire sujettes à expropriation en vertu de la présente loi.

On n'accordera pas non plus l'exonération qui porterait sur des actions ou des participations de quelque nature que ce soit et qui représenteraient des personnes morales de caractère agricole, financier ou bancaire, qui soient sujettes à l'expropriation en vertu de la présente loi.

Art. 19. — Les individus visés au paragraphe *c)* de l'article 7, qu'ils soient Guatémaltèques de naissance ou par naturalisation ou citoyens du pays avec lequel la République n'a pas été en guerre, bénéficieront d'une exonération totale s'ils prouvent qu'il ne peut leur être appliquée aucune des autres causes d'expropriation du chapitre II.

Art. 20. — Quand le motif d'expropriation implique en outre la commission de délit, le Ministère Public ouvrira la procédure devant les Tribunaux sans que le dossier d'exclusion puisse suivre son cours et ce jusqu'au jugement définitif.

Art. 21. — Quand, pour des motifs légitimes d'expropriation, des femmes Guatémaltèques avec des enfants de la même nationalité viendraient à être touchées dans tout leur patrimoine, elles auront le droit de conserver en pleine propriété un immeuble urbain destiné exclusivement à l'habitation. Les mineurs, de nationalité guatémaltèque, auront les mêmes droits dans des cas analogues. Elles auront le droit de conserver

un immeuble urbain même non destiné à l'habitation seulement quand cet immeuble sera le seul qui pourrait être exproprié en vertu de la présente loi.

Art. 22. — Ne feront pas l'objet d'expropriation les biens qui, pour motif de succession héréditaire ou de donation pour cause de mort, seraient devenus ou devraient devenir propriété de Guatémaltèques de naissance quand le *de cujus* serait décédé antérieurement à la promulgation de la présente loi; il faut toutefois que l'expropriation ne soit pas déjà réalisée en vertu de lois d'exception antérieures et que les héritiers ou les donataires donnent quittance totale en faveur de l'État couvrant l'intervention dans les biens et les différentes mesures qui l'ont constituée.

Art. 23. — La déclaration d'exonération entraînera de plein droit la revendication des biens sur lesquels elle porte et dans l'état où ils se trouvent; elle ne pourra toutefois donner lieu à aucune prétention quelconque contre l'État, contre l'un ou l'autre de ces organismes décentralisés ou contre une personne qui aurait participé à l'expropriation ou qui aurait figuré dans la procédure d'intervention des dits biens (réserve faite de la commission d'un délit); elle ne pourra pas non plus permettre de demander réparation des dommages ou du préjudice pas plus que la restitution d'impôts de guerre qui auraient été perçus sur les biens ou sur les fruits de ceux-ci. Les bénéficiaires auront le droit à la restitution des fruits, déduction faite des frais d'administration dûment comptabilisés à concurrence des montants liquides pour lesquels ils figurent dans les comptes de la Nation.

Quant aux biens qui seraient restitués pour n'importe quel motif en vertu de la présente loi, l'État renoncera expressément aux charges ou aux dettes qui ressortissent en sa faveur et qui dépassent celles qui grevaient les dits biens au moment de l'intervention, déduction faite des frais d'administration dûment comptabilisés.

La renonciation à toutes les prétentions auxquelles ont trait les paragraphes antérieurs doit se faire *ad perpetuam*, par document public ou authentique et préalablement à la prise en possession des biens.

Art. 24. — Les expropriations qui, conformément aux lois d'exception précédentes, seraient terminées ou n'auraient pas été l'objet d'opposition à l'époque, de même que les résolutions prises ou qui viendraient à être prises dans des dossiers d'exonération permettent de soulever de plein droit, au cours de n'importe quelle procédure revendicatoire, l'exception de défaut d'action, étant présumé qu'il s'agit d'acte d'ordre administratif ayant fait l'objet d'un consentement, conformément à l'article 28 du Décret législatif 1539; les procédures en cours permettent de soulever dans le même cas l'exception de litispendance.

Art. 25. — Les expropriations qui seront réalisées en vertu de la présente loi se feront sur la base de la déclaration fiscale afférant aux immeubles dont il s'agit à la date de l'intervention. En ce qui concerne les établissements industriels ou commerciaux, les valeurs et les autres biens, droits et actions, le Comité de liquidation des affaires de guerre procédera aux évaluations respectives ou s'en tiendra à la valeur commerciale de ces biens au moment où ils ont fait l'objet d'une intervention ou d'une expropriation.

Modifié par le
Décret n° 763

TITRE DEUXIÈME
DÉFENSE POLITIQUE

Chapitre premier

RETOUR DES RESSORTISSANTS ENNEMIS ET DES
GUATÉMALTÈQUES ÉMIGRÉS EN TEMPS DE GUERRE

Art. 26. — Se produit *ipso facto* la perte de la nationalité adoptive pour les personnes naturalisées Guatémaltèques et qui, pour une raison quelconque, ont émigré en territoire ennemi en temps de guerre, sauf si elles s'y sont rendues comme fonctionnaires, employés ou militaires au service du Guatemala ou de l'une ou l'autre des Nations Unies.

Aux effets du présent paragraphe uniquement, on considère que le temps de guerre a commencé le 1^{er} septembre 1939.

Art. 27. — Est interdit le retour au pays pendant un délai de 20 ans, à tout ressortissant ennemi qui ayant eu son domicile au Guatemala a émigré durant la guerre sur le territoire de l'une quelconque des Nations de l'Axe, sauf les seuls cas suivants :

- a) les femmes mariées avec des Guatémaltèques ;
- b) les mères d'enfants guatémaltèques ;
- c) les pères d'enfants guatémaltèques ou les époux de femmes guatémaltèques, à condition que préalablement à l'examen de chaque cas individuel, le Ministère des Relations Extérieures déclare qu'il ne s'agit pas de personnes dangereuses pour la sécurité du Continent, se conformant à cet effet aux recommandations de la Résolution XXVI du Comité consultatif d'exception pour la défense politique du Continent et à la Recommandation VII de la Conférence de Chapultepec ; et
- d) les enfants de parents de nationalité ennemie ou de Guatémaltèques naturalisés qui, au moment où ces derniers ont abandonné le pays dans les conditions mentionnées au premier paragraphe du présent article et à l'article précédent étaient mineurs quand, en outre, ils n'ont pas servi dans les forces armées des pays de l'Axe.

Chapitre II

DÉPORTATIONS

Art. 28. — Pourront être expulsés du territoire du Guatemala :

- a) Les ressortissants de n'importe lequel des pays de l'Axe qui auraient participé à des activités d'espionnage, de sabotage et à d'autres activités similaires contre n'importe quel pays américain ou qui, d'une manière ou d'une autre, auraient servi des Gouvernements de l'Axe responsables de l'exécution de ces activités ;
- b) les ex-fonctionnaires ou ex-consuls allemands qui demeureraient encore sur le territoire de la République ;
- c) les étrangers qui auraient participé, en qualité de dirigeants, à l'érection, à l'organisation, au financement, à l'administration, à la direction ou au fonctionnement du parti nazi ou de n'importe laquelle de ses filiales ; et
- d) les étrangers dont il serait prouvé qu'ils ont participé à des activités subversives ou de propagande active en faveur du nazisme, du

fascisme, du phalangisme ou du communisme pour n'importe laquelle de leurs tentatives d'infiltration ou d'expansion sur le Continent américain.

Art. 29. — Par l'intermédiaire du Ministère des Relations Extérieures, le Gouvernement prendra dans chaque cas des mesures adéquates pour mener à chef l'expulsion, conformément à la loi sur les étrangers.

TITRE TROISIÈME

PROCÉDURE

Chapitre premier

COMITÉ DE LIQUIDATION DES AFFAIRES DE GUERRE ET PROBLÈMES DE COMPÉTENCE

Art. 30. — Il est constitué un Comité de liquidation des affaires de guerre qui sera composé des membres suivants : un Délégué du Tribunal et Contrôle des Comptes, qui le présidera ; le Président de la Commission des Relations du Congrès de la République ; le président du Comité monétaire et bancaire ; le Directeur du Banco de Guatemala et trois représentants de l'Exécutif, désignés en Conseil des Ministres. Modifié par
les Décrets
nos 689 et 763

Les membres du Comité toucheront des jetons de présence ; ils exerceront leur charge *ad honorem* quand ils seront employés ou fonctionnaires de l'État et déjà rétribués à un autre titre. Le représentant du Tribunal et Contrôle des Comptes est chargé de convoquer le Comité pour sa première session d'entente avec l'Exécutif dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi. Au cours de cette première session, il sera mis en discussion un projet de règlement qui réglera les activités du Comité conformément au présent Décret ; le règlement doit être approuvé par l'Exécutif, par le canal du Ministère des Finances et il sera publié au Journal officiel.

Art. 31. — Le Comité aura les attributions suivantes :

- a) Ouvrir un dossier spécial pour fixer le montant des prétentions du Guatemala contre l'Allemagne et ses satellites pour cause de dépenses, de dommages ou de préjudice directs ou indirects, matériels et immatériels, causés à la République à cause de sa participation à la seconde guerre mondiale ;
- b) connaître des prétentions que formuleraient contre l'ennemi des personnes de nationalité guatémaltèque conformément à l'article 2, les examiner, requérir les preuves convenables et soit rejeter les dites prétentions comme infondées, soit en déterminer le montant aux effets de l'article 34 ;
- c) assister le Ministère des Relations Extérieures et le Ministère des Finances et du Crédit Public dans tous les cas qui feraient de leur part l'objet d'une consultation qui aurait trait à l'ennemi et à ses collaborateurs ou qui concernerait des mesures de défense politique ou économique consécutive à la guerre ;
- d) désigner des avocats, experts, comptables ou estimateurs quand, conformément à l'article 25 ou à d'autres dispositions de la présente loi, il y aurait lieu de fixer des montants spéciaux ou les conditions des prétentions et exiger qu'on lui présente des documents publics et officiels de tous genres aux fins de procéder à leur examen. Le

Modifié par
les Décrets
nos 689 et 763

fonctionnaire public ou la personne privée qui se refuserait à présenter des documents ou à fournir les indications qui lui seraient demandées, se rendra coupable du délit défini à l'article 259 du Code pénal et encourra la peine y relative.

Les actes diplomatiques de caractère confidentiel et ceux qui concernent des opérations militaires seront fournis à la discrétion du Ministère des Relations Extérieures et de la Défense Nationale respectifs ;

- f) déclarer, sur la base de la procédure instruite et des preuves fournies par les intéressés, quel est le montant des prétentions de la République pour cause de guerre, en y comprenant les actions qui compétent au Guatemala, conformément à l'article 2 ;
- g) soumettre à l'approbation du Congrès, dans les sept mois comptés à partir de la promulgation de la présente, la déclaration dûment documentée qui aura été établie conformément au paragraphe précédent.

Modifié par le Décret n° 763 *Art. 32.* — Avant de rendre son avis, le Comité sollicitera l'opinion du Ministère des Finances et Crédit Public et du Ministère des Relations Extérieures ; à cet effet, il leur communiquera le dossier pour un délai maximum de 20 jours pour chacun d'eux. Après cela, le Comité rendra son avis dans le délai indiqué par la présente loi en l'accompagnant de la documentation y relative. L'avis sera pris à la simple majorité des voix.

Modifié par le Décret n° 763 *Art. 33.* — Les personnes de nationalité guatémaltèque qui auraient des prétentions à faire valoir contre l'ennemi conformément à l'article 2, les présenteront au Comité en les accompagnant des pièces justificatives respectives si elles en ont. S'il y a lieu de fournir des preuves, le Comité impartira aux intéressés un délai maximum d'un mois, ou de trois mois s'ils doivent se rendre à l'étranger pour pouvoir les produire et il avisera le Ministère Public aux fins d'intervention. Le délai écoulé et les preuves réunies, le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère des Finances et Crédit Public et le Procureur Général de la Nation recevront communication du dossier chacun pour une période de 10 jours. Ensuite, la décision sera prise conformément au paragraphe b) de l'article 31. Pendant le délai imparti, l'intéressé devra proposer et fournir la preuve par expert afin de fixer le montant de sa prétention ; les experts seront nommés un par le requérant, le deuxième par le Ministère Public et le troisième par le Comité, en cas de désaccord.

Modifié par le Décret n° 763 *Art. 34.* — Une fois que le Comité aura décidé que la prétention est fondée en droit et que le montant en aura été fixé, il communiquera par écrit la décision au Ministère des Finances pour que ce dernier donne son consentement à la dépense, qui sera passée par le débit des crédits extraordinaires. Le paiement sera comptabilisé aux effets de l'article 4 de la présente loi.

Art. 35. — Aucun Guatémaltèque se trouvant dans le cas prévu par l'article 7 paragraphe e) No. 4, n'aura le droit de réclamer une prétention pour cause de guerre en se fondant sur l'article 2 de la présente loi.

Modifié par le Décret n° 689 *Art. 36.* — Le Ministère des Finances est autorisé à prendre des décisions originaires en première instance, dans les cas suivants :

- a) opposition en attente de solution conformément à des dispositions légales antérieures, pourvu que les intéressés aient présenté au préalable la requête y relative d'exonération en accord avec les délais de cette loi ;
- b) requête d'exonération qui porte sur des dossiers d'expropriation ouverts antérieurement à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur ;
- c) opposition faite dans de nouvelles procédures.

Art. 37. — Le Ministère des Finances aura en outre les attributions suivantes :

- a) adresser les dossiers d'exonération au Ministère des Relations Extérieures dans les cas où il sera nécessaire au préalable de déterminer la nationalité des intéressés, en ce sens que le dit Ministère puisse donner son avis à ce sujet dans le délai de 10 jours sur la base des pièces fournies et ayant ouï au préalable le Ministère Public ;
- b) recommander au Ministère des Relations Extérieures de retirer la nationalité quand cela est conforme à la loi ;
- c) transmettre les dossiers au Ministère Public dans les cas et aux effets des articles 7, paragraphes *d)* et *b)*, 14 et 20 du présent Décret ;
- d) désigner les avocats, techniciens et experts quand cela est nécessaire pour l'application rapide et efficace de la loi de liquidation des affaires de guerre en ce qui le concerne ; et .
- e) faire exécuter les décisions définitives dans les différents cas, par l'intermédiaire du Procureur Général de la Nation.

Art. 38. — Pour tout ce qui concerne le déroulement et les formalités de procédure et qui n'est pas expressément prévu par la présente loi, de même qu'en matière d'empêchement, d'excuses et de récusation, le Comité ou, le cas échéant, le Ministère des Finances pourra appliquer, à titre supplétoire et dans l'ordre suivant, la loi de contentieux administratif, la loi constitutive du pouvoir judiciaire et le Code de procédure civile et commerciale.

Chapitre II

MINISTÈRE PUBLIC

Art. 39. — Le Procureur Général de la Nation interviendra dans tous les dossiers qui passent devant le Comité et devant le Ministère des Relations Extérieures et des Finances et Crédit Public. Ce dernier adressera au Ministère Public l'attestation des décisions qui sont prises pour que puissent se continuer et se liquider les dossiers d'expropriation quand une opposition n'a pas été formée.

Art. 40. — Le Procureur Général de la Nation continuera à exercer les pouvoirs que lui confèrent le Décret gouvernemental No. 3138 et celui du Congrès No. 114, conformément à la procédure que les textes sus-indiqués prescrivent à ce sujet et à l'acheminement des dossiers d'expropriation déjà ouverts ou à ouvrir à l'avenir, pourvu qu'une opposition ne soit formée et que les dites lois ne soient pas en contradiction avec la présente.

Il devra enquêter d'office dans les cas visés au paragraphe *d*) de l'article 7, en procédant comme il est indiqué dans la présente loi quand, d'après les preuves fournies, il y aurait lieu d'appliquer de nouveau la procédure d'expropriation.

Les requêtes en exonération, les oppositions et la procédure à suivre dans ces deux cas seront régies par les dispositions du présent Décret en la matière.

Modifié par le
Décret n° 763

Art. 41. — Le Procureur interjettera obligatoirement recours par-devant le Tribunal de Contentieux Administratif et par-devant la Cour Suprême de Justice, le cas échéant, contre les décisions prises par le Ministère des Finances et par le Tribunal de Contentieux Administratif quand ces décisions comportent, sous une forme ou une autre, atteinte aux intérêts de l'État. Le Procureur Général sera directement responsable de l'exécution du présent article.

Chapitre III

PROCÉDURE D'EXONÉRATION

Art. 42. — Toute personne qui aurait présenté en temps voulu sa requête en exonération conformément aux lois d'exception antérieures devra la présenter à nouveau au Ministère des Finances dans le délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de ladite loi, en indiquant où en est le dossier dans son acheminement et le bureau administratif où il se trouve. A réception de la requête, le Ministère donnera ses instructions pour recevoir le dossier. Sur le vu des documents qu'il contient et si la requête en exonération rentre dans l'un des cas prévus au chapitre III titre I, il la déclarera recevable. Si la preuve a été fournie conformément aux dispositions d'exception antérieures, le Ministère fixera en même temps le jour des débats; dans le cas contraire, il pourra être accordé les renvois que le Ministère estimera suffisants pour terminer la procédure et s'il y a lieu, l'administration de la preuve dans un délai maximum de 15 jours. Les renvois épuisés ou la preuve administrée, une date sera fixée pour les débats.

Art. 43. — La procédure d'expropriation commence par une décision du Ministère des Finances disposant que d'elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, la personne intéressée fasse dresser par-devant le secrétaire du Gouvernement l'acte transférant la propriété en faveur de la Nation. Cette décision sera publiée dans le journal officiel trois fois dans un délai de 15 jours et sera en outre notifiée à l'intéressé quand cela sera possible.

Les requêtes en exonération visées au paragraphe *b*) de l'article 36 devront être présentées dans les 15 jours de la publication de l'avis. Le Ministère demandera ensuite les dossiers au Ministère Public, qui doit les remettre immédiatement et il décidera en même temps l'ouverture de la procédure probatoire pour un délai improrogable de 15 jours; ce dernier écoulé, les dossiers seront remis au Ministère des Relations Extérieures, à celui de l'Agriculture et au Procureur Général de la Nation à raison de trois jours pour chacun d'eux. Les renvois terminés, une date sera fixée pour les débats.

Art. 44. — A partir du moment où une requête en exonération est déclarée recevable, la procédure d'expropriation doit être suspendue ; le Comité donnera à cet effet les indications nécessaires au Procureur Général de la Nation et au Secrétariat du Gouvernement. Modifié par le Décret n° 689

Art. 45. — Tous les délais de la présente loi sont improrogables. Les personnes qui n'auraient pas fait valoir leurs droits en temps opportun ne pourront présenter aucune réclamation judiciaire ou extra-judiciaire contre l'expropriation, étant réputées y avoir consenti.

Art. 46. — Déploient les effets de la chose jugée les décisions définitives qui terminent les cas d'exonération et les expropriations déjà réalisées en faveur de l'État et auxquelles a trait l'article II ; parmi celles-ci demeurent expressément comprises les expropriations d'actions de tout genre faites en conformité de la loi.

Art. 47. — Est admis le recours en cassation contre les décisions définitives prononcées par le Tribunal de Contentieux Administratif ainsi qu'il est établi à l'article 164 de la Constitution ; toutefois la Cour Suprême avant de requérir les minutes des jugements exigera que le recourant fasse au préalable, auprès de la Trésorerie des fonds de justice et dans le délai fatal de 5 jours, un dépôt de 200 à 2.000 quetzales, selon l'importance de l'affaire et l'appréciation du Tribunal ; cette somme sera perdue pour le recourant en faveur des fonds de justice si le recours est rejeté d'entrée de cause, déclaré infondé ou est abandonné (*desierto*).

En ce qui concerne l'exécution des arrêts pris dans ces cas, on se référera aux dispositions du paragraphe *c*) de l'article 37 de la présente loi.

On réputera abandonné (*desierto*) le recours si dans le délai indiqué le recourant omet de présenter à la Cour Suprême de Justice la preuve qu'il a effectué le dépôt qui lui a été demandé.

Art. 48. — La Cour Suprême de Justice doit liquider les recours conformément aux prescriptions de la présente loi ; à titre supplétif seulement elle pourra appliquer les dispositions du droit commun quand elles ne sont pas en contradiction avec la présente loi.

Chapitre IV

PROCÉDURE POUR LES RETOURS ET LES EXPULSIONS

Art. 49. — Les requêtes de retour au pays présentées en faveur des personnes visées aux paragraphes *a*), *b*), *c*) et *d*) de l'article 27 seront adressées directement au Ministère des Relations Extérieures, qui prendra la décision qu'il convient après vérification des exigences du cas et avoir entendu son Bureau juridique et le Ministère Public.

Art. 50. — Le Ministère Public ou tout autre citoyen guatémaltèque pourra se présenter au Ministère des Relations Extérieures en demandant l'expulsion du territoire national de tout étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 28 de la présente loi. Ces dénonciations feront l'objet d'une enquête d'office de la part du Ministère des Relations Extérieures.

Art. 51. — Les requêtes auxquelles ont trait les trois articles précédents seront traitées conformément aux règlements respectifs.

Les décisions qui seront prises seront définitives et sans appel.

Art. 52. — Si le Ministère des Relations Extérieures décide l'expulsion, il prendra les dispositions complémentaires qui conviennent conformément à l'article 29. La décision sera communiquée aux Consuls de la République pour qu'ils s'abstiennent à l'avenir de délivrer des visas d'entrée dans le pays ou tout autre document de voyage en faveur de la personne en question.

Art. 53. — Provisoirement et aux effets de l'action de l'État déjà exercée ou à exercer dans l'attente que le Congrès approuve la déclaration que le Comité fera conformément au paragraphe *g)* de l'article 31, la prétention de guerre du Guatemala contre l'Allemagne et les pays co-belligérants est fixée à la somme de 25 millions de quetzales.

Chapitre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 54. — Sont déclarés inaliénables pour une période de 6 ans à compter de la promulgation de la présente loi les biens expropriés conformément au présent Décret et que l'État pourrait aliéner d'une autre manière conformément au dernier paragraphe de l'article 93 de la Constitution.

Art. 55. — Le Congrès fera figurer les comptes afférents au Comité de liquidation des affaires de guerre dans le présent budget correspondant au prochain exercice fiscal. Les frais causés par son installation, ainsi que les soldes afférant aux jours manquants à l'exercice en cours seront couverts par le débit du compte des dépenses extraordinaires des finances.

On procédera aux transferts nécessaires, de manière que, en vue de l'exécution du présent article, qui figurait déjà dans le projet de loi de liquidation des affaires de guerre frappé de veto par l'Exécutif, le Ministère des Relations Extérieures et celui des Finances mettent à disposition de nouveaux crédits ou augmentent ceux qui existaient déjà dans le compte des crédits extraordinaires.

Modifié par le Décret n° 689 *Art. 56.* — Les personnes physiques contre lesquelles on aurait entamé l'une ou l'autre des procédures d'expropriation visées par la présente loi et qui, au cas où aurait été admis leur recours en exonération, auraient droit à bénéficier d'une pension mensuelle de 100 quetzales irremboursable à l'État si elles prouvent en outre qu'elles n'ont pas de moyens d'existence, soit :

- a)* des femmes
- b)* les hommes âgés de plus de 60 ans et
- c)* les incapables et les mineurs des deux sexes.

Les personnes en cause toucheront en outre une pension mensuelle de 25 quetzales pour chacun de leurs enfants mineurs qui sont sous leur puissance paternelle.

Les pensions auxquelles ont trait le présent article seront payées d'avance, en mensualités, par le débit des comptes extraordinaires du Ministère des Finances et elles prendront fin sept mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant si les procédures respectives sont terminées.

Les pensions auxquelles a trait le paragraphe 1^{er} du présent article seront réduites à la moitié de ce qui est indiqué si les biens faisant

l'objet de la procédure d'expropriation n'atteignent pas 15.000 quetzales.

Le Comité établira dans ses règlements la forme dans laquelle doivent être demandées les pensions, étant entendu que la procédure totale à cet effet pour les obtenir ne saurait dépasser 10 jours.

En rendant compte de ses travaux conformément au paragraphe g) de l'article 31, le Comité proposera au Congrès l'établissement et le financement d'un système adéquat de pensions que pourraient recevoir les personnes visées par le présent article et qui auraient droit à des acquêts ou à une pension alimentaire à raison de leurs liens légaux avec les personnes expropriées.

Art. 57. — Le Comité pourra établir son règlement interne ou adopter celui qui est en vigueur pour les tribunaux de justice.

Art. 58. — Après dissolution du Comité conformément aux dispositions de la présente loi, ses archives demeureront en possession du Ministère des Finances pour qu'elles y soient dûment conservées et gardées. Modifié par le Décret n° 689

Art. 59. — Les cas qui attendraient encore leur solution au moment où expirera le délai fixé par le Comité seront transférés au Ministère des Finances pour liquidation conforme aux dispositions de la présente loi.

Art. 60. — Il est dérogé aux Décrets gouvernementaux 3134, 3135 et 3138 et au Décret législatif 114, à l'exception de ce que dispose l'article 37 de la présente loi et il est aussi dérogé à toutes les autres dispositions qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Art. 61. — Pour des motifs d'ordre public, le présent Décret aura effet rétroactif au 7 octobre 1938, ce pourquoi il est déclaré d'utilité et de nécessité et le vote et l'approbation ont lieu conformément à l'article 49 de la Constitution.

Transmis à l'Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir législatif, à Guatemala, le 25 mai 1949, année Vème de la Révolution.

Mario MONTEFORTE TOLEDO, Président.

M. A. RODAS, secrétaire.

Oscar A. SIERRA, secrétaire.

Palais National, Guatemala, 13 juillet 1949.

A publier et exécuter.

Juan José AREVALO.

Le Ministère des Finances
et Crédit Public,

Oscar BARRIOS CASTILLO.

Le Ministère des
Relations Extérieures,

E. MUNOZ MEANY.

Annexe 40

DÉCRET LÉGISLATIF N° 689 DU 31 OCTOBRE 1949

Le Congrès de la République de Guatemala,

Considérant

Que pour la correcte application du Décret 630 du Congrès il convient d'expliciter certaines de ses dispositions qui feraient surgir des doutes quant à leur interprétation et à la procédure ;

Considérant

Que le principe et la doctrine qui sont à la base du paragraphe *b)* de l'article 10 du Décret 630 du Congrès sont les mêmes que ceux du Décret 281 du Congrès, question qui doit être clairement déterminée ;

Considérant

Que tant que durent la procédure et la liquidation de chacun des cas réglés par le Décret No. 630 du Congrès, il convient d'attribuer une pension alimentaire aux personnes sujettes à expropriation, conformément à la loi précitée,

PAR CONSÉQUENT

Décète

Modifié par le
Décret n° 763

Article 1er.

L'article 1er du Décret 630 du Congrès aura la teneur suivante :

Le Guatemala fixera dans les 10 mois de la promulgation de la présente loi le montant des réclamations qu'il a à faire valoir contre l'Allemagne et ses satellites pour cause de dépenses, de dommages et de préjudices, directs et indirects, matériels et immatériels causés à la République à la suite de sa participation à la seconde guerre mondiale.

Article 2.

L'article 8 du Décret 630 du Congrès est complété par le paragraphe final suivant :

Les biens soumis à la procédure d'expropriation en conformité de la présente loi pourront faire l'objet d'une intervention de la part de l'État.

Article 3.

L'article 10 du Décret 630 du Congrès aura la teneur suivante :
Seront *ipso facto* réputés de nationalité allemande :

- a) ceux qui, après le 7 octobre 1938, ont fait usage d'un passeport allemand ou de la qualité d'Allemand dans un acte officiel ou authentique, un pareil comportement dans ces cas étant considéré comme constituant option en faveur de la nationalité allemande ; et
- b) tous ceux qui auraient eu la nationalité de l'un des pays avec lequel la République a été en guerre si, avant le 7 octobre 1938, ils n'ont pas acquis expressément la nationalité guatémaltèque, conformément aux lois.

Pour le champ d'application du Décret 281 du Congrès tous les Allemands nés au Guatemala sous le régime juridique du Traité Montufar-von Bergen et des notes diplomatiques qui l'ont complété continuent *ipso jure* à avoir la nationalité allemande.

Article 4.

Modifié par le
Décret n° 763

L'article 30 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Il est constitué un Comité de liquidation des affaires de guerre, qui sera composé des membres suivants : deux délégués du Tribunal et Contrôle des comptes, dont l'un, sur désignation du Tribunal en question, sera nommé président ; 1 délégué représentant du Congrès de la République, 1 délégué du Comité monétaire et 3 délégués de l'Exécutif désignés en Conseil des ministres.

Les membres du Comité toucheront des jetons de présence. Ils exerceront leur charge *ad honorem* quand ils seront employés ou fonctionnaires de l'État et déjà rétribués à un autre titre.

Le délégué désigné comme président par le Tribunal et Contrôle des comptes est chargé de convoquer le Comité pour sa première session, d'entente avec l'Exécutif dans les 15 jours qui suivront la publication de la présente loi. Au cours de cette première session, il mettra en discussion un projet de règlement qui réglera les activités du Comité conformément au présent Décret ; le règlement doit être approuvé par l'Exécutif par le canal du Ministère des Finances et il sera publié au Journal officiel.

Article 5.

Modifié par le
Décret n° 763

Le paragraphe g) de l'article 31 du Décret 630 du Congrès aura la teneur suivante :

g) soumettre à l'approbation du Congrès dans les 12 mois comptés à partir de la promulgation de la présente loi, la déclaration dûment documentée qui aura été établie conformément au paragraphe précédent.

Article 6.

L'article 36 du Décret 630 du Congrès aura la teneur suivante :

Le Ministre des Finances et Crédit Public est autorisé à prendre des décisions définitives dans les cas suivants :

- a) opposition en attente de solution conformément à des dispositions légales antérieures, pourvu que les intéressés aient présenté au préalable la requête y relative d'exonération en accord avec les délais de cette loi ;
- b) requête d'exonération ou opposition qui porte sur les dossiers d'expropriation ouverts antérieurement à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur ;
- c) pour les décisions clôturant les dossiers d'opposition qui n'ont pas été retirés conformément à la présente loi, ainsi que pour les décisions clôturant les dossiers d'expropriation ouverts sous le régime des lois d'exception antérieures, auquel cas il faudra continuer la procédure.

Article 7.

L'article 44 du Décret No. 630 du Congrès aura la teneur suivante :

Art. 44. — A partir du moment où une requête en exonération est déclarée recevable, la procédure d'expropriation doit être suspendue ;

le Ministère des Finances et Crédit Public donnera à cet effet les indications nécessaires au Procureur Général de la Nation et au Secrétariat du Gouvernement.

Article 8.

L'article 56 du Décret 630 du Congrès aura la teneur suivante :

Les personnes physiques contre lesquelles on aurait entamé l'une ou l'autre des procédures d'expropriation visées par la présente loi auront le droit de bénéficier d'une pension mensuelle si, en plus du fait qu'elles peuvent prouver de manière convaincante qu'elles manquent d'existence ou sont :

- a) des femmes
- b) des hommes de plus de 60 ans ; et
- c) des incapables ou des mineurs des deux sexes.

La pension sera fixée par le Ministère des Finances et Crédit Public à concurrence d'un montant de 100 quetzales et les intéressés bénéficieront en outre d'une pension mensuelle de 25 quetzales pour chacun de leurs enfants mineurs qui se trouvent sous leur puissance paternelle. Pour pouvoir bénéficier de ce droit, il est indispensable que les produits ou les rentes du bien ou des biens soumis à une procédure d'expropriation laissent des soldes créditeurs ; ces pensions seront accordées par le débit de l'indemnisation qui convient et elles seront proportionnées à la valeur que représentent les biens expropriés, en tenant compte du fait que les sommes versées, ajoutées à celles à verser, ne dépasseront pas 30 % de la valeur déclarée de ces biens. Au cas où l'exonération serait prononcée et avant la remise des biens, l'État se verra bonifier les sommes qu'il a versées à titre de pension et recevra quittance et renonciation *ad perpetuam* pour toutes prétentions dirigées contre lui.

Article 9.

L'article 58 du Décret 630 du Congrès aura la teneur suivante :

Art. 58. — Le Comité sera dissous par un acte formel au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation par le Congrès de la République du rapport général sur ces travaux et de la déclaration finale exigée par la loi. Pendant le délai fixé par le présent article, le Comité transférera au Ministère des Finances et Crédit Public avec inventaire détaillé et moyennant intervention du Tribunal et Contrôle des comptes, ses archives, ses aménagements et autres matériels de travail.

Article 10.

Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

Transmis à l'Exécutif pour publication et explications.

Fait au Palais du Pouvoir législatif au Guatemala le 30 octobre 1949, année VI^{ème} de la Révolution.

Mario MONTEFORTE TOLEDO, Président.
Francisco J. SILVA FALLA, secrétaire.
M. A. RODAS, secrétaire.

Palais National, Guatemala, 14 novembre 1949.

A publier et à exécuter.

Juan José AREVALO. Le Ministre des Finances et Crédit Public,
A. PADILLA. Le Sous-secrétaire des Relations Extérieures chargé du Département ; Edo de LEON. S.

Annexe 41

DÉCRET LÉGISLATIF N° 763 DU 2 OCTOBRE 1950

Le Congrès de la République du Guatemala,

Considérant

Que pour l'application complète et convenable du Décret 630 du Congrès et de ses amendements y afférant, il convient de prolonger le délai envisagé à l'article 1^{er} de ladite loi, afin que les biens de nationalité ennemie soient liquidés le plus tôt possible;

Considérant

Que pour la rapide liquidation des affaires de guerre, il convient de déterminer quels recours existent contre les résolutions prises par le Comité de liquidation des affaires de guerre;

Considérant

Que pour déterminer en toute exactitude à combien se montent les avoirs de nationalité ennemie, il importe d'établir les inventaires correspondants,

PAR CONSÉQUENT

Décète

les modifications suivantes à la loi de liquidation des affaires de guerre (Décrets Nos. 630 et 689 du Congrès de la République) :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} du Décret 689 sera ainsi conçu :

Le Guatemala fixera le montant des prétentions qu'il a à faire valoir contre l'Allemagne et ses satellites pour cause de dépenses, de dommages et de préjudices, directs et indirects, matériels et immatériels causés à la République à la suite de sa participation à la seconde guerre mondiale.

Article 2.

L'article 24 du Décret 630 est ainsi complété :

Sont réputées nulles *ipso jure* les procédures entamées ou en cours concernant des biens de personnes portées sur les listes noires sans que soit intervenue au préalable une déclaration définitive d'exonération faite par l'Autorité compétente conformément aux lois d'exceptions précédentes ou à la présente loi, quand il n'y aura pas eu d'intervention du Ministère public dans les procédures en question. La Cour Suprême de Justice est chargée de répartir largement entre tous les tribunaux du Pouvoir judiciaire les listes complètes des biens et des personnes soumises à la procédure d'expropriation et qui n'auraient pas encore bénéficié légalement d'une exonération.

Les Tribunaux de justice qui, par la suite, n'accorderont pas au Ministère Public le droit d'intervenir dans les procédures de quelque genre que ce soit qui touchent des personnes ou des biens touchés par l'expropriation et en faveur desquels il n'a pas encore été pris de décision définitive d'exonération seront réputés commettre un délit de prévarication.

Article 3.

Le paragraphe a) de l'article 31 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Ouvrir un dossier spécial pour fixer le montant des prétentions du Guatemala contre l'Allemagne et ses satellites pour cause de dépenses, de dommages ou de préjudices, directs ou indirects, matériels et immatériels causés à la République à cause de sa participation à la seconde guerre mondiale et procéder à l'établissement de l'inventaire de tous les biens, droits et actions expropriés contre les Allemands.

Article 4.

L'article 4 du Décret 689 aura la teneur suivante :

L'article 30 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Article 30. — Il est constitué un Comité de liquidation des affaires de guerre qui sera composé des membres suivants : deux délégués du Tribunal et Contrôle des comptes, dont l'un, sur désignation du Tribunal en question, sera nommé président ; un délégué représentant du Congrès de la République, un délégué du Comité monétaire et trois délégués de l'Exécutif désignés en Conseil des Ministres. Le Congrès nommera également un suppléant de son délégué pour les cas d'absence temporaire.

Les membres du Comité toucheront des jetons de présence ; qu'ils exerceront leur charge *ad honorem* quand ils seront employés ou fonctionnaires de l'État et déjà rétribués à un autre titre.

Le délégué désigné comme président par le Tribunal et Contrôle des comptes est chargé de convoquer le Comité pour sa première session, d'entente avec l'Exécutif dans les 15 jours qui suivront la publication de la présente loi. Au cours de cette première session, il mettra en discussion un projet de règlement qui réglera les activités du Comité conformément au présent Décret ; le règlement doit être approuvé par l'Exécutif, par le canal du Ministère des Finances et il sera publié au Journal officiel.

Article 5.

Le paragraphe g) de l'article 5 du Décret 689 aura la teneur suivante :

g) soumettre à l'approbation du Congrès au plus tard le 31 janvier 1951 la déclaration dûment documentée qui aura été établie conformément au paragraphe précédent.

Article 6.

L'article 32 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Article 32. — En vue d'une documentation meilleure de la déclaration visée au paragraphe g) de l'article précédent, le Comité sollicitera l'opinion du Ministère des Finances et Crédit public et celle du Ministère des Relations Extérieures. A cet effet, il leur communiquera le dossier pour un délai maximum de 20 jours pour chacun d'eux. Après cela et même en l'absence de l'avis du Ministère précité, s'il ne le donne pas en temps voulu, le Comité fera sa déclaration dans le délai indiqué par la présente loi en l'accompagnant de la documentation y relative ; l'avis sera pris à la simple majorité des voix.

Article 7.

L'article 33 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Article 33. — Les personnes de nationalité guatémaltèque qui auraient des prétentions à faire valoir contre l'ennemi conformément

à l'art. 2, les présenteront au Comité en les accompagnant des pièces justificatives s'il y en a. S'il y a lieu de fournir des preuves, le Comité impartira aux intéressés un délai maximum d'un mois ou de trois mois s'ils doivent se rendre à l'étranger pour pouvoir les produire, et il avisera le Ministère Public aux fins d'intervention. Le délai écoulé et les preuves réunies, le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère des Finances et Crédit Public et le Procureur Général de la Nation recevront communication du dossier chacun pour une période de 10 jours. Ensuite, la décision sera prise conformément au paragraphe b) de l'article 31. Pendant le délai imparti, l'intéressé devra proposer et fournir la preuve par experts afin de fixer le montant de sa prétention ; les experts seront nommés : un par le requérant, le deuxième par le Ministère Public et le troisième par le Comité, en cas de désaccord. Pour les prétentions libellées en marks, la parité sera de 20 centavos de quetzal pour un mark (Q. 0,20).

Le Comité aura pouvoir de poursuivre la procédure d'office en cas de défaut des intéressés ou de carence du Bureau à qui il a été donné de pouvoir intervenir, afin que les dossiers suivent leurs cours et soient liquidés avec la plus grande rapidité. En conséquence, une fois les renvois échus et les audiences y relatives passées sans qu'ils aient été utilisés, le Comité tiendra pour acquis que l'on a renoncé à en faire usage et il ordonnera de rassembler les pièces quand il l'estimera bon. Aux effets du présent article, seules seront recevables les preuves de droit.

Contre les décisions prises par le Comité dans les réclamations visées par le présent article, il existe les recours suivants :

- 1) les recours en révocation pour les ordonnances de simple procédure ;
- 2) les recours en réexamen, en interprétation et en complément pour les jugements ;
- 3) les recours en interprétation et en complément pour les jugements au fond.

En dehors de ces recours il n'en sera admis aucun autre.

Article 8.

L'article 34 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Une fois que le Comité aura décidé que la prétention est fondée en droit et que le montant en aura été fixé, il la comptabilisera aux effets de l'article 31, paragraphe f) de la présente loi, en communiquant par écrit les deux décisions au Ministère des Finances et Crédit Public.

Une fois devenues définitives les décisions qui clôturent toutes les prétentions auxquelles se réfère l'article 2 de la présente loi et une fois établi le montant des dites, le Ministère des Finances procédera aux paiements respectifs en contractant à cet effet une dette publique garantant à concurrence de 5% des recettes brutes annuelles des immeubles nationaux pour une période qui n'excédera pas 5 ans.

Le Ministère des Finances adressera au Congrès de la République un projet de loi portant constitution de cette dette dans les 60 jours suivant la détermination du montant total des prétentions visées au présent article.

Article 9.

L'article 41 du Décret 630 aura la teneur suivante :

Le Procureur interjettera obligatoirement recours par-devant le Tribunal de Contentieux Administratif et par-devant la Cour Suprême de Justice, le cas échéant, contre les décisions prises par le Ministère des Finances et par le Tribunal de Contentieux Administratif quand ces décisions comportent, sous une forme ou une autre, atteinte aux intérêts de l'État.

La même obligation lui incombera de faire valoir tous les recours admis par la présente loi devant le Comité de liquidation des affaires de guerre pour les décisions prises par lui et contraires aux intérêts de l'État ; il devra faire de même pour toutes les exceptions et les recours prévus par la présente loi et par les lois ordinaires au cours des procès qui se dérouleront par-devant les tribunaux de la République et par lesquels peuvent se trouver affectés sous une forme ou une autre les avoirs de personnes sujettes à expropriation et en faveur desquelles il n'a été pris aucune décision définitive d'exonération comme le prévoit le présent Décret.

Le Procureur sera directement responsable devant la loi de l'exécution du présent article.

Article 10.

Le présent Décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

A transmettre à l'Exécutif pour publication et exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Législatif à Guatémala le 2 octobre 1950, année VI^{ème} de la Révolution.

Guillermo FONSECA PENEDO, Président.

Marco A. VILLAMAR C., Secrétaire.

J. A. AMEZQUITA L., Secrétaire.

Annexe 42

DÉCRET LÉGISLATIF N° 811 DU 23 MAI 1951

Le Congrès de la République du Guatemala,

considérant :

que bien qu'il ait donné le 15 mai 1950 une solution à la demande d'interprétation des art. 17 et 18 du Décret du Congrès No. 630 présenté par le Ministère public, l'art. 18 susmentionné a continué à être appliqué de manière incorrecte ;

considérant :

que pour l'application correcte du Décret No. 630 et une défense meilleure des intérêts nationaux, il est nécessaire d'interpréter le sens et la portée de l'art. 18 du Décret mentionné ;

Par conséquent,

Décète :

Art. 1. L'art. 18 du Décret du Congrès No. 630 est applicable aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Art. 2. Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel.

Transmis à l'Exécutif pour publication et exécution.

Donné en le Palais du Pouvoir législatif à Guatemala, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante et un, année septième de la Révolution.

Roberto ALVARADO FUENTES, Président.

Fermin B. GARCIA Z., Secrétaire.

Alfonso FORTUNY, Secrétaire.

Palais National, Guatemala, vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante et un.

A publier et à exécuter.

J. ARBENZ.

Le Ministre de l'Intérieur,

RAMIRO ORDONEZ PANIAGUA.

Annexe 43

DÉCRET LÉGISLATIF N° 858 DU 27 NOVEMBRE 1951

Le Congrès de la République du Guatemala,

considérant :

que les accords internationaux conclus à Rio-de-Janeiro en 1942, à Washington de la même année, ainsi que les résolutions septième, huitième et neuvième de la Conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945, et la neuvième Conférence Internationale Américaine de Bogotá en 1948, autorisent la République à résoudre les questions posées par la Guerre et la Paix, conformément à leur législation interne ;

considérant :

que l'état de guerre entre le Guatemala et l'Allemagne et ses satellites a causé des dommages directs et indirects, matériels et immatériels à notre pays, du fait de sa participation à la deuxième guerre mondiale ; que pour le paiement de ces dommages, par raison d'utilité et de nécessité publiques et comme mesure de défense économique de sécurité interne et d'intérêt social, ont été expropriés tous les biens, droits et actions de propriété ennemie, dont on a confié le soin de s'occuper à une institution spéciale, le Comité de liquidation des affaires de guerre,

chargé de connaître des cas, de leur instruction et d'y apporter une solution définitive de liquidation ;

considérant :

que la déclaration faite par le Comité de liquidation des affaires de guerre le trente et un janvier de l'année en cours, dûment documentée sur la base des dossiers instruits et des preuves fournies par les intéressés, a fixé le montant des réclamations de la République pour causes de guerre, que ce montant englobe les actions judiciaires qui compétent aux Guatémaltèques, conformément à l'art. 2 du Décret 630 du Congrès ; que cette déclaration se trouve conforme à la Constitution de la République et aux autres droits de procédure et de fond en la matière, ce pourquoi il convient de l'approuver ;

considérant :

que la présente liquidation ne concerne pas les dossiers d'expropriation en cours de procédure devant les Tribunaux de la République, ce pourquoi il convient de réserver les droits du Guatemala pour que les litiges en question puissent être menés à bonne fin par toutes voies et devant toutes instances,

par conséquent,

Décète :

Art. 1. Est approuvée la déclaration que, sur la base des dossiers instruits, a faite le Comité de liquidation des affaires de guerre le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un et dans laquelle est déterminé le montant des réclamations de la République du Guatemala pour causes de guerre, à raison de dépenses, dommages et préjudices directs et indirects, matériels et immatériels, causés par la participation du Guatemala à la deuxième guerre mondiale.

Art. 2. Est approuvé le montant total résultant de la liquidation à laquelle a trait l'article précédent et qui atteint la somme de huitante-six millions neuf cent huitante-trois mille sept cent septante-deux quetzales trente-deux centavos (Q. 86.983.772,32) pour cause de dommages et préjudices subis à la République, somme qui devra être incorporée à l'actif de la Nation.

Art. 3. L'approbation contenue dans le présent Décret n'affecte en rien les droits du Guatemala à exercer les actions d'expropriation qui lui compétent, en vertu du Décret 630 et de ses amendements, de même qu'à continuer les procédures d'expropriation en cours.

Art. 4. Il est dérogé à l'art. 53 du Décret du Congrès n° 630, de même qu'à toutes les dispositions qui seraient en opposition ou en contradiction avec la présente loi.

Art. 5. Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans le journal officiel.

Transmis à l'Exécutif pour publication et exécution.

Donné en le Palais du Pouvoir législatif à Guatemala, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante et un, année huit de la Révolution.

OSCAR JIMENEZ DE LEON,
Premier vice-Président en
exercice de la Présidence.

ALFONSO FORTUNY, Secrétaire.
FERMIN B. GARCIA Z., Secrétaire.

Palais National, Guatemala, vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante et un.

A publier et à exécuter.

J. ARBENZ.

Le Ministre des Finances
et Crédit public,
A. CHARNAUD MACDONALD.

Annexe 44

DÉCRET LÉGISLATIF N° 900 DU 17 JUIN 1952 — LOI DE
RÉFORME AGRAIRE

Le Congrès de la République du Guatemala,

considérant :

que l'un des objectifs fondamentaux de la Révolution d'octobre est la nécessité de réaliser un changement substantiel dans les relations de propriété et dans le mode d'exploitation de la terre, à titre de mesures destinées à rattraper le retard économique du Guatemala et à améliorer sensiblement le niveau de vie des grandes masses de la population,

considérant :

que la concentration de la terre en peu de mains, non seulement ravale la fonction sociale de la propriété, mais encore fait surgir une disproportion considérable entre les nombreux paysans qui ne possèdent pas de terre, bien qu'ils seraient en mesure de la rendre productive, et quelques propriétaires terriens qui en possèdent une quantité démesurée sans la cultiver dans toute son étendue ou dans une proportion qui justifie leur possession ;

considérant :

que, conformément à l'art. 90 de la Constitution, l'État reconnaît l'existence de la propriété privée et la garantit en tant que fonction sociale, sans autre limitation que celle que pose la loi pour des motifs de nécessité ou d'utilité publique, ou encore d'intérêt national ;

considérant :

que l'expropriation et la nationalisation des biens allemands à titre d'indemnisation de guerre doivent constituer le premier pas pour modifier les relations de la propriété agraire et pour introduire de nouvelles formes de production dans l'agriculture ;

considérant :

que les lois prises pour assurer le rendement forcé des terres en friche n'ont pas répondu fondamentalement aux exigences toujours plus urgentes de la grande majorité de la population guatémaltèque ;

Pour ces raisons :

sur la base des art. 67, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 96 et 137, paragraphes 15 et 25, de la Constitution de la République,

Décète :

la suivante loi de Réforme Agraire.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La Réforme Agraire de la Révolution d'octobre a pour objet de liquider la propriété féodale dans le domaine et les relations de production qui sont à son origine, en vue de développer la forme d'exploitation et les méthodes capitalistes de production dans l'agriculture et de préparer la voie pour l'industrialisation du Guatemala.

Art. 2. — Sont abolies toutes les formes de servitude et d'esclavage et, par conséquent, sont interdites les prestations personnelles et gratuites des paysans, des colons et des travailleurs agricoles ; le paiement en travail de l'affermage du sol et les transplantations d'indigènes, quelle que soit la forme sous laquelle ils subsistent.

Le paiement en nature de la rente ne sera permis que dans les terres non cultivées et qui ne sont pas touchées par la réforme agraire ; la rente ne pourra dépasser 5 % de la récolte.

Quand la rente sera payable en argent dans les terres visées au paragraphe précédent, elle ne pourra pas être non plus supérieure à 5 % de la valeur de la récolte.

Art. 3. — La Réforme Agraire a pour objectif essentiel à réaliser :

- a) développer l'économie capitaliste paysanne et l'économie capitaliste de l'agriculture en général ;
- b) fournir de la terre aux paysans, aux colons et aux travailleurs agricoles qui n'en possèdent pas ou en possèdent très peu ;
- c) faciliter l'investissement de nouveaux capitaux dans l'agriculture au moyen du rendement capitaliste de la terre nationalisée ;
- d) introduire de nouvelles formes de culture en fournissant en particulier aux paysans les moins fortunés des animaux de labour, les engrais, les semences et l'assistance technique nécessaire ;
- e) développer les crédits agricoles en faveur de tous les paysans et agriculteurs capitalistes en général.

Art. 4. — Les terres dont l'expropriation est ordonnée en vue d'atteindre les objectifs indiqués aux articles précédents et les autres que vise la présente loi, sont nationalisées et incorporées au patrimoine de la Nation.

Par le truchement du Département Agraire National l'État accordera aux paysans, aux colons et aux travailleurs agricoles qui le demanderont, l'usufruit à vie sur ces terres, ou bien les leur affermera pour une durée qui sera déterminée dans chaque cas.

C'est aux acquéreurs capitalistes seulement que les terres pourront être remises en fermage.

Le Département Agraire National pourra aussi attribuer en pleine propriété des parcelles de terre aux paysans, aux colons et aux travailleurs agricoles à concurrence d'une surface qui ne sera pas supérieure à dix-sept hectares, quarante-six ares et huitante-quatre centiares 60 (17 ha. 46 a. 84.60 ca.) qui correspondent à vingt-cinq « manzanas » (25 mnz.). Toutefois en ce cas, l'expropriation sera prononcée en faveur des bénéficiaires et non pas de la nation.

Art. 5. — Après avoir été décrétée, l'expropriation pour cause d'intérêt social dont traite la présente loi sera réalisée moyennant une indemnisation préalable dont le montant sera couvert par l'émission de « bons de la réforme agraire » dont la loi déterminera la forme de rachat.

Art. 6. — Le montant de l'indemnisation est fixé en prenant pour base la déclaration figurant au Registre fiscal des biens ruraux, au montant qui y figurait le 9 mai 1952 et il est payable proportionnellement à la surface de la terre expropriée.

Au cas où la déclaration fiscale ferait défaut pour un immeuble, l'indemnisation sera calculée en prenant pour base la moyenne de la valeur déclarée au Registre fiscal pour des terrains contigus ou proches de ceux des voisins.

Art. 7. — Dans des expropriations faites conformément à la présente loi, le minimum qui ne pourra être touché est celui que fixe le paragraphe *a)* de l'art. 10.

Art. 8. — Aux effets de la présente loi, on considère comme formant une seule propriété les différents immeubles ruraux inscrits sous différents numéros au Registre de la propriété foncière, mais au nom d'un même propriétaire.

TITRE II

ADJUDICATION, USUFRUIT ET FERMAGE

Chapitre I. Biens visés par la Réforme Agraire

Art. 9. — Sont visés par la Réforme Agraire :

- a)* les terres en friche ;
- b)* les terres non cultivées directement ou pour le compte de leurs propriétaires ;
- c)* les terres affermées sous une forme ou sous une autre ;
- d)* les terres nécessaires à la constitution des agglomérations urbaines dont traite la présente loi ;

- e) les immeubles de l'État dits « immeubles nationaux » ou les biens immobiliers ruraux, nationaux, à la réserve des exceptions indiquées par la loi ;
- f) les terres municipales dans les conditions indiquées par la loi ;
- g) les surplus que, sur dénonciation préalable, fait apparaître une nouvelle cadastration des biens ruraux, particuliers et municipaux ;
- h) les excédents d'eau que les propriétaires n'utilisent pas pour l'irrigation de leurs terres ou à des usages industriels, de même que ceux qui dépassent le volume raisonnablement nécessaire à leurs cultures.

Art. 10. — En dérogation de ce que dispose l'article précédent, les biens suivants ne sont pas touchés par la réforme agraire :

- a) les immeubles ruraux inférieurs à nonante hectares, vingt-cinq ares et treize centiares 62 (90 ha. 25 a. 13.62 ca.) équivalant à deux « caballerías » (2 cabs.), qu'ils soient ou non cultivés ;
- b) les immeubles ruraux supérieurs à nonante hectares, vingt-cinq ares, treize centiares 62 (90 ha. 25 a. 13.62 ca.) équivalant à deux « caballerías » (2 cabs.) et inférieurs à deux cent septante hectares, septante-cinq ares, quarante centiares 86 (270 ha. 75 a. 40.86 ca.) équivalant à six « caballerías » (6 cabs.) dont les deux tiers sont cultivés ;
- c) les terres des communautés agraires appelées couramment communautés indigènes ou campagnardes ;
- d) les terres propres ou affermées où se trouvent installées les entreprises agricoles, avec des cultures techniques ou économiques comme le café, le coton, le vétiver, le schéanthé, le bananier, la canne à sucre, le tabac, le hevea, le cinchona, les arbres fruitiers, les fourrages, les haricots, les céréales et autres denrées dont la production est destinée à répondre aux besoins du marché intérieur et extérieur.

Font exception les terres qui ne sont pas au service direct de l'entreprise agricole et qui sont données en exploitation sur la base d'un système de prestation personnelle ou en remplacement ou complément de salaires insuffisants.

L'affermage des terres cultivées qui font partie des entreprises agricoles capitalistes est laissé à la volonté libre des parties contractantes ;

- e) les installations ou établissements industriels et commerciaux appartenant à des entreprises agricoles, à des particuliers, à l'État, à la Nation ou à la Commune, de même que les fermes modèles désignées par le Département Agraire national ;
- f) la terre destinée à fournir du fourrage aux entreprises d'élevage du bétail et à celles qui en dépendent, à condition que soit prouvé qu'il est fait du terrain à cette fin un usage permanent et rationnel ;
- g) les terres limitrophes de la capitale, dans un périmètre de 5 km. de rayon, et dans le cas des chefs-lieux de départements et de communes, celles que d'un commun accord désigneront le Département Agraire national et la municipalité intéressée, en tenant compte du chiffre absolu et relatif de la population. Font exception

les terres nationales ou municipales qui pourraient être aliénées, conformément à la loi ;

h) les réserves forestières prévues par la loi.

Art. 12. — Aux effets de la présente loi et en ce qui concerne son applicabilité, il n'est fait aucune différence entre personnes physiques ou morales qui possèdent des terres en pleine propriété ou en fermage dans le pays, même quand elles auraient conclu des contrats avec l'État antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Les installations, établissements industriels et commerciaux des « immeubles nationaux », ainsi que les terrains où elles sont situées, deviendront partie du patrimoine des entités agricoles ou commerciales qui seront formées sur la base de cinquante et un pour cent (51%) de capital ou d'actions de l'État et de quarante-neuf pour cent (49%) au maximum de capitaux privés de Guatémaltèques. A cet effet, les intéressés requerront du Département Agraire national la constitution et l'organisation des entités visées au présent article. Leur administration incombera aux actionnaires privés.

Chapitre IV. — Grands domaines féodaux et terres municipales

Art. 32. — Les terres de propriétés privées supérieures à deux cent septante hectares, septante-cinq ares, quarante centiares 86 (270 ha. 75 a. 40.86 ca.) équivalant à six caballerias (6 cabs.) et qui ne sont pas cultivées par leurs propriétaires ou pour le compte de ceux-ci, ou qui auraient été affermées sous une forme ou une autre ou qui seraient exploitées selon un système de prestation personnelle ou en vue de remplacer ou de compléter des salaires insuffisants, au cours de l'une des trois dernières années qui ont précédé la présente loi, sont réputées grands domaines (*latifundios*) et doivent être expropriées en faveur de la Nation ou en faveur des paysans et des travailleurs visés par le présent article.

Après expropriation, elles seront remises à titre de propriétés privées aux travailleurs agricoles, aux colons ou aux paysans qui ne possèdent pas ou très peu de terre, si telle est la décision de la majorité démocratique de ces derniers ; ou bien une fois nationalisées, elles seront remises en usufruit à vie aux personnes susmentionnées, s'il en est décidé ainsi à la majorité et démocratiquement.

Après qu'il aura été répondu aux exigences mentionnées au paragraphe précédent et s'il demeure encore de la terre disponible dans les domaines en question, elle pourra être affermée de préférence aux paysans, aux colons, aux travailleurs agricoles ou aux agriculteurs capitalistes guatémaltèques, dans des conditions et proportions fixées par la présente loi.

Les usufruitiers payeront 3% de la récolte de chaque année ou de chaque récolte au Département Agraire national, tandis que les propriétaires payeront 5% de la valeur annuelle de la récolte ou de chaque récolte.

TITRE III

DE LA DETTE AGRAIRE

Chapitre I. — Constitution

Art. 40. — Il est constitué un fonds sous la désignation de « dette agraire » au moyen de la valeur des actions, bénéfices, rentes, amendes et pourcentages provenant des usufruits, fermages et amortissements des terres mises à la disposition du Département agraire national, aux effets de la présente loi ; il est aussi alimenté au moyen des autres biens que lui attribue le Congrès national ou le Président de la République, selon le cas.

Art. 41. — Le fonds de la dette agraire servira à payer le montant des indemnités, bonifications, aides techniques et crédits que recevront les propriétaires expropriés ou les bénéficiaires de la présente loi.

Chapitre II. — Indemnisations

Art. 42. — Après conclusion de la procédure d'expropriation prévue par la présente loi, après l'expropriation elle-même et après fixation de la valeur de la terre expropriée sur la base du rapport de l'Office de revision du Registre fiscal, le Département agraire national couvrira le montant à due concurrence par l'émission de bons de la Réforme agraire.

Art. 43. — En vue de l'exécution des dispositions de l'article précédent, le Pouvoir exécutif est autorisé à émettre, par le truchement du Département agraire national, des bons sous les caractéristiques suivantes :

- a) leur désignation sera « Bons de la Réforme Agraire » ;
- b) le montant de l'émission est fixé à dix millions de quetzales ;
- c) les séries et la valeur nominale de chaque bon seront déterminées par les règlements respectifs ;
- d) le taux d'intérêt sera de 3% par an, payable par annuité échue ;
- e) le délai maximum d'échéance sera de 25 ans, mais les diverses séries pourront comporter des délais différents ;
- f) les bons seront payables à leur échéance ; toutefois, l'Institut émetteur pourra procéder à des rachats anticipés au moyen de disponibilités accumulées au fonds d'amortissement ;
- g) pour le paiement, on recourra en premier lieu aux valeurs, produits et rentes de la dette agraire et, à titre complémentaire, aux recettes générales de la Nation restant disponibles après règlement des engagements ouverts à la date de la publication du présent Décret et à concurrence des montants annuels prévus par le Congrès de la République dans le budget général des dépenses de la Nation ;
- h) garantie : la pleine garantie de l'État ;
- i) l'agence de paiement sera le Banco de Guatemala.

Art. 44. — Le Département Agraire national adressera un rapport mensuel au Ministère des Finances et Crédits publics et au Banco de Guatemala, relatif au produit des usufruits, valeurs, actions et fermages

affectés à l'opération en question, afin de permettre au Banco de Guatemala de faire face à ses obligations d'agence de paiement.

Art. 45. — En vue du paiement régulier de ses engagements financiers et des autres charges que lui impose la présente opération, le Banco de Guatemala est autorisé par la présente loi à procéder à la séparation immédiate des produits et des rentes attribués au service de la Dette Agraire en les prélevant sur le compte dépôt où se créditent les sommes prévues à cet effet et, en cas de besoin, sur le compte dépôt du Gouvernement dit « Fonds commun » ; c'est pourquoi il sera nécessaire de requérir l'autorisation du Ministère des Finances et Crédit public. Tout recouvrement que pourrait faire le Département Agraire National doit être déposé auprès du Banco de Guatemala.

Art. 46. — Les bons qui couvrent la valeur des indemnisations des terres expropriées devront être payés conformément à l'échelle suivante :

de Q	1.00 à Q	100.00	50 %	par an
de	101.00 à	1,000.00	25 %	» »
de	1,001.00 à	5,000.00	20 %	» »
de	5,001.00 à	15,000.00	10 %	» »
de	15,001.00 à	30,000.00	6 %	» »
de	30,001.00 et au delà		4 %	» »

Art. 48. — Quand bien même les bons émis par l'Organisme Exécutif en couverture du présent Décret représentent une dette publique de la Nation, cette dette n'a pas d'emprunt à son origine tant à cause de la nature sociale de l'expropriation que du caractère impérisable du moyen de production exproprié.

TITRE IV

ORGANES DE LA RÉFORME AGRAIRE — NATURE — FONCTIONS

Chapitre I. — Organes

Art. 52. — Les organes de la Réforme Agraire sont les suivants :

- 1) Le Président de la République ;
- 2) Le Département Agraire National ;
- 3) Le Conseil Agraire National ;
- 4) Les Commissions Agraires départementales ; et
- 5) Les Comités Agraires locaux.

La nature et les fonctions de chacun des organes de la Réforme Agraire sont déterminées dans le présent titre.

Art. 53. — Le Département Agraire national est constitué par un chef, par des sous-chefs de section, selon le Règlement intérieur, et par le personnel administratif nécessaire. Le chef et les sous-chefs seront nommés par le Président de la République, et le reste du personnel par le Chef du Département.

Art. 54. — Le Conseil Agraire National sera composé de 9 membres, y compris le Chef du Département Agraire National qui le présidera de droit. En son absence, il sera présidé par son remplaçant au Département Agraire National.

Les autres membres du Conseil seront nommés par le Président de la République, sur proposition de chacun des organes, institutions et entités suivants, présentant chacun une liste de 3 candidats parmi lesquels il en est choisi :

- Un par le Ministère de l'Agriculture ;
- Un par le Ministère de l'Économie ;
- Un par la Direction générale de la statistique ;
- Un par le Banco de Guatemala ;
- Un par l'Association générale des agriculteurs ;
- Un par la Confédération générale des travailleurs ;
- Deux par la Confédération générale paysanne.

Si l'une des entités en question ne fait pas de proposition, le Conseil demeurera composé de ses membres désignés. Si, par la suite, l'une des entités représentées au Conseil venait à faire l'objet d'une fusion ou à se trouver désorganisée, le délégué désigné sur sa proposition cessera de fonctionner.

Art. 55. — Les membres du Conseil pourront être révoqués par le Président de la République pour cause d'inconduite, d'incapacité ou de négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions. Leurs honoraires sont à la charge de chacune des entités ou institutions qu'ils représentent.

Art. 56. — Dans chaque Département, sauf celui de « El Petén », fonctionnera une Commission Agraire Départementale composée de 5 membres et présidée par le représentant du Département Agraire National. Ses membres seront nommés par le Chef du Département Agraire National, sur proposition de chacun des organes, institutions et entités suivants, présentant une liste de trois candidats parmi lesquels il en est choisi :

- Un par le Département Agraire National ;
- Un par les Autorités civiles départementales ;
- Un par le Gouvernement provincial ;
- Un par l'Association générale des Agriculteurs ;
- Un par la Fédération générale des travailleurs ;
- Un par la Fédération générale paysanne.

Ils pourront être révoqués dans la forme et pour les causes énumérées à l'article précédent. Leurs honoraires sont à la charge des institutions et des entités qu'ils représentent.

Art. 57. — Dans chaque chef-lieu de communes, villages, hameaux ou propriétés rurales où se trouvent des terres touchées par la Réforme Agraire, fonctionnera un Comité Agraire local composé de 5 membres qui sera présidé par celui qu'élira le dit Comité. Ses membres seront nommés de la façon suivante :

- Un par le Gouverneur départemental ;
- Un par la Municipalité intéressée ;
- Trois par l'organisation paysanne ou par le Syndicat de la propriété ou entreprise de l'endroit.

Au cas où il n'existerait pas d'organisation paysanne ou syndicale, ou au cas où elle co-existerait, l'élection du représentant des paysans ou des travailleurs agricoles se fera par le vote, à la majorité des membres paysans et travailleurs agricoles réunis en assemblée populaire et repré-

sentant leurs organisations centrales, soit la Confédération générale du Travail du Guatemala et la Confédération nationale paysanne du Guatemala.

Art. 58. — Pour pouvoir être membre du Conseil Agraire National, il faut être Guatémaltèque au sens de l'art. 6 de la Constitution de la République. Pour être membre des autres organes de la Réforme Agraire, on ne demande que la qualité de citoyen guatémaltèque. Le Conseil Agraire National, les Commissions agraires départementales et les Comités agraires locaux nommeront les secrétaires dont ils auront besoin en les choisissant parmi eux.

Chapitre II. — Attributions et fonctionnement

Art. 59. — En tant qu'organe suprême et exécutif de la Réforme Agraire, le Président de la République tranchera en dernier ressort les questions que soulève l'application de la présente loi.

Art. 60. — Le Département Agraire National fonctionnera comme un service relevant de la présidence de la République. Le département aura les attributions suivantes :

- a) préparer les Règlements pour l'application de la Réforme Agraire ;
- b) établir et remettre les indemnisations, en conformité de la présente loi ;
- c) décerner les titres de propriété aux nouveaux propriétaires et décerner les titres respectifs aux intéressés pour la jouissance de l'usufruit à vie de la terre donnée aux paysans, travailleurs agricoles et colons, ainsi que pour confirmer l'usufruit des communautés agraires ;
- d) conclure des contrats d'affermage avec ceux à qui il est concédé sur les terres nationalisées ;
- e) organiser l'aide technique et le crédit agricole qui seront fournis aux paysans. A cet effet, il devra préparer les bases sur lesquelles fonctionnera le Banco Nacional Agrario ;
- f) toutes les attributions conférées par la présente loi ou qui dérivent de son caractère éminemment exécutoire.

Art. 61. — Le Conseil Agraire National et les Commissions Agraires départementales ont pour attribution de revoir administrativement les dossiers concernant les expropriations, les adjudications de maisons d'habitation et de terres en pleine propriété, en usufruit et en affermage, conformément aux normes établies par la présente loi.

Chapitre III. — Procédure

Art. 63. — Le dossier d'expropriation et d'adjudication en propriété ou en usufruit est traité et liquidé par les soins des organes établis au Chapitre I du Titre IV de la présente loi moyennant avis verbal ou écrit dénonçant au Comité Agraire local de la juridiction qu'il existe des terres visées par la Réforme Agraire.

Sont exempts des impôts de papier timbré ou de timbre, tous les actes juridiques, documents et pièces diverses employés par-devant les organes de la Réforme Agraire ou par-devant les Autorités judiciaires ou administratives chargées de l'application de la présente loi et de ses règlements, ainsi que des dispositions qui en dérivent.

Art. 64. — Après réception de l'avis de dénonciation, le Comité Agraire local constatera la véracité de l'affirmation moyennant un transport sur place dans le délai de 3 jours ; il sera dressé procès-verbal de cette mesure. Il en sera rendu compte à la Commission Agraire départementale à qui il lui proposera, le cas échéant, la nationalisation du bien visé et son adjudication en pleine propriété ou en usufruit aux pétitionnaires.

Art. 65. — Après réception du dossier, la Commission Agraire départementale entendra dans les 5 jours le propriétaire du bien en question.

Art. 66. — Lors de l'audition, le propriétaire du bien visé indiquera :

- a) ses nom, prénom, domicile et nationalité ;
- b) si les allégations du pétitionnaire relatives au bien visé par l'avis de dénonciation sont ou non conformes à la réalité ; il fournira des rectifications le cas échéant ;
- c) l'indication des hypothèques, séquestres, annotations de demandes et autres charges qui révent l'immeuble ;
- d) son acquiescement ou son opposition dûment fondée à la nationalisation.

Le propriétaire ou son représentant légal remettra, au moment du transfert, le titre de propriété sur l'immeuble inscrit au Registre de la propriété et les autres documents qu'il estimera convenables pour justifier ses prétentions.

Les tiers qui seraient affectés par suite de la nationalisation pourront intervenir durant l'instruction du dossier et faire valoir leurs droits.

Art. 67. — Si le transfert a eu lieu et si le propriétaire du bien visé a fait opposition, il pourra lui être imparti, à sa requête, un délai de huit jours pour présenter les justifications fixées au paragraphe d) de l'article précédent.

Art. 68. — Après expiration du délai prévu à l'art. 64, après réception de la réponse du propriétaire ou en l'absence de cette réponse et, le cas échéant, après observation des prescriptions de l'article précédent, la Commission Agraire départementale prendra sa décision approuvant, modifiant ou infirmant la proposition du Comité Agraire local. Sa décision devra être prise dans le délai improrogeable de trois jours suivant celui qui marque la fin du délai sus-indiqué.

Art. 69. — Contre la décision sus-indiquée, on peut faire valoir le recours en révocation par-devant la Commission Agraire départementale et le Conseil Agraire national. Il entendra l'audition des intéressés dans le délai de 15 jours, après expiration duquel il tranchera le recours dans le délai improrogeable des 3 jours suivants.

Art. 70. — Le recours en réexamen peut être interjeté contre les actes originaux des Commissions Agraires départementales, ainsi que contre ceux du Conseil Agraire National ; il doit être tranché dans le délai de huit jours.

Art. 71. — L'appel peut être interjeté contre les décisions du Conseil Agraire National, par-devant le Conseil lui-même et ce sera le Président de la République qui en connaîtra.

Art. 72. — Les recours en révocation ou réexamen et en appel doivent être interjetés dans les trois jours suivant la notification de la décision incriminée.

Art. 73. — Si le propriétaire du bien, objet de l'avis de dénonciation, se conforme à la décision de la Commission Agraire départementale ou si les recours interjetés sont rejetés, le dossier sera transmis au Président de la République pour qu'il prenne le décret d'expropriation visant les biens en question, avec contre-seing du Ministère de l'Intérieur.

Le Décret gouvernemental vaut titre d'inscription pour le Registre de la propriété immobilière qui comporte la nationalisation des terres expropriées ou l'adjudication en faveur de particuliers.

Art. 78. — Si la requête porte sur les installations industrielles ou commerciales ou sur les biens non visés par la Réforme Agraire — dont traite l'art. 28 de la présente loi —, le Département Agraire national demandera avis au Comité Agraire local ou à la Commission Agraire départementale, avant de prendre sa décision.

Art. 79. — Au cas où serait demandé l'affermage des terres non cultivées des « immeubles nationaux » on suivra la même procédure que celle qu'établit l'article précédent.

Art. 80. — Contre les décisions du Département Agraire National, dans les cas visés aux deux articles précédents, il peut être interjeté le recours en réexamen et si ce dernier vient à être rejeté, il peut être fait usage de l'appel dont connaîtra le Président de la République.

Art. 83. — Une fois que le Registre de la propriété aura reçu communication du Décret gouvernemental d'expropriation fixé à l'art. 73, il procédera à l'inscription du bien exproprié sans recours ultérieur possible.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 92. — Tous les biens, droits et actions qui auraient été expropriés et nationalisés par les organes de l'État à partir de 1944, à titre d'indemnisation de guerre, appartenant à des étrangers ou à des ressortissants présumés, seront définitivement et immédiatement inscrits au nom de la Nation.

Art. 93. — Il est dérogé au Décret No. 630 du Congrès de la République, dans la mesure où il s'applique à des matières faisant l'objet de la présente loi. Les procédures d'exonération actuellement en cours, se poursuivront, mais si elles se terminent favorablement, au lieu de remettre des terres, des propriétés, des installations industrielles ou agricoles faisant l'objet des réclamations, il y aura lieu de verser une indemnité en Bons de la Dette Agraire, d'une valeur équivalente à celle qui a été déclarée pour les terres et les propriétés dans la matricule fiscale du 9 mai 1952 ; pour les installations industrielles, agricoles ou commerciales, le paiement en bons de la Dette Agraire compensera la valeur que ces installations avaient lors du dernier inventaire effectué avant le 9 mai 1952, en déduisant le montant des dépréciations que ces biens auront subies, pour quelque motif que ce soit, depuis la date de l'inventaire jusqu'au moment de l'indemnisation.

Art. 97. — En conformité de l'art. 92 de la Constitution de la République la présente loi est de droit public, en raison de la matière qu'elle réglemeute ; de ce fait, elle doit être toujours interprétée en ce sens que les intérêts généraux l'emportent sur les intérêts particuliers, tant pour le principal que pour l'accessoire ; il en est de même en ce qui concerne la nature des décisions qui seront prises en application de la dite loi et l'exclusion des autres recours qui ne sont pas expressément prévus par elle.

Art. 98. — Les actes et décisions des organes de la Réforme Agraire ne sont pas purement administratifs ; ils sont des jugements d'autorité éminemment exécutoires et, par conséquent, il ne peut leur être opposé d'autres recours que ceux que prévoit la présente loi. Les Autorités qui admettraient d'autres recours ordinaires ou extraordinaires différents de ceux qui sont déjà prévus ici encourront les peines prévues par le Code pénal pour ceux qui usurent les fonctions publiques.

Art. 100. — Les propriétaires de terrains qui les auraient acquis après le 9 mai 1951 et qui auraient déjà commencé à les exploiter selon des méthodes rationnelles, sont exemptés des effets de la présente loi pour un délai de deux ans et à concurrence d'une superficie ne dépassant pas 270 ha. 75 a. 40.86 ca. équivalant à 6 caballerias (cabs.).

Art. 107. — Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel et il aura effet rétroactif, ayant été déclaré d'utilité et de nécessité nationale.

Pour des motifs d'ordre public, il a été voté et approuvé en conformité de l'art. 49 de la Constitution de la République.

A transmettre au Pouvoir Exécutif pour publication et exécution.

Donné dans le Palais du Pouvoir Législatif à Guatemala, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-deux, année huit de la Révolution.

(Signé) JULIO ESTRADA DE LA HOZ,
Président.

(Signé) MARCO ANTONIO VILLAMAR C.,
Secrétaire.

(Signé) ALFONSO FORTUNY,
Secrétaire.

Palais National : Guatemala, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-deux.

A publier et à exécuter.

(Signé) J. ARBENZ.

Le Ministre de l'Économie
et du Travail,
(Signé) ROBERTO FANJUL.

F. Actes guatémaltèques concernant Nottebohm et autres*Annexe 45***PROCURATION DE F. NOTTEBOHM
A CARLOS SALAZAR GATICA DU 19 FÉVRIER 1942***Numéro 12.*

Dans la Ville de Guatemala, le 19 février 1942 :

Par-devant moi, Oscar QUEVEDO AVILA, notaire public et en présence des témoins domiciliés dans la dite ville et jouissant de leurs capacités juridiques, Alberto PARK MORALES et Federico ROLZ BENNETT ;

A comparu Monsieur Federico NOTTEBOHM WEBER, âgé de 60 ans, célibataire, commerçant, ressortissant du Liechtenstein, domicilié à Guatemala, parlant et écrivant espagnol.

J'atteste que je connais les témoins et le comparant ; que tous jouissent de leurs capacités juridiques ; qu'ils m'assurent jouir de leurs droits civils et que j'ai eu sous les yeux leur acquit d'impôt pour le semestre en cours, ainsi que l'extrait de l'inscription comme étranger domicilié dans le pays de Monsieur NOTTEBOHM.

Le comparant agit en qualité de représentant de la Société NOTTEBOHM Frères de Guatemala, ainsi que cela ressort de l'acte constitutif de la dite société, établi par le notaire Carlos SALAZAR, fils, le 9 juin 1938, modifié par acte du notaire Federico SALAZAR du 6 décembre 1939. Acte de nomination d'associé gérant de la dite affaire établi en faveur de Federico NOTTEBOHM sur la feuille de papier timbré de 10 Quetzales, No. 92, registre 202 de l'actuelle période de 5 ans.

J'atteste que j'ai eu sous les yeux les documents en question, qui répondent aux exigences légales, qui sont suffisants dans le cas présent et qui prouvent pleinement le droit d'être représenté en vertu duquel agit le sieur NOTTEBOHM, qui déclare :

1) Par le présent acte est conféré au Licencié Carlos SALAZAR GATICA, domicilié dans la présente ville, mandat spécial judiciaire étendu et suffisant pour qu'il représente la Société NOTTEBOHM dans toutes affaires civiles ou pénales où cette dernière pourrait être intéressée ; il est expressément autorisé à interjeter des demandes de tout ordre et à signer des requêtes de tout genre.

2) Il est conféré au mandataire tous les pouvoirs généraux du mandat et en outre tous les pouvoirs spéciaux suivants : reconnaître toutes demandes, intenter des actions civiles ou pénales de tous ordres, conclure des tractations et des arrangements au sujet d'un litige, donner ou accepter en paiement, ainsi que requérir des adjudications de biens et de droit ; approuver les liquidations et les comptes ; dénoncer des délits et se porter accusateur criminel, reconnaître toutes demandes, reconnaître des signatures et signer tous documents y relatifs avec les facultés ci-dessus indiquées ; accepter des prorogations de juridiction ; interjeter toutes sortes de recours ordinaires ou extraordinaires, de même que des incidents, recours et exceptions ; s'opposer à des demandes et formuler, le cas échéant des demandes reconventionnelles ; soumettre les litiges

à la décision d'arbitres ou d'amiabes compositeurs, les désigner ou les proposer ; formuler des demandes, proposer des experts ; présenter toutes catégories de preuve ; se désister de tous procès ou demandes ; renoncer aux recours, incidents, exceptions et récusations, de même que donner substitution totale ou partielle du présent mandat en se réservant ou non le droit de l'exercer.

3) En vertu de ce qui précède, le mandant désire que son mandataire ne rencontre aucun obstacle dans l'administration des droits et actions de la société.

Le notaire attesta avoir fait la remarque relative à l'enregistrement du présent mandat et d'en avoir lu intégralement le texte écrit au mandant en présence des témoins cités, tous étant au courant de son contenu, de son objet, de ses effets et de ses clauses.

Ils l'ont ensuite accepté, ratifié et signé.

Dont acte.

(Signé) Federico NOTTEBOHM.

A. E. PARK M.

Fed. ROLZ BENNETT.

Par-devant moi, Oscar QUEVEDO A.

Annexe 46

REQUÊTE DE CARMEN NOTTEBOHM STOLTZ DU 12 JUIN 1945

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

Je soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures, atteste que j'ai eu sous les yeux aux archives de la Chancellerie, le document dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre des Relations Extérieures.

Affaire FRÉDÉRIC NOTTEBOHM WEBER.

Carmen NOTTEBOHM STOLTZ, majeure, célibataire, maîtresse de maison, de nationalité guatémaltèque, domiciliée dans la présente ville, déclare respectueusement :

Mon oncle, Monsieur Frédéric NOTTEBOHM WEBER, frère de mon père, M. Arthur NOTTEBOHM, est venu au Guatemala en 1904 et y a établi sa résidence définitive. Par naissance de nationalité allemande, mon oncle a été naturalisé ultérieurement comme citoyen de la Principauté de Liechtenstein et c'est sous cette nationalité qu'il se trouve inscrit au Ministère des Relations Extérieures.

Il y a un peu plus de deux ans que le Gouvernement du Guatemala a décidé de transférer sous la garde du Gouvernement des États-Unis de nombreuses personnes de nationalité allemande, et sans aucun doute par

erreur mon oncle, Monsieur NOTTEBOHM, a été compris parmi elles et il se trouve actuellement aux États-Unis.

Les opérations de guerre contre l'Allemagne étant heureusement terminées, j'ai été informée de ce que les Gouvernements du Guatemala et des États-Unis envisagent le rapatriement au Guatemala des personnes qui n'ont pas la nationalité allemande ou qui, même en la possédant, ont plus de 60 ans et ont leur famille comme leurs intérêts au Guatemala.

Étant donné que les parents les plus proches de Monsieur NOTTEBOHM résident dans la république en question et que le centre de ses intérêts et de ses affaires s'y trouve aussi, je viens respectueusement solliciter au nom de Monsieur Frédéric NOTTEBOHM la permission de rentrer au Guatemala eu égard aux circonstances exposées et à son âge, qui est de plus de 60 ans.

Je prie Monsieur le Ministre de recevoir cette requête que je me permets de formuler au nom de mon oncle pour la raison qu'il n'a aucun représentant légal dans le pays.

Guatemala, 12 juin 1945.

(Signé) Carmen NOTTEBOHM. »

Annexe 47

REQUÊTE D'ÉLISE NOTTEBOHM STOLTZ DU 27 OCTOBRE 1945

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures, atteste qu'aux archives de la Chancellerie, il a eu sous les yeux le document dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre des Relations Extérieures.

Affaire FRÉDÉRIC NOTTEBOHM STOLTZ.

Madame Élise STOLTZ de NOTTEBOHM, majeure, veuve, maîtresse de maison, de nationalité allemande, domiciliée dans la présente ville, déclare respectueusement :

Mon beau-frère, Monsieur Frédéric NOTTEBOHM WEBER, frère de mon défunt époux Arthur NOTTEBOHM, est venu au Guatemala très jeune, voici plus de 40 ans, et s'est consacré à des travaux d'agriculture, de commerce et de banque. Depuis cette époque, don Frédéric s'est installé définitivement au Guatemala et s'est associé avec ses frères pour fonder la Maison qui s'est appelée en dernier lieu « NOTTEBOHM Frères ». Celle-ci, grâce à l'investissement de capitaux considérables, a contribué au développement commercial et agricole du pays. Don Frédéric a toujours été étranger aux activités politiques de tout ordre ; il n'a jamais appartenu à aucun parti politique, ni à aucun groupement politique étranger, et notamment en ce qui concerne le

parti politique National-socialiste allemand qui, pendant les années d'avant-guerre, a déployé son activité au Guatemala. Don Frédéric en est demeuré toujours éloigné et il n'a participé, ni contribué à le soutenir, ni directement, ni indirectement. Actuellement, Monsieur Frédéric NOTTEBOHM est un homme de 64 ans et tant par son âge que par l'usure naturelle d'une vie de travail intense et continuelle, on peut dire qu'il est un vieillard, dont l'unique désir est de vivre tranquille et éloigné des affaires pour le reste de ses jours. Monsieur NOTTEBOHM, bien qu'originaire d'Allemagne n'a pas la nationalité allemande, mais a été naturalisé citoyen du Liechtenstein, sous la protection de la République suisse. C'est sous cette nationalité qu'il se trouve inscrit au Ministère des Relations Extérieures du Guatemala. Conformément aux lois du Guatemala, il n'est pas un « national bloqué ». En 1943, Monsieur NOTTEBOHM a été envoyé aux États-Unis où il se trouve actuellement sous la garde du Gouvernement de ce pays.

Maintenant que la guerre est terminée, le Gouvernement des États-Unis a décidé d'envoyer en Allemagne toutes les personnes qui lui ont été remises par les Gouvernements des républiques hispano-américaines, à moins que les gouvernements respectifs n'expriment leur désir ou leur consentement à ce que ces personnes reviennent au pays d'où elles ont été déportées. En considération de ce fait et en tenant compte de ce que mon beau-frère, Monsieur Frédéric NOTTEBOHM WEBER, a eu son domicile au Guatemala pendant plus de 40 ans et qu'il a conservé au Guatemala ses plus proches parents et qu'il n'existe aucun motif légal qui justifie son éloignement définitif du pays, je viens prier instamment Monsieur le Ministre de bien vouloir, comme il l'a déjà résolu dans des cas précédents, *prononcer que le Gouvernement du Guatemala ne voit aucun inconvénient à ce que mon beau-frère susnommé, Monsieur Frédéric NOTTEBOHM WEBER, puisse revenir dans le pays et y vivre aux côtés des siens.*

L'esprit d'équité et de justice qui inspire les décisions de votre Ministère me laisse espérer que ma requête sera accueillie avec bienveillance.

Je relève que j'interviens en qualité de parente de Monsieur NOTTEBOHM parce qu'il n'existe pas de mandataire ou représentant légal qui puisse présenter la présente requête directement au nom de l'intéressé.

Guatemala, 27 octobre 1945.

(Signé) Marie NOTTEBOHM. »

Annexe 48

REQUÊTE D'ERICA NOTTEBOHM STOLTZ DU 8 FÉVRIER 1946

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures, atteste qu'aux archives de la Chancellerie, il a eu sous les yeux le document dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre des Relations Extérieures, Palais National.

Affaire FRÉDÉRIC NOTTEBOHM.

Erika NOTTEBOHM, von der GOLTZ, vous communique respectueusement que les Autorités des États-Unis d'Amérique ont donné la liberté à mon oncle, Monsieur Frédéric NOTTEBOHM, qui se trouvait au camp de détention de Fort Lincoln, Comté de Bismark, État de North Dakota. Ce fait prouve que les Autorités américaines n'ont pas trouvé de raison de limiter la liberté de mon oncle et qu'elles ne voient pas d'inconvénient à son retour au Guatemala. Monsieur Frédéric NOTTEBOHM a été domicilié au Guatemala plus de 40 ans. Il y a exercé son activité commerciale et bancaire de manière à en faire bénéficier le pays et à augmenter la production nationale. Sa famille la plus proche réside aussi au Guatemala et est guatémaltèque. Monsieur NOTTEBOHM possède la nationalité du Liechtenstein avec la protection du Gouvernement suisse et se trouve inscrit en cette qualité au Ministère des Relations Extérieures. Je dois ajouter en outre que mon oncle, âgé de 65 ans, et dont la santé a été ébranlée, désire seulement revenir au Guatemala où il a passé la majeure partie de sa vie, afin de s'y consacrer à la liquidation de ses intérêts et d'y passer le reste de ses années dans la vie privée.

En ce qui concerne les effets des lois d'exception prises par le Gouvernement du Guatemala et qui touchent ses intérêts, je suis certaine que mon oncle recherchera, d'entente avec le Gouvernement en question, à trouver la solution juste et amicale comme il a toujours essayé d'en apporter pour résoudre n'importe quel problème.

Vu ce qui précède et très respectueusement je prie Monsieur le Ministre de bien vouloir adresser des instructions dans ce sens aux Consuls du Guatemala à New-York et à la Nouvelle-Orléans, afin qu'ils veuillent bien délivrer à Frédéric le visa sur son passeport pour revenir au Guatemala.

Remerciements anticipés et salutations.

Guatemala, 8 février 1946.

(Signé) Erika NOTTEBOHM. »

*Annexe 49*REQUÊTE DE KARL HEINZ NOTTEBOHM STOLTZ
DU 24 JUILLET 1946 ET DÉCISION DE REJET

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le soussigné, fonctionnaire supérieur au Ministère des Relations Extérieures, atteste qu'aux archives de la Chancellerie, il a eu sous les yeux le document dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre des Relations Extérieures,

Je soussigné, Carlos Heinz NOTTEBOHM STOLTZ, 36 ans, négociant, marié, Guatémaltèque, domicilié dans la capitale, indiquant comme adresse pour y recevoir toutes notifications, mon bureau situé dans la 5^{ème} Avenue Sur No. 31 de la Capitale, comparait et expose respectueusement :

Que, comme je le prouve au moyen de l'acte ci-joint, marqué d'un « A », je suis mandataire avec les pouvoirs les plus étendus, de mon oncle, Monsieur Federico NOTTEBOHM WEBER et que je me fonde sur ce document pour obtenir que me soit reconnue la personnalité légale qui m'a été conférée. Je demande d'autre part qu'il en soit pris note dans ce dossier que je fais ouvrir et que le document me soit restitué. Article 108 du Décret 1862.

En qualité de mandataire de Monsieur Federico NOTTEBOHM WEBER, je viens très respectueusement interjeter devant vous l'action en révocation de la mesure administrative par laquelle a été annulée l'inscription de sieur Federico NOTTEBOHM WEBER comme citoyen du Comté de Liechtenstein, inscription faite au folio 1968 du livre 20 d'inscription des étrangers du Département du Guatemala.

Je sollicite la révocation de la décision administrative qui annule l'inscription parce que je considère que seul le Comté de Liechtenstein a la compétence juridique pour annuler la citoyenneté et la nationalité de ses citoyens et nationaux. Ainsi que je le prouve au moyen de l'acte officiel et authentique ci-joint, marqué de la lettre B, le Gouvernement de Liechtenstein a établi le 6 mai dernier une attestation à teneur de laquelle Monsieur Frédéric NOTTEBOHM est citoyen et habitant du Liechtenstein. Il serait donc des plus étrange que la citoyenneté d'un étranger fût changée au gré et à la fantaisie d'un gouvernement complètement étranger à la question. Que penserait le Gouvernement du Guatemala et vous, en particulier, Monsieur le Ministre, si le Gouvernement de la Suisse annulait la nationalité des Guatémaltèques inscrits comme tels, et leur attribuait une nationalité différente de celle qui leur appartient légalement ? Je suis certain que l'annulation de l'inscription de citoyen du Liechtenstein, faite par le dit Ministère à une époque où le Secrétariat des Relations Extérieures était confié au Licencié Enrique MUÑOZ MEANY, a été opérée sous une forme inconsiderée et hâtive et que le fonctionnaire qui l'a ordonnée ne s'est pas rendu compte des problèmes que son attitude pouvait créer pour le Gouvernement du Guatemala.

La réclamation par voie diplomatique adressée au Guatemala constituerait une lourde atteinte au prestige du pays et spécialement à celui du Secrétariat des Relations Extérieures.

Je suis plus que convaincu, Monsieur le Ministre, que vous n'auriez jamais consenti à une mesure aussi arbitraire et que vous l'auriez moins encore ordonnée ; je suis certain que de la laisser subsister équivaldrait à révolutionner et à détruire les bases fondamentales de la souveraineté des États et même l'existence du droit international public.

Heureusement, la loi est sage et prévoyante et une grande largeur de vue a inspiré l'article 7 du décret 1881 qui autorise l'action en révocation pour les décisions administratives dans la mesure où les intéressés n'y ont pas consenti. Comme l'annulation dont je m'occupe n'a pas été notifiée à mon mandant et que, jusqu'à ce jour, en ma qualité de mandataire de Monsieur Frédéric NOTTEBOHM, j'ai été informé aujourd'hui seulement de l'annulation de son inscription comme citoyen du Liechtenstein, je viens, en me fondant sur la loi précitée, demander que :

On veuille bien annuler la mention qui indique qu'a été annulée l'inscription de Monsieur Frédéric NOTTEBOHM WEBER en qualité de citoyen du Comté de Liechtenstein et que par conséquent reste en vigueur l'inscription faite au folio 1968 du livre 20 des étrangers domiciliés dans le Département du Guatemala.

Je serais très reconnaissant à Monsieur le Ministre de bien vouloir décider en conformité de ma requête, parce qu'elle est juste et légale, et je le prie aussi de bien vouloir accuser réception de ma requête et m'informer de la solution qui y sera donnée.

Salutations distinguées.

Guatemala, 24 juillet 1946.

(Signé) Carlos Heinz NOTTEBOHM.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Guatemala, 1^{er} août 1946.

Faire savoir au requérant que l'acte No. 1968, fol. 1869 du Livre 20 des étrangers domiciliés se trouve totalement annulé ; lui faire savoir aussi la teneur de l'article 55 de la loi sur les étrangers et lui communiquer que Monsieur NOTTEBOHM n'étant plus un étranger domicilié dans le pays, la qualification de sa nationalité se trouve hors de propos sauf à titre d'incident.

Par conséquent, la voie de la requête fait l'objet d'un refus du fait qu'il n'existe pas de mesure susceptible de recours.

(Signé) E. SILVA PEÑA, ARTURO HERBRUGER ASTURIAS.

Sceau du Bureau.

La décision ci-dessus a été notifiée à Monsieur Carl NOTTEBOHM qui en a été informé et en conséquence il a signé.

Dont acte.

(Signé) Alberto ROSELL.

Carl Heinz NOTTEBOHM. 30/8/1946. »

*Annexe 50*ARRÊT DU TRIBUNAL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DU 28 AOÛT 1951 EN CAUSE CARMEN NOTTEBOHM STOLTZ*(L. S.) Secrétariat du Tribunal de contentieux administratif
République du Guatemala.**Greffe. — République du Guatemala.*

Le soussigné, Greffier du Tribunal de contentieux administratif,

ATTESTE :

qu'il a eu sous les yeux l'arrêt rendu le 28 août 1951 et la notification qui en a été faite aux parties. La teneur de cet arrêt est la suivante :

TRIBUNAL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Guatemala, 28 août 1951.

A la suite du recours de contentieux administratif, ont été déferées au présent Tribunal, avec les pièces du dossier du cas et en vue de l'arrêt à rendre, les décisions Nos. 1545 et 25 prises par le Ministère des Finances et Crédit Public, respectivement les 21 décembre de l'année passée et 9 janvier dernier, dans l'affaire d'exonération des effets de l'expropriation frappant les biens de M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ. Selon la première de ces décisions, la personne en question ne pouvait faire l'objet de l'application des lois d'exception, et par conséquent, ses biens propres ne sont pas expropriables ; quant à ceux qui font partie de portefeuilles de personnes juridiques ils le sont, mais avec la réserve que l'expropriation doit avoir lieu selon les règles ordinaires posées à l'art. 8 du Décret 630 du Congrès.

La seconde décision déclare non fondé le recours en réexamen interjeté par le Ministère public contre la première décision, qu'il confirme en tous points. C'est le Ministère public qui est le recourant et M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ figure comme intervenante à côté du Ministère des Finances. Elle est domiciliée dans la capitale et représentée par l'avocat Ricardo ZUNIGA SANCHEZ.

De l'examen du dossier de procédure, il RÉSULTE :

que, au moyen du mémoire daté du 9 juin 1945, M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ a comparu par-devant le Procureur général de la Nation et elle nous a exposé :

qu'elle est née dans la capitale le 10 avril 1920, ainsi que cela ressort d'un extrait du Registre d'État civil présenté et que, par conséquent, elle possède la nationalité guatémaltèque par naissance ;

que, en sa qualité d'associée, titulaire d'un apport en capital, elle a fait partie de l'entité juridique NOTTEBOHM Frères de la présente ville et que, pour des raisons qu'elle ignorait, cette Maison figure sur la Liste Noire publiée par le Gouvernement des États-Unis et acceptée par celui du Guatemala ;

qu'elle entendait que cette circonstance ne devait affecter en rien sa situation juridique personnelle parce que, conformément à la loi civile du Guatemala elle-même, comme personne, physique, elle est distincte de la personne morale sus-désignée ;

que, étant Guatémaltèque et ne figurant pas personnellement sur la Liste Noire, elle se considère en droit de requérir, comme elle l'a fait, que fût prononcée son exclusion de toute procédure tendant à l'expropriation de ses biens. Elle a établi qu'elle n'a appartenu à aucun moment, ni au parti national-socialiste allemand, ni à aucun autre groupement politique officiel de pays en guerre avec le Guatemala ;

qu'elle n'a pas coopéré directement ou indirectement avec ce Parti ou avec d'autres groupements, qu'elle n'a pas contribué à les soutenir ou à faire de la propagande en leur faveur ;

qu'elle n'a pas assisté à des réunions politiques de ces formations, ni participé à des plébiscites sur le vapeur « Cordillera » ou sur un autre navire de nationalité ennemie ;

que, à part ses intérêts personnels incorporés dans la maison NOTTEBOHM Frères, qui est une entité juridique créée par les membres de la famille de la requérante, elle n'a pas traité avec des personnes physiques ou morales portées sur la Liste Noire ni coopéré directement ou indirectement avec les ennemis du Guatemala et que, personnellement, elle n'est pas portée sur les Listes Noires ;

que, pour prouver tous ces points, elle sollicitait que l'on demandât les rapports y relatifs au Ministère des Relations extérieures et à la direction générale de la Garde Civile, afin que fussent entendus les témoins MM. Carlos Iburgüen, Guatémaltèque, et Carlos Walter Elmenhorst, Britannique ;

qu'elle a présenté son passeport guatémaltèque délivré par le Gouvernement de sa patrie, ce qui prouve qu'elle n'a pas été suspectée d'activité contraire à la démocratie.

Elle a terminé en sollicitant que l'on fasse la déclaration à teneur de laquelle, du fait de sa nationalité guatémaltèque de naissance, elle devait être exclue de toute expropriation.

Son extrait de naissance, prouvant qu'elle est née dans notre capitale à la date indiquée, a été joint.

Par sa décision du 2 juin de cette année, le Ministère Public a résolu de demander les rapports sollicités, de procéder à l'interrogatoire pour l'audition des témoins proposés et d'appliquer les dispositions de la loi contenues dans le Décret 114 du Congrès alors en vigueur.

Il RÉSULTE que, sur la base du questionnaire présenté par l'intéressée, les témoins proposés ont été entendus et ont déclaré :

que M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ n'a jamais appartenu au Parti national-socialiste allemand ni à aucun autre Groupement politique des pays en guerre avec le Guatemala, qu'elle n'a pas assisté à des réunions du Parti Nazi ni coopéré directement ou indirectement avec ce Parti ; qu'ils n'ont pas connaissance de ce que la dite Demoiselle ait participé aux votations organisées sur le vapeur « Cordillera » ni sur aucun autre bateau ennemi ;

le deuxième témoin déclara, pour sa part, qu'il est établi pour lui qu'elle n'y a pas assisté ; qu'elle n'a pas eu personnellement d'activité commerciale et qu'elle n'a pas non plus traité avec des personnes physiques ou morales portées sur les Listes Noires ; qu'elle n'a pas coopéré directement ou indirectement avec les ennemis du Guatemala et que, par conséquent, elle a toujours fait preuve d'amour envers le Guatemala et qu'elle se considère comme une bonne Guatémaltèque.

Il RÉSULTE que le Ministère des Relations extérieures a informé, le 13 septembre 1945, que M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ n'a pas participé

aux votations allemandes qui ont eu lieu en avril 1938 et que son nom ne figure pas individuellement sur les listes de nationaux bloqués ;

qu'il faudrait vérifier si elle est associée de la maison NOTTEBOHM Frères et, dans le cas affirmatif, si elle est portée sur les Listes Noires. Ultérieurement, l'intéressée a présenté une attestation du fonctionnaire supérieur du Ministère, de la même teneur, et ajoutant qu'elle ne s'est pas non plus rendue pour voter sur le vapeur « Patricia ». A ce moment de la procédure, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ a déclaré au Procureur général de la Nation qu'elle est la propriétaire exclusive de 574 actions au porteur de la Société Anonyme « Sociedad Agrícola Viñas-Zapote », dont les titres correspondants sont fournis à l'appui de ses déclarations et dont elle a donné le détail :

elle a déclaré aussi qu'elle était, en outre, propriétaire de 24 actions dont elle n'était pas capable de retrouver les titres pour le moment, mais elle demandait qu'on veuille bien en prendre note à toute bonne fin. Elle a ajouté ensuite que, comme associée de la Société NOTTEBOHM Frères dans la proportion qui ressort de l'acte de fondation de cette Société et de ses livres de comptabilité, il lui revient une part des biens de la dite entité juridique dont l'expropriation a été ordonnée. Ces biens comprennent les biens suivants :

Immeubles ruraux :

« Las Sabanetas » et « Los Brillantes », « La Florida », « Bola de Oro », « El Perú » et « Montecristo ».

Immeubles urbains :

Maison au coin de la Cinquième Avenue et de la Dixième Rue de la capitale.

Maison No. 38 de l'Avenue de l'Hippodrome, et le Bar « Boston ».

Valeurs :

Actions du Banco Central, de l'Agencia Maritima Nacional, du Muelle de Champerico, de la Empresa Eléctrica, créances hypothécaires à la charge de Moises Rivera Soto, Roberto Pivaral Padilla, Juana Altenback de Larrave, Hector Augusto Pivaral, les Frères Aparicio Barrios, José Herrarte Sagastume, Blanca Matilde Ruis de Mencos, Herman Moller, Carlos et Juan Irigoyen, Felipe Yurrita Castaneda et Francisca Maury de Leon de Yurrita, Vicente C. Borja, Bernarda Molina Padilla de Hernandez, Silvia veuve de Lemus, Enrique Cuntario Krische Schwalbe et consorts, José Antonio Lopez, Caceres et consorts, Enrique Dietrich Meendsen, Elvira Larraondo de Aparicio et le Club de Guatemala.

Elle a demandé que, en ce qui concerne ces biens et leurs fruits, on veuille bien exonérer des effets de l'expropriation la part qui lui revient en sa qualité d'associée de NOTTEBOHM Frères.

Il en résulte que le Ministère public a imparti à l'intéressée un délai de 10 jours pour documenter les bases de son recours en exonération. En accomplissement de cette injonction, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ a proposé et demandé que la requête et les preuves qui se trouvent dans le dossier soient considérées comme telles en ce qui la concerne.

Le mandataire de la dite Demoiselle a demandé si l'on avait reçu le rapport de la direction générale de la Garde Civile, concernant la vie et les mœurs de l'intéressée ainsi que ses relations sociales et le

fait de savoir si elle avait eu une activité politique et si, pendant la guerre, elle avait eu quelque attache directe ou indirecte avec l'un des pays ennemis du Guatemala.

Le deuxième Chef de la Garde judiciaire a présenté le rapport suivant à ce sujet :

M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ est Guatémaltèque de naissance et de parents allemands. Actuellement, la date ne figure pas sur le rapport, mais il a été reçu le 24 juillet au Secrétariat du Ministère public. Actuellement, elle est fixée dans la ville de Mexico où elle étudie. Il n'y a pas trace qu'elle ait participé à des activités politiques. Elle a seulement fréquenté le Club allemand, ainsi que les Clubs guatémaltèque et américain. Dans les livres de la Légation d'Allemagne, il appert qu'elle a souscrit 500 marks le 22 octobre 1940 en faveur de la Croix Rouge Allemande. Et l'on sait, en outre, que comme membre du Club allemand, elle a été très fidèle dans le paiement de ses cotisations. Il n'existe pas d'antécédent de quelque nature que ce soit en sa défaveur.

M. Karl Heinz NOTTEBOHM s'est présenté en personne au Tribunal en qualité de mandataire de sa sœur M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ et, en cette qualité de représentant qui lui a été reconnue dans des documents judiciaires, il a demandé que l'on considère comme preuves les attestations qu'il a jointes et qui consistent en la décision de protection que la Cour Suprême de Justice a prise en faveur de Carmen NOTTEBOHM STOLTZ et Erika NOTTEBOHM STOLTZ von der GOLTZ, pour que le décret 367 du Congrès ne soit pas applicable et que le dossier continue son acheminement jusqu'à une solution définitive ; attestation du Secrétariat de l'Auditorat de la Guerre et du Secrétariat de la Cour Suprême de Justice, dont il ressort que M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ n'a pas d'antécédents pénaux. Les dits documents figuraient en qualité de preuve selon décision du Ministère public.

Il RÉSULTE que la personne sus-nommée, dans des mémoires adressés au Procureur général de la Nation, a déclaré :

Qu'elle avait une part dans les biens qui, en vertu de mesures publiées récemment au Journal de l'Amérique Centrale, avaient fait l'objet d'un ordre d'expropriation visant la Société NOTTEBOHM FRÈRES dont elle était associée ; ce sont les suivants :

Almacén Eléctrico General et les créances en sus des créances précédentes, à la charge de MM. Roberto Eichenberger, José Antonio, Concepción et Alfredo Lopez, Caceres, Francisco Bermudes de Castro, Petrilli, Mariano Castillo Azmitia, Carlos Salazar Argumendo et Manuel Anzueto Valencia ; selon information du Banco Central de Guatemala, le solde du compte de dépôt à vue au nom de la dite Société a été transféré à la Trésorerie nationale, agissement contre lequel l'intéressée protestait car le dit dépôt provenait de fonds accumulés à la suite de paiements faits en faveur des associés par des débiteurs de la Société, fonds dont beaucoup n'ont pas été expropriés et dont les autres ont été déposés avant que les créances corrélatives aient fait l'objet d'expropriation ; c'est la raison pour laquelle la Trésorerie nationale n'avait pas procédé à leur mise sous séquestre. Une partie de ce solde appartenait personnellement à l'intéressée et devait être exclue des effets de l'expropriation. En outre, elle possédait une participation dans d'autres biens dont on avait notifié l'expropriation à la Société en question, comme le terrain « Los Chicharos », la créance hypothécaire à charge de Teodoro Petersen et les immeubles « Medio Día » et « Filipinas » qui, pour la part qui lui reve-

nait, devaient faire l'objet d'une exonération à cause de sa qualité de Guatémaltèque de naissance.

Il RÉSULTE que le Ministère public ayant mis auparavant le dossier aux débats pour 3 jours, le Procureur Général de la Nation a déclaré :

Que la situation juridique de M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ, en ce qui la concerne personnellement, ne se trouve pas touchée par les lois adoptées par suite de l'état de guerre entre le Guatemala et l'Allemagne mais que, toutefois, elle se trouve bien touchée du point de vue économique parce qu'elle est membre de la Société NOTTEBOHM Frères, vu que cette Maison figure sur la Liste Noire et qu'il est difficile de faire la discrimination dont traite l'art. 22 du Code Civil ;

Que cette opinion est confirmée par le fait que la dite Demoiselle avait souscrit 500 marks en faveur de la Croix Rouge Allemande en 1940, quand l'Allemagne avait envahi la majeure partie de l'Europe ;

Que, dans ces conditions, il était d'avis que la requérante était touchée par les lois d'exception.

Il RÉSULTE que le dossier, une fois parvenu au Ministère des Finances, celui-ci demanda l'avis du Ministère des Relations Extérieures qui consulta son propre Département juridique, qui se prononça dans les termes suivants :

M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ est Guatémaltèque d'origine, parce qu'elle est née dans le pays après l'entrée en vigueur du Traité Montufar-von Bergen ; conformément à l'art. 22 du Code Civil, les personnes juridiques forment une entité distincte de leurs membres pris individuellement et, par conséquent, l'inclusion de la Société NOTTEBOHM Frères dans la Liste Noire ne touche pas le domaine individuel de la dite Demoiselle.

Comme M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ n'est touchée par aucune des dispositions des lois d'exception, il n'y a pas lieu d'examiner si son exonération s'impose ou non, malgré qu'elle ait prouvé qu'elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux paragraphes a) à f) de l'art. 10 du Décret 114 du Congrès.

En revanche, il y a lieu de déclarer que les lois d'expropriation ne sont applicables en aucune manière à la dite Demoiselle.

Sur la base de ce qui précède et en se référant aux cas de MM. José Falla Aris, Augusto Medina Bosque, Ernelies Dorotea Greinte Schwalbe et Leonie Norma Greite Schwalbe de Graves, le Département juridique a donné l'avis suivant :

Le Décret 367 du Congrès n'est pas applicable en principe à cette affaire, parce qu'il ne s'agit pas d'un cas d'exonération des lois d'exception — en outre, parce qu'elle a obtenu protection de la Cour Suprême de Justice ;

Les Décrets 3134 et 3135 ne sont pas applicables à M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ, parce que celle-ci ne rentre dans aucune des catégories déterminées pour l'expropriation, car elle n'est pas ressortissante ennemie et n'a été en aucun moment portée sur les Listes Noires.

Se trouve joint un rapport du fonctionnaire n° 1 du Bureau des mesures d'exception, où il fait constater que l'intéressée n'a été inscrite comme Allemande sur aucun registre et qu'elle n'a pas fait usage d'un passeport allemand. Son nom n'apparaît pas individuellement dans la liste des nationaux bloqués, c'est le cas uniquement de la Maison NOTTEBOHM Frères. Elle n'a pas participé aux votations allemandes qui ont eu lieu

en avril 1938 ; en son nom propre, la personne ne figure pas sur les listes du Parti nazi.

Il y a lieu de faire constater que tout ce qui a été rapporté jusqu'ici et qui figure au dossier, a suivi son cours en procédure avant l'entrée en vigueur du Décret 630 du Congrès. Il RÉSULTE que, à la date du 5 août 1949, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ, en exécution de l'art. 42 du Décret 630 du Congrès déjà en vigueur à la dite date, a répété par-devant le Ministère des Finances sa requête en exonération et a repris la preuve qu'elle avait fournie précédemment ; en outre, comme elle avait de nouvelles preuves à fournir, elle a demandé que l'affaire soit reçue en procédure probatoire pour 15 jours et qu'il soit décidé en définitive que, comme le Décret susmentionné ne lui était pas applicable, ses biens soient exonérés de toutes mesures d'expropriation.

Dans la décision du 30 mars dernier, le Ministère des Finances a déclaré : « On peut s'attendre à ce que soit prononcée l'exonération en faveur de la dite personne et que soit admis le recours en exonération présenté par elle. » Ensuite l'affaire a été admise en procédure probatoire pour 15 jours. Durant cette période, l'intéressée a présenté comme preuve, pour sa part, toute la documentation versée par elle au dossier, comme il l'a déjà été mentionné ; de son côté, le Ministère susnommé a pris à ce sujet un avis conforme.

Au cours de la dite procédure probatoire, il a été présenté et il a été demandé que l'on considérât comme preuve une attestation du fonctionnaire supérieur du Ministère des Relations extérieures où figure le rapport du chargé du Bureau des Mesures d'exception auprès du dit Ministère ; il en ressort qu'aucun visa n'a été délivré à la dite Demoiselle du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945 pour se rendre en territoire ennemi. Il y figure aussi une autre attestation également du fonctionnaire supérieur du Ministère des Relations extérieures dont il ressort que, à la requête de la dite Demoiselle, le Préposé aux affaires d'exception du même Ministère a rapporté que, sur les Listes officielles du Parti national-socialiste allemand ne figure pas le nom de M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ et qu'il n'existe aucune preuve qu'elle ait appartenu au Parti fasciste ou à quelque autre groupement politique officiel des pays en guerre avec la République, ou bien encore aux organisations qui en dépendaient et qui auraient pu être créées au Guatemala.

Il n'existe pas de preuve non plus que la dite Demoiselle ait coopéré directement avec les Partis ci-dessus indiqués ou ait contribué à les soutenir, ou à faire de la propagande pour eux.

Il ne RÉSULTE pas non plus des Archives qu'elle ait été représentante, mandatrice ou agente de gouvernements ennemis, ni qu'elle ait eu des attaches économiques ou politiques avec ces gouvernements ; ni qu'elle ait éludé dolosivement, ou dans un but lucratif, les dispositions des lois d'exception au bénéfice des personnes bloquées ;

M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ n'est inscrite comme Allemande sur aucun registre et il n'est pas établi qu'elle ait employé un passeport allemand, ni qu'elle ait voyagé en territoire ennemi en temps de guerre. Son nom ne figure pas individuellement sur les Listes Noires de personnes bloquées où est uniquement portée la Maison NOTTEBOHM Frères.

Elle n'a pas participé aux votations allemandes qui ont eu lieu en avril 1938 et son nom ne figure pas sur les listes du Parti nazi.

Il ne RÉSULTE pas non plus des Archives qu'elle ait fait état de sa nationalité allemande dans un document public ou authentique.

Le Ministère des Finances a eu à sa disposition toutes les preuves fournies par M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ et a immédiatement fixé un jour pour les débats de l'affaire. A cette date, l'intéressée a soutenu des arguments en sa faveur et a renouvelé la demande que lui soient remis tous ses biens et qu'il soit déclaré qu'ils ne sont pas expropriables, du fait qu'elle est Guatémaltèque de naissance.

Il RÉSULTE que le Ministère des Finances a décidé que, avant de se prononcer, il consulterait le Département des Affaires allemandes lequel a donné son avis dans les termes suivants : aucune autre des causes d'expropriation citées à l'art. 7 du Décret 630 du Congrès n'est applicable à M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ, à l'exception du paragraphe c), parce qu'elle a établi de façon satisfaisante ce qui suit :

Elle est Guatémaltèque de naissance ; elle a toujours voyagé avec un passeport guatémaltèque ; elle n'a pas participé aux plébiscites allemands qui ont eu lieu sur les vapeurs « Cordillera » et « Patricia ». Elle n'a jamais figuré sur les Listes Noires sous son nom propre. Elle n'a pas passé en territoire ennemi en temps de guerre. Elle n'a appartenu à aucun parti politique des pays de l'Axis. Elle n'a jamais été jugée pour trahison envers les institutions démocratiques ni pour un autre motif.

Toute cette preuve est entièrement conforme à la loi de liquidation des affaires de guerre, art. 19, et par conséquent, malgré l'opinion soutenue par le Ministère public qui estime qu'il n'y a pas lieu à exonération des biens, immeubles et des droits réels en aucun cas, le Département des affaires allemandes, en vue d'une correcte application de la loi, en vient aux conclusions suivantes :

Les biens qui appartiennent à M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ à titre individuel ne sont pas expropriables ;

Quant aux biens de la même personne qui font partie du capital ou du portefeuille de personnes juridiques visés par l'art. 18 du Décret 630 du Congrès, ils sont expropriables, mais conformément aux règles de l'expropriation ordinaire, selon l'art. 8 du Décret 529.

Dans une décision prise ensuite, le Ministère des Finances et Crédit public s'est rangé à cet avis.

Il RÉSULTE que le 21 décembre de l'année précédente et sous le numéro 1545, le Ministère des Finances a tranché définitivement l'affaire et a déclaré :

Les lois d'exception ne sont pas applicables à M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ et, par conséquent, ses biens propres ne sont pas expropriables ; le sont ceux qui font partie du portefeuille de personnes juridiques, à la réserve que cette expropriation doit se faire selon les règles ordinaires, en conformité de l'art. 8 du Décret 630 du Congrès. Cette décision avait pour base les considérations suivantes :

La dite Demoiselle a prouvé sa nationalité guatémaltèque de naissance. Elle a répondu à toutes les exigences que les lois d'exception posent pour que puisse être accordée l'exonération de ses biens propres ; les biens inscrits en faveur d'entités juridiques où elle a une participation, doivent être expropriés selon la procédure ordinaire. Le Ministère public n'a pas été d'accord avec cette décision ministérielle. Il a interjeté contre elle le recours en réexamen qui, après la procédure d'usage, fut déclaré

non fondé par décision du même Ministère en date du 9 janvier dernier, sous No. 25.

Il RÉSULTE que, contre les deux décisions ministérielles Nos. 1545 et 25 qui viennent d'être mentionnées, le licencié Alfonso Hernandez Polanco, en qualité de représentant particulier de la Nation dans les Affaires allemandes, a interjeté le recours de contentieux administratif et, dans le mémoire y relatif, a tracé une brève historique de la procédure et a déclaré :

Ces deux décisions ministérielles sont contraires aux dispositions des art. 3 et 7, paragraphe *c*), du Décret 630 du Congrès, car l'art. 19 du même Décret exige pour l'exonération la preuve que les personnes citées au paragraphe *c*) en question ne puissent se voir appliquer aucune autre cause d'expropriation du chapitre II de la dite loi. Or une pareille exigence n'apparaît pas remplie, spécialement celle du paragraphe *f*) de l'art. 7. Cette preuve donc faisant défaut, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ est bien soumise à l'expropriation, tant pour les biens qui lui reviennent personnellement que pour ceux qu'elle possède dans la personne juridique NOTTEBOHM Hermanos ; ils sont expropriables en conformité de la loi en question ; en outre, les deux décisions ministérielles sont contraires aux intérêts de l'État car elles ordonnent l'exonération en faveur de la fortune de la dite Demoiselle, sans que soient remplies les exigences légales, et si elles admettent que les biens faisant partie du portefeuille des personnes juridiques sont expropriables, elles l'admettent en conformité des règles d'expropriation ordinaires, ce qui est illégal, puisque la dite Demoiselle est bien soumise à l'expropriation.

Il a offert d'établir les faits au moyen de documents publics authentiques, privés et autres moyens de preuves légaux, ainsi que par le dossier administratif dont il s'agit ;

Enfin il a demandé : d'admettre le recours, pour que soit produit le dossier constitué jusque-là et que soient révoquées les dites décisions ministérielles ; déclarer que les biens propres de l'intéressée sont bien expropriables, et confirmer la 2^{me} partie de la première décision avec la modification, toutefois, que l'expropriation doit se faire conformément à la loi de liquidation des affaires de guerre.

Le requérant a dûment justifié de sa qualité de représentant.

Il RÉSULTE que le dossier a été demandé au Ministère des Finances et, après sa réception, il fut ordonné d'entendre dans les 9 jours les dits Ministères et le Ministère public ; il a été fait notification à M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ, qui se présenta en personne au procès en qualité d'intervenante aux côtés du Ministère des Finances ; elle a fait abondamment usage des raisons légales qui sont en sa faveur. Il n'est pas vrai, ajouta-t-elle, qu'elle n'avait pas établi les exceptions en sa faveur, comme le soutient le représentant du Ministère public vu que toutes les exigences de la loi sont établies au moyen de documents, de fonctionnaires publics et que ceux-ci ont le caractère de pièces authentiques qui font pleinement foi et ont été établies, le Ministère public ayant été cité. Elle a demandé que le recours soit admis à la procédure probatoire et que, sur la base des preuves fournies, les décisions incriminées soient confirmées. Elle fut admise en qualité d'intervenante et l'affaire fut reçue à la preuve pour un délai de 15 jours.

Le Ministère public ayant été entendu à l'audience, le représentant spécial du Bureau des Affaires allemandes réaffirma sa demande et les allégués de son mémoire de demande. De son côté, le Ministère

des Finances fit remarquer, au cours de l'audition, que le titulaire actuel considérait comme fondé le recours du Contentieux administratif interjeté. En conséquence, il demanda que la décision soit prise au moment voulu, conformément à la loi, et il s'exprima lors de l'audition dans un sens affirmatif.

Il RÉSULTE que M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ a fourni les preuves suivantes : toutes les pièces du dossier d'exonération ; tous les documents authentiques qu'elle a présentés et qui se trouvent dans le dit dossier ; tous les documents authentiques qu'elle a fournis au Ministère des Finances et qui se trouvent aussi dans le dossier en question ; les dépositions de MM. René Mena, Rafael Herrera et Carlos Ibarguén Uribe, qui se sont prononcés de la façon suivante sur les différents points de l'interrogatoire :

Il leur est évident que la dite Demoiselle est née en territoire national et a toujours affiché la nationalité guatémaltèque. En différentes circonstances, elle a représenté le Guatemala dans des épreuves olympiques internationales. Elle n'a jamais été représentante ou agente de gouvernements ennemis du Guatemala ou d'autres organisations politiques officielles. Elle n'a pas eu non plus d'attaches politiques ou économiques avec aucun des gouvernements ennemis du Guatemala ; elle n'a jamais éludé dolosivement, ou dans un esprit de lucre, les dispositions des lois d'exception au profit de nationaux bloqués.

Le témoin René Mena ne s'est pas présenté pour témoigner.

Elle a présenté également comme preuves deux coupures de journaux locaux où il apparaît qu'elle figurait comme représentante du Guatemala aux Olympiades qui ont eu lieu au Mexique et en République Argentine. Elle a joint aussi une copie photostatique du diplôme et des médailles en argent qu'elle a obtenus aux VI^{èmes} Jeux de l'Amérique Centrale et de la mer Caraïbe, où elle figurait dans l'équipe guatémaltèque.

Il RÉSULTE que le délai de preuve étant écoulé, le Greffe du Tribunal a inscrit les annotations légales et a fixé ensuite les débats au mercredi 8 ct.

L'intéressée a allégué par écrit tout ce qu'elle estimait être dans son intérêt et a répété ses affirmations antérieures à ce sujet. A ce moment de la procédure le magistrat Président M. Paz y Paz s'est récusé dans cette affaire, du fait que son frère M. Enrique PAZ y PAZ y était intervenu en qualité de Procureur général de la Nation et de chef du Ministère Public ; le motif invoqué fut reconnu légal et le Tribunal fut complété avec le Juge Carlos HALL LLOREDA, la décision devant être prise conformément aux lois respectives.

CONSIDÉRANT : que l'extrait de naissance de M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ, pièce qui est jointe aux actes, a entièrement prouvé que la dite personne est née dans la capitale le 16 avril 1920, que ses parents d'origine allemande étaient domiciliés dans la République et que la dite personne l'a été aussi depuis la date de sa naissance, en conséquence, M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ est bien Guatémaltèque de naissance. — Art. 6, paragraphe 2 de la Constitution, 50 du Décret gouvernemental 1881, 269, 277, 278, 282 du Code de procédure civile et commerciale ; 35 et 36 du Code Civil ; VIII et XVII du Décret 1862.

CONSIDÉRANT : que, étant donné la nationalité guatémaltèque originaire de Carmen NOTTEBOHM STOLTZ, cette personne ne peut être touchée par la loi de liquidation des affaires de guerre, ni par les autres

lois d'exception en vigueur, parce que toutes ces dispositions légales régissent les réclamations du Guatemala contre l'Allemagne et ses alliés, à la suite de l'état de déclaration de guerre ; il faut remarquer à ce sujet que l'action du Guatemala en vue d'obtenir l'expropriation des biens que l'ennemi et ses collaborateurs possèdent dans la République est d'utilité et de nécessité publiques, ainsi que d'intérêt social. Les actions de ce genre ne peuvent en aucun cas toucher les Guatémaltèques, même dans le cas de trahison envers la Patrie, parce qu'il existe à cet effet des peines et procédures indiquées dans les cas y relatifs.

L'expropriation des biens des Guatémaltèques ne peut avoir lieu que dans des cas et selon des formalités déterminées par le Décret 529 du Congrès.

D'autre part, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ a prouvé à satisfaction de droit, sur la base des documents authentiques et des déclarations de témoins, qu'elle a joint comme preuve de son côté qu'elle ne rentrait dans aucun des cas d'expropriation fixés au chapitre II du Décret 630 du Congrès.

Quant au fait que son nom figure indirectement sur la Liste Noire, cette dernière circonstance n'apparaît pas dans les actes. Si même elle y figure comme associée de la firme NOTTEBOHM FRÈRES, Société qui se trouve effectivement portée sur les dites Listes Noires, sa position de Guatémaltèque de naissance interdit l'expropriation de ses biens pour cause de guerre, et ils ne peuvent l'être que conformément au Décret sus-désigné N° 529 du Congrès, car les personnes morales forment une entité civile distincte de leurs membres, pris individuellement.

Pour toutes ces raisons légales, les décisions attaquées ont été réglées conformément à la loi, art. 3, 4 et 17, chapitre II du Décret 630 du Congrès ; art. 92 de la Constitution ; art. 269, 277, 278, 282, 386 et 427 du Code de procédure civile et commerciale ; art. 50 du Décret gouvernemental 1881 ; III, VIII et IX du Décret gouvernemental 1862 et art. 22 du Code Civil.

Par ces motifs, le Tribunal du Contentieux administratif, faisant application correcte des dispositions légales citées et de ce que prescrivent les art. 222, 223, 224, 227, 232 et 234 du Décret gouvernemental 1862 ; art. 41 et 50 du Décret gouvernemental 1881,

confirme les décisions dont est recours.

A notifier et transmettre le dossier au Bureau dont il émane, moyennant timbrage préalable du papier employé. (Le rapporteur était le juge José Lorenzo Hurtado Peña.)

(Signatures) Evaristo Garcia Merlos. — J. L. Hurtado P. — C. Hall. —
Devant moi, F. Orellana.

Le 29 du même mois, j'ai notifié à Monsieur le Ministre des Finances le jugement qui précède, par remise du document à son Bureau, à 10 h. 30 minutes, aux bons soins du sous-secrétaire du Ministère, qui appose sur la présente son sceau de conformité, car le Ministre n'était pas là quand on est allé le chercher, dont acte.

(Signatures) J. J. Garcia Manzo. — C. Cifuentes R.

Le 30 du même, j'ai notifié à M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ le jugement qui précède, par remise du document à son bureau, à 10 heures 30 minutes, en la personne du licencié Ricardo ZUNIGA, qui signe la présente, parce que l'intéressée ne se trouvait pas là. Dont acte.
(Signatures) R. Zuniga S. — C. Cifuentes R.

A la même date, en son bureau, à 11 heures 30 minutes, j'ai notifié à Monsieur le Représentant spécial de la Nation, le jugement qui précède. Mis au courant du contenu, il a signé, dont acte.
(Signatures) Alfonso Hernandez Polanco. — C. Cifuentes R.

Afin de l'envoyer au Ministère des Relations Extérieures, j'ai délivré la présente attestation à Guatemala, le 20 janvier 1954, attestation composée de 11 feuilles utiles et dûment confrontée avec son original.
(Signatures) F. ORELLANA. J. L. HURTADO P.

(L. S.) du Tribunal du Contentieux.

Le soussigné, Président DU POUVOIR JUDICIAIRE, ATTESTE que les signatures qui précèdent : « F. Orellana » et « J. L. Hurtado P. » sont authentiques, parce que ce sont celles dont usent d'habitude MM. les licenciés Fernando Orellana et José Lorenzo Hurtado Peña, qui exercent actuellement la charge de Greffier et celle de Président, respectivement du Tribunal de contentieux administratif.

Guatemala, le 23 janvier 1954.

(Signé) MARCIAL MENDEZ M.

(L. S.) de la Présidence de l'Organisme Judiciaire de la République du Guatemala.

(L. S.) Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.

Il a été noté sous : No. 11, fol. 85, livre 50, Guatemala, le 23 janvier 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

(L. S.) du Secrétariat de la Cour Suprême de Justice.
Organisme judiciaire.

(L. S.) du Ministère des Relations Extérieures. Département de Migration et pièces authentiques.

Sans droits.

Le sous-secrétaire des Relations Extérieures certifie qu'est authentique la signature de Monsieur le licencié Marcial Mendez Montenegro qui, à la date où il l'a apposée, exerçait la charge de Président du Pouvoir judiciaire.

Guatemala, le 25 janvier 1954.

(Signé) Ramon CADENA H.

Annexe 51

ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE
DU 7 DÉCEMBRE 1951 EN CAUSE CARMEN NOTTEBOHM STOLTZ

Sceau du Pouvoir Judiciaire.

Le soussigné, Greffier de la Cour Suprême de Justice, certifie qu'il a eu sous les yeux la décision dont la teneur est la suivante :

« Cour Suprême de Justice.

Guatemala, 7 décembre 1951.

A la suite du *recours* extraordinaire en *Cassation*, il nous a été présenté le jugement du 28 août dernier rendu par le Tribunal de Contentieux Administratif dans le recours de même nature interjeté par le Ministère Public contre les décisions Nos. 1545 et 25 prises par le Ministère des Finances et Crédit Public. Il résulte :

Le 11 juin 1945, Carmen NOTTEBOHM STOLTZ a comparu par-devant le Procureur Général de la Nation et lui a exposé qu'elle était née « en cette ville de Guatemala le 16 avril 1920 » comme cela ressort de l'extrait du registre civil produit ; Que « en qualité d'associée titulaire d'un apport capital » elle a fait partie « de l'entité juridique NOTTEBOHM Frères de la présente ville » ; elle ignore pour quelles raisons « elle figure sur les listes noires » ; cette circonstance, à l'entendre, ne doit pas affecter sa situation juridique personnelle parce que conformément avec la loi civile du Guatemala, elle-même, en tant que personne physique, est distincte de la personne morale NOTTEBOHM Frères, raison pour laquelle elle considère avoir le droit de demander à être exonérée « de toute procédure visant l'expropriation » de ses biens. Outre l'extrait d'état civil mentionné, elle a présenté son passeport 1730 délivré « par le Ministère des Relations Extérieures le 13 juin 1944 » pour démontrer qu'elle voyage comme Guatémaltèque. Après présentation de la requête, les témoins suivants ont été entendus : Carlos IBARGÜEN URIBE et Carlos Walther ELMENHORST qui ont déclaré que la requérante n'avait jamais appartenu au Parti National-Socialiste allemand, ni à aucun autre groupement de caractère politique des pays en guerre avec le Guatemala et qu'elle n'avait pas non plus coopéré directement ou indirectement avec eux ; qu'elle n'avait pas participé aux votations sur le vapeur « Cordillera » ou sur un autre navire de nationalité étrangère ; qu'elle n'a exercé d'activité commerciale d'aucun ordre et que par conséquent elle n'a pas eu à traiter avec les personnes physiques ou morales portées sur les listes noires ; et enfin qu'elle a toujours fait preuve d'amour envers le Guatemala et qu'on la considère comme une bonne Guatémaltèque ». Le Ministère des Relations Extérieures a communiqué que la requérante « n'a pas participé aux votations allemandes d'avril 1938 ». Que de même le nom de la dite dame n'apparaît pas individuellement sur les listes des nationaux bloqués établies par le Gouvernement des États-Unis, mais qu'il faudrait encore prouver si la dite personne est associée de la Maison NOTTEBOHM Frères qui se trouve portée sur les dites listes. Par la suite, l'intéressée a présenté une attestation délivrée par le Ministère des Relations extérieures, d'où ressortent les mêmes allégués que

dans le rapport précédent. Il se trouve dans le dossier administratif un rapport du second chef de la Garde judiciaire, reçu le 24 juillet 1946 et qui porte que la requérante est fille de parents allemands et qu'elle est Guatémaltèque de naissance ; que, à la date du rapport, elle était domiciliée au Mexique où elle faisait ses études à l'université ; qu'« on n'a pas connaissance de ce qu'elle ait participé à des activités politiques, qu'elle a uniquement fréquenté l'ancien Club allemand où elle s'occupait uniquement de sport » ; que des livres des bureaux de la Légation allemande, il ressort qu'« elle a souscrit 500 Marks allemands le 22 octobre 1940 en faveur de la croix rouge allemande » ; et qu'elle n'a « d'antécédents d'aucun genre en sa défaveur ».

En outre il se trouve dans le dossier des attestations émanant du Greffe de la Cour Suprême et du Secrétariat de l'Auditoire de guerre dont il résulte que la requérante n'a pas de casier judiciaire. Le Département juridique du Ministère des Relations Extérieures a donné son avis le 12 avril 1949 en ce sens que les Décrets 3134 et 3135 qui ont ordonné l'expropriation des biens pour cause de guerre, ne sont pas applicables à Mademoiselle Carmen NOTTEBOHM STOLTZ parce qu'« elle ne rentre dans aucun des cas prévus pour l'expropriation, étant donné qu'elle n'est pas de nationalité ennemie et qu'elle n'a été portée à aucun moment sur les listes noires ». Il se trouve aussi joint un rapport du premier fonctionnaire du Bureau des mesures d'exception dans lequel on indique que « l'intéressée n'apparaît inscrite comme Allemande à aucun registre et qu'elle n'a pas fait usage d'un passeport allemand ; que son nom n'apparaît pas individuellement sur la liste des nationaux bloqués ; là se trouve uniquement portée la Maison NOTTEBOHM Frères ; elle n'a pas participé aux votations allemandes qui ont eu lieu en avril 1938 » et « que son nom ne figure pas sur les listes du parti nazi ».

Le 9 août 1949, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ se fondant sur le Décret 630 du Congrès déjà en vigueur a renouvelé, par-devant le Ministère des Finances et Crédit Public sa requête en exonération, qui a suivi son acheminement légal ; pendant la période de procédure probatoire, elle a présenté comme telle toute la documentation figurant déjà au dossier et en outre les pièces suivantes :

- a) une attestation délivrée par le fonctionnaire principal du Ministère des Relations Extérieures dont il appert qu'il n'a pas été délivré à la requérante de visa du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945 pour se rendre en territoire ennemi ;
- b) une autre attestation délivrée par le même fonctionnaire supérieur, dont il ressort que sur les listes officielles du Parti National Socialiste allemand n'apparaît pas le nom de M^{lle} NOTTEBOHM et qu'il n'apparaît pas non plus que la dite personne ait appartenu au Parti fasciste ou à quelque autre groupement politique officiel des pays en guerre avec la République ou à une organisation dépendante qu'ils auraient organisée au Guatemala ; qu'il n'y a pas de preuve non plus qu'elle ait coopéré avec ces partis ou qu'elle ait contribué à les soutenir ou à faire de la propagande en leur faveur ; qu'« il n'est pas établi par les archives que M^{lle} NOTTEBOHM ait été représentante, mandatrice ou agente de gouvernements ennemis ou qu'elle ait eu avec eux des liens économiques ou politiques, ni qu'elle ait éludé dolosivement ou dans un but lucratif les lois d'exception au bénéfice des nationaux bloqués ; qu'elle n'est pas inscrite comme Allemande ; qu'il n'est

pas établi qu'elle ait fait usage d'un passeport allemand ou se soit rendue en territoire ennemi en temps de guerre ; que son nom ne figure pas individuellement sur les listes des nationaux bloqués où est portée uniquement la Maison NOTTEBOHM Frères » ; qu'elle n'a pas participé aux votations allemandes d'avril 1938 ; que son nom ne figure pas sur les listes du parti nazi et qu'il n'est pas établi qu'elle ait affiché la nationalité allemande dans des documents publics ou authentiques.

Le Département des affaires allemandes est arrivé aux conclusions suivantes pour rendre son avis :

1) que les biens qui appartiennent à Mademoiselle Carmen NOTTEBOHM STOLTZ à titre personnel ne sont pas expropriables, et

2) que les biens de la même personne faisant partie du capital social ou du portefeuille des personnes juridiques visées à l'article 18 du Décret 630 du Congrès de la République sont en revanche expropriables mais en conformité des règles de l'expropriation ordinaire (Décret 529) ainsi qu'il l'est prévu à l'article 8 du même document légal. Sur cette base, le Ministère des Finances et Crédit Public a pris la résolution No. 1545, par laquelle il a déclaré :

« Que les lois d'exception ne sont pas applicables à Mademoiselle Carmen NOTTEBOHM STOLTZ et que par conséquent ses biens propres ne sont pas expropriables ; quant à ceux qui font partie du portefeuille des personnes morales dont il a été fait mention, ils sont, eux, expropriables sous la réserve que cette expropriation aura lieu sous les règles ordinaires établies à l'article 8 du Décret 630 du Congrès. »

Le recours en réexamen interjeté par le représentant du Ministère Public a été déclaré non fondé par une décision No. 25 du 9 janvier dernier. Dans le recours de Contentieux administratif, le représentant du Ministère Public expose :

« Ces deux résolutions sont contraires aux dispositions des articles 3 et 7, paragraphe c) du Décret 630 du Congrès car l'article 19 du même Décret exige en vue de l'exonération la preuve qu'aucune autre cause d'expropriation du chapitre II de la dite loi ne soit applicable aux personnes visées au paragraphe c) précédemment cité ; or, pareille exigence ne paraît pas satisfaite en l'espèce, spécialement celle du paragraphe f) de l'article 7.

Faute d'avoir rapporté cette preuve, M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ est bien soumise à l'expropriation selon la loi des affaires de guerre. Par conséquent tant les biens qui lui appartiennent à titre personnel que ceux qu'elle possède dans la personne morale NOTTEBOHM Frères seront expropriables en conformité de la loi de liquidation des affaires de guerre. »

Sur cette base et sur celle d'autres explications, le Ministère Public a demandé au Tribunal de bien vouloir révoquer en cette circonstance la première partie de la décision No. 01545 ci-dessus mentionnée et celle qui l'a confirmée, puis de déclarer que les biens propres de M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ sont expropriables pour les raisons indiquées. Confirmer la seconde partie de ladite décision avec la modification toutefois que l'expropriation doit se faire conformément à la loi de liquidation des affaires de guerre et non pas conformément aux règles ordinaires visées par l'article 8 de la dite loi. Le recours de contentieux administratif se déroulant dans la forme légale, il fut estimé opportun de recevoir comme preuve de la part de M^{lle} NOTTEBOHM

STOLTZ toutes les pièces et tous les documents qui se trouvent dans les procédures administratives : quelques coupures de journaux, un diplôme de médaille d'argent remis par le Comité organisateur des 6^{èmes} jeux sportifs d'Amérique Centrale et de la mer Caraïbe à M^{lle} NOTTEBOHM pour avoir fait partie de l'équipe du Guatemala et pour s'être placée au second rang « dans les épreuves tennis mixte » ; les témoignages de Rafaël HERRERA et de Carlos IBARGÜEN qui ont affirmé que la requérante « est née en territoire national et a toujours affiché la nationalité guatémaltèque » ; qu'en différentes circonstances « elle a représenté le Guatemala dans des compétitions olympiques internationales sur et hors du territoire de la République » ; qu'« elle n'a jamais été représentante ou agente de gouvernements ennemis du Guatemala ou de leurs organismes politiques officiels », qu'elle n'a pas eu de liens économiques ou politiques avec eux et qu'« elle n'a jamais étudié dolosivement ou dans un but lucratif les lois d'exception au bénéfice de nationaux bloqués ».

Dans ces conditions, le Tribunal de contentieux administratif a confirmé les « décisions dont est recours » sur la base des considérants suivants : que, « avec son extrait de naissance, M^{lle} Carmen NOTTEBOHM STOLTZ a pleinement prouvé qu'elle était née dans la Capitale le 6 avril 1920 ; que ses parents, d'origine allemande, étaient domiciliés dans la République et que ladite personne l'a été aussi depuis la date de sa naissance ; par conséquent M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ est Guatémaltèque par naissance » ; que, étant donné sa nationalité guatémaltèque d'origine, elle ne peut être touchée par la loi de liquidation des affaires de guerre et les autres lois d'exception en vigueur parce que toutes ces dispositions légales règlent les prétentions du Guatemala contre l'Allemagne et ses Alliés à la suite de l'état de guerre, l'action du Guatemala tendant à obtenir l'expropriation des biens que possèdent dans la République l'ennemi et ses collaborateurs, étant d'utilité et de nécessité publiques, ainsi que d'intérêt social ; toutefois de pareilles actions ne peuvent en aucune manière atteindre les Guatémaltèques pas même dans le cas de trahison envers la Patrie parce qu'à cet effet il existe des peines et des procédures prévues par les lois respectives ; l'expropriation des biens des Guatémaltèques ne peut avoir lieu que dans les cas et sous les formalités prévus par le Décret 259 du Congrès ; que d'autre part M^{lle} NOTTEBOHM STOLTZ a prouvé pleinement, au moyen des documents authentiques et des déclarations de témoins fournies comme preuves en sa faveur qu'elle n'est touchée par aucune des causes d'expropriation énumérées au chapitre 2 du Décret 630 du Congrès, parce que si son nom figure indirectement sur la liste noire, et cette dernière circonstance n'apparaît pas établie par la documentation, si elle a bien figuré comme associée de la Maison NOTTEBOHM FRÈRES, société qui, elle, est directement inscrite dans les dites listes, sa condition de Guatémaltèque de naissance interdit l'expropriation de ses biens pour cause de guerre et elle ne pourrait y être soumise que conformément au Décret 259 sus-mentionné du Congrès, car les personnes morales forment une entité juridique distincte de leurs membres pris individuellement.

Contre ce dernier jugement, le Ministère Public a interjeté un recours extraordinaire en cassation, sur la base du § 1^{er} de l'article 506 du Code de procédure civile et commerciale ; il a allégué que « les articles 3, 7 § c), 8, 17, en tout et chacune de ses parties, 18, en tout et chacune de ses parties, et 19 du Décret 630 du Congrès, ainsi que l'article 1^{er} du Décret 811 et l'article 22 du Code Civil avaient été violés, interprétés de manière erronée et appliqués indûment ».

I. — *Considérant :*

Le représentant du Ministère Public affirme qu'il n'existe pas de cause légale pour exonérer de la procédure d'expropriation le patrimoine de Mademoiselle NOTTEBOHM STOLTZ, « ni comme associée de NOTTEBOHM Frères, personne juridique sujette à expropriation, ni en tant qu'individu ou personne en relation avec la dite Maison, car l'article 18 mentionné et l'article 1 du Décret 811 interdisent les exonérations dans des cas comme celui de la dite demoiselle, vu que, en ce qui la concerne personnellement, le motif d'expropriation du § c) de l'article 7 du Décret 630 du Congrès, s'applique non seulement à elle, mais encore à NOTTEBOHM Frères, Maison où elle est associée » ; de là, le recourant déduit que le Tribunal qui a rendu jugement a violé « toutes et chacune des lois citées précédemment ». Cependant en se livrant à l'étude comparative qui s'impose, sur la base des faits que le Tribunal de contentieux administratif estime prouvés — unique façon de faire ladite étude puisque le recours n'a pas été interjeté pour erreur dans l'appréciation de la preuve —, il faut bien observer que dans le jugement dont est recours peuvent être considérés comme démontrés entre autres trois faits principaux, savoir : « que M^{elle} NOTTEBOHM STOLTZ est Guatémaltèque par naissance » ; qu'« elle ne rentre dans aucune des clauses d'expropriation énumérées au chapitre II du Décret 630 du Congrès » ; et « que n'apparaît pas établi dans les actes » le fait que « son nom figure indirectement sur les listes noires ». Partant de la base que fournissent ces faits établis, il est indiscutable que le Tribunal qui a rendu le jugement n'a violé aucun des trois articles en question, vu que le § c) de l'article 7 du Décret concerne les personnes qui « sous leur nom propre ou indirectement » figurent sur les listes noires, cas d'expropriation où — selon les faits admis dans le jugement — ne se trouve pas M^{elle} NOTTEBOHM STOLTZ ; l'article 18 interprété par le Décret 811 est applicable seulement aux personnes qui, étant touchées par l'expropriation pour cause de guerre, se trouvent aussi dans le cas spécial d'exonération admis à l'article 17 du Décret 630 du Congrès ; et il n'est jamais applicable quand ce dernier Décret est lui-même inapplicable comme cela se produit dans le cas *sub judice* comme cela est déduit de l'examen des faits qui semblent bien établis dans le jugement. Par conséquent, cet article non plus n'a pas été violé qui ne pouvait être applicable au cas en question.

Les articles 3 et 19 du Décret 630 tant de fois cité, n'ont pas été non plus violés parce que tous deux dépendent de la condition d'une concurrence des cas d'expropriation énumérés au chapitre II du Titre I de la même loi.

II. — *Considérant :*

Le Tribunal qui a rendu le jugement estime aussi que M^{elle} NOTTEBOHM STOLTZ, « bien qu'elle ait figuré en qualité d'associée de la Maison NOTTEBOHM Frères », société qui, elle, est bien mentionnée directement « sur les listes noires », est fondée à cause de sa condition de Guatémaltèque de naissance à empêcher l'expropriation de ses biens pour cause de guerre et ses biens ne peuvent être expropriés qu'en conformité du Décret 259 du Congrès, car les personnes juridiques forment une « entité civile distincte de leurs membres et individuellement », conclusions qui se trouvent être entièrement conformes aux dispositions des articles 8

du Décret 630 du Congrès de la République et 22 du Code Civil et qui, en outre, est une conséquence logique de l'appréciation faite dans le jugement dont est recours que la requérante ne se trouve dans les cas d'expropriation visés au § c) de l'article 7 du Décret cité ; ce sont les raisons pour lesquelles ces deux articles n'ont pas été non plus violés.

Par conséquent, la Cour Suprême de Justice, sur la base des articles 223, 233, 234 du Décret gouvernemental 1862, 48 du Décret 630 du Congrès, des articles 521 et 524 du Code de procédure civile et commerciale, déclare infondé le recours dont il est fait mention.

A notifier et renvoyer le dossier avec attestation de la décision prise (rapport du juge José Vicente RODRIGUEZ).

(Signé) F. CARRILLO MAGANA. — J. RUFINO MORALES. — José Vicente RODRIGUEZ. — L. Edmundo LOPEZ D. — Marco Vinicio CEREZO.

Par-devant moi Juan FERNANDEZ C. »

Aux fins de remise au Ministère des Relations Extérieures, j'ai délivré la présente attestation sur 6 feuilles utiles, dûment confrontées avec l'original à Guatemala le 20 janvier 1954.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Vu et reconnu exact.

(Signé) Marcial MENDEZ MONTENEGRO.

Le Sceau de la Cour Suprême de Justice.

Le Sous-Secrétaire des Relations Extérieures certifie que la signature du Licencié Marcial MENDEZ MONTENEGRO est authentique et qu'au moment où il l'a apposée il exerçait la fonction de Président du Pouvoir Judiciaire.

Guatemala, le 22 janvier 1954.

(Signé) Alfonso MARROQUIN ORELLANA.

Le Sceau du Ministère
des Relations Extérieures.

Annexe 52

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 1951 DE LA COUR SUPRÊME SUR
RECOURS DE PROTECTION EN CAUSE EULING

COUR SUPRÊME DE JUSTICE, GUATEMALA, 16 octobre 1951. — La Cour a été saisie, afin de rendre un arrêt à ce sujet, du recours de protection interjeté par Gertrud FINN WUASNICK, veuve de EULING, contre le Ministère des Finances et Crédit Public et contre le Procureur Général de la Nation.

En fait :

Le 20 juillet de l'année en cours, Dame FINN WUASNICK, veuve de EULING, s'est présentée devant notre Tribunal et a exposé ce qui suit :

Par suite de la guerre contre l'Axe (Allemagne, Italie et Japon) notre République a pris, par l'intermédiaire des Services compétents, différentes lois d'exception qui ont posé des restrictions de caractère personnel et économique aux nationaux des pays en guerre avec la République et aux personnes qui figurent sur les listes noires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du Nord. Après avoir énuméré chacune d'entre elles et s'être référée à leur contenu, elle poursuit sa déclaration :

Comme l'établissent les documents publics dûment enregistrés qu'elle présente, son époux Otto EULING ASCHE était propriétaire de différents immeubles urbains et ruraux ; le dit époux décéda le 28 juin 1949, laissant comme unique héritier de tous ses biens, droits et actions, son fils Frédéric Carlos EULING FINN, Guatémaltèque de naissance, ce qui est établi par les attestations respectives de décès et de naissance fournies, de même que par l'expédition de l'acte déclarant légal le testament fait par son mari par-devant le notaire Federico SALAZAR GATICA le 6 octobre 1934. Du fait de la nationalité allemande de son défunt époux, des procédures d'expropriation ont été ouvertes contre lui et il fut l'objet de restrictions de caractère personnel et économique ; Monsieur EULING a entamé auprès du Ministère des Finances et Crédit public et auprès du Ministère Public la procédure d'exonération appropriée et avant qu'une solution y fut donnée, son décès s'est produit.

Bien que l'on ait prouvé au fonctionnaire ci-dessus mentionné la réalité du décès, les procédures d'expropriation ont continué comme par devant et il n'a servi à rien d'établir légalement et juridiquement que l'héritier universel de tous les biens, droits et actions de Monsieur EULING ASCHE était son fils Frédéric Carlos, qui ne pouvait faire l'objet d'une expropriation à cause de sa qualité de Guatémaltèque de naissance, car les dispositions d'exception pour cause de guerre ne sont pas applicables. Par l'intermédiaire du Département des Immeubles Nationaux, l'État a continué son intervention et a administré les immeubles ruraux, disposant à son gré de leurs récoltes et de leurs produits.

Si les faits ci-dessus rapportés constituent de graves violations des garanties constitutionnelles et un grave abus de pouvoir, comment pourra-t-on qualifier alors le fait que, sans tenir compte des documents produits au Ministère des Finances et au Ministère Public, les fonctionnaires chargés du cas aient ordonné, avec un véritable mépris de la loi, l'expropriation de celui qui, de son vivant, avait été Monsieur Otto EULING ASCHE ?

Le présent recours est établi en conformité des dispositions citées plus haut, car au décès de l'époux de la requérante a disparu le sujet de droit auquel on prétendait appliquer les lois dites d'exception ; par conséquent ont pris fin aussi ces droits sur l'ensemble de ses biens qui, conformément aux principes juridiques fondamentaux de notre législation, sont devenus *ipso jure* la propriété de son héritier légitime Frédéric Carlos EULING FINN, qui se trouve être tenu titulaire de tous les biens, droits et actions du *de cuius*.

La requérante cite et transcrit certaines dispositions légales du Code civil et de la Constitution de la République, puis elle poursuit :

« Son fils cité ci-dessus se trouve être absent de la République comme le prouve l'attestation du 3^{ème} tribunal de 1^{ère} Instance où figure l'acte que constitue cette déclaration et où est établie la désignation de la requérante comme défendeur à titre définitif de l'appelant. Elle a été informée que voici quelques jours le Secrétaire du Gouvernement a fait passer une écriture de transfert de propriété en faveur de la Nation pour tous les biens, droits et actions qui appartiennent à l'héritier et, pour cette raison elle a interjeté contre les actes du Ministère des Finances et Crédit Public, ainsi que contre le Procureur Général de la Nation et chef du Ministère Public le recours de protection pour violation des garanties constitutionnelles énumérées et pour abus de pouvoir, ainsi que l'établissent les dispositions constitutionnelles citées ensuite. »

Elle conclut en formulant une réclamation en huit points tendant à obtenir une déclaration sur ces différents chefs de demande :

Que dans ce cas ont été violées les garanties constitutionnelles des articles 21, 23, 24, 50, 52, 55, 90 et 92 de la Constitution ; que les lois d'exception et celles dites de « liquidation des affaires de guerre », ainsi que toutes autres dispositions visant à les compléter ou à leur servir de règlement d'exécution ne sont pas applicables à Frédéric Carlos EULING FINN à cause de sa qualité de Guatémaltèque de naissance ; qu'il est légitime propriétaire des immeubles urbains et ruraux dont les numéros sont indiqués, de même que de leurs fruits et produits depuis le moment où ils ont fait l'objet d'une intervention de la part de l'État jusqu'à la présente date ; que la possession que l'État et les immeubles nationaux ont exercée et exerce actuellement sur ses biens immeubles est notoirement illégale ; qu'est nulle l'écriture publique passée par le Secrétariat du Gouvernement le 15 de l'année en cours, par laquelle a été réalisée l'expropriation sans avoir consulté ni entendu les intéressés, bien qu'il existât un avertissement comminatoire du 3^{ème} Tribunal de 1^{ère} Instance pour que cette écriture ne fût pas passée ; et enfin que son fils sus-désigné doit être rétabli dans la jouissance de ses droits et des garanties que la Constitution de la République établit en faveur des personnes et de la propriété ; qu'il convient donc de lui restituer la libre disposition et administration de ses biens, meubles, immeubles, fruits, produits, espèces, droits et actions.

Le recours ayant suivi son cours, ont été présentés pendant la procédure probatoire, à titre de moyen de preuve : le dossier d'expropriation à la requête des deux parties ; les pièces authentiques fournies par la requérante et consistant en titres de propriété des immeubles urbains et ruraux ayant appartenu à Otto EULING ASCHE, l'extrait de l'acte de mariage de la requérante et de sieur EULING, l'acte constituant testament de ce dernier et l'attestation des mesures provisionnelles du 3^{ème} juge de 1^{ère} Instance en date du 4 octobre de l'année passée prises à la requête de la veuve de EULING pour que le secrétaire de la Chambre reçoive un avertissement comminatoire de ne pas passer d'écriture d'expropriation ; la teneur de cette mesure provisionnelle est la suivante : « observer l'avertissement comminatoire requis », dans la procédure de succession testamentaire.

Aux termes du dit délai, avis fut donné à la requérante et au Ministère Public, qui a allégué que le recours manquait de fondement ; que la procédure étant terminée, le cas allait faire l'objet d'un arrêt.

Considérants :

Le présent recours a pour bases fondamentales les actes et les décisions du dossier d'expropriation des biens de Monsieur Otto EULING ASCHE actuellement en cours de procédure devant le Ministère des Finances et Crédit Public (ce dossier a servi de preuve à la demande de la recourante et du Ministère Public).

Il ressort de son étude que la mesure prise par le Ministère des Finances le 17 février 1950 et par laquelle un délai de 3 jours a été imparti à Monsieur EULING ASCHE pour qu'il fasse transférer par écriture publique en faveur de l'État la propriété de tous ses immeubles, actions, participations, dépôts et autres biens expropriables, sous avis qu'il y serait procédé d'office en cas de défaut pour n'avoir pas réitéré son opposition dans le délai imparti par la loi, ladite mesure donc fut notifiée à Monsieur EULING ASCHE le 12 août de la même année, conformément à la mention de l'agent qui l'a notifiée, portée au folio 50 verso du dossier en question. Et cependant le 9 mars précédent, la veuve EULING s'était présentée au dit Ministère pour demander la suspension de la procédure d'expropriation du fait du décès de son époux survenu le 25 juin 1949, ce qu'elle prouva avec un extrait de l'acte de décès ; par conséquent il convenait depuis lors de permettre l'intervention dans cette affaire du représentant de la succession d'EULING ASCHE pour que la procédure d'expropriation pût légalement continuer, d'autant plus que la veuve en question indiquait qu'il existait un testament du défunt instituant héritier universel son fils Carlos Federico EULING FINN.

Comme les décisions du dossier d'expropriation en question affectent les droits et les biens de l'héritier et que celui-ci n'a pas été cité et n'a pas eu le droit d'intervention qui lui appartenait dans cette affaire à partir de la date où le décès de Monsieur EULING ASCHE fut connu, il a donc été privé de la faculté d'exercer les recours légaux prévus pour ce cas et il est indubitable que, en agissant de cette manière, on se trouve en présence d'une violation de l'article 52 de la Constitution citée par la recourante et qui a servi de base au présent recours pour que la personne en faveur de qui il est interjeté soit rétablie et maintenue dans la jouissance des droits et garanties accordés par la Constitution.

Pour ces motifs, la Cour Suprême de Justice constituée en Tribunal de protection, conformément à ces considérants et se fondant en outre sur les articles 50 et 51 de la Constitution, 1, 8, 11, 29, 32 et 37 du décret législatif 1539, déclare fondé le présent recours de protection, afin que les choses soient rétablies dans le dossier dont s'agit dans l'état où elles se trouvaient avant la notification faite à Monsieur EULING ASCHE le 12 août 1950. Les frais sont mis à la charge du fonctionnaire qui a commis de pareilles infractions à la loi.

A notifier et à transmettre à qui de droit.

Rapport du Juge Gregorio AGUILAR FUENTES.

(Signé) A. HERBRUGER A.
 J. RUFINO MORALES.
 J. VICENTE RODRIGUEZ.
 L. Edmundo LOPEZ D.
 G. AGUILAR FUENTES.
 Juan FERNANDEZ C.

372 ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DU GUATEMALA (N° 52)

Mention :

Le Juge LOPEZ DURÁN a voté contre et a expliqué son vote.

Guatemala le 16 octobre 1951.

(Signé) Juan FERNANDEZ.

Pour remise à l'Agent du Gouvernement de Guatemala devant la Cour internationale de Justice, la présente copie a été certifiée conforme en la Ville de Guatemala le 30 décembre 1953.

(Signé) Adrian Gil PEREZ.

Vu et reconnu conforme,

Le Sceau du Ministère des
Relations Extérieures.
